

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

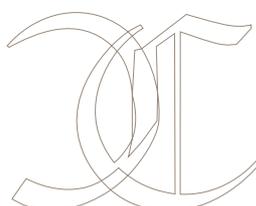


*Publication
mensuelle*

*Décembre
2012*

N° 10

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2012

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

COMMUNE :

Maire.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Pouvoirs en matière de police de la conservation du domaine public routier – Exercice – Mise en cause – Action engagée par des particuliers contre une commune tendant à la destruction d’ouvrages réalisés par des tiers sur la voie publique et à la réalisation de travaux de reconstitution de la voirie – Compétence administrative..... * T. C.	17 déc.	34	12-03.884
------------	----------------------	---	---------	----	-----------

D

DOMAINE :

Domaine public.....	<i>Domaine public rou- tier.....</i>	Domage causé au domaine public routier – Action en réparation – Action engagée par des particuliers contre une commune – Action tendant à la destruction d’ouvrages réalisés par des tiers sur la voie publique et à la réalisation de travaux de reconstitution de la voirie – Compétence administrative..... * T. C.	17 déc.	34	12-03.884
---------------------	--	--	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ENSEIGNEMENT :

Enseignement privé.....	<i>Etablissement.....</i>	Etablissement lié à l'Etat par un contrat d'association – Enseignant – Action tendant au versement par l'établissement d'une indemnité prévu par un accord d'entreprise – Compétence judiciaire – Portée.....	* T. C.	17 déc.	31	12-03.883
-------------------------	---------------------------	---	---------	---------	-----------	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Litige mettant en cause un acte d'une personne morale de droit privé détachable du contrat de droit public liant l'une des parties – Cas – Action d'un enseignant tendant à la condamnation d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association – Applications diverses – Demande de versement d'une indemnité prévu par un accord d'entreprise.....	T. C.	17 déc.	31	12-03.883
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Convention entre une personne privée et un établissement public industriel et commercial – Conditions – Absence de clause exorbitante du droit commun et d'association du cocontractant à l'exécution d'un service public – Applications diverses – Convention concédant à EDF le droit d'établir un poste de transformation d'électricité sur une propriété privée.....	T. C.	17 déc.	32	12-03.871
		Litige relatif à une opération de police judiciaire – Définition – Action en réparation des dommages causés au cours d'une opération de police judiciaire :				
		Dommage – Origine – Faute personnelle détachable du service – Absence d'influence.....	T. C.	17 déc.	33	12-03.877
		Dommages causés par les fonctionnaires des douanes lors de la constatation d'infractions au code des douanes et de la recherche de leurs auteurs.....	* T. C.	17 déc.	33	12-03.877
	<i>Exclusion.....</i>	Cas :				
		Commune – Police de la conservation du domaine public routier – Action dirigée contre une commune tendant à la destruction d'ouvrages réalisés par des tiers sur la voie publique et à la réalisation de travaux de reconstitution de la voirie.....	T. C.	17 déc.	34	12-03.884
		Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Etendue – Limites – Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Défaut – Applications diverses – Demande tendant au déplacement ou à la suppression d'un poste de transformation d'électricité édifié par EDF sur une propriété privée.....	* T. C.	17 déc.	32	12-03.871

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Compétence judiciaire

(suite)..... Exclusion (suite)..... Cas (suite) :

Litige relatif aux travaux publics – Définition –
Action engagée par des particuliers contre
une commune tendant à la réalisation de tra-
vaux de reconstitution de la voirie.....

* T. C. 17 déc. 34 12-03.884

V

VOIRIE :

Domaine public rou-
tier.....

*Domage causé au do-
maine public rou-
tier.....*

Action en réparation – Action engagée par
des particuliers contre une commune –
Action tendant à la destruction d'ouvrages
réalisés par des tiers sur la voie publique
et à la réalisation de travaux de reconstitu-
tion de la voirie – Compétence administra-
tive.....

* T. C. 17 déc. 34 12-03.884

TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2012

N° 31

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige mettant en cause un acte d'une personne morale de droit privé détachable du contrat de droit public liant l'une des parties – Cas – Action d'un enseignant tendant à la condamnation d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association – Applications diverses – Demande de versement d'une indemnité prévu par un accord d'entreprise

Le litige opposant un maître d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association à cet établissement, portant sur l'allocation d'une indemnité pour perte d'heures versée en application d'un accord d'entreprise, met en cause un acte d'une personne morale de droit privé détachable du contrat de droit public qui lie le maître à l'Etat et dépend, pour sa solution, de l'interprétation d'une clause d'un contrat de droit privé.

Il relève dès lors de la compétence de la juridiction judiciaire.

17 décembre 2012

Vu l'expédition du jugement du 19 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, saisi d'une demande de M. X... tendant à la condamnation de l'association ORT Strasbourg à lui verser un complément d'indemnité pour perte d'heures de 4 884,85 euros, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 13 novembre 2007 par lequel le conseil de prud'hommes de Strasbourg s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire du ministre de l'éducation nationale tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige par le motif que le litige n'a pas pour origine les conditions d'exécution du contrat d'enseignement de l'intéressé, mais le versement par une personne privée d'une indemnité prévu par un accord d'entreprise ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X..., à l'association ORT Strasbourg et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'éducation ;

Considérant que le litige ne porte pas sur les conditions dans lesquelles est interprété ou exécuté le contrat pour lequel M. X..., maître d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, est lié à l'Etat, mais sur l'allocation d'une indemnité pour perte d'heures qui est versée en application d'un accord d'entreprise ; qu'il met en cause un acte d'une personne morale de droit privé détachable du contrat de droit public qui lie le maître à l'Etat et dépend, pour sa solution, de l'interprétation d'une clause d'un contrat de droit privé ; qu'il relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'association ORT Strasbourg.

Article 2 : Le jugement du conseil de prud'hommes de Strasbourg du 13 novembre 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Strasbourg est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 19 avril 2012 par ce tribunal.

N° 12-03.883.

M. X...
contre association ORT Strasbourg.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Maunand – Commissaire du Gouvernement : M. Collin

Sur la compétence judiciaire pour connaître du litige opposant un enseignant d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association à cet établissement, détachable du contrat de droit public liant l'enseignant à l'Etat, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 15 janvier 2007, n° 07-03.610, Bull. 2007, T. conflits, n° 1 ;

Soc., 18 novembre 2008, pourvoi n° 07-42.921, Bull. 2008, V, n° 228 (cassation partiellement sans renvoi).

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Convention entre une personne privée et un établissement public industriel et commercial – Conditions – Absence de clause exorbitante du droit commun et d'association du cocontractant à l'exécution d'un service public – Applications diverses – Convention concédant à EDF le droit d'établir un poste de transformation d'électricité sur une propriété privée

La convention par laquelle un particulier concède à Electricité de France (EDF), à titre de charge réelle et au profit du réseau de distribution d'énergie électrique, le droit d'établir et d'exploiter sur sa propriété un poste de transformation et ses installations accessoires, ne contenant aucune clause exorbitante du droit commun et n'associant pas le cocontractant à l'exécution du service public de distribution d'électricité, a le caractère d'un contrat de droit privé.

Par suite, les conclusions tendant à la résiliation de cette convention ainsi que celles tendant à l'indemnisation des préjudices découlant de son application relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par ailleurs, les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif.

Il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée.

Dès lors, les conclusions tendant à la démolition ou au déplacement du poste de transformation construit par EDF sur ladite propriété privée relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

17 décembre 2012

Vu l'expédition du jugement en date du 24 janvier 2012 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence relative à la demande formée par M. Henri X... et tendant, d'une part, à la résiliation de la convention conclue le 2 octobre 1967 entre son père, M. Jean X..., et Electricité de France (EDF) concédant à cet établissement, à titre de charge réelle, le droit d'occuper un emplacement sur lequel serait édifié un poste de transformation ali-

mentant le réseau public d'électricité, d'autre part, à ce que soit ordonné la démolition ou le déplacement du poste de transformation édifié par EDF, enfin, à la condamnation de la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), venant aux droits d'EDF, à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis ;

Vu l'ordonnance en date du 15 juillet 2010 par laquelle le tribunal de grande instance de Bobigny s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour ERDF, qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître des conclusions de M. X... en ce qu'elles tendent à la résiliation de la convention du 2 octobre 1967 aux motifs que cette convention, passée entre une personne privée et un établissement public industriel et commercial, qui ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun et ne fait pas participer le cocontractant à l'exécution du service public, est une convention de droit privé dont le contentieux relève des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X... et au ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, par convention du 2 octobre 1967, M. Jean X..., aux droits duquel vient M. Henri X..., a concédé à Electricité de France (EDF), aux droits de laquelle vient Electricité Réseau Distribution de France (ERDF), à titre de charge réelle et au profit du réseau de distribution d'énergie électrique qu'exploite la seconde, le droit d'établir et d'exploiter sur la propriété du premier un poste de transformation et ses installations accessoires ;

Considérant, d'une part, que cette convention ne contient aucune clause exorbitante du droit commun et n'associe pas M. X... à l'exécution du service public de distribution d'électricité, de sorte qu'elle a le caractère d'un contrat de droit privé ; que, par suite, les conclusions de M. X... tendant à la résiliation de cette convention ainsi que celles tendant à l'indemnisation des préjudices découlant de l'application de cette dernière relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant, d'autre part, que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; que le juge judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et sans empiéter ainsi sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage

public ; qu'il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ; que, par suite, les conclusions de M. X... tendant à la suppression ou au déplacement de l'ouvrage public que constitue le poste de transformation construit par EDF sur sa propriété et dont l'implantation ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des conclusions de M. X... tendant à la résiliation de la convention du 2 octobre 1967 et à l'indemnisation des préjudices découlant de l'application de cette convention.

Article 2 : L'ordonnance du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 15 juillet 2010 est déclarée nulle et non avenue en ce qu'elle déclare incompetent ce tribunal pour statuer sur les chefs de demande mentionnés à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 3 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître des conclusions de M. X... tendant à la démolition ou au déplacement du poste de transformation d'électricité édifié sur sa propriété.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Montreuil en date du 24 janvier 2012 est déclaré nul et non avenue en tant ce qu'il déclare la juridiction administrative incompetent pour connaître des conclusions mentionnées à l'article 3. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 5 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Bobigny est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle se rapporte aux chefs de conclusions mentionnés à l'article 4, à l'exception de l'ordonnance rendue par ce tribunal le 15 juillet 2010 quant à ces mêmes chefs.

N° 12-03.871.

M. X...
contre société Electricité Réseau
Distribution de France (ERDF).

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat : SCP Couillard et Munier-Apaire

Sur la compétence administrative pour la demande de particuliers tendant au déplacement ou à la modification des conditions d'installation d'un poste de transformation d'électricité, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 12 avril 2010, n° 10-03.718, Bull. 2010, T. conflits, n° 9 (1).

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à une opération de police judiciaire – Définition – Action en réparation des dommages causés au cours d'une opération de police judiciaire – Dommage – Origine – Faute personnelle détachable du service – Absence d'influence

Les agissements des fonctionnaires des douanes commis lors de la constatation d'infractions au code des douanes et de la recherche de leurs auteurs relèvent de l'exercice de la police judiciaire.

Les litiges relatifs aux dommages que peuvent causer ces fonctionnaires dans de telles circonstances, et sans même qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute personnelle détachable du service, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tel est le cas de la demande de réparation à l'Etat des préjudices causés par le retard mis par les agents d'une brigade de surveillance extérieure des douanes à prendre les mesures propres à éviter la dégradation de l'état de santé d'une personne à la suite de l'accident dont elle a été victime alors qu'elle était retenue pour avoir détenu et fait circuler des marchandises prohibées en violation de l'article 215 du code des douanes.

17 décembre 2012

Vu l'expédition du jugement en date du 22 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence relative à la demande formée par Mme X... et tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 300 000 euros, avec intérêts de droit, en réparation du préjudice que lui a causé le retard mis par la brigade de surveillance extérieure des douanes de Brest à prendre les mesures propres à éviter la dégradation de son état de santé lors de la retenue dont elle a fait l'objet le 25 janvier 2005, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner avant-dire droit une expertise médicale relative au préjudice qu'elle a subi ;

Vu le jugement du 15 juillet 2010 par lequel le tribunal correctionnel de Rennes s'est déclaré incompetent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour Mme X..., qui conclut à ce que les juridictions de l'ordre administratif soient déclarées compétentes pour connaître du litige par les motifs que la seule circonstance que la condamnation pénale d'un agent de l'administration, comme en l'espèce, ne suffit pas à fonder la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, de même, la cir-

constance que le fait que l'opération à l'occasion de laquelle elle a été arbitrairement privée de liberté serait une opération de police judiciaire est sans conséquence sur l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de sa demande ; qu'en effet, le juge compétent pour connaître de la responsabilité du service des douanes est déterminé par la loi ; qu'en application des dispositions combinées des articles 357 *bis* et 401 du code des douanes, les juridictions judiciaires ne sont compétentes que pour connaître des contestations concernant les opérations de paiement, de garanties ou de remboursement de créances recouvrées par le service des douanes et des agissements fautifs des agents des douanes se rattachant à ses opérations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que les fautes invoquées ne sont pas détachables du service ;

Vu le mémoire présenté pour le ministre de l'économie et des finances (direction générale des douanes et des droits indirects), qui conclut à ce que les juridictions de l'ordre judiciaire soient déclarées compétentes pour connaître du litige par les motifs que le litige porte sur un dommage survenu à l'occasion d'opérations de police judiciaire destinées à constater des infractions au code des douanes ; que le caractère détachable ou non du service des fautes invoquées est sans incidence sur la détermination de la juridiction compétente ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour Mme X..., qui conclut à la compétence de la juridiction administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés dans son précédent mémoire et par les motifs que l'opération menée par les agents du service des douanes de Brest le 25 janvier 2005, qui n'avait pas pour objet de constater ou de rechercher les auteurs d'une infraction à la loi pénale, n'était pas effectuée par des officiers de police judiciaire et ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une constatation faite en application de l'article 323 du code des douanes, n'était pas, en tout état de cause, une opération de police judiciaire ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour le ministre de l'économie et des finances (direction générale des douanes et des droits indirects), qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire pour les mêmes motifs que ceux exposés dans son précédent mémoire et par les motifs que l'opération en cause avait bien pour objet la constatation et la recherche des auteurs d'une infraction à la loi pénale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code des douanes ;

Considérant que les agissements de fonctionnaires des douanes commis lors de la constatation d'infractions au code des douanes et de la recherche de leurs auteurs relèvent de l'exercice de la police judiciaire ; que les litiges relatifs aux dommages que peuvent causer les fonctionnaires des douanes dans de telles circonstances,

et sans même qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute personnelle détachable du service, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires ;

Considérant que Mme X... demande réparation à l'Etat des préjudices causés par le retard mis par les agents de la brigade de surveillance extérieure des douanes de Brest à prendre les mesures propres à éviter la dégradation de son état de santé à la suite de l'accident dont elle a été victime alors qu'elle était retenue pour avoir détenu et fait circuler des marchandises prohibées en violation de l'article 215 du code des douanes ; que ce litige met en cause des agissements de fonctionnaires des douanes lors de la constatation d'infractions au code des douanes et de la recherche de leurs auteurs ; qu'il relève, par suite, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il en résulte que les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour connaître du litige opposant Mme X... au ministre chargé du budget ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige qui oppose Mme X... au ministre chargé du budget.

Article 2 : Le jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 15 juillet 2010 est déclaré nul et non avvenu en tant qu'il décline la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige mentionné à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

N° 12-03.877.

Mme X...
contre ministre du budget.

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Mitjavile –
Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve
de Bruneton

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, n° 06-03.504,
Bull. 2006, T. conflits, n° 20, et les décisions citées ;

Tribunal des conflits, 17 mai 2010, n° 10-03.745, Bull. 2010,
T. conflits, n° 12.

N° 34

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas –
Commune – Police de la conservation du
domaine public routier – Action dirigée contre
une commune tendant à la destruction d'ou-
vrages réalisés par des tiers sur la voie publique
et à la réalisation de travaux de reconstitution de
la voirie

S'il résulte de l'article L. 116-6 du code de la voirie routière que la compétence judiciaire pour la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier s'étend aux actions en réparation de l'atteinte portée par un tiers au domaine public routier, notamment à celles tendant à l'enlèvement par ce tiers des ouvrages qu'il a irrégulièrement édifiés sur ce domaine, il n'en va pas de même d'une action dirigée contre une commune et tendant à mettre en cause l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs en matière de police de la conservation du domaine public routier et à obtenir de cette collectivité publique la réalisation de travaux qui, s'agissant de l'entretien d'une voie publique, ont le caractère de travaux publics.

Il s'ensuit que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action engagée par des particuliers contre une commune en vue d'obtenir la destruction d'un portail et d'une clôture réalisés par des tiers sur une voie publique communale, ainsi que la réalisation des travaux de reconstitution de la portion de voirie supprimée.

17 décembre 2012

Vu l'expédition de l'arrêt du 4 mai 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 décembre 2010 ayant condamné la commune de Le Revest-les-Eaux (Var) à détruire un portail et une clôture réalisés sur le domaine public communal, ainsi qu'à prendre en charge et à faire réaliser les travaux de remise en état, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 18 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a décliné la compétence des juridictions administratives pour connaître d'une partie du litige opposant M. et Mme X... à la commune de Le Revest-les-Eaux ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que le litige porte sur l'exercice par le maire de ses pouvoirs en matière de police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Le Revest-les-Eaux, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le même motif et en outre par le motif que le litige sur la réalisation de travaux publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public

routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence administrative » ; que, s'il résulte de l'article L. 116-6 du même code que cette compétence s'étend aux actions en réparation de l'atteinte portée par un tiers au domaine public routier, notamment à celles tendant à l'enlèvement par ce tiers des ouvrages qu'il a irrégulièrement édifiés sur ce domaine, il n'en va pas de même d'une action dirigée contre une commune et tendant à mettre en cause l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs en matière de police de la conservation du domaine public routier et à obtenir de cette collectivité publique la réalisation de travaux qui, s'agissant de l'entretien d'une voie publique, ont le caractère de travaux publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action engagée par M. et Mme X... contre la commune de Le Revest-les-Eaux en vue d'obtenir la destruction d'un portail et d'une clôture réalisés par des tiers sur une voie publique communale, ainsi que la réalisation des travaux de reconstitution de la portion de voirie supprimée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. et Mme X... à la commune de Le Revest-les-Eaux en ce qui concerne le refus du maire de faire procéder à la destruction d'un portail et d'une clôture réalisés par des tiers sur une voie publique communale, ainsi qu'à la réalisation des travaux de reconstitution de la portion de voirie supprimée.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 décembre 2008 est déclaré nul et non avenu, en tant qu'il a décliné la compétence des juridictions administratives pour connaître du litige mentionné à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

N° 12-03.884.

*Commune de Le Revest-les-Eaux
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. –
Avocat : SCP Piwnica et Molinié*

Sur la compétence administrative pour connaître de l'action en réparation d'un dommage causé au domaine public routier, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 24 avril 2006, n° 06-03.493, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 11.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas :				
		Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.....	Av.	17 déc.	10 (1)	12-00.013
		Question de la compatibilité d'une disposition de droit interne avec la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.....	Av.	17 déc.	10 (3)	12-00.013
		Question supposant l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond.....	Av.	17 déc.	10 (2)	12-00.013

CHOSE JUGEE :

Identité de cause.....	<i>Obligation de concentration des moyens...</i>	Domaine d'application – Exclusion – Nouvelle demande fondée sur l'existence d'un droit né après la décision rendue à l'issue de l'instance initiale.....	* Av.	17 déc.	10 (1)	12-00.013
------------------------	--	--	-------	---------	--------	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de New York du 26 janvier 1990</i>	Droits de l'enfant – Article 3-1 – Compatibilité – Examen – Office du juge – Portée...	* Av.	17 déc.	10 (3)	12-00.013
------------------------------------	--	--	-------	---------	--------	-----------

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

DÉCEMBRE 2012

N° 10

1° CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse

2° CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question supposant l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond

3° CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de la compatibilité d'une disposition de droit interne avec la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant

1° La première question ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation dès lors que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à la partie qui présente une nouvelle demande fondée sur l'existence d'un droit né après la décision rendue à l'issue de l'instance initiale.

2° Les deuxième et troisième questions, sur lesquelles l'avis de la Cour de cassation est sollicité, dont la solution ne dépend pas de la seule constatation de l'acquisition de la nationalité française, supposant chacune l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond, il n'y a pas lieu à avis.

3° La quatrième question concernant la compatibilité d'une disposition de droit interne avec la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant relève de l'examen préalable des juges du fond et, à ce titre, échappe à la procédure de demande d'avis.

17 décembre 2012

Non-lieu à avis

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 7 septembre 2012 par le tribunal de grande instance de Limoges, reçue le 8 octobre 2012, dans une instance introduite par Mme Rabia X... aux fins d'adoption plénière d'une enfant recueillie en kafala, et ainsi libellée :

« – la recevabilité d'une action engagée à fin d'adoption plénière par une partie ayant été déboutée d'une précédente demande mais réitérant celle-ci après acquisition de la nationalité française par l'enfant,

– la possibilité de déclarer adoptable plénièrement un enfant d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française par application de l'article 21-12 du code civil alors même que la législation de son pays de naissance prohibe ladite adoption,

– la forme que doit revêtir le consentement à adoption plénière d'un enfant né à l'étranger de parents inconnus et ayant acquis ultérieurement la nationalité française par application de l'article 21-12 du code civil,

– la conformité de la règle de conflit de l'article 370-3 du code civil avec l'article 3-1 de la C.I.D.E » ;

1° La première question ne pose pas de difficulté sérieuse dès lors que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à la partie qui présente une nouvelle demande fondée sur l'existence d'un droit né après la décision rendue à l'issue de l'instance initiale ;

2° Telles qu'elles sont formulées, les deuxième et troisième questions, dont la solution ne dépend pas de la seule constatation de l'acquisition de la nationalité française, supposent chacune l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond ;

3° La quatrième question qui concerne la compatibilité de la règle de l'article 370-3 du code civil avec l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 rela-

tive aux droits de l'enfant relève de l'examen préalable des juges du fond et, à ce titre, échappe à la procédure de demande d'avis ;

EN CONSÉQUENCE DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 12-00.013.

Mme X...

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Guyon-Renard, assistée de Mme Norguin, greffière en chef au service de documentation, d'études et du rapport – Avocat général : M. Jean

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Loi du 5 juillet 1985... <i>Domaine d'application</i>	Implication d'un véhicule.....	* Civ. 2	13 déc.	C	204	11-19.696
Véhicule à moteur..... <i>Implication</i>	Définition.....	* Civ. 2	13 déc.	C	204	11-19.696
	Exclusion – Cas.....	Civ. 2	13 déc.	C	204	11-19.696
<i>Véhicule concerné par la manœuvre de dépassement fautive....</i>	Véhicule ayant reçu des projections de liquide de batterie provenant de véhicules percutés et impliqués – Implication – Défait.....	* Civ. 2	13 déc.	C	204	11-19.696

ACTION OBLIQUE :

Domaine d'application.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Droits et actions exclusivement attachés à la personne du débiteur – Applications diverses.....	* Com.	4 déc.	R	222	11-14.592
----------------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

ALSACE LORRAINE :

Contrat de travail.....	<i>Repos et congés</i>	Repos dominical – Inobservation par l'employeur – Procédure de référé de l'inspecteur du travail – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Soc.	12 déc.	C	330	11-13.100
-------------------------	------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ANIMAUX :

Gibier.....	<i>Dégâts causés aux récoltes.....</i>	Régime spécial de responsabilité et d'indemnisation – Portée générale – Domaine d'application – Action en réparation des dommages de toute nature.....	* Civ. 2	13 déc.	C	205	11-27.538
-------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Appel-nullité.....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Portée.....	* Civ. 2	6 déc.	C	198	11-24.028
Evocation.....	<i>Cour d'appel saisie d'un contredit.....</i>	Contredit formé à tort – Effet.....	* Civ. 2	6 déc.	C	200	11-24.743

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Arbitre.....</i>	Obligations :					
		Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Exécution – Contestation – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	19 déc.	R	263	10-27.474
		Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Sentence fondée sur un fait tiré d'une pièce régulièrement versée aux débats.....	Civ. 1	19 déc.	R	262	11-10.973
	<i>Sentence.....</i>	Recours en annulation :					
		Moyen d'annulation – Invocation – Moment – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	R	263	10-27.474
		Violation du principe de la loyauté des débats – Caractérisation – Portée.....	* Civ. 1	19 déc.	R	263	10-27.474
Arbitre.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Désignation sur sa propre compétence – Portée.....	* Civ. 1	19 déc.	R	264	11-10.535
Convention d'arbitrage.....	<i>Clause compromissoire.....</i>	Désignation des arbitres – Désignation par le juge d'appui :					
		Excès de pouvoir – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	19 déc.	R	264	11-10.535
		Ordonnance – Voies de recours – Détermination – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	R	264	11-10.535
ARCHITECTE ENTREPRENEUR :							
Réception de l'ouvrage.....	<i>Réception définitive, expresse ou tacite....</i>	Existence – Caractérisation – Nécessité – Absence – Cas – Levée des réserves.....	Civ. 3	5 déc.	R	179	11-23.756
	<i>Réserves.....</i>	Levée – Office du juge – Etendue – Limites.....	* Civ. 3	5 déc.	R	179	11-23.756

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Responsabilité de l'as- sueur.....	<i>Obligation de conseil...</i>	Etendue – Information sur l'adéquation des risques couvert par le contrat à la situation personnelle de l'assuré.....	Civ. 1	13 déc.	C	259 (3)	11-27.631
---------------------------------------	---------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

AVOCAT :

Secret professionnel....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Correspondances échangées entre avocats – Décomptes joints aux correspondances dépourvues de la mention « officielle »...	Civ. 1	13 déc.	C	257	11-12.158
--------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	<i>Obligations.....</i>	Délivrance – Biens loués non conformes à la destination prévue par le bail – Parc de chasse – Conditions d'exploitation – Dé- faut – Portée.....	Civ. 3	19 déc.	C	187	11-28.170
		Garantie – Trouble de jouissance – Centre commercial appartenant au bailleur – En- retien des parties communes – Néces- sité.....	* Civ. 3	19 déc.	R	190	11-23.541
		Réparation – Ravalement de la façade de l'immeuble loué.....	Civ. 3	19 déc.	C	188	11-25.414
Résiliation.....	<i>Causes.....</i>	Perte de la chose – Perte totale – Détermina- tion – Eléments à prendre en compte – Eléments postérieurs au sinistre.....	Civ. 3	19 déc.	R	189	11-26.076

BAIL COMMERCIAL :

Bailleur.....	<i>Obligations.....</i>	Garantie – Trouble de jouissance – Centre commercial appartenant au bailleur – En- retien des parties communes – Néces- sité.....	Civ. 3	19 déc.	R	190	11-23.541
Domaine d'applica- tion.....	<i>Immeuble appartenant au domaine public (non).....</i>	Civ. 3	19 déc.	C	191	11-10.372
Prix.....	<i>Paiement.....</i>	Action en paiement – Dépenses de ravale- ment de la façade de l'immeuble loué – Charge – Détermination.....	* Civ. 3	19 déc.	C	188	11-25.414
Renouvellement.....	<i>Clause du bail le pré- voyant.....</i>	Prix – Modification – Conditions – Proposi- tion de loyer – Proposition incluse dans un congé délivré conformément à l'article L. 145-9 du code de commerce.....	Civ. 3	12 déc.	C	183	11-20.727

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Renouvellement
(suite).....

<i>Conditions</i>	Prix – Demande de renouvellement du preneur – Immeuble donné à bail unique avec clause d’indivisibilité – Vente et division en deux propriétés distinctes – Défaut de réponse des deux bailleurs – Effets – Portée.....	Civ. 3	19 déc.	R	192	11-21.340
<i>Refus</i>	Refus sans offre d’indemnité d’éviction – Motifs – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée...	Civ. 3	19 déc.	C	193	11-24.251

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Contrôle des structures</i>	Refus d’autorisation d’exploiter – Mise en demeure de cesser l’exploitation – Nullité du bail – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	12 déc.	C	184	11-24.384
	<i>Reprise</i>	Bénéficiaire – Personne morale :					
		Conditions – Objet agricole – Etablissement public hospitalier (non).....	Civ. 3	12 déc.	R	185 (1)	11-25.960
		Personne morale de droit public – Etablissement public – Utilisation du bien loué à une fin d’intérêt général (non).....	Civ. 3	12 déc.	R	185 (2)	11-25.960

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de sursis à statuer</i>	Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne – Interprétation – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 27.2 – Litispendance – Compétence du tribunal saisi en premier lieu.....	* Civ. 1	19 déc.	R	272	11-19.516
------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

Décisions susceptibles.....	<i>Saisie immobilière</i>	Adjudication – Jugement – Jugement ne statuant sur aucun incident – Conditions – Excès de pouvoir.....	Civ. 2	6 déc.	C	198	11-24.028
-----------------------------	---------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Pourvoi.....	<i>Ouverture</i>	Exclusion – Cas – Décision du juge de l’exécution refusant de constater la vente amiable et ordonnant la poursuite de la procédure.....	Civ. 2	6 déc.	I	199	11-26.683
--------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

CHASSE :

Gibier.....	<i>Dégâts causés aux récoltes</i>	Sangliers ou grands gibiers – Régime spécial de responsabilité et d’indemnisation – Portée générale – Domaine d’application – Action en réparation des dommages de toute nature.....	Civ. 2	13 déc.	C	205	11-27.538
-------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMPETENCE :

Compétence internationale des juridictions françaises.....	<i>Connexité entre les demandes.....</i>	Effets – Prorogation de compétence – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Demandes formées par des demandeurs de nationalité étrangère contre un défendeur de nationalité étrangère résidant à l’étranger.....	* Civ. 1	5 déc.	C	252	11-18.169
--	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

Compétence territoriale.....	<i>Application des règles françaises à l’ordre international.....</i>	Prorogation de compétence – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Demandes formées par des demandeurs de nationalité étrangère contre un défendeur de nationalité étrangère résidant à l’étranger.....	Civ. 1	5 déc.	C	252	11-18.169
------------------------------	---	--	--------	--------	---	-----	-----------

Décision sur la compétence.....	<i>Contredit.....</i>	Voie de l’appel seule ouverte – Contredit formé à tort – Application des règles de l’appel – Respect des modalités et délai prescrits à l’article 82 du code de procédure civile – Nécessité.....	Civ. 2	6 déc.	C	200	11-24.743
---------------------------------	-----------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

CONCURRENCE :

Dispositions diverses...	<i>Ministre de l’économie.....</i>	Intervention en première instance – Amende civile demandée – Effets – Qualité de partie – Appel incident recevable.....	Com.	4 déc.	C	216	11-21.743
--------------------------	------------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Application des règles françaises à l’ordre international.....</i>	Prorogation de compétence – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Demandes formées par des demandeurs de nationalité étrangère contre un défendeur de nationalité étrangère résidant à l’étranger.....	* Civ. 1	5 déc.	C	252	11-18.169
--------------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

<i>Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....</i>	Article 22 – Connexité – Conditions – Appréciation – Moment – Détermination.....	Civ. 1	19 déc.	R	265	09-17.440
--	--	--------	---------	---	-----	-----------

<i>Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....</i>	Article 22 – Connexité – Conditions – Appréciation – Moment – Détermination.....	* Civ. 1	19 déc.	R	265	09-17.440
---	--	----------	---------	---	-----	-----------

<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Article 27, point 2 – Litispendance – Compétence du tribunal saisi en premier lieu – Conditions – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l’Union européenne....	* Civ. 1	19 déc.	R	272	11-19.516
---	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS (suite) :

Compétence internationale (suite).....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Article 19 § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Critère – Lieu habituel d’exécution du travail.....	Soc.	4 déc.	R	312	11-27.302
--	---	--	------	--------	---	-----	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Contrats.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Loi applicable – Loi choisie par les parties – Détermination – Circonstances de la cause – Applications diverses – Contrat de travail régi par la Convention de Rome du 19 juin 1980 – Rupture du contrat de travail – Portée.....	Soc.	4 déc.	R	317 (2)	11-22.166
---------------	--------------------------------	--	------	--------	---	---------	-----------

Régimes matrimoniaux.....	<i>Loi applicable.....</i>	Convention de La Haye du 14 mars 1978 – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Effets – Régime légal – Détermination....	Civ. 1	19 déc.	R	266	12-16.633
---------------------------	----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Ouvrage non conforme aux stipulations contractuelles – Réparation du préjudice du maître de l’ouvrage – Défaut – Conditions – Différence de surface s’inscrivant dans les tolérances admises – Erreur ou non-conformité – Caractère – Absence....	Civ. 3	5 déc.	C	180	11-24.499
-------------------------	-------------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec l’entrepreneur principal....</i>	Paiement – Garanties obligatoires – Fourniture de caution ou délégation de paiement – Délégation de paiement – Validité – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	19 déc.	C	194	11-25.622
--------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Reclassement du salarié – Exécution loyale de cette obligation – Portée.....	* Soc.	5 déc.	C	318	11-21.849
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Tenue vestimentaire des salariés – Port obligatoire d’une tenue de travail – Entretien du vêtement de travail – Charge – Limites – Détermination – Portée.....	Soc.	12 déc.	C	331	11-26.585
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Mise à pied – Mise à pied conservatoire – Procédure de licenciement – Simultanéité – Défaut – Cas – Faits reprochés au salarié donnant lieu à l’exercice de poursuites pénales – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	4 déc.	C	313	11-27.508
	<i>Redressement et liquidation judiciaires....</i>	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Application territoriale – Critères – Détermination.....	* Soc.	4 déc.	R	317 (1)	11-22.166

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Lieu d'exécution.....	<i>Travail accompli dans plusieurs Etats membres.....</i>	Lieu habituel d'exécution du travail – Caractérisation – Compétence judiciaire – Détermination.....	* Soc.	4 déc.	R	312	11-27.302
Maladie.....	<i>Maladie ou accident non professionnel....</i>	Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie : Obligations de l'employeur – Organisation d'une seconde visite médicale – Dispositions d'ordre public – Inobservation – Sanction – Détermination – Portée.....	* Soc.	5 déc.	R	320	11-17.913
		Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur : Exécution – Loyauté – Manquement – Cas ...	Soc.	5 déc.	C	318	11-21.849
		Moment – Détermination – Portée	Soc.	5 déc.	R	321 (2)	10-24.204
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Délai d'un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Reprise du paiement du salaire – Limites – Cas – Période non travaillée et non rémunérée d'un contrat à temps partiel annualisé – Portée.....	Soc.	12 déc.	C	332	11-23.998
Salaire.....	<i>Maladie du salarié.....</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Portée.....	* Soc.	12 déc.	C	332	11-23.998
	<i>Paiement.....</i>	Redressement et liquidation judiciaires – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Eten- due.....	* Soc.	4 déc.	R	317 (1)	11-22.166

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Contrat de travail apparent.....</i>	Caractérisation – Appréciation – Applications diverses – Délivrance d'une déclaration unique d'embauche – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	319	11-22.769
-----------------	---	---	------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Motifs invoqués par l'employeur – Appréciation – Enonciation des motifs dans la lettre de licenciement – Exception – Inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel – Licenciement pour autre cause – Détermination – Portée.....	Soc.	5 déc.	R	320	11-17.913
Licenciement économique.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Effets – Contrat de transition professionnelle – Absence de cause – Portée.....	Soc.	12 déc.	C	333	11-23.421

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique (suite).....	<i>Contrat de transition professionnelle</i>	Absence de cause – Effets – Indemnités – In- demnités de préavis et de congés payés af- férents – Paiement – Nécessité – Modali- tés – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 déc.	C	333	11-23.421
	<i>Licenciement collec- tif</i>	Plan de sauvegarde de l’emploi – Contenu :					
		Appréciation – Critères.....	* Soc.	5 déc.	R	321 (1)	10-24.204
		Mesures réservées à certains salariés – Avan- tage – Egalité de traitement – Appréciation – Office du juge – Portée.....	Soc.	5 déc.	R	321 (1)	10-24.204
	<i>Mesures d’accompa- gnement</i>	Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Effets – Rupture du contrat de travail – Date – Expiration du délai de réflexion – Exception – Salarié protégé – Prise d’effet de la rupture après autorisation par l’inspecteur du travail du licenciement – Portée.....	Soc.	4 déc.	R	314	11-11.299
Prise d’acte de la rup- ture.....	<i>Prise d’acte par le sa- larié</i>	Prise d’acte par un salarié victime d’un acci- dent du travail ou d’une maladie profes- sionnelle – Prise d’acte au cours d’une pé- riode de suspension du contrat de travail – Cause – Manquements reprochés à l’em- ployeur – Manquements suffisamment graves – Nécessité – Portée.....	Soc.	12 déc.	R	334	10-26.324

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Contrat aléatoire.....	<i>Contrat d’acquisition en commun conte- nant une clause d’accroissement ou de tontine</i>	Condition suspensive – Non-réalisation – Fait du débiteur – Condition réputée ac- complie – Domaine d’application – Exclusion – Absence de débiteur d’obli- gation et de créancier dans les rapports entre les parties.....	* Civ. 3	5 déc.	R	181	11-24.448
Effets.....	<i>Effets à l’égard des tiers</i>	Situation de fait opposable par les tiers – Conditions – Bien-fondé de l’action – Nécessité.....	Com.	18 déc.	R	229	11-25.567

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité</i>	Code du travail – Article L. 7321-2 – Por- tée.....	* Soc.	5 déc.	R	327 (1)	11-20.460
Article 8.....	<i>Respect de la vie pri- vée</i>	Exercice de ce droit – Compatibilité – Ar- ticle L. 34-1 V du code des postes et télé- communications – Conservation de don- nées portant sur l’identification des personnes utilisatrices du service.....	* Com.	4 déc.	R	219	11-27.691

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers.....	<i>Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....</i>	Compétence internationale – Article 22 – Connexité – Conditions – Appréciation – Moment – Détermination.....	* Civ. 1	19 déc.	R	265	09-17.440
	<i>Convention de La Haye du 14 mars 1978.....</i>	Loi applicable aux régimes matrimoniaux – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Effets – Régime légal – Détermination....	Civ. 1	19 déc.	R	266	12-16.633
	<i>Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....</i>	Compétence internationale – Article 22 – Connexité – Conditions – Appréciation – Moment – Détermination.....	* Civ. 1	19 déc.	R	265	09-17.440
	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980.....</i>	Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 3 – Loi choisie par les parties – Détermination – Circonstances de la cause – Applications diverses – Rupture du contrat de travail – Portée.....	* Soc.	4 déc.	R	317 (2)	11-22.166

COPROPRIETE :

Parties communes.....	<i>Charges.....</i>	Paiement – Provision – Trop-perçu – Trop-perçu révélé postérieurement à une mutation à titre onéreux – Versement – Destinataire – Détermination – Domaine d'application.....	Civ. 3	19 déc.	C	195	11-17.178
-----------------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

COURS ET TRIBUNAUX :

Débats.....	<i>Réouverture.....</i>	Procédure orale – Cour d'appel restant saisie des écritures déposées et soutenues à l'audience à laquelle la radiation a été prononcée – Condition.....	* Civ. 2	6 déc.	C	201	10-24.721
-------------	-------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

D

DONATION :

Donation indirecte.....	<i>Définition.....</i>	Applications diverses – Exclusion – Vote d'une modification de la répartition des droits aux bénéfices d'une société.....	Com.	18 déc.	C	230 (1)	11-27.745
-------------------------	------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DOUANES :

Commissionnaire agréé.....	<i>Mandataire salarié spécialisé.....</i>	Obligations envers son mandant – Déclaration conforme à la réglementation douanière – Devoir de conseil – Etendue – Spécialité et manquements du mandant – Portée.....	Com.	18 déc.	C	231	11-16.223
----------------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

DROIT MARITIME :

Navire.....	<i>Propriété.....</i>	Responsabilité du propriétaire – Limitation :					
		Bénéficiaires – Assureur – Conditions – Fonds constitué.....	Com.	11 déc.	C	224 (3)	11-24.703
		Créances soumises – Expressions de même sens – Exploitation et navigation ou utilisation.....	Com.	11 déc.	C	224 (1)	11-24.703
		Exclusion – Faute inexcusable – Appréciation distincte de l’infraction d’homicide involontaire – Défaut de violation de la chose jugée au pénal.....	Com.	11 déc.	C	224 (2)	11-24.703

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat.....</i>	Liste de candidatures :					
		Liste commune établie par des organisations syndicales – Nombre de représentants du personnel au sein des CHST – Détermination – Modalités.....	* Soc.	5 déc.	C	324 (2)	12-15.135
		Présentation au premier tour – Personne habilitée – Union syndicale – Union agissant pour un syndicat – Conditions – Adhésion du syndicat – Adhésion conforme aux statuts – Défaut – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	322	12-14.366
	<i>Délégation unique du personnel.....</i>	Candidat – Travailleurs mis à la disposition de l’entreprise – Conditions – Eligibilité en qualité de délégué du personnel – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	323	12-13.828

EMPLOI :

Travailleurs privés d’emploi.....	<i>Garantie de ressources.....</i>	Allocation d’assurance – Paiement – Débiteur – Employeur unique – Caractérisation – Portée.....	Soc.	4 déc.	R	315	11-23.498
-----------------------------------	------------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENSEIGNEMENT :

Etablissement d'ensei- gnement.....	<i>Contrat de formation...</i>	Clause faisant du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis dès la signature du contrat et ne permettant une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure – Caractère abusif.....	* Civ. 1	13 déc.	C	260 (2)	11-27.766
--	--------------------------------	--	----------	---------	---	---------	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Effets.....</i>	Dessaisissement du débiteur – Limites – Droits attachés à sa personne – Faculté de rachat d'une assurance sur la vie – Portée.....	Com.	11 déc.	R	225	11-27.437
Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Forclusion : Domaine d'application – Créance de restitution d'une aide d'Etat jugée illégale par la Commission.....	Com.	11 déc.	R	226	11-28.053
		Relevé de forclusion – Demande hors délai préfix – Portée.....	* Com.	11 déc.	R	226	11-28.053
		Gestion – Créance née antérieurement – Compensation – Créances connexes – Caractère connexe – Créance contractuelle et créance quasi-délictuelle (non).....	Com.	18 déc.	R	232	11-17.872

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Plan de redressement...</i>	Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Conditions – Communication au ministère public – Avis non connu – Sanction.....	Com.	11 déc.	C	227	11-26.555
Sauvegarde.....	<i>Plan de sauvegarde.....</i>	Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Conditions – Communication au ministère public – Avis non connu – Sanction.....	* Com.	11 déc.	C	227	11-26.555

ETRANGER :

Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Prolongation de la rétention – Saisine du juge des libertés et de la détention – Moment – Détermination.....	Civ. 1	5 déc.	C	253	11-30.548
---------------------------------	---	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPERT-COMPTABLE ET COMPTABLE AGREE :

Responsabilité..... *Obligation de conseil...* Etendue..... Com. 4 déc. C **217** 11-27.454

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité..... *Date d'évaluation.....* Jour de la décision de première instance – Applications diverses – Indemnité d'éviction d'un local commercial – Chiffre d'affaires antérieur à la décision de première instance – Production en appel déclarée recevable – Prise en compte..... Civ. 3 19 déc. C **196** 11-26.584

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement..... *Droits de mutation.....* Mutation à titre gratuit – Donations – Donations sous forme d'autres contrats – Société – Démembrement des parts sociales – Dividendes sans existence juridique – Donation des usufruitiers aux nus-proprétaires (non)..... * Com. 18 déc. C **230 (2)** 11-27.745

Mutation à titre onéreux d'immeubles – Champ d'application – Vente de l'immeuble loué – Confusion des droits locaux et de propriété – Effets sur l'assiette des droits..... Com. 4 déc. C **218** 11-25.958

Redressement et vérifications (règles communes)..... *Visites domiciliaires (article L. 16 B).....* Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Obtention de manière licite – Facturations détaillées émises par un opérateur de téléphonie..... Com. 4 déc. R **219** 11-27.691

Déroulement des opérations :
Contrôle par le juge des libertés – Modalités de la saisine du juge – Obligation d'en informer les occupants des lieux (non)..... Com. 4 déc. R **220** 11-28.088

Faculté de contestation – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité..... * Com. 4 déc. R **220** 11-28.088

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle..... *Curateur.....* Désignation – Désignation par le juge des tutelles – Eléments à considérer – Sentiments exprimés par le majeur à protéger – Portée..... Civ. 1 5 déc. C **254** 11-26.611

Effets quant à la protection de la personne..... Mariage – Autorisation du juge des tutelles – Conditions – Aptitude du majeur protégé à donner un consentement éclairé au mariage – Appréciation souveraine des juges du fond..... Civ. 1 5 déc. R **255** 11-25.158

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MARIAGE :

Nullité.....	<i>Causes.....</i>	Défaut de consentement – Cas – Absence d'intention matrimoniale – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	19 déc.	R	267	09-15.606
--------------	--------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

MESURES D'INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Mesure admissible.....</i>	Motif légitime – Relations entre l'employeur et le salarié – Documents dont seul l'employeur dispose – Documents nécessaires à la protection des droits des salariés – Communication – Conditions – Détermination.....	Soc.	19 déc.	R	341	10-20.526
--	-------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Acte authentique.....	<i>Acte affecté d'un défaut de forme.....</i>	Prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 – Respect – Défaut – Portée.....	Ch. mix.	21 déc.	R	3	11-28.688
		«	Ch. mix.	21 déc.	C	4	12-15.063
Notaire.....	<i>Acte authentique.....</i>	Procurations – Annexion à l'acte ou dépôt au rang des minutes – Défaut – Portée.....	* Ch. mix.	21 déc.	R	3	11-28.688
		«	* Ch. mix.	21 déc.	C	4	12-15.063
	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation d'éclairer les parties :					
		Etendue – Obligation de s'enquérir auprès des époux des modes de financement des biens propres.....	Civ. 1	13 déc.	C	258	11-19.098
		Manquement – Caractérisation – Applications diverses.....	* Civ. 1	13 déc.	C	258	11-19.098
		Rédaction des actes authentiques :					
		Obligation de respecter les droits des tiers – Portée.....	* Civ. 1	20 déc.	C	273	11-19.682
		Refus – Impossibilité – Cas – Régularisation d'un acte de vente malgré une précédente promesse de vente conclue avec un autre acquéreur non publiée.....	Civ. 1	20 déc.	C	273	11-19.682

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec- troniques.....	<i>Implantation des sta- tions radioélec- triques.....</i>	Implantation régulièrement autorisée sur une propriété privée ou sur le domaine public – Action aux fins d’interruption, d’interdiction, d’enlèvement ou de déplacement – Motifs liés à la protection de la santé publique ou aux brouillages préjudiciables – Compétence du juge administratif – Portée.....	* Civ. 3	19 déc.	C	198	11-23.566
	<i>Publicité par voie élec- tronique.....</i>	Prestataire de services publicitaires – Définition.....	Com.	4 déc.	R	221 (1)	11-27.729
La Poste.....	<i>Comité d’hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....</i>	Délégation du personnel – Désignation : Attribution des sièges – Modalités – Détermination – Applications diverses – Liste commune établie par les organisations syndicales aux élections des comités techniques – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	324 (2)	12-15.135
		Contestation – Compétence du juge judiciaire – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	324 (1)	12-15.135

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Procédure civile.....</i>	Eléments du débat – Eléments de fait – Investigations personnelles du juge – Possibilité (non).....	* Soc.	5 déc.	C	325	11-21.113
Appréciation souve- raine.....	<i>Majeur protégé.....</i>	Curatelle – Effets quant à la protection de la personne – Mariage – Autorisation du juge des tutelles – Conditions – Aptitude du majeur protégé à donner un consentement éclairé au mariage.....	* Civ. 1	5 déc.	R	255	11-25.158
Excès de pouvoir.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas – Juge d’appui désignant un arbitre sur le fondement d’une clause compromissoire estimée applicable.....	* Civ. 1	19 déc.	R	264	11-10.535

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Prêteur.....</i>	Prêteur usufruitier – Décès – Effets – Opposabilité du prêt aux ayants cause universels héritiers du prêteur.....	Civ. 1	5 déc.	C	256	11-24.758
--------------------	---------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge</i>	Applications diverses :					
		Clinique – Suivi médical d’une parturiente – Absence d’événement nécessitant l’interven- tion d’un médecin obstétricien.....	* Civ. 1	13 déc.	C	261	11-27.347
		Obligation d’information du consommateur – Exécution.....	* Civ. 1	13 déc.	C	260 (1)	11-27.766
	<i>Eléments de preuve</i>	Insuffisance – Applications diverses – Contrat de travail apparent – Caractère fictif – Défaut – Portée.....	* Soc.	5 déc.	C	319	11-22.769
	<i>Moyen de preuve</i>	Non-admissibilité – Cas – Correspondances échangées entre avocats – Décomptes jointés aux correspondances dépourvues de la mention « officielle ».....	* Civ. 1	13 déc.	C	257	11-12.158

PROCEDURE CIVILE :

Droits de la défense....	<i>Partie n’ayant pas comparu à l’au- dience</i>	Partie domiciliée à l’étranger – Convocation à l’audience par voie postale – Portée.....	* Civ. 1	19 déc.	C	268	11-21.688
Eléments du débat.....	<i>Décision fondée sur des faits non compris dans le débat</i>	Soc.	5 déc.	C	325	11-21.113
Fin de non-recevoir....	<i>Définition</i>	Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Procédure prud’ho- male.....	* Soc.	5 déc.	C	326	11-20.004
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Partie domiciliée à l’étranger – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	C	268	11-21.688
Procédure orale.....	<i>Conclusions</i>	Conclusions déposées et soutenues à l’audience à laquelle la radiation a été pro- noncée – Portée.....	Civ. 2	6 déc.	C	201	10-24.721

PROPRIETE :

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Voie de fait</i>	Occupation sans droit ni titre d’un terrain privé par l’administration – Acceptation tacite du propriétaire – Portée.....	* Civ. 3	19 déc.	R	197	11-21.616
Immeuble.....	<i>Acquisition conjointe</i> ...	Clause d’accroissement – Effets – Droit à la propriété de l’immeuble en son entier par l’acquéreur dernier vivant – Consé- quences – Rapports entre les parties – Ab- sence de débiteur d’obligation et de créan- cier.....	Civ. 3	5 déc.	R	181	11-24.448

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Clauses abusives.....	<i>Caractère abusif.....</i>	Appréciation – Eléments pris en considération – Exclusion – Cas – Clause définissant l’objet principal du contrat.....	Civ. 1	13 déc.	C	259 (1)	11-27.631
	<i>Domaine d’application.....</i>	Contrat d’enseignement – Clause faisant du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis dès la signature du contrat et ne permettant une dispense partielle du règlement de la formation qu’en cas de force majeure.....	Civ. 1	13 déc.	C	260 (2)	11-27.766
Conditions générales des contrats.....	<i>Interprétation des contrats.....</i>	Clause ambiguë – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	13 déc.	C	259 (2)	11-27.631
Information des consommateurs.....	<i>Obligation générale d’information.....</i>	Exécution – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	13 déc.	C	260 (1)	11-27.766
Pratiques commerciales réglementées.....	<i>Pratiques commerciales trompeuses....</i>	Conditions – Altération du comportement économique – Cas – Système de référencement prioritaire – Constatations suffisantes.....	Com.	4 déc.	R	221 (2)	11-27.729

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte.....</i>	Exclusion – Cas – Mesure d’instruction <i>in futurum</i> – Conditions – Détermination.....	* Soc.	19 déc.	R	341	10-20.526
-------------------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

PRUD’HOMMES :

Procédure.....	<i>Instance.....</i>	Unicité de l’instance – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	Soc.	18 déc.	C	340	11-13.813
	<i>Préliminaire de conciliation.....</i>	Clause de contrat instituant un préalable de conciliation – Mise en œuvre – Obligation (non) – Effets – Saisine directe du juge prud’homal – Possibilité – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	326	11-20.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Article L. 411-74.....</i>	Droit de propriété – Principe d'égalité – Principe de sécurité juridique – Liberté d'entreprendre – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux – Défaut.....	Civ. 3	12 déc.	186	12-40.075
--	-------------------------------	--	--------	---------	------------	-----------

R

RAPATRIE :

Mesures de protection juridique.....	<i>Suspension provisoire des poursuites (ar- ticle 100 de la loi du 30 décembre 1997 complété par l'arti- cle 25 de la loi du 30 décembre 1998)...</i>	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de consti- tutionnalité – Portée.....	Civ. 2	6 déc.	202	11-26.549
---	--	--	--------	--------	------------	-----------

REFERE :

Sauvegarde d'éléments de preuve avant tout procès.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Conservation des preuves.....	* Soc.	19 déc.	R	341	10-20.526
		Etablissement des preuves.....	* Soc.	19 déc.	R	341	10-20.526

REGIMES MATRIMONIAUX :

Avantages matrimo- niaux.....	<i>Présence d'enfants d'un premier lit.....</i>	Avantage excédant la quotité disponible entre époux – Calcul – Modalités – Déter- mination.....	Civ. 1	19 déc.	C	269	11-21.703
----------------------------------	---	---	--------	---------	---	------------	-----------

Communauté entre époux.....	<i>Actif.....</i>	Composition :					
		Biens acquis au cours du mariage – Biens prove- nant de l'industrie personnelle des époux – Produits de l'industrie personnelle des époux – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	C	270	11-25.264
		Fruits et revenus des biens propres – Portée.....	* Civ. 1	19 déc.	C	270	11-25.264

Conflit de lois.....	<i>Loi applicable.....</i>	Convention de La Haye du 14 mars 1978 – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Effets – Régime légal – Détermination....	* Civ. 1	19 déc.	R	266	12-16.633
----------------------	----------------------------	--	----------	---------	---	------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX (suite) :

Régimes convention- nels.....	<i>Communauté conven- tionnelle</i>	Communauté universelle – Avantage procuré à l’un des époux – Calcul – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	19 déc.	C	269	11-21.703
----------------------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Obligation de conseil...	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Expert-comptable – Activités juridiques accessoires – Rédaction d’un acte de cession de droits sociaux.....	* Com.	4 déc.	C	217	11-27.454
	<i>Manquement</i>	Applications diverses – Assureur – Stipulations claires et précises du contrat – Adéquation à la situation personnelle de l’assuré.....	* Civ. 1	13 déc.	C	259 (3)	11-27.631
Obligation de surveil- lance.....	<i>Clinique</i>	Suivi médical d’une parturiente – Manquement – Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 1	13 déc.	C	261	11-27.347

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Choses dont on a la garde.....	<i>Fait de la chose</i>	Chose instrument du dommage – Exclusion – Applications diverses – Tige métallique en position normale servant de tuteur à un arbuste.....	Civ. 2	13 déc.	R	206	11-22.582
Faute.....	<i>Renseignements erro- nés</i>	Renseignements donnés sans s’informer.....	Civ. 1	20 déc.	C	274	11-28.202

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d’orienta- tion</i>	Vente amiable – Autorisation du juge de l’exécution – Décision du juge de l’exécution refusant de constater la vente amiable et ordonnant la poursuite de la procédure – Pourvoi en cassation – Irrecevabilité.....	* Civ. 2	6 déc.	I	199	11-26.683
	<i>Consignation du prix de vente</i>	Loi ordonnant une consignation sans en indiquer le lieu – Consignataire – Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 déc.	C	203 (2)	11-24.443
	<i>Voies de recours</i>	Décisions susceptibles :					
		Adjudication – Jugement ne statuant sur aucun incident – Portée.....	* Civ. 2	6 déc.	C	198	11-24.028
		Jugement constatant la vente amiable.....	Civ. 2	6 déc.	C	203 (1)	11-24.443

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé.....	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Suivi médical d'une parturiente – Manquement – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	13 déc.	C	261	11-27.347
-----------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journalière</i>	Bénéficiaires – Travailleurs à domicile – Conditions – Application de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale – Portée.....	* Civ. 2	20 déc.	C	207	11-26.676
		Durée de travail – Conditions – Dispositions particulières pour certaines catégories d'assurés sociaux – Abrogation de l'article 97 § 2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 – Arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié ne recevant plus application – Portée.....	Civ. 2	20 déc.	C	207	11-26.676

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Conditions – Réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale – Défaut – Applications diverses – Exception d'inopposabilité par l'employeur d'une décision de la caisse.....	Civ. 2	20 déc.	R	208	11-26.621
-------------------------	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Atteinte portée par l'administration au droit de propriété – Exclusion – Applications diverses – Occupation sans droit ni titre d'un terrain privé par l'administration – Acceptation tacite du propriétaire.....	Civ. 3	19 déc.	R	197	11-21.616
	<i>Exclusion</i>	Cas – Communications électroniques – Implantation des stations radioélectriques – Implantation régulièrement autorisée sur une propriété privée ou sur le domaine public – Action aux fins d'interruption, d'interdiction, d'enlèvement ou de déplacement – Portée.....	Civ. 3	19 déc.	C	198	11-23.566

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) :

Associés.....	<i>Répartition de dividendes aux associés.....</i>	Démembrement des parts sociales – Dividendes – Existence juridique – Conditions – Détermination.....	Com.	18 déc.	C	230 (2)	11-27.745
---------------	--	--	------	---------	---	---------	-----------

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Retrait.....</i>	Qualification – Droit exclusivement attaché à la personne de l’associé – Effets – Droit non susceptible d’être exercé par un créancier de cet associé.....	Com.	4 déc.	R	222	11-14.592
---------------	---------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Direction.....	<i>Obligations des dirigeants envers les associés.....</i>	Loyauté – Manquement – Cas – Acquisition par un dirigeant, en secret et pour son compte personnel, d’un immeuble en projet d’achat par les associés.....	Com.	18 déc.	C	233	11-24.305
----------------	--	--	------	---------	---	-----	-----------

SPORTS :

Règlement.....	<i>Football.....</i>	Charte du football professionnel :					
		Joueurs professionnels – Définition – Détermination – Portée.....	Soc.	12 déc.	C	335	11-14.823
		Nature – Convention collective – Portée.....	* Soc.	12 déc.	C	335	11-14.823

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accords d’entreprise – Accord d’entreprise Sanest du 10 novembre 1999 – Article 3.1 – Contrepartie financière au temps de douche – Contrepartie aux opérations d’habillage et de déshabillage à la prise de poste – Intégration (non).....	* Soc.	12 déc.	R	337	11-22.884
--	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques...	<i>Concierges et employés d’immeubles à usage d’habitation.....</i>	Concierges rattachés au régime dérogatoire de la catégorie B – Contrat de travail – Accessoire – Logement de fonction – Attribution – Obligation du propriétaire ou du principal locataire – Portée.....	Soc.	12 déc.	C	336	11-20.653
Gérant de succursale...	<i>Bénéfice des avantages de la législation sociale.....</i>	Versement des indemnités de rupture – Contrat de location-gérance – Contrat à durée déterminée – Absence d’influence... *	* Soc.	5 déc.	R	328	11-22.168

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS (suite) :

Gérant de succursale (suite).....	<i>Travailleur visé à l'article L. 7321-2 du code du travail...</i>	Activité du distributeur de produits au service du fournisseur – Relation d'exclusivité ou de quasi-exclusivité – Appréciation – Contrôle du juge – Principe de sécurité juridique – Compatibilité – Portée.....	Soc.	5 déc.	R	327 (1)	11-20.460
		Clauses du contrat de location-gérance – Inopposabilité – Portée.....	Soc.	5 déc.	R	328	11-22.168
		Qualité de salarié – Cumul – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	5 déc.	R	327 (2)	11-20.460
		Réunion des conditions cumulatives légales – Effets – Qualité de salarié – Possibilité... *	Soc.	5 déc.	R	327 (2)	11-20.460

SUCCESSION :

Renonciation.....	<i>Créancier de l'héritier renonçant.....</i>	Acceptation de la succession en lieu et place de son débiteur – Autorisation – Conditions – Insolvabilité apparente du débiteur à la date de la renonciation – Preuve – Nécessité.....	Civ. 1	19 déc.	R	271	11-25.578
-------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Section syndicale.....	<i>Représentant.....</i>	Désignation – Personne ou organe habilité – Union syndicale – Union agissant pour un syndicat – Syndicat adhérent – Régularité de l'adhésion – Nécessité – Cas – Détermination.....	* Soc.	5 déc.	C	322	12-14.366
------------------------	--------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

T

TIERCE OPPOSITION :

Décisions susceptibles.....	<i>Saisie immobilière.....</i>	Jugement constatant la vente amiable.....	* Civ. 2	6 déc.	C	203 (2)	11-24.443
-----------------------------	--------------------------------	---	----------	--------	---	---------	-----------

TRANSACTION :

Objet.....	<i>Détermination.....</i>	Etendue – Limites – Rupture du contrat de travail – Portée.....	Soc.	5 déc.	C	329	11-15.471
Validité.....	<i>Conditions.....</i>	Forme – Acte ayant un double objet – Portée.....	* Soc.	5 déc.	C	329	11-15.471

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS FLUVIAUX :

Navigation fluviale.....	<i>Office national de la navigation.....</i>	Responsabilité – Responsabilité à l’égard des bateliers – Obligation d’information et de conseil – Cas – Diffusion d’une étude de rentabilité pour le renouvellement de la flotte fluviale – Etude ayant déterminé le choix par les bateliers de leur dispositif financier.....	* Civ. 1	20 déc.	C	274	11-28.202
--------------------------	--	---	----------	---------	---	------------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Travail effectif.....	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Exclusion – Temps passé à la douche – Temps nécessaire aux opérations d’habillage et de déshabillage – Assimilation – Critères – Moment – Portée.....	Soc.	12 déc.	R	337	11-22.884
-----------------------	--	---	------	---------	---	------------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Plan d’épargne salariale.....	<i>Plan d’épargne d’entreprise.....</i>	Augmentation de capital – Société non cotée – Prix de cession des titres – Critères de détermination – Domaine d’application – Cession des actions détenues par le salarié au sein du PEE (non).....	Com.	4 déc.	C	223	10-16.280
Salaire.....	<i>Frais professionnels....</i>	Entretien du vêtement de travail – Prise en charge par l’employeur – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 déc.	C	331	11-26.585
		Frais de transport – Frais de transports publics – Prise en charge par l’employeur : Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	12 déc.	R	338	11-25.089
		Périmètre de l’obligation – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 déc.	R	338	11-25.089
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité d’occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles – Bénéfice – Conditions – Absence de mise à disposition effective d’un local professionnel – Portée.....	Soc.	12 déc.	R	339	11-20.502
	<i>Salaire minimum.....</i>	SMIC – Rémunération inférieure au SMIC – Proposition d’emploi consécutive à un reclassement – Possibilité (non).....	* Soc.	5 déc.	C	318	11-21.849

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d’anxiété – Caractérisation – Soumission du salarié à un suivi médical régulier – Nécessité (non).....	Soc.	4 déc.	R	316	11-26.294
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Inaptitude physique du salarié – Constat d’inaptitude – Modalités – Double examen médical – Nécessité – Fondement – Dispositions d’ordre public – Portée.....	* Soc.	5 déc.	R	320	11-17.913
		Visite de reprise – Initiative de l’examen – Initiative de l’employeur – Obligation – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	5 déc.	R	321 (2)	10-24.204

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des déci- sions.....</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 27, point 2 – Litispendance – Compétence du tribunal saisi en premier lieu – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l’Union européenne.....	Civ. 1	19 déc.	R	272	11-19.516
Cour de justice de l’Union euro- péenne.....	<i>Question préjudi- cielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l’Union – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 27, point 2 – Litispendance – Compétence du tribunal saisi en premier lieu – Conditions – Absence de contestation des parties ou décision irrévocable du tribunal.....	* Civ. 1	19 déc.	R	272	11-19.516
Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Article 19 § 2.....</i>	Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d’exécution du travail.....	* Soc.	4 déc.	R	312	11-27.302
Travail.....	<i>Insolvabilité de l’em- ployeur.....</i>	Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 – Article 8 <i>bis</i> – Garantie – Institution compétente – Détermination.....	Soc.	4 déc.	R	317 (1)	11-22.166
		Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 – Article 9 – Garantie – Institution compétente – Détermination.....	* Soc.	4 déc.	R	317 (1)	11-22.166
USUFRUIT :							
Droits de l’usufruitier.....	<i>Prêt.....</i>	Prêt de deniers grevés d’un quasi-usufruit – Effets – Opposabilité aux ayants cause universels héritiers du prêteur.....	* Civ. 1	5 déc.	C	256	11-24.758

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Gravité du vice : Appréciation souveraine.....	* Com.	11 déc.	C	228	11-25.493
		Vice insuffisant pour autoriser la résolution – Portée – Dommages-intérêts – Possibilité.....	Com.	11 déc.	C	228	11-25.493

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

VENTE (suite) :

Immeuble.....	<i>Lésion</i>	Eléments d'appréciation – Valeur de l'im- meuble – Contenance – Détermination – Référence à l'acte.....	Civ. 3	5 déc.	C	182	11-21.026
Promesse de vente.....	<i>Promesse unilatérale</i> ...	Option – Exercice :					
		Modalités – Information des vendeurs par leur notaire de la levée de l'option – Validité.....	* Civ. 3	19 déc.	R	199	08-14.225
		Régularité – Condition.....	Civ. 3	19 déc.	R	199	08-14.225

CHAMBRE MIXTE

DÉCEMBRE 2012

N° 3

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Acte authentique – Acte affecté d'un défaut de forme – Prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 – Respect – Défaut – Portée

L'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique et, partant, son caractère exécutoire.

21 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 octobre 2011), que la société BRED Banque populaire (la banque) a engagé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre de M. X... sur le fondement d'un acte notarié de prêt établi en vue d'une acquisition immobilière ; que M. X... a contesté le caractère exécutoire du titre servant de fondement aux poursuites ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de mainlevée de saisie immobilière, de constater que la banque disposait d'un titre exécutoire comportant une créance liquide et exigible lui permettant de diligenter des voies d'exécution et d'ordonner la vente aux enchères publiques de l'immeuble saisi sur la mise à prix fixée par le créancier, alors, selon le moyen :

1° qu'une procuration doit, soit être annexée à l'acte pour lequel elle a été consentie, soit déposée au rang des minutes, sans que l'annexion à un autre acte ne puisse valoir annexion à cet acte ou dépôt au rang des minutes, lequel constitue un acte distinct ; qu'en considérant néanmoins que l'annexion de la procuration donnée par M. X... et reçue par M. Y... à un acte de vente reçu par M. Z... satisfaisait aux dispositions de l'article 8 du décret du 26 novembre 1971, devenu les articles 21 et 22 du même décret, la cour d'appel a violé ces textes ;

2° que constitue un cleric d'une étude notariale, une personne qui dispose d'une formation juridique et de compétences spécifiques qui en font un professionnel du droit qualifié, sans pouvoir être assimilé à tout salarié d'une étude notariale, notamment à une secrétaire ; qu'en

considérant que Mme A..., secrétaire, avait valablement représenté M. X..., quand ce dernier avait donné procuration à un cleric de notaire pour le représenter, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1984 et 1985 du code civil ;

3° que la confirmation d'un acte vicié exige à la fois la connaissance du vice affectant cet acte et l'intention de le réparer ; qu'en retenant que le mandat donné par M. X... aurait été ratifié du fait de l'exécution du contrat de prêt, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser tant la connaissance qu'avait M. X... du vice que son intention de le réparer, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1338 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique, partant son caractère exécutoire ; que, par ce motif de pur droit suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant souverainement retenu que le mandat litigieux avait été ratifié par M. X... du fait de l'exécution par celui-ci du contrat de prêt, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat aux Conseils pour la BRED Banque populaire.

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. X... de sa demande de mainlevée de saisie immobilière, tirée de l'absence de titre exécutoire régulier, constaté que la banque disposait d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible lui permettant de diligenter des voies d'exécution et ordonné la vente aux enchères publiques de l'immeuble saisi sur la mise à prix fixée par le créancier ;

AUX MOTIFS QUE M. X... invoque le défaut d'annexion de la procuration à l'acte de prêt du 1^{er} décembre 2003, ce qui aurait pour conséquence de faire perdre à cet acte son caractère exécutoire, de sorte qu'il ne pourrait plus servir de fondement à une saisie immobilière ;

Attendu que M. X... ne conteste ni l'existence ni avoir signé une procuration reçue par Maître Y..., notaire, le 17 juillet 2003, aux termes de laquelle il a

constitué pour son mandataire spécial « tous clerks de notaire de l'Etude de Maître Z... Jean-Pierre, notaire à Aix-en-Provence (13100) ..., pouvant agir ensemble ou séparément » et à qui il a donné pouvoir d'acquiescer en l'état futur d'achèvement et contrat en mains de la société dénommée Le Village vers de Rousset... moyennant le prix global de 640 000 euros, lequel prix s'appliquant, savoir, au lot n° 29 pour 195 000 euros, au lot n° 30 pour 195 000 euros, au lot n° 45 pour 250 000 euros et emprunter de tout établissement financier choisi par le mandant, jusqu'à concurrence de la somme de 640 000 euros en une ou plusieurs fois ;

Attendu que l'examen de l'acte de vente du 4 novembre 2003 démontre que la procuration notariée du 17 juillet 2003 y est bien annexée, cette procuration portant la mention « annexée à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 novembre 2003 » suivi de la signature du notaire ;

Que la procuration ayant plusieurs objets, elle ne pouvait être annexée qu'à l'un des actes, en l'occurrence l'acte de vente du 4 novembre 2003, référence à cette procuration étant portée dans les autres actes ;

Que les dispositions de l'article 8 du décret n° 71-941 du 25 novembre 1971 ont donc été respectées ;

Attendu ainsi que le moyen tiré du défaut d'annexion à la procuration à l'acte de prêt est infondé et doit être rejeté ;

Attendu que M. X... se prévaut ensuite d'une erreur affectant l'acte de prêt du 1^{er} décembre 2003 qui indique que le brevet original est annexé à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement dressé le 3 novembre 2003 alors que cet acte a été établi le 4 novembre 2003 ;

Mais attendu que cette inexactitude, faite par M. X... de justifier d'un quelconque grief, ne saurait affecter la validité du titre ;

Que ce moyen doit également être rejeté ;

Attendu enfin que M. X... prétend que Mme A..., par qui il a été représenté lors des actes des 4 novembre et 1^{er} décembre 2003 ne serait pas clerc de notaire mais secrétaire notariale ;

Qu'il en déduit, que du fait du défaut de qualité de cette dernière, il n'aurait pas été valablement représenté à ces actes ;

Mais attendu que cette contestation est infondée dès lors qu'il n'existe aucune définition légale de la fonction de clerc, qui doit être considérée comme exerçant de telles fonctions toute personne habituellement employée en l'étude notariale et qu'il n'est pas contesté que l'intéressée est employée en l'étude de Maître Z... en qualité de secrétaire ;

Au surplus, le mandat donné par M. X... a été ratifié du fait de l'exécution du contrat de prêt, tant par la banque que par M. X... ;

ALORS QUE une procuration doit soit être annexée à l'acte pour lequel elle a été consentie, soit déposée au rang des minutes, sans que l'annexion à un autre acte

ne puisse valoir annexion à cet acte ou dépôt au rang des minutes, lequel constitue un acte distinct ; qu'en considérant néanmoins que l'annexion de la procuration donnée par M. X... et reçue par M^c Y... à un acte de vente reçue par M^c Z... satisfaisait aux dispositions de l'article 8 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, devenu les articles 21 et 22 du même décret, la cour d'appel a violé ces textes ;

Alors, encore, que constitue un clerc d'une étude notariale, une personne qui dispose d'une formation juridique et de compétences spécifiques qui en font un professionnel du droit qualifié, sans pouvoir être assimilé à tout salarié d'une étude notariale, notamment à une secrétaire ; qu'en considérant que Mme A..., secrétaire, avait valablement représenté M. X..., quand ce dernier avait donné procuration à un clerc de notaire pour le représenter, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1984 et 1985 du code civil ;

Alors, en tout état, que la confirmation d'un acte vicié exige à la fois la connaissance du vice affectant cet acte et l'intention de le réparer ; qu'en retenant que le mandat donné par M. X... aurait été ratifié du fait de l'exécution du contrat de prêt, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à caractériser tant la connaissance qu'avait M. X... du vice que son intention de le réparer, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1338 du code civil.

N° 11-28.688.

M. X...

contre BRED Banque populaire.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Maunand, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, d'études et du rapport – Premier avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

A rapprocher :

- 1^{er} Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 11-11.925, *Bull.* 2012, I, n° 66 (cassation) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvois n° 11-15.439 et 11-18.085, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-16.107, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-15.112, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-15.440, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvois n° 11-17.759 et 11-19.022, *Bull.* 2012, II, n° 102 (cassation partielle).

N° 4

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Acte authentique – Acte affecté d'un défaut de forme – Prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 – Respect – Défaut – Portée

L'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique et, partant, son caractère exécutoire.

21 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 et 23 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans leur rédaction applicable à la cause, ensemble l'article 1318 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les procurations doivent être annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte ; que, dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes ; que de la combinaison des deux autres textes il résulte que l'inobservation de ces obligations ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique, partant son caractère exécutoire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte dressé par M. X..., notaire, membre de la société civile professionnelle Y...-Z...-X...-A...-B... (la SCP), la caisse de Crédit mutuel de l'Etang de Berre Est (la caisse) a consenti un prêt aux époux C... pour financer l'achat d'un bien immobilier ; que les époux C... ont sollicité la mainlevée des saisies-attributions pratiquées à la demande de la caisse en invoquant les irrégularités qui affecteraient l'acte de prêt ; que la caisse a appelé en intervention forcée M. X... et la SCP ;

Attendu que pour dire irrégulières les saisies-attributions pratiquées par la caisse et en ordonner la mainlevée, l'arrêt retient qu'il n'est pas indiqué que la procuration est annexée à l'acte ni qu'elle est déposée au rang des minutes des notaires, que les dispositions du décret du 26 novembre 1971 n'opèrent pas de distinction de ce chef entre les actes déposés « au rang des minutes » et les copies exécutoires et que cette irrégularité essentielle porte atteinte à la force exécutoire de l'acte qui sert de fondement aux poursuites et qui ne vaut seulement que comme écriture privée en vertu de l'article 1318 du code civil et non pas comme un titre exécutoire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat aux Conseils pour la caisse de Crédit mutuel de l'Etang de Berre Est.

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que l'acte de prêt du 3 novembre 2003 ne constitue pas un titre exécutoire régulier, déclaré nul et de nul effet les saisies-attribution effectuées le 1^{er} septembre 2009 entre les mains de la société Groupe suites résidences, le 10 décembre 2009 entre les mains de la société Suite Inn et le 22 décembre 2009 entre les mains de la société Les Résidences du soleil et ordonné leur mainlevée aux frais du Crédit mutuel ;

AUX MOTIFS sur les irrégularités du titre exécutoire, que les époux C... ont, par acte notarié, reçu le 3 juin 2003 par Maître X..., donné procuration à tous clercs de l'étude de ce dernier pour les représenter lors de l'acquisition du bien immobilier sis à Rousset-sur-Arc et lors de la signature du prêt ; que l'article 8 du décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires et applicable en l'espèce avant sa modification par décret du 10 avril 2005 dispose que « les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes » ; que l'acte de prêt notarié du 3 novembre 2003 porte la mention suivante en page 2 : « l'emprunteur : A ce non présent mais représenté par Mme Marie-Noëlle D..., clerc de notaire, domiciliée professionnellement à 13100 Aix-en-Provence ... en vertu des pouvoirs qu'il lui a confiés aux termes d'une procuration, reçue par Maître Jean-Pierre X..., notaire à Aix-en-Provence, le 3 juin 2003 » ; qu'il n'est pas indiqué que la procuration est annexée à l'acte ni qu'elle est déposée au rang des minutes des notaires ; qu'à cet égard il sera relevé que les dispositions du 26 novembre 1971 n'opèrent pas de distinction, de ce chef, entre les actes déposés « au rang des minutes » et les copies exécutoires ; que cette irrégularité essentielle porte atteinte à la force exécutoire de l'acte qui sert de fondement aux poursuites, et qui ne vaut seulement que comme écriture privée en vertu de l'article 1318 du code civil et non pas comme un titre exécutoire au sens de l'article 3-4° de la loi du 9 juillet 1991 ; les saisies-attribution sont donc irrégulières et il convient d'en donner mainlevée,

ALORS, D'UNE PART, qu'aucune disposition légale n'impose que les pièces annexées de l'acte authentique soient également annexées à la copie exécutoire ; qu'en considérant que la procuration donnée par les époux C... au clerc de notaire qui les avait représentés à l'acte aurait dû être annexée à la copie exécutoire dès lors que « les dispositions (du décret) du 26 novembre 1971 n'opèrent pas de distinction, de ce chef, entre les actes déposés au rang des minutes et les copies exécutoires », la cour d'appel a violé les articles 1^{er} de la loi du 15 juin 1976 et 15, devenu 34, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991,

ET ALORS, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, à raisonner même en considération de l'acte authentique, de la minute, que l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte en tant que titre exécutoire ; qu'en considérant « que cette irrégularité essentielle porte atteinte à la force exécutoire de l'acte qui sert de fondement aux poursuites, et qui

ne vaut seulement que comme écriture privée, en vertu de l'article 1318 du code civil, et non pas comme un titre exécutoire au sens de l'article 3-4^o de la loi du 9 juillet 1991 », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, et l'article 1318 du code civil, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991.

N° 12-15.063.

*Caisse de Crédit mutuel
de l'Étang de Berre Est
contre M. C...,
et autres.*

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Maunand, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, d'études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

- 1^{re} Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 11-11.925, *Bull.* 2012, I, n° 66 (cassation) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvois n° 11-15.439 et 11-18.085, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-16.107, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-15.112, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-15.440, *Bull.* 2012, II, n° 102 (rejet) ;
- 2^e Civ., 7 juin 2012, pourvois n° 11-17.759 et 11-19.022, *Bull.* 2012, II, n° 102 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2012

N° 252

COMPETENCE

Compétence territoriale – Application des règles françaises à l'ordre international – Prorogation de compétence – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demandes formées par des demandeurs de nationalité étrangère contre un défendeur de nationalité étrangère résidant à l'étranger

L'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile dispose qu'en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Dès lors doit être cassé, pour fausse application de cet article, l'arrêt qui pour rejeter une exception d'incompétence se fonde sur la connexité entre les prétentions des différents demandeurs originaires, dont certains étaient de nationalité française, pour étendre, sur le fondement de ce seul texte, la compétence des juridictions françaises aux seuls demandeurs de nationalité étrangère restant en cause et les admettre à agir devant celles-ci à l'encontre d'un défendeur de nationalité étrangère résidant à l'étranger.

5 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 6 mars 2003, un avion appartenant à son exploitant, la société Air Algérie, dont le siège social est à Alger (Algérie), assurant la liaison entre Tamanrasset et Alger, s'est écrasé sur l'aérodrome de Tamanrasset ; que, par acte du 25 février 2005, 340 ayants cause, de nationalité française pour certains d'entre eux et algérienne pour les autres, de 34 passagers et de 2 membres d'équipage de nationalité algérienne décédés dans l'accident, ont assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, les sociétés SNECMA Services, dont le siège est en France, SNECMA Services Brussels (entreprise de maintenance) et Air Algérie aux fins d'être indemnisés du préjudice

subi du fait de la perte de leurs proches ; qu'à la suite de plusieurs protocoles transactionnels, 302 demandeurs, ayants cause des passagers, se sont désistés de l'instance et de leur action à l'encontre de tous les défendeurs, de même que les demandeurs restant à l'encontre des sociétés SNECMA Services et SNECMA Services Brussels ; que les ayants cause des deux membres d'équipage ont maintenu leurs demandes dirigées contre la société Air Algérie ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'incompétence soulevée par la société Air Algérie qui prétendait que le litige relevait de la compétence des juridictions algériennes, la cour d'appel, après avoir énoncé que la prorogation de compétence prévue à l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, applicable dans l'ordre international, suppose que les diverses demandes dirigées contre des défendeurs différents soient dans un lien étroit de connexité, et constaté qu'au jour de l'introduction de l'instance, certains des demandeurs étaient de nationalité française, retient que le lien de connexité entre toutes les victimes du même accident d'avion envers les mêmes supposés ou allégués responsables est patent ;

Qu'en se fondant ainsi sur la connexité existant entre les prétentions des différents demandeurs originaires, dont certains étaient de nationalité française, pour étendre, sur le fondement du seul texte susvisé, la compétence des juridictions françaises aux seuls demandeurs de nationalité étrangère restant en cause et les admettre à agir devant celles-ci, à l'encontre d'un défendeur de nationalité étrangère résidant à l'étranger, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-18.169.

*Société Air Algérie
contre consorts X...,
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Roche-
teau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

Sur la prorogation de compétence en application de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, à rapprocher :

Com., 13 avril 2010, pourvoi n° 09-11.885, *Bull.* 2010, IV, n° 77 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 253

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Réten-tion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Saisine du juge des libertés et de la détention – Moment – Détermination

Il résulte des dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention.

En conséquence, le juge judiciaire ne peut se prononcer sur le maintien de la rétention administrative qu'à l'issue de ce délai.

5 décembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An III, ensemble les articles L. 552-1 et R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité russe, qui faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, a été placé en rétention administrative le 23 août 2011 en exécution d'une décision prise par le préfet du Maine-et-Loire ; que, le lendemain, il a formé une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention administrative ; que, par décision du 25 août 2011, un juge des libertés et de la détention a accueilli cette demande ;

Attendu que, pour confirmer cette décision et ordonner la remise en liberté de M. X..., l'ordonnance retient qu'il se déduit de l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le juge des libertés et de la détention peut être saisi par l'étranger pour qu'il soit mis fin à sa rétention administrative avant de l'être par le préfet aux fins de prolongation de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur le maintien de la rétention administrative qu'à l'issue du délai de cinq jours prévu par l'article L. 552-1 dudit code, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 août 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-30.548.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Premier avocat général : Mme Petit

N° 254

MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Curateur – Désignation – Désignation par le juge des tutelles – Eléments à considérer – Sentiments exprimés par le majeur à protéger – Portée

Il résulte des articles 449 et 450 du code civil que le juge des tutelles, lorsqu'il désigne un curateur ou un tuteur, doit prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur à protéger. Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour confirmer la désignation d'un mandataire judiciaire, se détermine sans préciser ce qui interdisait, malgré les sentiments exprimés par la personne à protéger, de confier la mesure de curatelle à la personne choisie par celle-ci.

5 décembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 449 et 450 du code civil ;

Attendu que Mme X... ayant été placée sous curatelle renforcée avec la nomination d'un mandataire judiciaire, celle-ci a formé un recours contre cette décision en demandant que sa nièce soit désignée comme curateur si cette mesure était maintenue ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la désignation de la nièce de Mme X... n'était pas opportune en raison de la trop grande vulnérabilité de l'intéressée, qu'elle s'est dessaisie en quelques années de l'ensemble de ses économies, qu'il ne lui reste plus que sa maison, que lorsque celle-ci sera vendue il conviendra que les fonds soient placés dans son intérêt

pour pourvoir dans l'avenir à son entretien, ses ressources mensuelles ne lui permettant pas d'équilibrer son budget et encore moins de faire face à un hébergement en maison de retraite si son maintien au domicile de sa nièce était remis en question ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser ce qui interdisait, malgré les sentiments exprimés par la majeure protégée, de confier la curatelle à sa nièce, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il désigne un mandataire judiciaire pour exercer les fonctions de curateur de la personne protégée, l'arrêt rendu le 13 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-26.611.

Mme X...
contre UDAF du Gard, pris en qualité
de curateur de Mme X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 255

MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Effets quant à la protection de la personne – Mariage – Autorisation du juge des tutelles – Conditions – Aptitude du majeur protégé à donner un consentement éclairé au mariage – Appréciation souveraine des juges du fond

Justifie légalement sa décision de rejet de la demande d'autorisation de mariage formée par une personne en curatelle en application de l'article 460 du code civil, déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 28 juin 2012, la cour d'appel qui estime souverainement, en considération de l'évolution psychopathologique des troubles présentés par l'intéressé et de sa perte de maîtrise des réalités financières, que celui-ci n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé au mariage.

5 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 septembre 2011), que M. Roger X... a été placé sous le régime de la curatelle renforcée par décision du juge des tutelles du tribunal d'instance de Paris 15^e le

23 juin 2009 sur requête de sa fille, Mme Monique X..., Mme Y... étant désignée en qualité de curatrice ; que cette décision a été confirmée par jugement du tribunal de grande instance de Paris le 18 décembre 2009 ; que, par ordonnance du 24 juin 2010, le juge des tutelles a rejeté la demande de M. X... sollicitant l'autorisation de se marier avec Mme Z... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en ses six branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance rendue par le juge des tutelles ayant rejeté sa demande tendant à être autorisé à se marier avec Mme Z..., alors, selon le moyen, que :

1° l'article 460 du code civil, qui impose, pour le mariage d'une personne placée sous curatelle, l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles, est contraire au principe constitutionnel de la liberté du mariage, acte strictement personnel et privé dont l'exercice doit être garanti toutes les fois où la réalité du consentement du majeur sous curatelle est vérifiée, de sorte qu'il y a lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, la décision de la cour d'appel perdra toute base légale comme ayant été prononcée sur le fondement d'un article de loi contraire au principe constitutionnel du droit au mariage ;

2° l'article 460 du code civil, qui impose, pour le mariage d'une personne placée sous curatelle, l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles, implique que soit vérifiée la réalité du consentement du majeur placé sous curatelle, sans pour autant que soit exigé que son consentement soit plus particulièrement éclairé que pour tout autre candidat au mariage, quant aux conséquences sur sa personne et sur son patrimoine ; qu'en justifiant le refus d'autoriser le mariage de M. X... avec Mme Z... par le fait qu'il ne serait pas en mesure d'appréhender les conséquences de ce mariage sur sa personne et sur ses intérêts patrimoniaux, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé l'article 460 du code civil, ensemble l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 janvier 1948, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

3° le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; qu'en l'espèce, M. X... faisait justement valoir que le juge des tutelles s'était prononcé sans avoir auditionné Mme Z... ; qu'en ne répondant pas à ce moyen opérant, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge ; que M. X... faisait régulièrement valoir dans ses conclusions d'appel que de puissantes convictions religieuses le poussaient à contracter mariage avec Mme Z..., souhaitant ainsi vivre en harmonie avec sa conscience ; que la cour d'appel était donc invitée à rechercher si la dimension religieuse du mariage souhaité par M. X... n'était pas de

nature à justifier qu'il soit autorisé par ceux chargés de l'assister, ce mode de conjugalité lui permettant de continuer à fréquenter Mme Z..., tout en respectant pleinement ses convictions et ses croyances ; qu'en n'effectuant aucune recherche sur ce point, qui était pourtant de nature à infléchir la décision d'autorisation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 460 du code civil ;

5° le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge ; que M. X... faisait régulièrement valoir dans ses conclusions d'appel que le mariage avec Mme Z..., qu'il fréquentait depuis 1996, lui conférerait sécurité, aide et assistance, de sorte que le consentement à son mariage répondait parfaitement à son intérêt ; qu'en n'effectuant aucune recherche sur ce point, qui était pourtant de nature à faire fléchir la décision d'autorisation, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 460 du code civil ;

6° en ne procédant à aucune recherche sur le fait que M. X... avait exprimé la volonté de conclure un contrat de mariage de séparation de biens avec Mme Z..., ce qui était de nature à montrer qu'il avait une conscience suffisante des conséquences patrimoniales de son mariage en ce qu'il souhaitait mettre à l'abri son patrimoine personnel, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article 460 du code civil ;

Mais attendu que, par décision n° 2012-260 QPC du 28 juin 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 460 du code civil ; que faisant application de ce texte, la cour d'appel, après avoir analysé tant les certificats établis par le médecin psychiatre qui a examiné M. X... que les autres éléments d'appréciation versés aux débats, a estimé, en considération de l'évolution psychopathologique des troubles présentés par l'intéressé et de sa perte de maîtrise des réalités financières, que celui-ci n'était pas en mesure de donner un consentement éclairé au mariage ; que cette appréciation souveraine, qui échappe aux griefs du moyen, justifie légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.158.

M. X...
contre Mme Y...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Spinosi,
M^e Rouvière

Sur la conformité à la Constitution de l'article 460 du code civil, cf. :

Conseil const., 28 juin 2012, n° 2012-260 QPC.

N° 256

PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Prêteur usufruitier –
Décès – Effets – Opposabilité du prêt aux ayants
cause universels héritiers du prêteur

Le prêt de deniers dont le prêteur n'a que le quasi-usufruit est opposable aux ayants cause universels, héritiers de ce prêteur.

5 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique qui est recevable s'agissant d'un moyen de pur droit :

Vu les articles 587 et 1122 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Yvonne X... détenait en pleine propriété 94 parts et en usufruit 94 autres parts de la SCI Immobilière Flanda, ses six enfants détenant la nue-propiété de ces dernières ; que, le 1^{er} juillet 2003, cette société a vendu un immeuble pour le prix de 1 300 000 euros ; que, par acte sous seing privé du 1^{er} octobre 2004, Yvonne X... a prêté à son fils, M. Michaël X... une somme de 1 300 000 euros remboursable sans intérêts au plus tard le 30 juin 2018 ; qu'elle est décédée le 13 septembre 2006 en laissant pour lui succéder ses six enfants ; que l'une de ceux-ci, Mme Véronique Y..., a assigné son frère Michaël en inopposabilité du prêt ;

Attendu que, pour décider que la convention du 1^{er} octobre 2004 est inopposable à Mme Y... à compter du 13 septembre 2006 et renvoyer les parties devant le notaire en charge des opérations de partage de la succession d'Yvonne X... aux fins, notamment, de calcul du montant de la créance de la succession sur M. Michaël X... en application du prêt litigieux et de la part du prix de vente qui doit être restitué à chacun des héritiers du fait de l'extinction de l'usufruit, l'arrêt relève d'abord que, par la convention du 1^{er} octobre 2004, Yvonne X..., à titre personnel, a prêté à son fils l'intégralité de la somme provenant de la vente de l'immeuble de la SCI, y compris la part correspondant à l'usufruit des 94 parts sociales appartenant en nue-propiété à ses enfants (611 000 euros) et qu'existait un quasi-usufruit sur la partie du prix de vente correspondant à la valeur des 94 parts dont la propriété était démembrée ; qu'il retient ensuite qu'Yvonne X... pouvait utiliser les fonds provenant de la vente à charge pour elle d'en conserver la substance et de la restituer ; que son usufruit ayant pris fin le jour de son décès, les consorts X..., dont Mme Y..., ont retrouvé la pleine propriété de ces 94 parts ; que c'est à cette date que les sommes sur lesquelles portait l'usufruit devaient être restituées par Yvonne X..., usufruitière, et en l'occurrence par M. Michaël X..., possesseur de la somme prêtée ; qu'il en déduit que Mme Y... n'est pas tenue de respecter la convention de prêt consentie par Yvonne X... sur les sommes dont elle n'avait que l'usufruit et dont l'échéance de remboursement était fixée au 30 juin 2008, soit à une date largement postérieure à l'extinction de l'usufruit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prêt était opposable aux héritiers, ayants cause universels, d'Yvonne X... quand bien même aurait-il porté sur des deniers dont elle n'avait que le quasi-usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-24.758.

M. X...
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Spinosi, SCP Blanc et Rousseau

N° 257

AVOCAT

Secret professionnel – Domaine d'application – Correspondances échangées entre avocats – Décomptes joints aux correspondances dépourvues de la mention « officielle »

Sont couverts par le secret professionnel les décomptes joints aux courriels échangés entre deux avocats et dépourvus de la mention « officielle ».

13 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'agissant sur le fondement d'un arrêt du 21 janvier 2008 de la cour d'appel de Reims qui avait condamné la société Axa France IARD (la société Axa) à lui payer une certaine somme, provision déduite, avec intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2001, M. X... a fait procéder, le 31 juillet 2009, à une saisie-attribution à l'encontre de la débitrice qui a saisi un juge de l'exécution pour en demander la mainlevée ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel de la société Axa :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt, confirmatif de ce chef, d'avoir écarté des débats les pièces n° 8 et 9 de première instance et portant les n° 14 et 15 en cause d'appel, produites par elle, alors, selon le moyen, que, s'il est de principe que les correspondances échangées entre les avocats sont couvertes par la confidentialité, une partie peut en faire état si elle estime qu'elles concrétisent un accord entre elles ; qu'en écartant des débats les décomptes produits, aux motifs inopérants que la confidentialité n'en avait pas été levée par le bâtonnier des avocats de Douai, sans procéder elle-même à leur examen et sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si ces décomptes ne renfermaient pas un accord entre la société Axa et M. X..., dont ils constituaient dès lors un mode de preuve légalement admissible, accord dont l'existence était déterminante sur l'issue du litige, puisqu'il s'agissait de l'aveu, par M. X..., en 2009, de ce que la totalité des paiements qu'il avait reçus excédait largement le montant de sa créance, quand bien

même celle-ci dût être arrêtée au montant auquel le dispositif de l'arrêt du 21 janvier 2008 – même en faisant abstraction de l'erreur matérielle qu'il contenait – l'avait fixée, la cour d'appel a violé l'article 1341 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les décomptes litigieux étaient joints aux courriels adressés par le conseil de M. X... au conseil de la société Axa et faisaient partie de ces correspondances qui ne comportaient pas la mention « officielle », la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils étaient couverts par le secret professionnel et, en conséquence, les a, à bon droit, écartés des débats ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal de M. X..., après avis de la deuxième chambre civile :

Vu l'article 8, alinéa 2, du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que le juge de l'exécution ne peut modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ;

Attendu que pour dire nulle et de nul effet la saisie-attribution pratiquée par M. X... à l'encontre de la société Axa, l'arrêt énonce que l'arrêt du 21 janvier 2008 a, dans ses motifs, fixé l'indemnité due à M. X... par la société Axa à la somme de 302 747,65 euros sans déduire les provisions que celle-ci établit lui avoir versées les 11 et 17 mai 2001, respectivement d'un montant de 114 336,76 euros et de 18 141,43 euros et que M. X... reconnaît avoir perçues, qu'il n'est pas contesté également que la société Axa a versé à M. X... la somme de 155 565,80 euros le 27 octobre 2004 et que, la cour d'appel ayant retenu que la société Axa devait payer à M. X... une somme de 147 181,85 euros, provision déduite, il existe donc une contradiction entre les calculs qu'il convient d'interpréter en retenant que la provision versée est de 288 043,99 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que l'arrêt du 21 janvier 2008 avait, dans son dispositif, condamné la société Axa à payer à M. X... « la somme de 147 181,85 euros, provision de 155 565,80 euros déduite, avec intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2001 », la cour d'appel, qui a modifié le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, clair et dépourvu de toute ambiguïté quant au montant de la condamnation prononcée et de la provision déduite, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a réformé le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 4 janvier 2010 et dit nulle et de nul effet la saisie-attribution pratiquée le 31 juillet 2009 à la requête de M. X... à l'encontre de la société Axa France IARD, l'arrêt rendu le 16 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-12.158.

M. X...
contre société Axa France IARD.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la notion de correspondances échangées entre avocats couvertes par le secret professionnel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 octobre 2007, pourvoi n° 04-18.726, *Bull.* 2007, I, n° 314 (cassation).

N° 258

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation de s'enquérir auprès des époux des modes de financement des biens propres

Le notaire, en charge de la liquidation d'un régime matrimonial, est tenu de s'enquérir auprès des parties du point de savoir si les biens leur revenant en propre ont été financés, en tout ou partie, par la communauté.

13 décembre 2012

Cassation

Donne acte à l'EARL du Puits du marronnier du désistement de son pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement irrévocable a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... et a homologué la convention définitive ainsi que l'état liquidatif portant règlement des conséquences pécuniaires du divorce, établi par M. Z..., notaire ; que soutenant que des récompenses dues à la communauté par son épouse y avaient été omises, M. X... a assigné cette dernière en paiement de ces sommes, reprochant à titre subsidiaire au notaire d'avoir failli à son obligation de conseil et lui réclamant réparation à hauteur des mêmes montants ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour juger que le notaire n'avait pas failli à ses obligations professionnelles, l'arrêt énonce, d'une part, que M. X..., chef d'entreprise agricole avisé, connaissait parfaitement les mécanismes bancaires et financiers et était ainsi en mesure de défendre ses intérêts au cours de la procédure en divorce et pendant la phase de liquidation du régime matrimonial, d'autre part, que le notaire n'était pas en mesure de connaître tous les modes de financement des biens propres et communs dont disposaient les époux en sorte qu'il incombait à M. X..., ainsi que l'a fait Mme Y..., de signaler spontanément à l'officier ministériel les financements réalisés par la communauté en faveur des biens propres de son conjoint ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait au notaire, quelles que soient les compétences personnelles des parties, de s'enquérir auprès d'elles du point de

savoir si les biens leur revenant en propre avaient été financés, en tout ou partie, par la communauté, et, le cas échéant, de se faire communiquer tout acte utile, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-19.098.

*Mme X...,
et autre
contre Mme Y...,
et autres.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Darret-Courgeon – *Avocat général* : M. Pagès – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'étendue de l'obligation du notaire d'éclairer les parties, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-24.726, *Bull.* 2012, I, n° 241 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 259

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Caractère abusif – Appréciation – Éléments pris en considération – Exclusion – Cas – Clause définissant l'objet principal du contrat

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conditions générales des contrats – Interprétation des contrats – Clause ambiguë – Exclusion – Cas

3° ASSURANCE (règles générales)

Responsabilité de l'assureur – Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adéquation des risques couvert par le contrat à la situation personnelle de l'assuré

1° L'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles ne portant, en application de l'article L. 132-1, alinéa 7, du code de la consommation, ni sur la définition de l'objet principal, ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible, échappe à cette appréciation la clause

relative à la garantie de l'incapacité temporaire totale de travail qui, claire et compréhensible, définit l'objet principal du contrat.

2° La clause relative à la garantie de l'incapacité temporaire totale de travail, qui stipule que les indemnités journalières sont versées au cours de la période pendant laquelle l'état de santé de l'assuré ne lui permet, temporairement, d'effectuer aucune activité professionnelle, et que ces indemnités lui sont réglées jusqu'à la date à laquelle il peut reprendre une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, étant rédigée de façon claire et compréhensible, sans laisser place au doute, ne peut donner lieu à interprétation.

3° En application de l'article 1147 du code civil, l'assureur est tenu d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts par les stipulations du contrat d'assurance, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle.

13 décembre 2012

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre la société AGF vie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., exerçant la profession de gérant d'une société de contrôle technique automobile, a conclu, le 5 novembre 2002, auprès de la société AGF IART, aux droits de laquelle vient la société Allianz IART (l'assureur), un contrat d'assurance prévoyance santé garantissant, notamment, le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail ; que, le 25 octobre 2005, M. X... a adressé une déclaration d'arrêt de travail à l'assureur qui a accepté de lui verser des indemnités jusqu'au 1^{er} décembre 2005, mais a refusé une prise en charge ultérieure, faisant valoir que l'assuré ne se trouvait pas dans l'impossibilité totale d'exercer une activité professionnelle quelconque ; que M. X... ayant assigné l'assureur en paiement d'indemnités journalières, sa demande a été accueillie pour la période du 25 octobre au 10 novembre 2006, mais rejetée pour le surplus en raison de l'absence d'incapacité absolue au travail, le contrat ne limitant pas cette incapacité à la profession exercée ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de le débouter de sa demande tendant à la condamnation de l'assureur à lui payer la somme principale de 126 869,75 euros au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, alors, selon le moyen, que constitue une clause abusive la clause qui génère un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du non-professionnel ; que tel est le cas de la clause qui soumet la garantie incapacité temporaire de travail à la démonstration de l'impossibilité pour l'assuré d'exercer une quelconque activité professionnelle, et non pas seulement son activité professionnelle, excluant par là-même presque toujours la garantie et accordant un avantage excessif à l'assureur ; qu'en refusant

de consacrer le caractère abusif d'une telle clause, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article L. 132-1, alinéa 1^{er}, du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; que, selon l'alinéa 7 du même article, l'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ;

Qu'en l'espèce, la clause relative à la garantie de l'incapacité temporaire totale de travail prévoit que les indemnités journalières sont versées au cours de la période pendant laquelle l'état de santé de l'assuré ne lui permet, temporairement, d'effectuer aucune activité professionnelle et précise que les indemnités journalières lui sont versées jusqu'à la date à laquelle il peut reprendre une activité professionnelle, quelle qu'elle soit ; que cette clause, rédigée de façon claire et compréhensible, définit l'objet principal du contrat ; qu'il en résulte que, par application de l'alinéa 7 du texte précité, le grief ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de statuer comme il le fait, alors, selon le moyen, que la clause de définition du risque doit être interprétée dans le sens le plus favorable à l'assuré ; que la clause qui subordonne le versement d'indemnités journalières, en cas d'incapacité temporaire totale de travail, à l'exercice d'une activité professionnelle, et aussi à un état de santé qui ne permet temporairement d'effectuer aucune activité professionnelle, doit s'entendre comme aucune des activités professionnelles effectivement exercées par l'assuré au moment des faits, et non pas comme n'importe quelle activité pouvant être exercée, sauf à priver la garantie « incapacité temporaire totale de travail » pratiquement de toute portée ; qu'en l'espèce, M. X... a été dans l'incapacité totale d'exercer son activité professionnelle pendant la période litigieuse ; qu'en décidant que l'assureur pouvait lui refuser la garantie incapacité temporaire totale de travail, sauf pour une période limitée de seize jours pendant lesquels il était hospitalisé, car il ne justifiait pas avoir été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque pendant cette période, la cour d'appel a violé l'article L. 133-2 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 133-2 du code de la consommation, les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible ; qu'elles s'interprètent, en cas de doute, dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel ;

Que la clause litigieuse, qui stipule que les indemnités journalières sont versées au cours de la période pendant laquelle l'état de santé de l'assuré ne lui permet,

temporairement, d'effectuer aucune activité professionnelle et que ces indemnités lui sont versées jusqu'à la date à laquelle il peut reprendre une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, étant rédigée de façon claire et compréhensible, sans laisser place au doute, elle ne peut être interprétée ; que le grief est mal fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, l'assureur est tenu d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts par les stipulations du contrat d'assurance, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à la condamnation de la société Allianz IART au paiement de dommages-intérêts au titre d'un manquement à son devoir d'information et de conseil, l'arrêt énonce que les stipulations du contrat étaient parfaitement claires et que l'assuré ne démontrait pas avoir sollicité de l'assureur le bénéfice d'une garantie indemnités journalières au cas d'incapacité à l'exercice de sa profession ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs inopérants, alors que M. X..., qui exerçait l'activité de gérant d'une société de contrôle technique automobile, avait souscrit une garantie en vue de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail, de sorte qu'il incombait à l'assureur de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-27.631.

M. X...
contre société Allianz,
et autre.

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Kamara –
Avocats : SCP Bouloche, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le n° 3 :

Sur l'obligation de conseil du banquier à l'égard de l'emprunteur adhérent à un contrat d'assurance de groupe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.867, *Bull.* 2009, I, n° 7 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 260

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs – Obligation générale d'information – Exécution – Preuve – Charge – Détermination

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Domaine d'application –

Contrat d'enseignement – Clause faisant du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis dès la signature du contrat et ne permettant une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure

1^o Selon l'article L. 111-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2012-583 du 23 juillet 2010, il incombe au professionnel vendeur de biens ou prestataire de services détailler qu'il a mis le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service avant la conclusion du contrat.

2^o Présente un caractère abusif, au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, la clause d'un contrat d'inscription dans un établissement d'enseignement qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat et ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux.

13 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que, selon contrat du 8 juillet 2008, Mme X... s'est inscrite auprès de la société VBOS Ecole Pigier (la société) à une formation de BTS Coiffure et esthétique pour l'année 2008-2009, s'acquittant immédiatement d'une partie du prix forfaitaire de la scolarité ; que Mme X... ayant, à la fin du mois de septembre 2008, décidé d'arrêter de suivre les cours qui ne répondaient pas à ses attentes, la société a sollicité le paiement du solde du prix ; que Mme X... a vainement opposé un défaut d'information imputable à la société et le caractère abusif de la clause lui imposant le règlement de l'intégralité du forfait ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 111-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable et 1315 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ; qu'en vertu du second, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le fait qui a produit l'extinction de celle-ci ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à payer à la société le solde du forfait, le jugement retient qu'aucun élément sérieux ne vient accréditer l'hypothèse d'une absence d'information par la société, alléguée par Mme X... assistée lors de la signature du contrat par deux personnes, dont le directeur de l'Hôtel de France à Perpignan selon les déclarations, non contestées, de M. Y..., gérant de la société, et le témoignage de Mme Z..., directrice pédagogique ;

N° 261

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à la société de justifier qu'elle avait fait connaître à Mme X..., avant la conclusion du contrat, les caractéristiques essentielles de l'enseignement dispensé, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, le jugement énonce que Mme X..., qui a certifié avoir pris connaissance dans son intégralité du bulletin d'inscription qu'elle a signé, est liée par les conditions, qu'elle a acceptées expressément, stipulées au verso de ce document, en particulier les dispositions n° 4, 5 et 6 en vertu desquelles elle ne peut, en cas de résiliation avant le 31 décembre, prétendre, sauf cas de force majeure, à être dispensée de payer les deux-tiers du prix de la première année, qu'il ressort de ces dispositions que l'école ne disposait pas de prérogatives créant un déséquilibre dans l'économie du contrat au détriment de l'élève et qui seraient ainsi constitutives de clauses abusives et que l'école entend légitimement se prémunir contre les ruptures intempestives de contrat, qui pourraient compromettre, outre son devenir au plan financier, son organisation quant aux effectifs d'élèves en préjudicant à ceux qui n'auraient pu obtenir une inscription du fait du quota atteint ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est abusive en ce qu'elle crée, au détriment de l'élève, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat et qui, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux, ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 juillet 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Perpignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Narbonne.

N° 11-27.766.

*Mme X...
contre société VBOS Ecole Pigier,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara –
Avocat : M^e Haas

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de la charge de la preuve de l'exécution d'une obligation d'information, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2002, pourvoi n° 99-21.521, *Bull.* 2002, I, n° 132 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur le caractère abusif d'une clause d'un contrat d'enseignement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 février 1998, pourvoi n° 96-13.316, *Bull.* 1998, I, n° 53 (2) (rejet).

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité contractuelle – Suivi médical d'une parturiente – Manquement – Preuve – Charge – Détermination

Inverse la charge de la preuve une cour d'appel qui rejette les demandes en responsabilité des parents d'un enfant née par césarienne, dans un état d'hypoxie avancée, à l'encontre de l'établissement, au vu des enregistrements du rythme cardiaque du fœtus, d'abord entre 14 h 38 et 14 h 48, d'interprétation particulièrement difficile et révélant des alternances de ralentissement et de retour à la normale, puis présentant un caractère pathologique avec une bradycardie majeure et une perte des oscillations apparaissant à 14 h 54 et persistant jusqu'à 15 h 01, heure à laquelle l'obstétricien avait été appelé, dès lors que, l'enregistrement s'étant interrompu pendant plusieurs minutes antérieurement à 14 h 38, il incombait à la clinique d'apporter la preuve qu'au cours de cette période, n'était survenu aucun événement nécessitant l'intervention du médecin obstétricien.

13 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1315 et 1147 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. et Mme X..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs filles mineures, tendant à engager la responsabilité du Centre hospitalier privé de la Loire, venant aux droits de la Clinique Michelet, à la suite des graves séquelles dont leur fille Sonia, née par césarienne dans cet établissement le 17 juin 1994, dans un état d'hypoxie avancée, demeure atteinte, l'arrêt retient tout d'abord que l'absence de tracé du rythme cardiaque fœtal entre 14 h 33 et 14 h 38, ne permettait pas de connaître l'état fœtal pendant cette période, puis que les enregistrements entre 14 h 38 et 14 h 48, d'interprétation particulièrement difficile, révélaient des alternances de ralentissement du rythme cardiaque et des retours à la normale, que le rythme était considéré comme pathologique entre 14 h 45 et 14 h 52, avec une bradycardie majeure et une perte des oscillations apparaissant à 14 h 54 et se poursuivant jusqu'à 15 h 01, que le gynécologue avait alors immédiatement été appelé, et que l'enfant était née par césarienne à 15 h 10, ce qui est un délai particulièrement rapide après le diagnostic ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, faute d'enregistrement du rythme fœtal pendant plusieurs minutes, il incombait à la clinique d'apporter la preuve qu'au cours

de cette période, n'était survenu aucun événement nécessitant l'intervention du médecin obstétricien, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-27.347.

*Epoux X...
contre société Allianz, prise en qualité
d'assureur du Centre hospitalier
privé de la Loire,
et autres.*

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau et Fattacini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 262

ARBITRAGE

Arbitrage international – Arbitre – Obligations – Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Sentence fondée sur un fait tiré d'une pièce régulièrement versée aux débats

N'étant pas tenus de soumettre aux parties la motivation de leur sentence avant son prononcé et ne s'étant fondés, dans celle-ci, sur aucun fait distinct de ceux invoqués par les demandeurs, dont le défendeur n'aurait pas été à même de débattre, mais seulement sur un fait tiré d'une pièce régulièrement versée aux débats, c'est sans méconnaître les exigences de la contradiction que des arbitres ont décidé de statuer sans inviter préalablement les parties à s'expliquer sur ce fait.

19 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2010), qu'estimant être victimes d'une rupture abusive des relations commerciales établies avec la société de droit français Morgan du fait d'une brusque chute des ses commandes en 2007, les sociétés de droit tunisien Marsa fashion company, Fino et Partner textile (les sociétés tunisiennes) l'ont assignée devant des juridictions tunisiennes, en indemnisation de leur préjudice ; qu'au cours de cette procédure, des négociations ont été engagées entre les parties, auxquelles ont participé, d'un côté, M. X..., principal actionnaire et dirigeant des

sociétés tunisiennes, et de l'autre, M. Y..., président directeur général de la société Apax partners (la société Apax), ayant pour activité l'administration d'un fonds d'investissement gérant des fonds communs de placement détenteurs de droits de vote au sein de la société Morgan international participation (la société MIP), détenant elle-même la totalité du capital social de la société Morgan ; que ces négociations ont abouti à la conclusion, le 25 janvier 2008, d'un protocole transactionnel, prévoyant la renonciation des sociétés tunisiennes à leur action en justice en contrepartie de l'engagement de la société Morgan d'assurer un certain volume de commandes pendant trois ans ; qu'estimant que cette dernière avait manqué à ses engagements, les sociétés tunisiennes ont, d'abord, mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue par la clause compromissoire stipulée au protocole transactionnel, puis, à la suite du placement de la société Morgan en redressement judiciaire, ont conclu avec la société Apax une convention d'arbitrage, sur laquelle elles se sont fondées pour engager une nouvelle procédure arbitrale en indemnisation de leurs préjudices ; que le tribunal arbitral, par sentence rendue en France, a retenu la responsabilité de la société Apax, prise en la personne de M. Y..., pour avoir dissimulé à M. X... des informations essentielles lors des négociations ayant abouti successivement à la conclusion du protocole transactionnel et au désistement des sociétés tunisiennes de leur action en justice et, en conséquence, a condamné la société Apax à payer certaines sommes aux sociétés tunisiennes à titre de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Apax fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en annulation contre cette sentence, alors, selon le moyen :

1° que la juridiction arbitrale doit impérativement respecter et faire respecter le principe de la contradiction ; qu'elle ne peut soulever d'office aucun moyen, de fait ou de droit, sans que les parties aient été invitées à présenter leurs observations ; qu'en écartant le moyen d'annulation de la sentence arbitrale tiré de ce que le tribunal arbitral avait méconnu le principe de la contradiction en se fondant sur un fait non débattu, qui aurait consisté dans une dissimulation par M. Y... à M. X..., au cours des négociations transactionnelles, de la demande des banquiers de la société Morgan, sollicités en vue du rééchelonnement de sa dette, d'une recapitalisation de celle-ci par les actionnaires, au motif inopérant que le rapport du conseil d'administration de MIP dans lequel le tribunal arbitral avait puisé ce fait avait été régulièrement versé aux débats, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1502-4° et 1504 du code de procédure civile, dans leur rédaction applicable ;

2° que la juridiction arbitrale doit impérativement respecter et faire respecter le principe de la contradiction ; qu'elle ne peut soulever d'office aucun moyen, de fait ou de droit, sans que les parties aient été invitées à présenter leurs observations ; qu'en écartant le moyen d'annulation de la sentence arbitrale tiré de ce que le tribunal arbitral avait méconnu le principe de la contradiction en se fondant sur un fait non débattu, qui aurait consisté dans une dissimulation par M. Y... à M. X..., au cours des négociations transactionnelles, de la demande des banquiers de la

N° 263

société Morgan, sollicités en vue du rééchelonnement de sa dette, d'une recapitalisation de celle-ci par les actionnaires, après avoir pourtant constaté que les sociétés tunisiennes avaient soutenu, devant les arbitres, que M. Y... « dans les négociations ayant abouti à la conclusion du protocole transactionnel, avait dissimulé la situation financière obérée de Morgan ainsi que la volonté d'Apax de céder rapidement ses participations dans cette société », ce dont il résultait que ces derniers s'étaient fondés sur un moyen de fait qui n'avait pas été discuté par les parties, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1502-4° et 1504 du code de procédure civile, dans leur rédaction applicable ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'allégation, dont avaient été saisis les arbitres, de dissimulation de deux circonstances susceptibles d'affecter les négociations, à savoir la situation financière compromise de la société Morgan et la volonté de la société Apax de se désengager du capital de cette dernière, avait été contradictoirement débattue, l'arrêt relève que le rapport du conseil d'administration de la société MIP, faisant état des difficultés de restructuration de la dette de la société Morgan, avait été régulièrement versé aux débats ; qu'ayant ainsi constaté que les arbitres ne s'étaient fondés sur aucun fait distinct de ceux invoqués par les parties demandresses, dont la société Apax n'aurait pas été à même de débattre, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ces derniers, qui n'avaient pas à soumettre aux parties la motivation de leur sentence avant son prononcé, n'avaient pas méconnu les exigences de la contradiction ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Apax adresse le même grief à l'arrêt ;

Et attendu que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de la sentence arbitrale, que la cour d'appel a retenu qu'en indiquant que le montant des réparations était assorti de justifications comptables et a été attesté par les commissaires aux comptes des sociétés tunisiennes, le tribunal arbitral avait entendu viser les rapports techniques d'évaluation des pertes subies par ces dernières, ainsi que les états financiers de ces sociétés pour certains exercices, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, et en a exactement déduit, sans dénaturer ces états financiers, que les arbitres ne s'étaient pas fondés sur des pièces qui n'avaient pas été versées aux débats ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.973.

*Société Apax Partners
contre société Marsa fashion company,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Ortscheidt,
SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Moyen d'annulation – Invocation – Moment – Portée

Une société excipant tardivement des griefs dont elle n'établit pas qu'elle n'en aurait pas eu ou pu avoir connaissance antérieurement, manque à son obligation de loyauté procédurale, de sorte qu'elle est irrecevable à critiquer la sentence en reprochant aux arbitres un manquement à leur obligation de révélation.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 octobre 2010), que la société Rocco Giuseppe E Figli Spa, société de droit italien spécialisée dans le commerce de céréales, a passé commande, par contrat du 14 décembre 2007, auprès de la société Agralys, de 6 000 tonnes de blé dur ; que le contrat n'ayant pas été exécuté par la société Rocco Giuseppe E Figli Spa, la seconde société lui a réclamé d'indemniser son préjudice, puis celle-ci a saisi la Chambre arbitrale de Paris, en application de la clause compromissoire prévue aux conditions Incograin n° 13 ; que, par décision rendue au premier degré le 27 février 2009, un tribunal arbitral a débouté la société Agralys de ses demandes ; que celle-ci a demandé un examen de l'affaire au second degré, conformément au règlement de la Chambre arbitrale de Paris ; qu'au cours du délibéré, le 28 août 2009, la société Rocco Giuseppe E Figli Spa a indiqué « avoir eu vent de rumeurs faisant état de liens d'intérêt entre les arbitres ou les sociétés auxquelles ils appartiennent et les parties ou leurs conseils » et demandé que soient établies des déclarations d'indépendance ; que, par une sentence du 1^{er} septembre 2009, le tribunal arbitral a condamné la société Rocco Giuseppe E Figli Spa à payer à la société Agralys une certaine somme ; que la société Rocco Giuseppe E Figli Spa a formé un recours en annulation contre la sentence au motif que le tribunal avait été irrégulièrement composé et le principe de la contradiction violé, sur le fondement des articles 1502, 2° et 4° du code de procédure civile ;

Attendu que la société Rocco Giuseppe E Figli Spa fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en annulation de la sentence alors, selon le moyen :

1° que l'arbitre est tenu d'une obligation de révéler aux parties toute circonstance qui serait de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance ; que cette obligation pèse sur l'arbitre, et non sur les parties et qu'elle s'applique à tout arbitrage, en ce compris les arbitrages dit corporatifs ; qu'au cas présent, pour déclarer irrecevable la contes-

tation élevée par la société Rocco Giuseppe E Figli Spa, visant à reprocher aux arbitres de n'avoir pas révélé les liens de subordination qui les unissaient à diverses sociétés du groupe auquel appartient la société Agralys, ainsi qu'à l'un des témoins, la cour d'appel a retenu que s'agissant d'un arbitrage corporatif, la société Rocco Giuseppe E Figli Spa devait nécessairement suspecter l'existence de tels liens et qu'il lui appartenait donc d'élever cette contestation dès le début de la procédure arbitrale ; qu'en statuant ainsi, et en retenant par conséquent qu'en matière d'arbitrage corporatif, il appartiendrait, non pas aux arbitres de révéler les liens précités, mais aux parties de les mettre en cause dès le début de la procédure arbitrale, la cour d'appel a violé les articles 1502, 2^o et 4^o du code de procédure civile ;

2^o que la loyauté procédurale impose, en matière d'arbitrage, que les parties soulèvent dès qu'elles ont connaissance, les causes d'irrégularité de la procédure arbitrale ; que la charge de la preuve de la tardiveté, laquelle suppose la preuve de la connaissance antérieure par les parties de la cause d'irrégularité, pèse sur celui qui prétend que les parties, ayant eu connaissance d'une cause d'irrégularité, ne l'auraient soulevé que de manière tardive ; qu'au cas présent, pour écarter les prétentions de la société Rocco Giuseppe E Figli Spa, la cour d'appel a estimé que la société Rocco Giuseppe E Figli Spa n'établissait pas qu'elle n'aurait pas eu ou pu avoir connaissance antérieurement des griefs formulés par elle ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il appartenait, non à la société Rocco Giuseppe E Figli Spa d'établir son ignorance, mais à la société Agralys d'établir, au contraire, la connaissance antérieure de la société Rocco Giuseppe E Figli Spa, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des articles 1315 du code civil ;

Mais, attendu qu'en retenant, d'abord, que dès le début de la procédure d'arbitrage de second degré, la société Rocco Giuseppe E Figli Spa avait eu le loisir de constater que tous les arbitres étaient français et que la liste des arbitres de la Chambre arbitrale de Paris ne précisait pas pour chacun d'eux leurs employeurs, ensuite, que s'agissant d'un arbitrage corporatif, la société Rocco Giuseppe E Figli Spa ne pouvait ignorer que les arbitres, ou certains d'entre [eux] pouvaient avoir des liens professionnels, enfin, qu'elle s'était abstenue de demander leur récusation alors que le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage auquel elle avait adhéré la prévoyait, se bornant cinq jours avant le prononcé de la sentence à exciper d'un vent de rumeurs, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la société Rocco Giuseppe E Figli Spa en excipant tardivement de griefs dont elle n'établissait pas qu'elle n'en aurait pas eu ou pu avoir connaissance antérieurement, avait manqué à son obligation de loyauté procédurale, de sorte qu'elle était irrecevable à critiquer la sentence en reprochant aux arbitres un manquement à leur obligation de révélation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.474.

*Société Rocco Giuseppe E Figli Spa
contre société Agralys.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Ortscheidt

Sur la violation du principe de loyauté en matière d'arbitrage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 04-14.280, Bull. 2010, I, n° 157 (rejet), et les arrêts cités.

N° 264

ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire – Désignation des arbitres – Désignation par le juge d'appui – Ordonnance – Voies de recours – Détermination – Portée

L'ordonnance par laquelle le juge d'appui désigne un arbitre n'étant pas susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir, et un juge d'appui, ayant, dans l'exercice de ses pouvoirs, procédé à la désignation d'un arbitre sur le fondement d'une clause compromissoire qu'il a estimé applicable, c'est à bon droit, sans méconnaître les exigences du procès équitable, qu'une cour d'appel, après avoir relevé à juste titre qu'il reviendrait au tribunal arbitral, une fois constitué, d'apprécier l'étendue de son pouvoir en application de l'article 1466 du code de procédure civile, a déclaré irrecevable l'appel formé contre une ordonnance du juge d'appui portant désignation d'un arbitre.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 octobre 2010), que, le 10 juin 1998, la Caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France (BCMNF) et la Banque coopérative mutuelles du Nord (BCMN), aux droits de laquelle se trouve la société Banque commerciale du marché nord Europe (BCMNE), ont conclu avec la société Nord Financement une convention de partenariat comprenant une clause compromissoire ; que, par contrat du 24 mai 2005, comprenant une clause attributive de juridiction, la BCMNE a consenti à la société Holding Financière Houvenaeghel un prêt, contre-garanti en partie par la société Nord Financement ; qu'à la suite du placement en liquidation judiciaire de la société Houvenaeghel, la BCMNE a demandé à la société Nord Financement de lui payer une certaine somme au titre de cette contre-garantie et, face au refus de cette dernière, a mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue au contrat du 10 juin 1998 ; que la constitution du tribunal arbitral s'étant heurtée à des difficultés, le juge d'appui, saisi par la société Nord Financement, a désigné un troisième arbitre ; que la BCMNE a interjeté appel de cette décision ;

N° 265

Attendu que BCMNE fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'un obstacle juridique disproportionné à ce qu'il entend protéger ne peut faire échec au droit d'accès effectif au juge du justiciable ; qu'en l'espèce, la société BCMNE avait démontré que la clause compromissoire invoquée par la société Nord Financement était manifestement inapplicable ; qu'en déclarant l'appel irrecevable, sans examiner ni si l'ordonnance du juge d'appui n'était pas manifestement abusive, ni si la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, la cour d'appel a interprété l'article 1457 du code de procédure civile, de telle sorte qu'il constitue un obstacle disproportionné au regard du principe qu'il protège et de nature à rompre l'égalité des armes entre les parties, et a ainsi violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que l'article 1457 du code de procédure civile, qui dispose que l'ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation de l'arbitre pour une des causes prévues à l'article 1444 (al. 3), n'interdit pas nécessairement l'appel lorsque le juge fait droit à la demande de désignation ; que lorsque le juge d'appui a écarté, au prix d'une erreur de droit manifeste, un moyen tiré de ce que la clause compromissoire était manifestement inapplicable, la décision peut, de ce chef, être frappée d'appel ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles 543 et 1457 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'ordonnance par laquelle le juge d'appui désigne un arbitre n'étant pas susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir, et le juge d'appui, ayant, dans l'exercice de ses pouvoirs, procédé à la désignation d'un arbitre sur le fondement d'une clause compromissoire qu'il a estimé applicable, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir relevé à juste titre qu'il reviendrait au tribunal arbitral, une fois constitué, d'apprécier l'étendue de son pouvoir en application de l'article 1466 du code de procédure civile, a retenu que l'appel formé par la BCMNE était irrecevable ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.535.

*Société Banque commerciale
du marché Nord Europe
contre société
Nord Financement.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defrenois et Levis

Sur l'absence de recours immédiat contre l'ordonnance d'un juge d'appui désignant un arbitre, au profit d'un recours différé devant le tribunal arbitral, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 octobre 2006, pourvoi n° 04-17.167, Bull. 2006, I, n° 442 (irrecevabilité).

Sur l'absence de recours contre l'ordonnance d'un juge d'appui désignant un arbitre, sauf en cas d'excès de pouvoir, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 septembre 2010, pourvoi n° 08-21.313, Bull. 2010, I, n° 175 (rejet).

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 – Article 22 – Connexité – Conditions – Appréciation – Moment – Détermination

Les dispositions identiques des articles 22 des Conventions de Bruxelles et de Lugano ayant pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'exercice de la fonction juridictionnelle à l'intérieur de l'espace européen, le juge devant lequel est soulevé une exception de connexité, sur le fondement de ces dispositions, doit se placer à la date à laquelle il statue sur cette exception, et non à la date de l'introduction de la demande qui lui est soumise, pour examiner si une demande connexe est pendante devant une juridiction d'un autre Etat contractant.

19 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 octobre 2009), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 27 avril 2004, Bull. n° 112), qu'à la suite du naufrage du navire « L'Estonia », intervenu, le 28 septembre 1994, dans les eaux internationales situées entre l'Estonie et la Suède, certains ayants droit des victimes ont, le 13 septembre 1996, assigné en réparation de leur préjudice, devant le tribunal de première instance de Stockholm, les sociétés Estline Marine Ltd et autres, en tant qu'armateurs et responsables de la gestion du navire (les armateurs et exploitants), lesquels ont appelé en garantie le Bureau Véritas, établi en France, ayant procédé aux opérations de certification du navire, et la société Jos L. Meyer Werft (la société Meyer), constructeur de celui-ci et établie en Allemagne ; qu'en application de la loi maritime suédoise déterminant restrictivement les catégories d'ayants droit recevables à agir, ces derniers ont été déclarés irrecevables en leur demande, par jugement du tribunal de Stockholm du 22 février 2000, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Svéa du 7 janvier 2001 ; que, parallèlement, les 19, 27 et 30 septembre 1996, mille trois cent vingt et un ayants droit ont assigné en indemnisation, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, l'administration maritime suédoise, le Bureau Véritas et la société Jos L. Meyer Werft, lesquels ont à leur tour appelé en garantie les armateurs et exploitants du navire, dont la société Silja finance Oy, venant aux droits du premier armateur, la société Rederi Ab Sally, et aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Tallink Silja Oy (la société Silja) ;

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que ces deux moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que le Bureau Véritas fait grief à l'arrêt, tout d'abord, de dire les parties bien fondées en leur contredit, ensuite, d'infirmar le jugement entrepris en ce qu'il

a constaté l'existence d'un lien de connexité et en ce que le tribunal de grande instance de Nanterre s'est dessaisi et a ordonné le renvoi devant le tribunal de première instance de Stockholm, enfin de renvoyer la cause et les parties pour qu'il soit statué au fond devant le tribunal de grande instance de Nanterre, alors, selon le moyen :

1^o que, pour apprécier l'existence de la connexité, le juge doit se placer à la date de la demande portée devant le juge, date à laquelle toutes les questions touchant à la compétence sont tranchées ; qu'en décidant le contraire pour se placer à la date de leur arrêt, les juges du fond ont violé l'article 22 de la Convention de Bruxelles du 29 septembre 1968 et l'article 22 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

2^o qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait connexité, que la demande formée devant le juge étranger et la demande formée devant le juge national reposent sur le même fondement ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que les deux séries de demandes ne pouvaient être regardées comme connexes dans la mesure où elles reposaient sur des fondements différents, les juges du fond ont violé l'article 22 de la Convention de Bruxelles du 29 septembre 1968 et l'article 22 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

3^o que, saisis du point de savoir s'il y a connexité, les juges du fond ne peuvent se contenter de rappeler certaines des caractéristiques de la procédure pendante devant la juridiction étrangère et de la procédure pendante devant la juridiction nationale, pour affirmer ensuite « qu'il n'est pas suffisamment démontré que (...) les demandes (...) aient été liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y ait eu intérêt à les instruire en même temps, afin d'éviter des solutions qui pouvaient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément » ; qu'en réalité, les juges du fond devaient s'expliquer sur le point de savoir si, quelle que soit la nature des préjudices en cause, la connexité ne résultait pas de ce que les demandes visaient, l'une et l'autre, à engager la responsabilité des mêmes personnes, à raison des mêmes faits ; que faute de s'être prononcé sur ce point, l'arrêt attaqué souffre d'un défaut de base légale au regard de l'article 22 de la Convention de Bruxelles du 29 septembre 1968 et l'article 22 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

4^o que, les motifs de l'arrêt relatifs à la faculté conférée aux juges du fond de se dessaisir doivent être regardés comme insusceptibles de justifier légalement la solution retenue, dès lors qu'une erreur a été commise, en amont de la question de savoir s'il y avait lieu d'user de la faculté de dessaisissement, quant à la date à laquelle il convenait de se placer ; qu'à cet égard encore, l'arrêt attaqué doit être censuré pour violation de l'article 22 de la Convention de Bruxelles du 29 septembre 1968 et de l'article 22 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

Mais attendu que les dispositions identiques des articles 22 des Conventions de Bruxelles et de Lugano ayant pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'exercice de la fonction juridictionnelle à l'intérieur de l'espace européen, le juge devant lequel est soulevé une exception de connexité, sur le fondement de ces

dispositions, doit se placer à la date à laquelle il statue sur cette exception, et non à la date de l'introduction de la demande qui lui est soumise, pour examiner si une demande connexe est pendante devant une juridiction d'un autre Etat contractant ; que l'arrêt relève que la Cour suprême de Suède a, le 6 février 2002, refusé l'autorisation de faire recours devant elle et indiqué que l'arrêt de la juridiction d'appel demeurerait valable ; qu'il relève encore qu'aucune demande ayant un lien quelconque, direct ou indirect, avec celle soumise au tribunal de grande instance de Nanterre n'est actuellement pendante devant quelque juridiction suédoise que ce soit ; que la cour d'appel en a exactement déduit que la condition de connexité tenant à l'existence de demandes pendantes devant des juridictions d'Etats contractants différents n'était pas remplie ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'exception de connexité et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour qu'il soit statué sur le fond ; que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 09-17.440.

Société Bureau Veritas
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocats : M^e Foussard, SCP Richard, SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano

N^o 266

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 14 mars 1978 – Loi applicable aux régimes matrimoniaux – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Effets – Régime légal – Détermination

Selon les articles 3, 4 et 11 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, à défaut d'une loi désignée par les époux avant le mariage, cette désignation devant faire l'objet d'une stipulation expresse, ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage, les époux sont soumis à la loi de leur première résidence habituelle après le mariage.

Dès lors, une cour d'appel ayant constaté que les époux résidaient en France et que l'acte que l'époux nomme « contrat de mariage » ne désignait que l'auto-

rite religieuse qui a célébré le mariage, en a exactement déduit que les époux étaient mariés selon le régime français de la communauté légale.

19 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 mars 2012), que M. X... et Mme Y... se sont mariés en Syrie en 1995 selon le rite chrétien grec orthodoxe ; qu'un arrêt du 11 décembre 2007 prononçant le divorce des époux a été cassé (1^{re} Civ., 12 novembre 2009, pourvoi n° 08-18.343, complété par un arrêt du 9 juin 2010), en ses dispositions relatives à la détermination de leur régime matrimonial et à la prestation compensatoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le régime matrimonial applicable aux époux est le régime français de la communauté légale, alors, selon le moyen :

1^o qu'aux termes de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux régissant tous les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992, le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les époux avant le mariage ; que le mariage confessionnel équivaut à un contrat de mariage en ce qu'il implique soumission de principe des époux à un statut personnel ; qu'en relevant, pour dire que le régime de la communauté légale française est applicable aux époux X...-Y..., que le contrat de mariage stipule exclusivement que les époux se sont mariés sous le régime chrétien, grec orthodoxe, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le choix des époux X...-Y... de contracter un mariage confessionnel chrétien grec orthodoxe devant le Patriarche des chrétiens grecs orthodoxes n'impliquait pas, nécessairement, le choix d'une soumission au statut personnel séparatiste correspondant, assimilable au régime français de séparation de biens, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 3 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ;

2^o qu'aux termes de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux régissant tous les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992, la désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation ; qu'en relevant, pour écarter le régime séparatiste, que le « contrat de mariage » stipule exclusivement que les époux se sont mariés sous le régime chrétien grec orthodoxe sans faire référence à aucune loi, la cour d'appel, qui n'a pas relevé que la loi interne syrienne ou la loi confessionnelle chrétienne grecque orthodoxe exigeraient une telle mention, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 3 et 13 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, ensemble l'article 3 du code civil ;

3^o qu'aux termes de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux régissant tous les mariages célébrés après le 1^{er} septem-

bre 1992, le contrat de mariage, nécessairement écrit, daté et signé des deux époux, est valable quant à la forme si celle-ci répond soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat a été passé ; qu'en relevant, pour dire que le régime de la communauté légale française est applicable, que le « contrat de mariage » stipule exclusivement que les époux se sont mariés sous le régime chrétien grec orthodoxe sans faire référence à aucun contrat qui en découlerait, la cour d'appel, qui n'a pas davantage relevé que la loi confessionnelle de la religion chrétienne grecque orthodoxe ou la loi interne syrienne exigeraient un tel visa, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 3 et 12 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, ensemble l'article 3 du code civil ;

Mais attendu que faisant application des articles 3, 4 et 11 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, selon lesquels, à défaut d'une loi désignée par les époux avant le mariage, cette désignation devant faire l'objet d'une stipulation expresse, ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage, les époux sont soumis à la loi de leur première résidence habituelle après le mariage, la cour d'appel a constaté que Mme Y... avait rejoint son mari en France où il résidait depuis 1974, sept jours après son mariage et que l'acte que M. X... nomme « contrat de mariage » ne désignait que l'autorité religieuse qui a célébré le mariage, qu'aucune mention expresse et indubitable de cet acte ne faisait référence au contrat qui en découlerait ni ne désignait la loi à laquelle il serait soumis ; qu'elle en a exactement déduit que les époux étaient mariés selon le régime français de la communauté légale ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que les griefs exposés dans ce moyen ne sont pas de nature à justifier de l'admission d'un pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.633.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 267

MARIAGE

Nullité – Causes – Défaut de consentement – Cas –
Absence d'intention matrimoniale – Caractérisation – Applications diverses

Le mariage est nul, faute de consentement, lorsque l'un des époux se marie dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de l'autre, sans être animé par l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 3 octobre 2006, *Bull.* n° 429), que Mme X... a épousé Philippe Y... le 12 juillet 1996 ; que celle-là a été condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de celui-ci sans intention de la donner, laquelle est intervenue le 7 août 1996 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Philippe Y..., alors, selon le moyen :

1° que le devoir de secours entre époux et la vocation successorale du conjoint survivant, qui emportent l'un et l'autre des effets patrimoniaux, sont inhérents à l'institution matrimoniale ; qu'en considérant que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que Mme X... avait au contraire épousé M. Y... dans le but de bénéficier d'un avantage inhérent au mariage, la cour d'appel a violé l'article 146 du code civil ;

2° que la protection de la liberté du mariage implique que celui-ci puisse être contracté indépendamment de la finalité poursuivie par les époux, laquelle ne regarde qu'eux et n'intéresse pas la société ; qu'en considérant, pour annuler le mariage contracté par Mme X..., que cette dernière avait exclusivement cherché à appréhender le patrimoine de son époux, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort de plusieurs dépositions qu'au moment du mariage, Mme X... était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., afin d'assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers, et que cette dernière s'était refusée à son époux après le mariage, n'ayant consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, ce qui avait conduit Philippe Y..., qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse, à exprimer sa volonté, dès le début du mois d'août, soit quelques jours avant de subir les coups mortels portés par Mme X..., de demander l'annulation du mariage ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme X... s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.606.

Mme X...
contre Mme Y..., épouse Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Haas,
M^e Le Prado

Sur la caractérisation du défaut d'intention matrimoniale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 octobre 2003, pourvoi n° 01-12.574, *Bull.* 2003, I, n° 215 (cassation) ;

1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-18.209, *Bull.* 2005, I, n° 442 (rejet).

N° 268

PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire –
Partie domiciliée à l'étranger – Portée

La notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger l'est par la remise ou par la transmission de l'acte au parquet.

Dès lors, encourt la cassation, pour violation des articles 683 et 684, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, un arrêt ayant rejeté une demande d'une personne domiciliée en Algérie alors que la convocation à l'audience ne lui avait pas été régulièrement notifiée, celle-ci ayant été portée à sa connaissance par simple voie postale.

19 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 683 et 684, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu que la notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger l'est par la remise ou par la transmission de l'acte au parquet ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., domiciliée en Algérie, a sollicité de la caisse nationale d'assurance vieillesse le bénéfice d'une majoration forfaitaire, pour charge d'enfants, de sa pension de réversion, laquelle lui a été refusée ; qu'elle a formé un recours à l'encontre de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt relève que Mme X... avait signé, le 23 mars 2009, l'accusé de réception de la lettre de convocation à l'audience, mais que n'étant ni présente ni représentée à celle-ci pour soutenir son appel, elle laissait la cour dans l'ignorance des critiques qu'elle aurait pu formuler à l'encontre du jugement déferé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la procédure que portée à la connaissance de l'intéressée par simple voie postale, la convocation à l'audience ne lui avait pas été régulièrement notifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 4 février 2010, tel que rectifié par arrêt du 4 novembre de la même année, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-21.688. *Mme X...
contre caisse nationale d'assurance vieillesse
(CNAV) de Paris,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat : SCP de Nervo et Poupet

Sur les modalités de la notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger, à rapprocher :

2^e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-16.070, *Bull.* 2010, II, n° 143 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 269

REGIMES MATRIMONIAUX

Avantages matrimoniaux – Présence d'enfants d'un premier lit – Avantage excédant la quotité disponible entre époux – Calcul – Modalités – Détermination

Tenue, pour mesurer, par application de l'article 1527, alinéa 2, du code civil, l'avantage matrimonial résultant pour des époux séparés de biens de l'adoption, au cours du mariage, de la communauté universelle, de procéder, comme les parties le lui demandaient, à la comparaison entre l'attribution des biens telle qu'elle ressort de l'application pure et simple de la convention matrimoniale et la part qui aurait dû être attribuée au conjoint survivant par l'application du régime matrimonial légal de communauté réduite aux acquêts, en reconstituant la consistance du patrimoine existant à la date du changement de régime matrimonial, une cour d'appel retient exactement que des sommes qui appartaient personnellement à chacun des époux à la date du changement de régime matrimonial à laquelle elle se plaçait, constituaient des propres, ce qui excluait néces-

sairement qu'elles fussent des fruits et revenus de biens propres tombant en communauté, et n'avaient pas à figurer au titre des biens communs.

19 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, de son premier mariage, Ghislaine X... a eu deux filles, Mmes Jocelyne Y... et Dominique Z... ; que, le 3 septembre 1969, après avoir choisi le régime de la séparation de biens, elle s'est mariée en secondes nocces avec Daniel A... ; que, le 8 juin 1982, ce dernier a adopté Mme Z... ; qu'un jugement du 16 mai 1994 a homologué le changement de régime matrimonial des époux pour la communauté universelle avec attribution de tous les biens communs au survivant d'entre eux ; que Ghislaine X... est décédée le 8 novembre 2002 en laissant à sa succession ses deux filles et son mari, lequel est décédé le 2 juin 2003 en ayant institué Mme Z... sa légataire universelle ; que Mme Y... a assigné celle-ci sur le fondement de l'article 1527, alinéa 2, du code civil dont elle a demandé le bénéfice dans la succession de sa mère ; qu'au vu du rapport de l'expert qu'il avait commis, le tribunal de grande instance a renvoyé les parties devant le notaire chargé des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Ghislaine X... afin de faire procéder à la détermination de leurs droits respectifs selon la méthodologie retenue par l'expert judiciaire sous réserve que les deux contrats d'assurance-vie, dénommés Confluence et Prédissime 9, ne doivent pas figurer dans l'actif de la communauté universelle ni dans celui de la communauté légale et ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la réserve ; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement sauf en ses dispositions relatives aux plans d'épargne populaire (PEP) ouverts auprès du Crédit agricole ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de juger que, s'agissant des PEP ouverts auprès du Crédit agricole sous les numéros ... et ..., seule la somme de 66 149,51 euros doit figurer comme bien commun dans l'actif des communautés, la somme de 99 357,03 euros devant être reportée au titre des biens propres de M. A... et celle de 160 071,46 euros au titre des biens propres de Mme X..., alors, selon le moyen, que la communauté universelle comprend à son actif, en principe, tous les biens des époux, présents et à venir, mobiliers et immobiliers, acquis à titre onéreux comme à titre gratuit ; que la communauté légale se compose notamment des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ; qu'au cas présent, l'acte notarié du 28 juillet 1993 homologué par jugement du 16 mai 1994, par lequel les époux X...- A... ont adopté le régime de la communauté universelle, stipulait que cette communauté comprendra tous les biens des époux meubles et immeubles, présents et à venir, à quelque titre que ce soit, notamment par successions, donations ou legs, les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et les biens que l'article 1404 du code civil déclare propres par nature ; qu'au jour du jugement d'homologation, les PEP des époux X...- A... d'une valeur de 259 428,49 euros, qui n'avaient pas été qualifiés de propres dans l'acte notarié, ont nécessairement intégré l'actif de la communauté

conventionnelle ; que s'agissant de fruits et revenus de biens propres, ils devaient également être inclus dans la communauté légale ; qu'en décidant néanmoins d'exclure des communautés cette somme de 259 428,49 euros au regard d'une attestation du Crédit agricole qui aurait permis d'individualiser la situation de chacun de ces comptes au 16 mai 1994, sans préciser en quoi cette individualisation des comptes PEP manifestait la volonté des époux X...- A... d'exclure de la communauté conventionnelle la somme de 259 428,49 euros et sans rechercher si cette somme ne correspondait pas aux fruits et revenus de biens propres devant intégrer l'actif de la communauté légale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1397, 1401, 1526 et 1527 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a d'abord, sans être critiquée de ce chef, constaté que les deux parties s'accordent pour admettre que pour calculer l'avantage matrimonial dont a bénéficié Daniel A..., la comparaison entre l'attribution des biens telle qu'elle ressort de l'application pure et simple de la convention matrimoniale et la part qui aurait dû être attribuée au conjoint survivant par l'application du régime matrimonial légal de communauté réduite aux acquêts, doit se faire en reconstituant la consistance du patrimoine existant à la date du changement de régime matrimonial en raison de la non-rétroactivité des régimes matrimoniaux ; qu'ensuite, elle a relevé qu'au 16 mai 1994 le compte de M. A... présentait un solde de 99 357,03 euros et celui de Mme X... un solde de 160 071,46 euros, soit au total une somme de 259 428,49 euros ; qu'enfin, elle a retenu que ces sommes n'ont pas à figurer au titre des biens communs pour être des biens propres à chacun des époux ;

Que la cour d'appel n'a pas jugé que ces sommes étaient exclues de la communauté universelle mais a ainsi exactement retenu qu'à la date à laquelle elle se plaçait pour composer la communauté légale fictive lui permettant de mesurer l'avantage matrimonial résultant du changement intervenu, ces sommes constituaient des propres à chacun des époux pour leur appartenir personnellement, ce qui excluait nécessairement qu'elles fussent des fruits et revenus de biens propres tombant en communauté ; que les critiques du moyen sont sans portée ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient, d'une part, par motif adopté, que les sociétés civiles immobilières dans lesquelles les époux sont associés ont été constituées avant 1994, et, d'autre part, que c'est à juste titre que le premier juge a entériné les conclusions de l'expert qui a fait figurer les valeurs des parts sociales de chacun des époux dans l'actif des communautés, tant universelle que réduite aux acquêts, dès lors que, par application de l'article 1526 du code civil, les biens propres par nature ne tombent pas dans la communauté universelle, sauf stipulation contraire, et que l'acte du 28 juillet 1993 portant adoption du régime de la communauté universelle indique que celle-ci comprend les biens propres par nature au sens de l'article 1404 du code civil, de sorte que ces parts sociales étant liées à la personne de l'époux titulaire ont une valeur patrimoniale allant dans la communauté ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à établir que les parts sociales litigieuses devaient, le 16 mai 1994, date à laquelle elle se plaçait pour composer la communauté légale fictive lui permettant de mesurer l'avantage matrimonial résultant pour Daniel A... de l'adoption du régime conventionnel de communauté universelle, entrer dans la composition de la communauté réduite aux acquêts ; qu'ainsi, elle n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et encore sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que « les bons de capitalisation » souscrits par Daniel A... le 24 janvier 1989, prorogés ultérieurement, ne constituent pas des contrats d'assurance-vie justifiant leur situation « hors succession » et ont été inclus à juste titre par l'expert dans l'actif de la communauté légale de référence et dans la communauté universelle ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à établir que les bons de capitalisation litigieux devaient, le 16 mai 1994, date à laquelle elle se plaçait pour composer la communauté légale fictive lui permettant de mesurer l'avantage matrimonial résultant pour Daniel A... de l'adoption du régime conventionnel de communauté universelle, entrer dans la composition de la communauté réduite aux acquêts ; qu'ainsi, elle n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et enfin sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu l'article L. 132-16 du code des assurances, ensemble l'article 1437 du code civil ;

Attendu que, [pour] statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que la nature d'assurance-vie des contrats en cause souscrits par Daniel A... les 23 juillet 1993 et 8 janvier 1998 au profit, en cas de décès de l'assuré, de « son conjoint, ses enfants nés ou à naître ou à défaut ses héritiers » n'est pas discutée et que, souscrits au moyen de deniers communs au profit du conjoint survivant, ils n'ouvrent pas droit à récompense au profit de la communauté, sauf primes excessives ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si, du fait du pré-décès de son épouse, ces contrats n'avaient pas profité qu'à la fille du souscripteur de sorte que sa succession serait débitrice envers la communauté si des deniers communs avaient servi à acquitter une charge contractée dans l'intérêt personnel de celui-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a jugé que, s'agissant des PEP ouverts au Crédit agricole sous les numéros, seule la somme de 66 149,51 euros doit figurer comme bien commun dans l'actif des communautés, la somme de 99 357,03 euros devant être reportée au titre des biens propres de M. A... et celle de 160 071,46 euros au titre des biens propres de

Mme X..., l'arrêt rendu le 6 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 11-21.703.

*Mme B...- A..., épouse Z...
contre Mme B..., épouse Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Le Griel, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 270

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Biens provenant de l'industrie personnelle des époux – Produits de l'industrie personnelle des époux – Portée

Il ressort des articles 1401 et 1403 du code civil que les produits de l'industrie personnelle des époux et les fruits perçus et non consommés de leurs biens propres tombent en communauté.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui, pour décider que sont des biens propres les stocks d'eau de vie et de pineau produits par une exploitation agricole, bien propre au mari, retient qu'ils ne sont pas des économies sur les fruits et revenus de biens propres au sens de l'article 1401 du code civil, ni des fruits perçus et non consommés au sens de l'article 1403 du même code, mais un élément de l'actif de l'exploitation de l'époux dont seuls les résultats nets tombent en communauté.

19 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui était alors fermier de l'exploitation viticole qu'il mettra en valeur pendant le mariage, et Mme Y..., se sont mariés le 9 août 1968 après avoir adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que, le 31 mai 2005, un arrêt a prononcé leur divorce, les effets patrimoniaux entre époux étant reportés au 13 février 1987 ; que cette décision est devenue irrévocable, le pourvoi formé contre elle étant rejeté le 20 juin 2006 ; que des difficultés sont nées à l'occasion de la liquidation de la communauté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de statuer comme il l'a fait en rejetant la demande d'annulation du jugement ;

Mais attendu que le moyen tiré de la nullité du jugement est irrecevable faute d'intérêt, dès lors que la cour d'appel se trouvait saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif et devait statuer comme elle l'a fait ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de décider que les tonneaux et fûts acquis en 1986 sont des biens propres du mari ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond ont estimé que ces biens étaient des instruments de travail nécessaires à l'exploitation que M. X... mettait en valeur et qui lui était propre, de sorte qu'ils constituent des biens propres par nature, conformément aux dispositions de l'article 1404 du code civil ; que la cour d'appel a ainsi répondu aux conclusions prétendument omises ; que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, s'attaque dans sa dernière à une erreur matérielle qui lui a fait écrire article 1604 au lieu d'article 1406 ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de décider que les droits de plantation attribués à M. X... sont des biens qui lui sont propres sauf récompense s'il était démontré que celle-ci a donné lieu à une dépense supportée par la communauté ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés l'arrêt, confirmatif de ce chef, retient que l'attribution à M. X..., entre 1972 et 1974, de droits de plantation a vocation à accroître la valeur de ses biens, sans débours pour la communauté et qu'ils sont affectés à l'exploitation qui lui est propre ; qu'elle en a exactement déduit qu'ils lui sont propres en application des dispositions de l'article 1406 du code civil ; que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, n'est donc pas fondé en sa troisième ;

Sur le septième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire que c'est à compter du 31 mai 2005 que M. X... doit une indemnité à l'indivision post-communautaire ;

Mais attendu que l'arrêt, confirmatif de ce chef relève, sans que ce motif adopté soit critiqué, que l'indemnité due à l'indivision par application de l'article 815-9 du code civil n'est réclamée qu'à compter du 31 mai 2005 ; qu'il n'encourt donc pas la critique du moyen qui est inopérant en sa première branche ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que les immeubles, bâtiments et vignes situés sur la commune de Segonzac sont des biens propres du mari, l'arrêt, infirmatif de ce chef, retient que, d'abord, il résulte des explications des parties et du rapport d'expertise établi en 1993, date à laquelle le divorce n'était pas prononcé, qu'en dehors de la parcelle de vigne acquise en 1980, les autres vignes, bâtiments d'exploitation et la maison d'habita-

tion ont été acquis par des cessions de droits indivis, ces biens, dans lesquels M. X... était lui-même coindivisaire, ayant une origine familiale, qu'ensuite, aux termes de l'article 1408 du code civil, l'acquisition, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un acquêt sauf récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir, qu'enfin, c'est d'ailleurs ce qu'avait exposé dans un dire adressé à l'expert le conseil de M. X... qui considérait que les opérations qualifiées d'acquisition, en date des 3 mai 1972, 28 novembre 1978 et 23 décembre 1980, étaient « en réalité un partage faisant cesser l'indivision entre les consorts X... moyennant une soulte », de telle sorte qu'il s'agissait de propres, la communauté ayant seulement droit à récompense ;

Qu'en retenant d'office ce moyen qui n'était pas dans le débat, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen, pris en ses troisième et cinquième branches :

Vu les articles 1401 et 1403 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les produits de l'industrie personnelle des époux et les fruits perçus et non consommés de leurs biens propres tombent en communauté ;

Attendu que, pour décider que les stocks d'eau de vie et de pineau sont des biens propres de M. X..., l'arrêt, confirmatif de ce chef, retient, par motifs adoptés, que l'exploitation viticole, bien propre du mari, constitue une entité économique comprenant les terres, les plantations, les bâtiments et matériels d'exploitation (pressoirs, fûts...) mais aussi le stock (produits finis et en cours de maturation) dont la valeur, portée à l'actif du bilan mais aussi au crédit du compte de résultat, concourt à la détermination du résultat net, qu'ainsi, le stock d'une exploitation agricole propre indispensable à son fonctionnement est un bien propre comme tous les éléments de cette universalité ; que, par motifs propres, l'arrêt énonce, d'une part, que les stocks en cause ne sont pas des économies sur les fruits et revenus de biens propres au sens de l'article 1401 du code civil, ni des fruits perçus et non consommés au sens de l'article 1403 du même code, mais sont un élément de l'actif de l'exploitation viticole du mari, laquelle ne génère des revenus ou des fruits qu'au fur et à mesure de leur commercialisation qui, notamment pour les eaux de vie de cognac, nécessite une période préalable d'élevage ou de vieillissement en fûts, d'autre part, que le tribunal a relevé à bon droit que ne tombaient dans la communauté que les résultats nets de l'exploitation du mari ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations selon lesquelles le stock d'eau de vie et de pineau était le produit de l'industrie personnelle du mari ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les immeubles, bâtiments et vignes situés sur la commune de Segonzac ainsi que les stocks d'eau de vie et de pineau sont des biens propres de M. X..., l'arrêt

rendu le 28 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 11-25.264.

Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Ghestin, SCP Capron

Sur la nature de biens communs des produits de l'industrie personnelle des époux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-18.570, Bull. 2007, I, n° 351 (1) (rejet).

Sur la nature de biens communs des fruits perçus et non consommés des biens propres à un époux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-18.066, Bull. 2007, I, n° 67 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-18.570, Bull. 2007, I, n° 351 (1) (rejet).

N° 271

SUCCESSION

Renonciation – Créancier de l'héritier renonçant – Acceptation de la succession en lieu et place de son débiteur – Autorisation – Conditions – Insolvabilité apparente du débiteur à la date de la renonciation – Preuve – Nécessité

L'article 788 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 prévoit que les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession en lieu et place de leur débiteur.

Dès lors doit être approuvé l'arrêt qui, pour ne pas accorder cette autorisation, retient que le créancier n'établissait pas l'insolvabilité, au moins apparente, de son débiteur, à la date de la renonciation à la succession.

19 décembre 2012

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi à l'égard de Mmes Y... et Z... et à ces dernières de leur intervention volontaire à la suite de ce désistement ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 juin 2011), que Jacqueline A... est décédée le 2 janvier 2006 en

laissant pour lui succéder ses trois enfants, M. Bertrand-Patrick A... et Mmes Martine A..., épouse Y..., et Marie-Christine A..., veuve Z... ; que M. A... a renoncé à la succession de sa mère le 3 août 2006 ; que soutenant être créancier de ce dernier, M. X... a saisi le tribunal de grande instance pour être autorisé à accepter la succession du chef de son débiteur en ses lieu et place ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en ses lieu et place ; que le préjudice des créanciers est constitué par le défaut d'enrichissement du débiteur, si faible soit-il ; qu'en ayant retenu que ce préjudice ne pouvait être constitué qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, la cour d'appel a violé l'article 788 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

2° que la renonciation à une succession faite par un héritier en connaissance de cause du préjudice qui en résultait pour son créancier peut faire l'objet de la part de ce dernier d'une demande d'annulation jusqu'à concurrence de sa créance ; que la cour d'appel, qui a retenu que M. X... ne démontrait pas la fraude de M. A..., n'a pas recherché si le débiteur n'avait pas eu conscience de causer à M. X... un préjudice constitué, non pas par son insolvabilité, mais par son défaut d'enrichissement, privant sa décision de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu que l'article 788 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 prévoit que les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession en lieu et place de leur débiteur ; qu'ayant relevé que M. X... n'établissait pas l'insolvabilité, au moins apparente, de son débiteur, à la date de la renonciation à la succession, la cour d'appel en a exactement déduit que cette autorisation ne pouvait être accordée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.578.

M. X...
contre consorts A...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Richard

N° 272

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 27, point 2 – Litis-

pendance – Compétence du tribunal saisi en premier lieu – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne

S'agissant de l'interprétation des dispositions du Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : L'article 27 point 2 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens que la compétence du tribunal saisi en premier lieu est établie, dès lors que, soit aucune partie n'a soulevé son incompétence, soit ce tribunal a retenu sa compétence par une décision irrévocable pour quelque cause que ce soit, notamment l'épuisement des voies de recours ?

19 décembre 2012

**Renvoi
devant la Cour de justice
de l'Union européenne
et sursis à statuer**

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 14 avril 2011), que les sociétés Cartier Parfums lunettes et Axa Corporate Solutions Assurances ont assigné en paiement de diverses sommes, par acte du 24 septembre 2008, devant le tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing, les sociétés Ziegler France, Montgomery Transport SARL, Inko Trade Sro, Jaroslav Mateja ; que la première a soulevé une exception de litispendance au profit de la High Court de Londres qu'elle avait saisie par acte du 16 septembre 2008 ; que l'arrêt accueillant l'exception, s'est dessaisi au profit de la juridiction anglaise dans le litige opposant les sociétés Cartier Parfums Lunettes et Axa Corporate Solutions Assurances à la société Ziegler France ;

Attendu que les sociétés Cartier Parfums lunettes et Axa Corporate Solutions Assurances font grief à l'arrêt de se dessaisir au profit de [la] juridiction anglaise, alors, qu'en considérant que la compétence de la High Court de Londres était « établie » au sens de l'article 27 du Règlement du Conseil n° 44/2001 en date du 22 décembre 2000, dès lors que cette compétence n'aurait pas été contestée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

Attendu que, saisie de l'interprétation de l'article 21 de la Convention de Bruxelles dans sa rédaction antérieure à celle modifiée par la Convention du 23 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise, la Cour de justice des Communautés européennes a, par arrêt du 27 juin 1991 (arrêt Overseas Union Insurance, affaire C-351/89), dit pour droit que « sous réserve de l'hypothèse où le juge saisi en second lieu disposerait d'une compétence exclusive prévue par la convention et,

notamment, par son article 16, ledit article 21 doit être interprété en ce sens que, lorsque la compétence du juge saisi en premier lieu est contestée, le juge saisi en second lieu ne peut que surseoir à statuer, au cas où il ne se dessaisirait pas, sans pouvoir examiner lui-même la compétence du juge saisi en premier lieu » ;

Attendu que le présent litige se place sous l'empire de l'article 27 du Règlement CE 44/2001, dit Bruxelles I, dont le mécanisme du règlement de l'exception de litispendance est inversé par rapport à celui institué par les dispositions précitées de la Convention de Bruxelles, dans la mesure où l'article 27 point 2 du Règlement prévoit que la compétence du juge saisi en premier lieu doit être établie pour que [le] tribunal saisi en second lieu puisse se dessaisir ;

Attendu que le litige présente une question d'interprétation du Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, qui commande, pour la Cour de cassation, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne ;

Par ces motifs :

Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : L'article 27 point 2 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens que la compétence du tribunal saisi en premier lieu est établie, dès lors que, soit aucune partie n'a soulevé son incompétence, soit ce tribunal a retenu sa compétence par une décision irrévocable pour quelque cause que ce soit, notamment l'épuisement des voies de recours ? ;

Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne.

N° 11-19.516.

*Société Cartier parfums - lunettes,
et autre
contre société Ziegler France,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 273

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Refus – Impossibilité – Cas – Régularisation d'un acte de vente malgré une précédente promesse de vente conclue avec un autre acquéreur non publiée

Viole les dispositions des articles 1382 du code civil et 3 de la loi du 25 ventôse an XI une cour d'appel qui impute à faute à un notaire d'avoir régularisé un acte de vente,

au mépris d'une précédente promesse de vente, conclue avec un autre acquéreur et dont l'existence avait été portée à sa connaissance quelques jours auparavant, alors que cette promesse n'ayant pas été publiée à la conservation des hypothèques, était inopposable aux tiers en sorte que le notaire ne pouvait refuser d'instrumenter l'acte qu'il était requis de recevoir.

20 décembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant promesse synallagmatique signée le 23 avril 2004, non publiée à la conservation des hypothèques, les consorts X... se sont engagés à vendre à la société Cilaos une parcelle de terrain située à Tiffauges, la réitération de la vente devant intervenir au plus tard dans un délai de vingt-quatre mois, avec prorogation tacite par périodes successives de trois mois sauf dénonciation ; qu'une seconde promesse de vente, également non publiée, a été conclue le 12 avril 2005 au profit de la commune de Tiffauges ; que cette dernière vente a été constatée par acte authentique reçu le 26 septembre 2006 par M. Y..., notaire, et publié le 31 octobre 2006 ; que la société Cilaos a, notamment, assigné M. Y... en paiement de dommages-intérêts, lui reprochant d'avoir régularisé l'acte de vente alors qu'il avait été informé de l'existence de la première promesse, par lettre du 19 septembre 2006 ;

Attendu que pour condamner M. Y..., *in solidum* avec la commune de Tiffauges, à indemniser la société Cilaos, l'arrêt énonce que par lettre du 19 septembre 2006, celle-ci a informé M. Y... de sa volonté de régulariser la promesse de 2004 par un acte authentique, que M. Y... a répondu le 22 septembre 2006 à la société Cilaos qu'il avait déjà été chargé de régulariser une promesse de vente au profit de la commune de Tiffauges, que le notaire a passé outre l'information qui lui était donnée par la société, bien que la promesse signée à son profit le 23 avril 2004 soit antérieure à celle signée le 12 avril 2005 au bénéfice de la commune, que M. Y... a ainsi régularisé un acte authentique le 26 septembre 2006 au profit de la commune en méconnaissant les droits antérieurs de la société Cilaos, lesquels avaient pourtant été portés à sa connaissance quelques jours auparavant, que M. Y... a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la promesse synallagmatique de vente du 23 avril 2004, n'ayant pas été publiée, était inopposable aux tiers en sorte que le notaire ne pouvait refuser d'instrumenter l'acte de vente requis par la commune de Tiffauges, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que la condamnation au paiement de la somme de 10 000 euros est prononcée à l'encontre de M. Y...,

l'arrêt rendu le 11 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-19.682.

M. Y...
contre société Cilaos,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Blondel, SCP Vincent et Ohl

Sur l'obligation du notaire de ne pas authentifier des actes méconnaissant les droits d'un tiers, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 mars 2002, pourvoi n° 99-18.984, Bull. 2002, I, n° 81 (2) (cassation partielle).

N° 274

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Renseignements erronés – Renseignements donnés sans s'informer

Celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, tout en constatant que l'étude de rentabilité diffusée auprès des bateliers par l'Office national de la navigation, dans la perspective du renouvellement et de la modernisation de la flotte fluviale française, avait été suivie de réunions d'information aux fins d'examen des coûts d'un tel projet et de ses possibilités de financement et que le dispositif financier choisi reposait sur cette étude, retient que l'établissement public n'était aucunement débiteur à leur égard d'une obligation d'information et de conseil.

20 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont acquis en 1985 un bateau automoteur dont l'exploitation s'est révélée déficitaire ; qu'ils ont recherché la responsabilité de l'établissement public industriel et commercial Office national de la navigation, devenu Voies navigables de France, pour manquement à ses obligations d'information et de conseil ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil, ensemble les articles 1^{er} et 2 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu que celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leur demande, l'arrêt retient, d'une part, que l'étude réalisée par l'Office national de la navigation ne présentait aucun aspect commercial ni n'était annexée aux conventions d'achat et de prêt, qu'elle appelait de surcroît les bateliers à la prudence et qu'enfin, elle était trop imprécise et générale pour fonder une quelconque responsabilité, d'autre part, que celui-ci ne pouvait, à cette époque, connaître l'évolution de l'activité des bateliers ou de la rentabilité du type de bateau automoteur en cause, de sorte que, même si cet établissement public s'était fortement impliqué dans les études qui avaient précédé la conclusion du contrat de prêt, il n'était aucunement débiteur d'une obligation d'information et de conseil envers les époux X... ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'étude de rentabilité diffusée auprès des bateliers par l'Office national de la navigation, dans la perspective du renouvellement et de la modernisation de la flotte fluviale française, avait été suivie de réunions d'information aux fins d'examen des coûts d'un tel projet et de ses possibilités de financement et que le dispositif financier choisi reposait, selon les affirmations de l'établissement public Voies navigables de France dans une lettre du 15 octobre 1996, sur cette étude « dans le but d'ajuster précisément les capacités de remboursement des bateliers en remboursements effectifs », la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt énonce que les deniers destinés à l'acquisition d'un automoteur ont été prêtés, non par l'Office national de la navigation (ONN), même s'il a participé, en tant qu'intermédiaire, au montage financier, mais par l'établissement public régional du Nord-Pas-de-Calais ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans l'acte de prêt du 14 mai 1985, il était écrit que « l'ONN accorde à M. X... Alain un prêt de 1 650 628 francs (...) », les juges du fond en ont dénaturé les termes clairs et précis ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-28.202.

Epoux X...
contre Etablissement public
Les Voies navigables de France.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Blondel, M^e Balat

Sur l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause à la charge de celui qui a accepté de donner des renseignements, dans le même sens que :

2^e Civ., 19 juin 1996, pourvoi n° 94-12.777, *Bull.* 1996, II, n° 161 (cassation).

Sur la responsabilité de l'Office national de la navigation pour la diffusion d'une étude de rentabilité erronée à l'égard des exploitants d'une péniche, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2009, pourvoi n° 08-17.900, *Bull.* 2009, I, n° 252 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2012

N° 198

CASSATION

Décisions susceptibles – Saisie immobilière – Adjudication – Jugement – Jugement ne statuant sur aucun incident – Conditions – Excès de pouvoir

Le pourvoi en cassation restant ouvert, en cas d'excès de pouvoir, contre le jugement d'adjudication, celui-ci ne peut faire l'objet d'un appel pour excès de pouvoir.

6 décembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 125 du code de procédure civile et 712 de l'ancien code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi en cassation restant ouvert, en cas d'excès de pouvoir, contre le jugement d'adjudication, celui-ci ne peut faire l'objet d'un appel pour excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant un excès de pouvoir, la SCI Méditerranée a interjeté appel-nullité d'un jugement d'adjudication rendu à son encontre par le juge des criées d'un tribunal de grande instance ; que la cour d'appel a déclaré l'appel recevable mais a dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité du jugement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel formé par la SCI Méditerranée contre le jugement du 22 janvier 2009 du tribunal de grande instance de Grasse.

N° 11-24.028.

Société civile immobilière (SCI) Méditerranée contre Mme X..., et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Laugier et Caston

A rapprocher :

2° Civ., 27 juin 1984, pourvoi n° 83-10.743, *Bull.* 1984, II, n° 122 (rejet).

N° 199

CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Exclusion – Cas – Décision du juge de l'exécution refusant de constater la vente amiable et ordonnant la poursuite de la procédure

N'est pas susceptible de pourvoi le jugement par lequel le juge de l'exécution, qui avait précédemment autorisé la vente amiable, refuse de constater celle-ci et ordonne la poursuite de la procédure.

6 décembre 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 55 du décret du 27 juillet 2006, devenu R. 322-22 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Quercy-Rouergue, devenue la caisse régionale Nord Midi Pyrénées, à l'encontre de M. et Mme X..., un jugement a autorisé la vente amiable du bien faisant l'objet de la procédure ;

Attendu que M. et Mme X... se sont pourvus en cassation contre le jugement du juge de l'exécution qui a refusé de constater la vente amiable ;

Mais attendu que le jugement, qui a ordonné la poursuite de la procédure d'exécution, n'a pas tranché une partie du principal ni mis fin à l'instance ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-26.683.

*M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) Nord Midi Pyrénées.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Blondel,
SCP Vincent et Ohl*

N° 200

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Contredit – Voie de l'appel seule ouverte – Contredit formé à tort – Application des règles de l'appel – Respect des modalités et délai prescrits à l'article 82 du code de procédure civile – Nécessité

La règle, édictée à l'article 91 du code de procédure civile, selon laquelle lorsqu'une cour d'appel est saisie à tort d'un contredit formé contre une ordonnance de référé, elle n'en demeure pas moins saisie, l'affaire étant alors instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel, ne s'applique qu'à la condition que le contredit ait été formé selon les modalités et dans le délai prescrits à l'article 82 du même code.

6 décembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 82, 91 et 98 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que lorsqu'une cour d'appel est saisie à tort d'un contredit formé contre une ordonnance de référé, elle n'en demeure pas moins saisie, l'affaire étant alors instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel, à condition que le contredit ait été formé et remis au greffe dans le délai prescrit par l'article 82 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont formé contredit à l'encontre d'une ordonnance de référé d'un tribunal d'instance qui s'était déclaré incompetent, au profit du juge des référés d'un tribunal

de grande instance, pour statuer sur leur demande de suspension du contrat de crédit que leur avait consenti la société Sofemo ;

Attendu que pour déclarer recevable leur recours et ordonner la suspension des échéances de remboursement du prêt, l'arrêt retient qu'il a été formé par lettre recommandée postée le 10 novembre 2010, soit dans les quinze jours suivant l'ordonnance de référé prononcée le 28 octobre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le recours avait été reçu au greffe du tribunal d'instance au-delà des quinze jours de la décision, dont la date du prononcé avait été portée à la connaissance des parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-24.743.

*Société Groupe Sofemo
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Vincent et Ohl,
SCP de Nervo et Poupet*

Sur la compétence de la cour d'appel saisie à tort d'un contredit, à rapprocher :

Soc., 17 janvier 1990, pourvoi n° 88-45.543, *Bull.* 1990, V, n° 12 (rejet) ;

Soc., 23 avril 2003, pourvoi n° 01-40.127, *Bull.* 2003, V, n° 139 (rejet), et les arrêts cités.

N° 201

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Conclusions – Conclusions déposées et soutenues à l'audience à laquelle la radiation a été prononcée – Portée

En matière orale, la cour d'appel demeure saisie des écritures dont elle constate qu'elles ont été déposées et soutenues à l'audience à laquelle la radiation a été prononcée.

6 décembre 2012

Cassation

Donne acte à M. X... de sa reprise d'instance en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Olympic intérim ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 4, 5 et 383 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Olympic intérim (la société), aujourd'hui en liquidation judiciaire et représentée par son liquidateur, M. X..., qui a repris l'instance devant la Cour de cassation, a interjeté appel du jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui a dit que l'accident du travail dont avait été victime M. Y..., mis à la disposition de la société PRC, était imputable à la faute inexcusable de la société, employeur de la victime ; que celle-ci a déposé à l'audience du 4 septembre 2009 des écritures dans lesquelles elle a sollicité, à titre principal, le renvoi de l'affaire pour lui permettre de citer valablement la société PRC et un sursis à statuer dans l'attente de la régularisation de la procédure, à titre subsidiaire et au fond, l'infirmité du jugement à défaut par la victime de démontrer l'existence d'une faute inexcusable ; qu'un arrêt du même jour a ordonné la radiation de l'affaire et dit qu'elle serait rétablie sur justification par l'appelante de la mise en cause régulière de la société PRC, après demande d'une date d'audience auprès du greffe, et dépôt par les parties de leurs conclusions respectives ; que la société a écrit au greffe pour faire savoir qu'elle avait fait assigner à l'étranger la société PRC mais que l'acte n'avait pu être remis à celle-ci ; que l'affaire a été rétablie ;

Attendu que pour confirmer la décision déferée, l'arrêt relève que la société ne justifiait pas avoir accompli les démarches nécessaires à la mise en cause de la société utilisatrice PRC et n'avait pas soutenu son appel à l'audience du 8 juin 2010, faute de comparution ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la société avait déposé et soutenu à l'audience du 4 septembre 2009 des écritures dont elle demeurait saisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-24.721.

*M. X..., agissant en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Olympic intérim,
et autre
contre M. Y...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicole – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Fabiani et Luc-Thaler

A rapprocher :

2^e Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 07-44.389, *Bull.* 2009, II, n° 97 (cassation) ;

2^e Civ., 17 décembre 2009, pourvoi n° 08-17.357, *Bull.* 2009, II, n° 291 (rejet).

N° 202

RAPATRIE

Mesures de protection juridique – Suspension provisoire des poursuites (article 100 de la loi du 30 décembre 1997 complété par l'article 25 de la loi du 30 décembre 1998) – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Portée

Par décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, publiée le 28 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 ; il s'ensuit que doit être annulé, pour perte de fondement juridique, un arrêt, non irrévocable à la date du 28 janvier 2012, ayant statué au regard de ce texte.

6 décembre 2012

Annulation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution ;

Attendu que l'arrêt attaqué a ordonné, en application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, la suspension des effets et du déroulement de la procédure de liquidation judiciaire d'André Y..., aux droits duquel se trouvent Mme X... et M. Pierre-André Y..., jusqu'au prononcé d'une décision définitive par l'autorité judiciaire administrative compétente pour connaître du dossier d'aide aux rapatriés concernant la situation d'André Y... et de ses ayants droit ;

Mais attendu que suivant décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, applicable à toutes les instances non jugées définitivement à la date de sa publication effectuée le 28 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 ;

Que cette décision prive de fondement juridique l'arrêt attaqué qui doit être annulé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu de suspendre les effets et le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire d'André Y..., aux droits duquel se trouvent Mme X... et M. Pierre-André Y...

N° 11-26.549.

M. Z..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de M. Y... contre Mme X..., et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

A rapprocher :

Ass. Plén., 17 février 2012, *Bull.* 2012, Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 203

1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Voies de recours – Décisions susceptibles – Jugement constatant la vente amiable

2° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Consignation du prix de vente – Loi ordonnant une consignation sans en indiquer le lieu – Consignataire – Détermination – Portée

1° Le jugement par lequel le juge de l'exécution constate la vente amiable, après avoir contrôlé la conformité de l'acte notarié aux conditions fixées par le jugement qui l'a autorisée et la consignation du prix de vente, constitue une décision juridictionnelle susceptible de tierce opposition.

2° Il résulte des articles 2-14° de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et L. 518-19 du code monétaire et financier que, lorsque la loi ordonne une consignation sans en indiquer le lieu, comme dans le cas de l'article 2203 du code civil, applicable au litige, les juridictions ne peuvent autoriser de consignation auprès d'organismes autres que la Caisse des dépôts et consignations, de sorte que le juge de l'exécution constatant la vente amiable

d'un bien à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière ne peut ordonner la consignation du prix de vente à la caisse des règlements pécuniaires des avocats.

6 décembre 2012

**Cassation partielle
et rejet**

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société Crédit mutuel de Herserange-Longlaville (la banque) à l'encontre de Mme X... et de M. Y..., le juge de l'exécution a autorisé la vente amiable pour un certain prix et rappelé que ce prix et toute somme acquittée par l'acquéreur sont consignés ; qu'à la date fixée, le juge a constaté la vente amiable, ordonné la radiation des inscriptions ainsi que la consignation du prix de vente à la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) sur le compte séquestre du bâtonnier de l'ordre ; que la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) a formé tierce opposition à ce jugement ; que le Conseil national des barreaux (le CNB) ainsi que l'Union nationale des Carpa (l'UNCA) sont volontairement intervenus à l'instance ;

Sur le moyen unique identique, qui est recevable, du pourvoi incident du CNB et du pourvoi incident de l'UNCA réunis, qui sont préalables :

Attendu que le CNB et l'UNCA font grief au jugement de déclarer recevable la tierce-opposition de la CDC au jugement du 26 mai 2010 rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance, alors, selon le moyen, *que le juge doit relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; que le jugement qui se borne à constater la vente amiable intervenue sur autorisation du juge de l'exécution dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, qui n'a pas de caractère juridictionnel, est insusceptible de tout recours ; qu'en déclarant recevable la tierce-opposition formée par la CDC contre le jugement du 26 mai 2010, après avoir pourtant constaté que ce dernier se bornait à homologuer la vente amiable autorisée par le jugement d'orientation, le juge de l'exécution a violé l'article 125 du code de procédure civile, ensemble les articles 58, alinéa 2, du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, 537 et 584 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le jugement par lequel le juge de l'exécution constate la vente amiable, après avoir contrôlé la conformité de l'acte notarié aux conditions fixées par le jugement qui l'a autorisée et la consignation du prix de vente, constitue une décision juridictionnelle susceptible de tierce opposition ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, qui est recevable, pris en ses deuxième et troisième branches réunies :

Vu les articles 2203 du code civil, alors applicable, 2-14° de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, quand une loi ordonne une consignation sans en indiquer le lieu, les juridictions ne peuvent autoriser de consignations auprès d'organismes autres que la CDC ;

Attendu que, pour rejeter la tierce opposition, le jugement retient qu'il n'est pas précisé dans les textes auprès de quel organisme les sommes provenant de la vente amiable doivent être consignées ;

Qu'en statuant ainsi, le juge de l'exécution a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

REJETTE les pourvois incidents ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la tierce opposition de la Caisse des dépôts et consignations et l'a condamnée à payer certaines sommes en application de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Valence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Lyon.

N° 11-24.443.

*Caisse des dépôts
et consignations
contre caisse de crédit mutuel
de Herserange-Longlaville,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Nicolay, de
Lanouvelle et Hannotin, SCP Blanc et Rousseau,
SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado*

N° 204

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Véhicule à moteur – Implication – Exclusion – Cas

La seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dès lors viole ce texte, en se déterminant par des motifs impropres à caractériser l'implication, la cour d'appel qui, pour dire un véhicule impliqué dans un accident, énonce qu'il se trouvait dans la file de voitures concernées par la manœuvre de dépassement fautive et qu'il a été victime de cet accident pour avoir reçu des projections de liquide de batterie provenant de véhicules percutés et impliqués.

13 décembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
Vu l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens du texte susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le véhicule conduit par M. X..., non assuré, a, au cours d'une manœuvre de dépassement, successivement percuté la motocyclette pilotée par M. Y..., le véhicule de M. Z... et celui conduit par Franck A..., circulant tous en sens inverse ; que ce dernier et son fils Francis A... sont décédés, tandis que leur épouse et mère, Mme B..., a été blessée dans l'accident ; que Mme B... veuve A..., en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Fabien, ainsi que Mme Reinette, Louis Charles veuve A..., M. Charles, Denis A..., Mme Muriel A... épouse C..., Mme Marie-Paule, Louis, Charles épouse D... et M. Max, Léandre, Louis, Charles (les conjoints A...), ont assigné en indemnisation de leurs préjudices la société L'Équité assurances, assureur du véhicule de Franck A... ; qu'ont été appelés en la cause le GFA Caraïbes, assureur du véhicule de M. Y..., la Mutuelle des Provinces de France, (MPF), assureur du véhicule de M. Z..., ainsi que la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), assureur du véhicule de M. E... circulant dans la file de véhicules dépassée par celui de M. X... ; que la société Areas dommages, venant aux droits de la société MPF, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour dire impliqué dans l'accident le véhicule conduit par M. E..., l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il se déduit du courrier adressé par M. E... à son assureur qu'il suivait une file de voitures quand il a été dépassé par le véhicule de M. X..., qui a heurté de plein fouet un véhicule circulant en sens inverse ; que le choc a projeté du liquide corrosif sur le capot et la calandre de la voiture de M. E... ; qu'il était donc dans la file des véhicules concernés par la manœuvre de dépassement ; qu'ainsi M. E... a été directement victime d'un dommage matériel immédiatement consécutif aux collisions successives intervenues dans un même laps de temps entre les véhicules impliqués ; que dès lors, victime de cet accident, M. E... est nécessairement impliqué au sens des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit impliqué dans l'accident le véhicule Hyundai assuré par la GMF et condamne la GMF à prendre en charge, in solidum avec d'autres, la réparation du préjudice corporel subi par Mme Octavie B..., en ce qu'il dit que, dans ses rapports avec la société l'Équité, la GMF devra avec d'autres contribuer par parts viriles à cette indemnisation, et en ce qu'il condamne la GMF à payer aux conjoints A... la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel, l'arrêt rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 11-19.696.

*Société La Garantie
mutuelle des Fonctionnaires
dite GMF
contre Mme B..., veuve A...,
prise tant en son nom personnel
qu'en qualité d'administratrice légale
de son fils mineur Fabien A...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Blanc et Rousseau,
SCP Roger et Sevaux, M^e Le Prado, SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

**Sur une autre application de l'absence d'implication
d'un véhicule par sa seule présence à proximité de l'acci-
dent, à rapprocher :**

2^e Civ., 18 mars 1999, pourvoi n° 97-14.306, *Bull.* 1999, II,
n° 51 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-12.323, *Bull.* 2004, II,
n° 345 (cassation partielle).

N° 205

CHASSE

Gibier – Dégâts causés aux récoltes – Sangliers ou
grands gibiers – Régime spécial de responsabilité
et d'indemnisation – Portée générale – Domaine
d'application – Action en réparation des dom-
mages de toute nature

*Le régime spécial de responsabilité et d'indemnisation des
dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes par
un gibier quelconque et aux dommages qui en
découlent, institué et organisé par les articles L. 426-1
à L. 426-8 du code de l'environnement a une portée
générale et s'applique à toute action en réparation des
dommages de toute nature, y compris celle fondée sur les
articles 1382 et 1383 du code civil et celle fondée sur
l'article 544 du même code, ainsi que sur le principe
selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excé-
dant les inconvénients normaux du voisinage.*

13 décembre 2012

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant constaté depuis 1997, que des dégâts étaient causés sur ses terres par des sangliers, M. X..., agriculteur à Arudy, a saisi un tribunal de grande instance en réparation de son préjudice en imputant à faute à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (la fédération) et à la société de chasse d'Arudy, l'existence aux abords de son terrain d'une réserve de chasse d'où provenait le gibier fouisseur en nombre excessif ; qu'il a soutenu que la répétition, durant plusieurs années, de ces dommages et l'absence de mesures propres à en diminuer l'importance, caractérisent un préjudice tant moral que matériel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la fédération et la société de chasse font grief à l'arrêt de les condamner à maintenir la réserve de gibier à une distance au moins égale à 1 km des propriétés de M. X..., de les débouter de leur demande en remboursement des indemnités des dégâts aux cultures perçues par M. X... pour un montant total de 2 057,40 euros, de déclarer recevable l'action de M. X... en réparation du préjudice moral et du trouble anormal de voisinage fondée sur les articles 1382 et 544 du code civil, et de les condamner *in solidum* à payer à M. X... la somme de 6 000 euros en réparation du trouble anormal de voisinage, alors, selon le moyen, *que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ; qu'en l'espèce, elles avaient déposé leurs dernières conclusions le 30 mars 2011 ; que ces conclusions répondaient aux dernières conclusions adverses en date du 15 mars 2011 et complétaient leurs conclusions précédentes ; qu'en se prononçant au visa des conclusions précédentes déposées par la fédération et la société de chasse le 14 mars 2011, la cour d'appel a violé les articles 455, alinéa 1^{er}, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est nécessaire que si le juge n'expose pas succinctement leurs prétentions et leurs moyens ; que l'arrêt expose tant les prétentions et moyens de M. X... que ceux de la fédération et de la société de chasse ; que ces parties ne précisent pas les prétentions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la fédération et la société de chasse font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o que sous réserve de la compétence du juge de proximité, toutes les actions en réparation de dommages causés par un gibier quelconque, quel qu'en soit le fondement, doivent être portées devant le tribunal d'instance ; qu'en accueillant l'action de M. X... qui avait été portée devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel a violé les articles R. 426-20, R. 426-21 du code de l'environnement et R. 221-14 du code de procédure civile ;

2^o qu'en tout état de cause, en ne répondant pas à leurs conclusions, qui invoquaient la seule compétence du tribunal d'instance, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la fédération et la société de chasse sont sans intérêt à critiquer l'arrêt, dès lors que la cour d'appel, juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elles estimaient compétente, a statué, par l'effet dévolutif, sur le fond du litige ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu que le cinquième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, et le quatrième moyen, pris en sa première branche, réunis :

Vu les articles L. 426-1 à 426-8 du code de l'environnement ;

Attendu que le régime spécial de responsabilité et d'indemnisation des dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque et aux dommages qui en découlent, institué et organisé par les textes susvisés, a une portée générale et s'applique à toute action en réparation des dommages de toute nature, y compris celle fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil et celle fondée sur l'article 544 du même code et sur le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ;

Attendu que pour accueillir partiellement la demande de M. X..., l'arrêt énonce que si l'action en réparation du préjudice matériel constitué par les dégâts aux cultures engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil doit être déclarée irrecevable, en ce qu'elle n'a pas été engagée dans les six mois du dommage, en revanche, s'agissant de la réparation de dégâts subis depuis 10 ans, l'action de M. X... en responsabilité pour trouble de voisinage fondée sur l'article 544 du code civil et l'action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du code civil visant la réparation de son préjudice moral, demeurent recevables ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'action de M. X... irrecevable.

N° 11-27.538. *Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, et autre contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Balat

Sur le calcul du délai de la prescription, à rapprocher :

3^e Civ., 27 novembre 1996, pourvoi n° 94-19.983, Bull. 1996, III, n° 227 (rejet).

N° 206

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Choses dont on a la garde – Fait de la chose – Chose instrument du dommage – Exclusion – Applications diverses – Tige métallique en position normale servant de tuteur à un arbuste

N'était pas en position anormale et n'a pas constitué l'instrument du dommage une tige métallique plantée verticalement dans le sol au milieu d'un bosquet pour servir de tuteur à un arbuste et sur laquelle s'est empalée la victime, âgée de 17 ans, qui a chuté après avoir escaladé un muret pour atteindre la toiture de l'abri d'une piscine d'où elle voulait plonger.

13 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 10 mai 2011), qu'invité par les enfants des époux X... à se baigner dans la piscine de leur propriété, Rolland Y..., alors âgé de 17 ans, a escaladé un muret pour atteindre la toiture de l'abri de piscine, d'où il voulait plonger ; qu'il s'est empalé sur une tige de fer à béton plantée au milieu d'un bosquet situé au pied du muret ; qu'il est décédé des suites de ses blessures ; que ses père et mère, M. et Mme Y... ainsi que ses frères M. Simon Y..., M. Nathaniel Y... et M. Timothée Y... (les consorts Y...) ont assigné les époux X... en responsabilité et réparation de leurs préjudices ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que la responsabilité de plein droit du gardien d'une chose est engagée dès lors qu'il est établi que cette chose a été l'instrument du dommage ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à la demande des consorts Y... tendant à obtenir réparation du préjudice causé par le décès de Rolland Y..., après avoir pourtant constaté que ce dernier s'était empalé sur une tige de fer utilisée comme tuteur d'un arbuste situé au pied du muret d'où il avait chuté, ce dont il résultait que cette tige de fer avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

2° qu'une chose inerte est l'instrument du dommage subi par une personne à son contact dès lors qu'elle présente un caractère anormal ou dangereux ; qu'en affirmant néanmoins, pour exclure toute participation causale de la barre en fer à béton sur laquelle Rolland Y... s'était empalé, que le seul fait de se servir d'une tige en fer comme tuteur d'un arbuste ne caractérisait pas une position anormale, bien qu'un tel objet, n'ayant pas vocation à être utilisée comme tuteur de jardin, n'eût pas à se trouver dans un bosquet, ce dont il résultait que cette tige en fer, de par son caractère anormal et dangereux, avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

3° qu'une chose inerte est l'instrument du dommage subi par une personne à son contact dès lors qu'elle présente un caractère anormal ou dangereux ; que les consorts Y... faisaient valoir que la tige en fer sur laquelle Rolland Y... s'était empalé ne remplissait plus la fonction de tuteur à la date du dommage, en l'absence de toute attache la liant à l'arbuste ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour écarter toute participation causale de cette barre en fer dans l'accident, que cette tige-tuteur n'occupait pas une place anormale ni dangereuse dès lors

N° 207

qu'elle se trouvait au milieu de l'arbuste depuis la plantation de celui-ci, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'arbuste était tenu par la tige comme il doit l'être par un tuteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

4^e que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de la chose que si elle constitue une force majeure ; qu'en considérant néanmoins qu'en escaladant les pieds mouillés un muret sur lequel était placée une chaise en plastique pliante pour se hisser sur le toit de l'abri piscine d'où il plongeait, Rolland Y... avait commis une faute de nature à exonérer de toute responsabilité les gardiens de la tige métallique sur laquelle il s'était empalé en chutant, bien qu'un tel comportement n'eût pas été, pour des enfants s'amusant en groupe, d'une imprudence imprévisible et irrésistible, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une faute de la victime constitutive d'une force majeure, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la tige de fer sur laquelle la victime s'est empalée a été installée pour servir de tuteur à un arbuste au milieu duquel elle était implantée ; qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie que celle-ci était rigide, enfoncée dans le sol de 20 cm, laissant émerger 1,06 mètre, d'une hauteur inférieure à celle de l'arbuste ; que par ses propriétés de solidité et de rectitude, comme par ses dimensions et par son emplacement au pied d'une plante à soutenir, elle remplissait comme tuteur l'office attendu d'une tige métallique, ou en quelque autre matière rigide que ce soit, implantée dans un jardin ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire que la tige métallique plantée verticalement dans le sol pour servir de tuteur n'était pas en position anormale et n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.582.

*Consorts Y...
et autres
contre époux X...
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Lautre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la preuve du rôle causal de la chose inerte dans la production du dommage, à rapprocher :

2^e Civ., 24 février 2005, pourvoi n° 03-13.536, *Bull.* 2005, II, n° 51 (cassation) ;

2^e Civ., 24 février 2005, pourvoi n° 03-18.135, *Bull.* 2005, II, n° 52 (rejet) ;

2^e Civ., 29 mars 2012, pourvoi n° 10-27.553, *Bull.* 2012, II, n° 66 (rejet).

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Durée de travail – Conditions – Dispositions particulières pour certaines catégories d'assurés sociaux – Abrogation de l'article 97 § 2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 – Arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié ne recevant plus application – Portée

Selon l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier, aux dates de référence prévues aux 2^e et 3^e de l'article R. 313-1 du même code, soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence, soit avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents.

Viole ce texte la cour d'appel qui se fonde, pour faire droit à la demande de l'assuré, sur les dispositions de l'arrêté du 21 juin modifié, dès lors que l'article 97 § 2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui renvoyait à un arrêté ministériel la fixation des équivalences en heures de travail du montant des cotisations versées en ce qui concerne les assurés dont les conditions de travail ne permettaient pas la production de pièces justificatives précisant la durée du travail, a été abrogé, ce dont il résulte que l'arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié ne peut plus recevoir application.

20 décembre 2012

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier, aux dates de référence prévues aux 2^e et 3^e de l'article R. 313-1 du code de la sécurité sociale, soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises

sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à mille quinze fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence, soit avoir effectué au moins deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., travailleur à domicile, a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (la caisse) l'attribution des indemnités journalières d'assurance maladie pour des périodes d'arrêt de travail courant du 4 au 21 septembre 2008 et du 6 octobre 2008 au 6 février 2009 ; que la caisse ayant rejeté sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas les conditions d'ouverture des droits, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour dire que Mme X... remplissait les conditions d'ouverture des droits et la renvoyer devant la caisse pour la liquidation de ses droits aux indemnités journalières, l'arrêt retient que la caisse ne pouvait se référer aux dispositions générales prévues à l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions de cotisations ou de durée du travail alors que l'intéressée justifiait avoir exercé son activité salariée à domicile ; qu'en effet, le régime d'assurance maladie prévoit, pour cette catégorie d'assurés, un système d'équivalences quant aux conditions de cotisation ou de durée du travail fixé par un arrêté du 21 juin 1968 ; que la circonstance que ce texte fasse référence au décret du 30 avril 1968, désormais abrogé, n'implique pas la disparition du système d'équivalences ainsi mis en place et que les conditions spéciales d'ouverture des droits aux indemnités journalières rendent inapplicables aux travailleurs à domicile celles que prévoit l'article R. 313-3 précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 97 § 2, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui renvoyait à un arrêté ministériel la fixation des équivalences en heures de travail du montant des cotisations versées en ce qui concerne les assurés dont les conditions de travail ne permettraient pas la production de pièces justificatives précisant la durée du travail, a été abrogé par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, ce dont il résulte que l'arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié ne peut plus recevoir application, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-26.676.

Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Seine-Saint-Denis
contre Mme X...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Gatineau et Fattacini

N° 208

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Conditions – Réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale – Défaut – Applications diverses – Exception d'inopposabilité par l'employeur d'une décision de la caisse

Le fait pour un employeur de solliciter l'inopposabilité à son égard de la décision prise par la caisse ne constitue pas une réclamation contre une décision prise par un organisme de sécurité sociale au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, de sorte que cet employeur n'est pas tenu de saisir préalablement la commission de recours amiable de cette réclamation.

20 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2011), que la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne (la caisse) ayant pris en charge au titre de la législation professionnelle la maladie déclarée, le 11 avril 2007, par Mme X..., salariée du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (l'employeur), ce dernier a, après rejet de son recours par la commission de recours amiable, contesté l'opposabilité de cette décision à son égard ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de l'employeur, alors, selon le moyen, que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable ; que dès lors, en décidant que la décision de la caisse de prise en charge de la maladie professionnelle de Mme X... était inopposable à son employeur, qui avait pourtant expressément indiqué dans son recours devant la commission de recours amiable ne pas remettre en cause cette décision et vouloir seulement obtenir les compléments d'information nécessaires à la compréhension du dossier, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le fait pour un employeur de solliciter l'inopposabilité à son égard de la décision prise par la caisse ne constitue pas une réclamation contre une

décision prise par un organisme de sécurité sociale au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, de sorte que cet employeur n'est pas tenu de saisir préalablement la commission de recours amiable de cette réclamation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que la seule absence d'envoi à l'employeur du double de la déclaration de maladie professionnelle ne prive pas la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de son caractère contradictoire, dès lors que la caisse a avisé l'employeur de cette déclaration dès sa réception, puis l'a mis en mesure de prendre connaissance du dossier et de faire valoir ses observations avant la décision de prise en charge ; qu'en l'espèce, l'employeur, qui avait été informé, par lettre du 23 avril 2007, de la réception par la caisse de la déclaration de maladie professionnelle faite, le 16 avril 2007, par Mme X..., s'était vu notifier, le 11 mai 2007, son droit de consulter, avant le 25 mai 2007, le dossier comprenant tous les éléments permettant à la caisse de prendre une décision ; que dès lors, en déclarant inopposable à l'employeur, qui n'avait pas usé de la faculté de prendre connaissance du dossier, la décision de prise en charge prise par la caisse, le 30 mai 2007, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'en retenant qu'il n'était pas discuté ni justifié de l'envoi du double de la déclaration de maladie professionnelle par la caisse à l'employeur, la cour d'appel a exactement décidé que la décision de prise en charge de cette maladie était inopposable à ce dernier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.621.

Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) Dordogne Lot-et-Garonne contre centre Technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL), et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

Soc., 19 novembre 2002, pourvoi n° 01-20.111, *Bull.* 2002, V, n° 405 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2012

N° 179

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Réception définitive, expresse ou tacite – Existence – Caractérisation – Nécessité – Absence – Cas – Levée des réserves

Une cour d'appel n'est pas tenue de caractériser l'existence d'une réception définitive, expresse ou tacite, lors de la levée des réserves.

5 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 mai 2011), que la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) a, sous la maîtrise d'œuvre de la société Atelier d'architecture André Martin (société 3AM), assurée auprès de la MAF, fait édifier un immeuble ; que sont intervenues à cette opération de construction la société Devilette et Chissadon, assurée auprès de la SMABTP, et à la suite de la liquidation judiciaire de cet intervenant, la société SAEP, aux droits de laquelle se trouve la société Eiffage construction Val de Seine (Eiffage), chargée du lot « gros-œuvre », la société Ruberoid, assurée auprès de la SMABTP, chargée du lot « étanchéité », la société Daniel Pechon, assurée auprès de la société MMA, chargée du lot « charpente, couverture, zinc » et la société carrelage revêtement Fiore (société Carrefiore), assurée auprès de la société Axa France, chargée du lot revêtement de carrelage ; qu'une police « dommages-ouvrage » a été souscrite auprès de la société MMA ; que la réception a été prononcée avec réserves le 15 janvier 2003 ; que des infiltrations affectant plusieurs logements et des désordres affectant les revêtements et la structure des balcons de l'ensemble immobilier sont apparus ; qu'après expertise, la CRPNPAC a assigné les intervenants et leurs assureurs en paiement de sommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Carrefiore :

Attendu que la société Carrefiore fait grief à l'arrêt de dire que les désordres constatés par l'expert engageaient sa responsabilité sur le fondement de l'arti-

cle 1792 du code civil à l'égard du maître d'ouvrage, alors, selon le moyen, *que la réception des travaux, lorsqu'elle est tacite, doit résulter d'une volonté claire et non équivoque du maître d'ouvrage ; qu'en considérant levées les réserves émises initialement par le maître d'ouvrage, sans autrement caractériser l'existence d'une réception définitive, expresse ou tacite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1792 et 1792-6 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que la réception avait été prononcée avec réserves le 15 janvier 2003, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de caractériser l'existence d'une réception définitive, expresse ou tacite lors de la levée des réserves, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société Carrefiore, le moyen unique du pourvoi incident de la société Covea Risks, le moyen unique du pourvoi incident de la société MMA et les premier et deuxième moyens du pourvoi incident de la CRPNPAC, réunis :

Attendu que la société Carrefiore fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée contre la société Axa, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des articles L. 241-1 et R. 243-2 du code des assurances, l'attestation d'assurance délivrée par l'assureur, tenu d'une obligation d'information et de renseignement, doit être précise, notamment sur le secteur d'activité professionnelle de l'assuré ; que l'assureur ne peut refuser sa garantie pour une raison touchant au secteur d'activité de l'assuré, qui n'avait pas, comme en l'espèce, été expressément mentionnée dans l'attestation d'assurance ; qu'ainsi, la cour a violé les articles L. 241-1 et R. 243-2 du code des assurances, ensemble l'article 1382 du code civil ;

2° que le défaut de réponse à conclusion constitue un défaut de motifs ; que le requérant faisait valoir que l'assureur est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'assuré ; que s'agissant d'une assurance construction obligatoire, l'assureur ne peut soumettre à l'assuré un contrat d'assurance ne prenant pas en compte une partie essentielle de son activité professionnelle, sans méconnaître son devoir d'information et de conseil ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire, la cour a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusion, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que, s'agissant d'une assurance construction obligatoire, l'assureur ne peut soumettre à l'assuré un contrat d'assurance ne prenant pas en compte une partie essentielle de son activité professionnelle, sans méconnaître son devoir

d'information et de conseil ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors, sauf à priver sa décision de base légale au regard des dispositions précitées, statuer de la sorte, sans rechercher si la société Axa avait mis en garde la société Carrefiore sur les conséquences de la souscription d'une assurance ne couvrant pas une part essentielle de son activité ;

4^e que l'assureur est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'assuré ; que s'agissant d'une assurance obligatoire en matière de construction, l'assureur ne peut soumettre à l'assuré un contrat d'assurance ne prenant pas en compte une partie essentielle de son activité professionnelle ; qu'en laissant souscrire à l'assuré un tel contrat dans le cadre d'une assurance obligatoire, l'assureur a méconnu ses obligations d'information et de conseil ; que dès lors, la cour a commis une erreur de droit au regard de l'article L. 112-2 du code des assurances ensemble l'article 1382 du code civil ;

5^e que, s'agissant d'une assurance obligatoire, l'assureur ne peut soumettre à l'assuré un contrat d'assurance ne prenant pas en compte une partie de son activité professionnelle ; qu'en agissant de la sorte, il engage sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, dans l'intérêt duquel est imposée l'assurance construction ; qu'en laissant souscrire à la société Carrefiore un tel contrat dans le cadre d'une assurance obligatoire, l'assureur a méconnu ses obligations d'information et de conseil et commis une faute au préjudice de la CRPNPAC ; qu'en en décidant autrement, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'il résultait de l'attestation d'assurance délivrée par la société Axa France que parmi les seules activités garanties se trouvaient les revêtements de sols et murs intérieurs en matériaux durs (marbre, carrelage, faïence) et que les travaux réalisés par la société Carrefiore relevaient de l'activité revêtement de sols et murs extérieurs en matériaux durs et d'étanchéité qui ne faisaient pas partie des activités garanties, la cour d'appel, qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu retenir que cette attestation énonçait clairement les activités pour lesquelles la garantie était acquise, et n'avait pu induire en erreur le maître de l'ouvrage ni l'assureur « dommages-ouvrage », sur la portée de la garantie dont la société Carrefiore bénéficiait, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident de la CRPNPAC :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, procédant à la recherche prétendument omise que les frais d'assistance technique à expertise justifiés par facture Artexia du 27 décembre 2006 pouvaient donner lieu à indemnisation pour 669,76 euros, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-23.756.

*Société Carrelage revêtement
Fiore (Carrefiore)
contre société Axa France IARD,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Bouthors, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Bouloche, SCP Odent et Poulet, SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 180

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Ouvrage non conforme aux stipulations contractuelles – Réparation du préjudice du maître de l'ouvrage – Défaut – Conditions – Différence de surface s'inscrivant dans les tolérances admises – Erreur ou non-conformité – Caractère – Absence

La cour d'appel, ayant constaté que la différence de surface, par rapport aux stipulations contractuelles, était de 0,70 m², soit une proportion de 1,6 %, pour les terrasses couvertes et pour le porche de 0,02 m², soit 0,4 %, et souverainement retenu que ces écarts, qui s'inscrivaient dans les tolérances admises, n'étaient pas constitutifs d'une erreur ou d'une non-conformité, a pu en déduire que la demande de dommages-intérêts formée par les maîtres de l'ouvrage devait être rejetée.

5 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2010), que, par acte du 17 septembre 2001, les époux X... et la société Les Demeures d'Helios ont conclu un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan ; que la durée d'exécution des travaux était fixée à quinze mois à compter de l'ouverture du chantier ; que la déclaration d'ouverture est du 8 octobre 2001 et la réception des travaux est intervenue avec réserves le 27 janvier 2003 ; que, se plaignant de malfaçons et d'un retard dans la livraison, les époux X... ont refusé de payer le solde du contrat et la société Les Demeures d'Helios les a assignés à cette fin après expertise ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la fissure, signalée lors de la réception, avait été traitée après l'intervention d'un bureau d'études et qu'actuellement aucun désordre ou dommage, pouvant résulter d'un comportement défectueux des fondations, ne pouvait être relevé, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande d'indemnisation du chef de la surface des terrasses et du porche alors selon le moyen :

1^o que la surface des terrasses et du porche présentant une insuffisance par rapport aux stipulations contractuelles, ce que constate l'arrêt, la cour d'appel ne pouvait refuser aux époux X... l'indemnisation qu'ils sollicitaient de ce

chef; qu'en refusant une telle indemnisation, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations a violé l'article 1147 du code civil;

2° qu'en rejetant la demande d'indemnisation des époux X... en retenant que les écarts de surface des terrasses et du porche n'étaient pas significatifs d'une erreur ou d'une non-conformité et s'inscrivaient, comme le précisait l'expert, dans les tolérances admises, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant constaté que la différence concernant les terrasses couvertes était de 0,70 m², soit une proportion de 1,6 %, et pour le porche un écart de 0,02 m², soit 0,4 %, et souverainement retenu que ces écarts, qui s'inscrivaient dans les tolérances admises, n'étaient pas constitutifs d'une erreur ou d'une non-conformité, la cour d'appel a pu en déduire que la demande de dommages-intérêts formée par les époux X... devait être rejetée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des préjudices subis par les époux X... au titre des non-conformités affectant les terrasses et le porche, les menuiseries extérieures, le garage et le carrelage mural;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que le désordre n'était qu'éventuel et ne pouvait pas être constaté sauf à démolir l'ensemble des cloisons de doublage, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande formée au titre de l'isolation thermique devait être rejetée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu l'article 1147 du code civil;

Attendu que, pour débouter les époux X... de leur demande d'indemnisation concernant le retard de livraison de l'ouvrage, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, si la livraison devait être effectuée au plus tard le 8 janvier 2003, elle n'était intervenue que le 27 janvier 2003 pour des raisons personnelles incombant aux époux X... et qu'une partie des prestations électricité ayant été prévue par ces derniers hors contrat, le consuel, délivré le 3 décembre 2002 et remis au constructeur, ne pouvait concerner que les prestations prévues contractuellement entre les parties de sorte que le fait qu'EDF ait tardé à effectuer le raccordement était étranger à la société Les Demeures d'Helios;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le constructeur n'était pas en faute pour ne pas avoir remis le consuel aux époux X... lors de la livraison de l'ouvrage ce dont il résultait que celui-ci n'était pas habitable à cette date et que le retard ne pouvait leur être imputé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef;

Et sur le sixième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil;

Attendu que l'arrêt retient qu'il échet de condamner les époux X... à payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser une faute de nature à faire dégénérer en abus le droit d'ester en justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les époux X... de leur demande d'indemnisation concernant le retard de livraison de l'ouvrage et les condamne à payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-24.499.

Epoux X...

contre société Les demeures d'Helios.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Rouvière, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 181

PROPRIETE

Immeuble – Acquisition conjointe – Clause d'accroissement – Effets – Droit à la propriété de l'immeuble en son entier par l'acquéreur dernier vivant – Conséquences – Rapports entre les parties – Absence de débiteur d'obligation et de créancier

Ayant relevé qu'un couple avait acquis une maison d'habitation avec clause d'accroissement, dite de tontine, et que cette clause confèrait à l'acquéreur dernier vivant la propriété de l'immeuble tout entier à partir du jour de son acquisition, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'existait pas dans les rapports entre les parties un débiteur d'obligation et un créancier et que l'article 1178 du code civil n'était pas applicable.

5 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 9 novembre 2010), que le 22 juillet 1994, M. X... et Mme Y... ont acquis une maison d'habitation par un acte

comportant une clause d'accroissement ; que Mme Y... est décédée le 8 août 2000, son décès étant la conséquence d'un crime imputé à M. X... qui a lui-même mis fin à ses jours le 11 août 2000 ; qu'elle a laissé pour recueillir sa succession Mme Z... qui a assigné Mmes X..., venant à la succession de leur père, en paiement du montant de la vente de l'immeuble ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de constater que par l'effet de la clause d'accroissement, M. X... est devenu rétroactivement seul propriétaire de l'immeuble et qu'elle a perdu une chance d'hériter de l'immeuble égale à 50 % de sorte qu'elle a droit à la moitié de son prix de vente, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et, en conséquence, il ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office, pour débouter Mme Z... de sa demande d'application de l'article 1178 du code civil à la clause dite d'accroissement litigieuse, le moyen tiré de l'inexistence, dans les rapports entre les parties à une clause d'accroissement ou tontine, d'un débiteur et d'un créancier, soit en considérant que le pacte tontinien n'était pas une convention synallagmatique, sans avoir, au préalable, invité les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ; qu'en écartant la demande de Mme Z... d'application de l'article 1178 du code civil à la clause d'accroissement litigieuse, motif pris que dans les rapports entre les parties, il n'existait pas un débiteur d'obligation et un créancier, quand, selon les stipulations de ladite clause, rappelées par motifs adoptés des premiers juges, M. X... s'était pourtant engagé vis-à-vis de Mme Y... à ne détenir aucun droit sur l'immeuble acquis à titre indivis si celle-ci lui survivait et réciproquement, que Mme Y... s'était tout autant engagée vis-à-vis de M. X... à ne détenir aucun droit sur le même immeuble acquis à titre indivis si celui-ci lui survivait, et que, comme constaté par motifs adoptés des premiers juges, M. X... était responsable du décès de Mme Y..., celui-là, débiteur de l'obligation précitée, en avait donc empêché l'accomplissement de sorte que ladite condition devait être réputée accomplie, la cour d'appel a violé l'article 1178 du code civil ;

3° que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ; qu'au demeurant, quand bien même le pacte de tontine serait un acte unilatéral, en écartant la demande de Mme Z... d'application de l'article 1178 du code civil à cet acte, quand, selon les stipulations de ladite clause, rappelées par motifs adoptés des premiers juges, M. X... s'était engagé vis-à-vis de Mme Y... à ne détenir aucun droit sur l'immeuble acquis à titre indivis si celle-ci lui survivait et réciproquement, que Mme Y... s'était tout autant engagée vis-à-vis de M. X... à ne détenir aucun droit sur le même immeuble acquis à titre indivis si celui-ci lui survivait, et que, comme constaté par motifs adoptés des premiers juges, M. X... était responsable du décès de Mme Y..., celui-là, débiteur de l'obligation précitée, en avait donc empêché l'accomplissement de sorte que ladite condition était réputée accomplie, la cour d'appel a violé l'article 1178 du code civil ;

4° que la cassation du chef de dispositif ayant constaté que par l'effet de la clause d'accroissement litigieuse, M. X... était rétroactivement devenu seul propriétaire du bien immobilier, objet de ladite clause, et de celui relatif au rejet de la demande de Mme Z... d'application de l'article 1178 du code civil entraînera celle des chefs relatifs à la détermination du préjudice de Mme Z... et à son évaluation en application de l'article 1382 du code civil, qui se trouvent dans leur dépendance nécessaire, et ce, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... et Mme Y... avaient acquis une maison d'habitation avec clause d'accroissement, dite de tontine, et que cette clause conférerait à l'acquéreur dernier vivant la propriété de l'immeuble tout entier à partir du jour de son acquisition, la cour d'appel en a exactement déduit, sans violer le principe de la contradiction, qu'il n'existait pas dans les rapports entre les parties un débiteur d'obligation et un créancier et que l'article 1178 du code civil n'était pas applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.448.

Mme Z...
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Baraduc et Duhamel

N° 182

VENTE

Immeuble – Lésion – Éléments d'appréciation –
Valeur de l'immeuble – Contenance – Détermination – Référence à l'acte

Viola l'article 1675 du code civil la cour d'appel, qui, pour déterminer s'il existe une lésion de plus des sept douzièmes, calcule la valeur d'une parcelle au mètre carré en se fondant sur la surface mentionnée au cadastre et non sur celle stipulée à l'acte de vente.

5 décembre 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-21.026 et 11-22.912 ;

Sur le moyen unique des pourvois n° 11-21.026 et 11-22.912, réunis :

Vu l'article 1675 du code civil ;

Attendu que pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente ;

N° 183

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 18 avril 2011), que par acte du 22 juillet 1995, qualifié de vente immobilière, reçu par M. X..., notaire, les époux Y... ont vendu aux époux Z... un terrain au prix de 288 000 francs ; que par acte du 6 mars 1999, reçu par le même notaire, les époux Z... ont vendu ce terrain aux époux A... au prix de 500 000 francs ; que les époux Y... ont assigné les époux Z... en résolution de la cession du 22 juillet 1995 et les époux Z... et les époux A... en rescision pour lésion de la vente du 6 mars 1999, par la voie de l'action oblique ; que les époux Z... ont également demandé la rescision de l'acte du 6 mars 1999 pour lésion ; que par un arrêt du 23 octobre 2006, la cour d'appel de Basse-Terre a notamment déclaré recevable l'action oblique en rescision pour lésion des époux Y..., reçu l'action incidente des époux Z... en rescision pour lésion, les a autorisés à faire la preuve de la lésion et a ordonné une expertise confiée à un collègue d'experts pour estimer la parcelle suivant son état et sa valeur au moment de la vente ;

Attendu que pour débouter les consorts Z... et Y... de leurs demandes, l'arrêt retient que compte tenu des éléments fournis par les experts, il convient de retenir, au regard de ces références de vente un prix de 600 euros au mètre carré et qu'ainsi la valeur du terrain non bâti, constructible, peut être estimée en mars 1999 à la somme de 172 800 euros ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée sur la surface mentionnée au cadastre et non sur celle stipulée à l'acte de vente, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation du rapport d'expertise, l'arrêt rendu le 18 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 11-21.026 et 11-22.912.

*Consorts Z...
contre M. A...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur l'appréciation de la consistance du bien en référence au contenu de l'acte entre les parties, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 mai 1960, pourvoi n° 4.314, *Bull.* 1960, I, n° 226 (rejet) ;

3^e Civ., 21 mai 1974, pourvoi n° 73-10.051, *Bull.* 1974, III, n° 220 (rejet).

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Clause du bail le prévoyant – Prix – Modification – Conditions – Proposition de loyer – Proposition incluse dans un congé délivré conformément à l'article L. 145-9 du code de commerce

Le bailleur qui, à l'expiration d'un bail commercial comprenant une promesse de renouvellement, entend obtenir une modification du prix du bail renouvelé, doit, sauf clause fixant une autre modalité de demande du nouveau prix, faire connaître le loyer qu'il propose dans un congé délivré conformément à l'article L. 145-9 du code de commerce.

12 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 145-11 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 3 février 2011), que, par acte du 22 novembre 1974, la société Brown Building corporation (la société BBC) a donné à bail des locaux à usage commercial à la société Polynésienne de développement touristique (la société SPDT), une clause du contrat prévoyant que le bail était consenti pour une durée de 11 années entières et consécutives, renouvelable 8 fois pour des périodes identiques, à la faculté de la société preneuse seule, à charge par [pour] cette dernière, si elle voulait faire cesser le bail à l'expiration de chacune des périodes de 11 années, de prévenir la société bailleuse au moins six mois à l'avance ; que par acte du 13 septembre 2006, la société BBC a délivré congé avec offre de renouvellement du bail à compter du 22 novembre 2007, sollicitant un nouveau loyer ; que la société SDPT [SPDT] l'a alors assignée en annulation du congé ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les parties ont voulu, de façon incontestable, réserver au seul preneur la décision de ne pas renouveler le bail à l'expiration de chaque période de onze ans, que le bailleur ne peut donc délivrer un congé, qui, dérogeant à l'automatisme du renouvellement du contrat, est en contradiction avec les stipulations de ce dernier, peu important que ledit congé soit assorti d'une offre de renouvellement qui ne saurait aboutir que dans le cadre d'une révision de loyer, et que le bailleur excipe en vain [de] l'existence d'une législation d'ordre public concernant la fixation du prix du bail renouvelé dès lors que la clause en cause est stipulée dans l'intérêt du preneur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une promesse de renouvellement de bail n'empêche pas renonciation du bailleur à faire fixer le prix du bail renouvelé et que s'il

veut obtenir une modification du prix dès le renouvellement, il doit, sauf clause fixant une autre modalité de demande d'un nouveau prix, faire connaître le loyer qu'il propose dans un congé délivré conformément à l'article L. 145-9 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 11-20.727. *Société Brown Building corporation contre Société Polynésienne de développement touristique (SPDT).*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Blondel, SCP Piwnica et Molinié

N° 184

BAIL RURAL

Bail à ferme – Contrôle des structures – Refus d'autorisation d'exploiter – Mise en demeure de cesser l'exploitation – Nullité du bail – Conditions – Détermination

L'exercice par le préfet de l'action en nullité du bail rural ouverte par l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime suppose, dans tous les cas, que le locataire contrevenant au contrôle des structures ait été mis en demeure et que le délai imparti soit expiré.

12 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 14 avril 2011), que les consorts X... ont consenti, par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2006, à la cession à M. Y... d'un bail qualifié de « convention pluriannuelle de pâturage » portant sur plusieurs parcelles de terres dont ils étaient respectivement nu-propriétaire et usufruitier ; qu'après avoir, aux termes d'un arrêté en date [du] 16 mai 2007, autorisé M. Y... à exploiter une partie des terres ainsi louées mais refusé d'autoriser l'exploitation des autres, le préfet du Cantal a poursuivi, sur le fondement de l'article L. 331-6 du code rural, la nullité du bail en ce qu'il portait sur les parcelles objet de ce refus ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de nullité partielle, alors, selon le moyen, que devant le tribunal paritaire des baux ruraux

les parties peuvent se faire représenter par un avocat, un huissier, ou un membre de leur famille ; qu'en outre, quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission ; qu'en l'espèce, ni l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Z... directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal, ni l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature de M. Z... directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal à certains de ses collaborateurs, ne donnaient délégation de signature à M. A..., chef du service économie agricole pour saisir le tribunal paritaire des baux ruraux d'une demande d'annulation d'un bail rural ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles 31, 416, 884 et 931 du code de procédure civile, et de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, ensemble de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Mais attendu qu'ayant relevé que par un arrêté du 5 janvier 2009, le préfet avait délégué à M. A..., agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, sa signature à l'effet de « signer les décisions se rapportant... aux unités politiques agricoles et développement », la cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de rechercher si ce délégataire était en outre investi d'un pouvoir spécial d'ester en justice, que M. A... était habilité à signer, au nom du préfet, la lettre de saisine du tribunal paritaire des baux ruraux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 331-7 du même code ;

Attendu que si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation ; que le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article L. 331-2 dans le délai imparti par l'autorité administrative en application du premier alinéa de l'article L. 331-7 du même code emporte la nullité du bail que le préfet du département dans lequel se trouve le bien objet du bail, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux ;

Attendu que pour accueillir la demande de nullité partielle du bail, l'arrêt retient que le refus d'autorisation d'exploiter les parcelles litigieuses, devenu définitif, emporte la nullité du bail et de sa cession en ce qu'il porte sur lesdites parcelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date de saisine du tribunal paritaire des baux ruraux, le délai imparti par le préfet, dans sa mise en demeure du 20 avril 2009, à M. Y... pour cesser d'exploiter les terres litigieuses n'était pas expiré, la cour d'appel a violé le texte susvisé [les textes susvisés] ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé le bail sur les parcelles objet du refus d'autorisation d'exploiter, l'arrêt rendu le 14 avril 2011, entre les

parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-24.384.

M. Y...
contre préfet du Cantal,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'annulation du bail rural en cas de défaut de demande d'autorisation d'exploiter, à rapprocher :

3° Civ., 31 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.350, Bull. 2007, III, n° 186 (2) (cassation).

N° 185

1° BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Bénéficiaire – Personne morale – Conditions – Objet agricole – Etablissement public hospitalier (non)

2° BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Bénéficiaire – Personne morale – Personne morale de droit public – Etablissement public – Utilisation du bien loué à une fin d'intérêt général (non)

1° *Un établissement public hospitalier, bailleur de biens ruraux, ne peut, en ce qu'il n'a pas un objet agricole, exercer une reprise sur le fondement de l'article L. 411-60 du code rural et de la pêche maritime.*

2° *L'utilisation de l'immeuble à une fin d'intérêt général, prescrite par l'article L. 415-11 du même code, s'entend de l'utilisation du bien repris lui-même à cette fin et non de celle des profits susceptibles d'être retirés de l'exploitation de ces biens par leur propriétaire en cas de reprise.*

12 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 22 septembre 2011), que l'établissement public de santé Hôpital local de Nuits-Saint-Georges (l'hôpital) a délivré congé, sur le double fondement des articles L. 411-60 et L. 415-11 du code rural [et de la pêche maritime], à chacun des consorts Yves et Jean-Pierre X... des parcelles de vignes qu'il leur donnait à bail ; que les copreneurs ont contesté ces congés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'hôpital fait grief à l'arrêt d'annuler les congés, alors, selon le moyen :

1° *que les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé ; que l'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des articles L. 411-59 et L. 411-63 du code rural par un ou plusieurs membres des sociétés mentionnés au présent article ; qu'en outre, l'objet agricole auquel doit répondre une personne morale n'a pas de caractère exclusif, de sorte que l'activité agricole exercée peut être accessoire, par rapport à l'activité principale ; que, par ailleurs, le principe de spécialité applicable aux établissements publics n'interdit pas d'exercer des activités économiques diversifiées, dès lors que celles-ci ont un lien avec la mission principale ; qu'en l'espèce, en statuant comme elle l'a fait, cependant que la liste des missions définies par l'article L. 6112-1 du code de la santé publique n'était pas en elle-même de nature à exclure la faculté pour l'établissement hospitalier d'exercer, en-dehors de sa spécificité, une activité accessoire de nature agricole, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 311-1, L. 411-58, L. 411-59 et L. 411-60 du code rural et de la pêche maritime, et L. 6112-1 du code de la santé publique ;*

2° *que l'établissement hospitalier avait fait valoir dans ses écritures que son objet agricole ne pouvait être sérieusement contesté même s'il présentait un caractère accessoire, dès lors qu'il était établi qu'il exploitait un important domaine agricole, que la vente aux enchères réalisées des vins produits sur le domaine, chaque année, avait une réputation nationale, et, qu'en outre, il bénéficiait d'une autorisation d'exploiter, ce qui était de nature à conforter la qualité d'exploitant agricole de cet établissement ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas davantage légalement justifié sa décision au regard des mêmes textes ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'un établissement public hospitalier, compte tenu de ses missions légales, ne pouvait, exercerait-il une activité viticole annexe, être regardé comme ayant un objet agricole, la cour d'appel, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'hôpital fait grief à l'arrêt d'annuler les congés, alors, selon le moyen :

1° *que le preneur titulaire d'un bail portant sur des biens appartenant au domaine privé d'un établissement public ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque celui-ci lui a fait connaître dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail sa décision d'utiliser les biens loués directement en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général ; que le bailleur n'est pas tenu de préciser les conditions dans lesquelles il entend réaliser l'objectif projeté ; qu'en l'espèce, la reprise et la mise en valeur des parcelles en cause en faire-valoir direct par l'établissement hospitalier devaient permettre de contribuer*

de manière significative au financement des investissements nécessaires au maintien et au développement du service public hospitalier de sorte que l'opération était bien de nature à permettre la réalisation d'une fin d'intérêt général ; que, dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article L. 6141-2-1 du code de la santé publique ;

2° qu'en se bornant à retenir que l'objectif pour un établissement public d'augmenter ses ressources constituait pour lui un objectif d'intérêt financier et non un objectif d'intérêt général, sans même rechercher, comme elle y avait été invitée par l'établissement hospitalier, si la mise en valeur des biens à vocation agricole appartenant à son domaine privé, issus des dons et des legs ne relevait pas de l'intérêt général poursuivi par ce dernier dans le cadre de ses missions, et ne correspondait donc pas à l'utilisation de ces biens à une fin d'intérêt général au sens de l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel n'a pas suffisamment justifié sa décision, au mépris de l'article 455 du code de procédure civile et du texte ci-dessus visé ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a exactement retenu que l'augmentation de ses ressources ne constituait pas, pour l'établissement public, l'utilisation de son bien à une fin d'intérêt général, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.960.

*Etablissement public de santé
Hôpital local de Nuits-Saint-Georges
contre consorts X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 2 :

Sur la décision d'utiliser les biens loués à une fin d'intérêt général, à rapprocher :

3° Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 02-10.129, *Bull.* 2003, III, n° 151 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 186

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 411-74 – Droit de propriété – Prin-

cipe d'égalité – Principe de sécurité juridique – Liberté d'entreprendre – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

12 décembre 2012

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, d'autre part, que la disposition critiquée, corollaire du dispositif d'encadrement des loyers et de l'incessibilité du bail rural, n'a ni pour objet, ni pour effet de priver le bailleur ou le preneur sortant de leur droit de propriété, qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général de politique agricole visant à faciliter l'installation des exploitants, qu'elle s'applique sans distinction aux exploitants individuels ou dans le cadre d'une société et que les parties ont la faculté de s'y soustraire en concluant un bail cessible hors du cadre familial, en sorte qu'il n'est porté atteinte ni au droit de propriété, ni au principe d'égalité, ni au principe de sécurité juridique, ni à la liberté d'entreprendre tels que constitutionnellement garantis ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.075.

*M. X...
contre M. Y...
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Didier et Pinet

N° 187

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Délivrance – Biens loués non conformes à la destination prévue par le bail – Parc de chasse – Conditions d'exploitation – Défaut – Portée

Il résulte de l'article L. 424-3 du code de l'environnement qu'un parc de chasse ne peut être exploité que dans une propriété comprenant une habitation et entourée d'une clôture continue et constante.

Manque en conséquence à son obligation de délivrance le bailleur qui donne à bail commercial, pour l'exploitation d'un parc de chasse, des terres dépourvues d'habitation, le bien ne pouvant, dès l'origine, être utilisé conformément à sa destination contractuelle, la clause selon laquelle le preneur s'engageait à mettre les lieux loués en conformité avec les règlements en vigueur ne pouvant le décharger de cette obligation.

19 décembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1719 du code civil ;

Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 29 septembre 2011) statuant sur renvoi après cassation (3^e Civ., 28 mai 2008, n° 07-11.413) ainsi que sur une instance connexe jointe, que la société civile d'élevage et d'exploitation agricole de Bousсенac (la SCEA) a donné à bail à Mme X... épouse Y... pour 9 années à compter du 1^{er} juin 1998 une propriété immobilière constituée d'un ensemble de parcelles en nature de terre, bois et landes, pour y exploiter une activité de parc de chasse ; que, destinataire d'une interdiction d'exploiter, fondée sur les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 3 décembre 2003, Mme Y... a demandé la résiliation du bail aux torts de la bailleuse et des dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la SCEA de Bousсенac oppose à bon droit qu'elle n'a donné à bail que des parcelles sans construction à usage d'habitation, que si la destination des biens donnés à bail était celle de parc de chasse, il était expressément précisé « à rénover » et que le bail mettait expressément à la charge du preneur la mise en conformité des lieux loués avec les règlements en vigueur ainsi que toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité de sorte que la clause de non-garantie de l'obtention des autorisations nécessaires à l'utilisation de l'immeuble loué en vue de l'exercice de l'une des activités autorisées est parfaitement licite, les parties ayant la faculté de limiter l'étendue de l'obligation de délivrance du bailleur ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait que les terres louées, faute de comporter l'habitation exigée par l'article L. 424-3 du code de l'environnement, ne pouvaient, dès l'origine, être utilisées conformément à la destination de parc de chasse prévue au bail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-28.170.

*Mme X..., épouse Y...
contre société civile
d'exploitation agricole
(SCEA) de Bousсенac.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Blanc et Rousseau

Sur l'obligation du bailleur de délivrer des biens conformes à leur destination contractuelle, à rapprocher :

3^e Civ., 26 mars 1997, pourvoi n° 95-14.103, *Bull.* 1997, III, n° 70 (1) (cassation partielle) ;

Com., 4 avril 2006, pourvoi n° 04-15.657, *Bull.* 2006, IV, n° 86 (cassation partielle).

N° 188

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Réparation – Ravalement de la façade de l'immeuble loué

Les dépenses de ravalement de la façade de l'immeuble loué, qui ne constituent pas des charges locatives, incombent, sauf stipulation expresse contraire, au bailleur.

Viole ainsi l'article 1720 du code civil la cour d'appel qui condamne un preneur à bail commercial à rembourser au bailleur de tels frais, au motif que la clause du bail sur les charges incombant au locataire, non limitative, tend à faire supporter par celui-ci toutes les charges liées à l'entretien de la chose.

19 décembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1720 du code civil ;

Attendu que le bailleur doit faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2011), que la SCI de l'UH Le Corbusier, propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail à la société Gestion de l'hôtel Le Corbusier, l'a assignée en paiement d'arriérés de loyers et de charges, comprenant notamment des frais de ravalement des façades de l'immeuble loué ;

Attendu que, pour accueillir la demande relative à ces frais, l'arrêt retient, d'une part, que les parties, en précisant le caractère non limitatif de la clause sur les charges incombant au locataire, ont entendu faire supporter par celui-ci toutes les charges liées à l'entretien de la chose, cette clause ne faisant aucune restriction sur l'exigibilité des charges et n'étant pas ambiguë et, d'autre part, que la société Gestion de l'hôtel Le Corbusier, en acceptant sans équivoque et sans contestation de régler pendant quatre années le montant des provisions sur charges avait démontré son accord pour assumer les charges autres que celles liées à son usage de la chose louée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dépenses de ravalement, qui ne constituent pas des charges locatives, incombent, sauf stipulation expresse contraire, au bailleur et que le seul paiement de provisions ne suffisait pas à caractériser un accord du preneur pour les prendre à sa charge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit la société Gestion de l'hôtel Le Corbusier tenue d'assumer les frais de réfection des façades, l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-25.414.

*Société Gestion
de l'hôtel Le Corbusier
contre société civile immobilière
(SCI) de l'UH Le Corbusier.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Boulloche*

Sur l'obligation du preneur aux charges, à rapprocher :

3^e Civ., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-17.114, *Bull.* 2012, III, n° 92 (cassation).

N° 189

BAIL (règles générales)

Résiliation – Causes – Perte de la chose – Perte totale – Détermination – Éléments à prendre en compte – Éléments postérieurs au sinistre

Pour déterminer si, à la suite du sinistre, les locaux loués ont été totalement détruits au sens de l'article 1722 du code civil, les juges du fonds peuvent prendre en compte des éléments postérieurs au sinistre.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 25 mai 2011), qu'un incendie ayant endommagé les locaux donnés à bail commercial à la société Christien vêtements Cariou par la société Le Corre-Flochlay, celle-ci a assigné sa locataire en constatation de la résiliation de plein droit du bail ;

Attendu que la société Le Corre-Flochlay fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il y a perte du bien donné à bail, au sens de l'article 1722 du code civil, lorsque celui-ci est devenu impropre à sa destination ; qu'en l'espèce le bail avait été conclu en vue de l'exploitation commerciale des locaux ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher comme elle y était invitée, si l'exploitation commerciale du local donné à bail n'était pas impossible à la suite de l'incendie du 14 mars 2009, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1722 du code civil ;

2° que c'est à la date du sinistre que doit être examinée la possibilité d'user de la chose louée conformément à sa destination ; qu'en se fondant sur le motif inopérant selon lequel les experts d'assurance et l'architecte avaient estimé la reconstruction possible, celle-ci ayant été exécutée, de sorte qu'il n'existerait pas d'impossibilité d'user de la chose conformément à sa destination, la cour d'appel qui ne s'est pas placée à la date du sinistre, a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article 1722 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les locaux n'avaient pas été entièrement détruits par l'incendie, relevé que les experts d'assurance et un architecte avaient estimé leur reconstruction possible et retenu que les travaux de reconstruction avaient été réalisés pour un coût n'excédant pas le prix de la chose louée, la cour d'appel, qui pouvait prendre en compte des éléments postérieurs au sinistre, en a déduit à bon droit qu'il n'existait pas, à la suite du sinistre, d'impossibilité absolue et définitive d'user de la chose louée conformément à sa destination de nature à entraîner la résiliation de plein droit du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.076.

*Société civile immobilière
(SCI) Le Corre-Flochlay
contre société Christien
vêtements Cariou.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Thouin-
Palat et Boucard, SCP de Nervo et Poupet*

N° 190

BAIL COMMERCIAL

Bailleur – Obligations – Garantie – Trouble de jouissance – Centre commercial appartenant au bailleur – Entretien des parties communes – Nécessité

Le bailleur d'un local situé dans un centre commercial dont il est propriétaire est tenu d'entretenir les parties communes du centre, accessoires nécessaires à l'usage de la chose louée.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 23 juin 2011), que, par acte du 5 juillet 1989, la société Agneaux distribution (la société Agneaux) a donné à bail à la société Centre technique du cheveu (la société CTC), devenue la société Go Direct, un local à usage de salon de coiffure dans une galerie commerciale dans laquelle était aussi installé un hypermarché ; qu'un nouveau centre commercial, dans lequel l'hypermarché et les autres boutiques ont déménagé, a été construit, et la société CTC est restée seule commerçante dans l'ancienne galerie commerciale ; qu'elle a alors assigné la société Agneaux en résiliation du bail à ses torts et en paiement de diverses sommes ;

Attendu que la société Agneaux fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que le bailleur est seulement tenu, en l'absence de stipulation particulière du contrat de bail, d'assurer la délivrance, l'entretien et la jouissance de la chose louée, sans être tenu de maintenir au preneur un environnement commercial favorable ; qu'en retenant, pour prononcer la résiliation du bail aux torts exclusifs de la société Agneaux distribution, que l'abandon du centre commercial qui avait entraîné un dépérissement général de l'immeuble avait entraîné une modification définitive de la chose louée, sans constater que le bail imposait au bailleur une obligation particulière liée à l'existence de la galerie marchande ou qu'il conférait à la société preneuse un droit de jouissance sur les galeries intérieures du centre commercial, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1719 et 1723 du code civil ;

2° que de la même façon, en relevant encore que la suppression de l'accès aux toilettes du centre commercial constituait une modification définitive et défavorable de la chose louée, sans constater que le bail conférait à la société Technique du cheveu la jouissance de ces toilettes, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard des articles 1719 et 1723 du code civil ;

3° qu'en retenant encore que même si la société Agneaux distribution avait laissé libre accès à une dizaine de places de stationnement aux abords du magasin exploité

par la société preneuse, la présence de levée de terre et de gravats étaient de nature à faire renoncer la clientèle, sans constater que la société Agneaux Distribution s'était engagée à assurer à la société preneuse un environnement commercial favorable ou que le nombre de places de stationnement laissées à sa disposition était insuffisant pour l'exploitation de son fonds de commerce, la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard des articles 1719 et 1723 du code civil ;

Mais attendu que le bailleur d'un local situé dans un centre commercial dont il est propriétaire étant tenu d'entretenir les parties communes du centre, accessoires nécessaires à l'usage de la chose louée, la cour d'appel, qui a relevé un dépérissement général de l'immeuble, la suppression de l'accès aux toilettes WC du centre et l'existence de gravats et de levées de terre empêchant le libre accès au parking, en a justement déduit un manquement grave du bailleur à ses obligations légales et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.541.

*Société Agneaux distribution
contre société Go direct,
anciennement dénommée
Centre technique du cheveu.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié

Sur les obligations du bailleur d'un local situé dans un centre commercial :

3^e Civ., 31 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.377, Bull. 2006, III, n° 215 (cassation).

N° 191

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Immeuble appartenant au domaine public (non)

Le statut des baux commerciaux ne s'applique pas aux conventions ayant pour objet des biens du domaine public.

En conséquence, lorsqu'une commune consent un bail emphytéotique sur de tels biens, la sous-location consentie par le preneur sur ces mêmes biens ne peut être soumise au statut.

19 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-2 I 3° du code de commerce, ensemble les articles L. 145-1 du code de commerce, L. 1311-2 et L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que les dispositions du chapitre V du livre premier du code de commerce s'appliquent aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 octobre 2010), que la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat a consenti par acte du 21 novembre 1994 à la société Andremax un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans expirant le 23 novembre 2024, portant sur deux cellules commerciales n° 8 et 9 situées sur le domaine public de la commune ; que par acte du 5 janvier 2007, la société Andremax a sous-loué ces deux lots à M. X... pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2008 ; que la société Andremax a délivré congé le 26 septembre 2008 en faisant injonction au preneur de quitter les lieux le 31 décembre 2008 ; que ce dernier n'ayant pas déféré, la société Andremax l'a assigné en validité du congé et expulsion ; que M. X... a demandé reconventionnellement que lui soit reconnu un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux par application de l'article L. 145-5 du code de commerce ;

Attendu que pour accueillir la demande reconventionnelle l'arrêt retient que l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités publiques de consentir sur leur domaine public des baux emphytéotiques, qu'un tel bail investit le preneur d'un droit réel sur l'immeuble objet du bail et lui donne le droit de le sous-louer et que l'occupation du domaine public par l'emphytéote échappe à la précarité et permet de conclure un bail commercial ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, nonobstant la qualité d'emphytéote du bailleur, le statut des baux commerciaux ne s'applique pas aux conventions ayant pour objet des biens dépendant du domaine public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-10.372.

*Société civile immobilière
(SCI) Andremax
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Dans le même sens que :

3^e Civ., 10 mars 2010, pourvoi n° 09-12.714, *Bull.* 2010, III, n° 58 (cassation), et les arrêts cités.

N° 192

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Conditions – Prix – Demande de renouvellement du preneur – Immeuble donné à bail unique avec clause d'indivisibilité – Vente et division en deux propriétés distinctes – Défaut de réponse des deux bailleurs – Effets – Portée

Lorsque des locaux, qui avaient été donnés à bail unique avec une clause d'indivisibilité sont, à l'expiration du bail, divisés en deux propriétés distinctes et qu'aucun des bailleurs ne s'oppose au renouvellement du bail, sollicité par le preneur auprès de chacun, le bail est renouvelé aux clauses du bail expiré, en ce compris la clause d'indivisibilité et le loyer ne peut être fixé divisément à la demande d'un seul des bailleurs.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 27 juin 2011), que les époux X... ont consenti à la société Bareyre antiquités & home galerie (la société Bareyre) un bail de locaux à usage commercial dans un immeuble situé à l'angle de la rue de la Garonne et de la rue Gustave Bohm, comportant une clause d'indivisibilité des biens loués ; que par acte du 12 septembre 2003, les époux X... ont vendu la partie de l'immeuble située 12 rue de la Garonne à la société Immo CL, qui l'a cédée à la société Alfran Immobilier selon acte du 16 juillet 2007, les deux actes de vente successifs précisant que le loyer serait réparti entre les deux propriétaires à raison de 35 % pour les époux X... et 65 % pour la société Immo CL, puis la société Alfran immobilier ; que l'autre partie de l'immeuble a été vendue par les époux X... à la SCI du Petit Baron ; que par acte du 14 mai 2007, la société Bareyre a sollicité le renouvellement du bail auprès des deux propriétaires moyennant un loyer annuel de 2 537,64 euros pour la société Immo CL et de 1 544,56 euros pour la SCI du Petit Baron ; que la société Alfran immobilier a saisi le

juge des loyers commerciaux en déplaçonnement du loyer correspondant à la fraction de l'immeuble qu'elle avait acquise ;

Attendu que la société Alfran immobilier fait grief à l'arrêt de dire son action irrecevable, alors, selon le moyen :

1^o que l'indivisibilité d'un bail commercial cesse à son expiration ; qu'un bail commercial renouvelé est un nouveau bail et non le prolongement d'un bail antérieur ; que le nouveau bail prend effet, soit à la date pour laquelle un congé à été donné, soit si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande ; qu'en considérant qu'en l'absence de congé le bail commercial n'avait en l'espèce, jamais cessé, après avoir constaté que la société preneuse avait adressé, le 14 mai 2007, une demande de renouvellement du bail, ce qui avait entraîné la cessation du bail précédent contenant une clause d'indivisibilité et la naissance d'un nouveau bail, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 145-12 du code de commerce ;

2^o que l'acte authentique de vente du 16 juillet 2007 titrant la société Alfran immobilier se bornait à faire état des déclarations du vendeur relatives à l'existence des deux baux commerciaux des 26 avril 1989 et 5 juin 2000 (lire janvier) portant sur les locaux du rez-de-chaussée et à la circonstance qu'à la suite de la vente par M. et Mme X... à la SCI Immo CL de l'immeuble objet des présentes, la société dénommée Bareyre antiquités s'était retrouvée locataire de M. et Mme X... pour une partie et de la société Immo CL pour une autre partie, étant précisé qu'il avait été convenu que le loyer payé par le locataire serait réparti de la manière suivante : 35 % pour M. et Mme X..., 65 % pour la SCI Immo CL ; qu'en affirmant, pour retenir que le bail était demeuré indivisible, que la clause d'indivisibilité figurant dans le contrat de bail liant les époux X... à la SARL Bareyre antiquités, « a été expressément mentionnée dans l'acte notarié du 16 juillet 2007 par lequel la société Alfran immobilier a acquis la partie de l'immeuble donnant rue Garonne », bien que la clause d'indivisibilité entre les locaux du 12 rue Garonne et ceux du 5 rue Bohm n'avait jamais été expressément rappelé audit acte, la cour d'appel a dénaturé l'acte susvisé en violation de l'article 1134 du code civil ;

3^o qu'en se bornant à affirmer qu'à l'égard de la société Alfran immobilier, le bail s'était renouvelé aux clauses et conditions du bail expiré dans la mesure où la société Alfran immobilier n'avait pas répondu dans les trois mois à la signification du 14 mai 2007, par laquelle le locataire sollicitait le renouvellement du bail, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la société Alfran immobilier, dont l'acte de vente ne faisait pas mention de la demande de renouvellement du 14 mai 2007 signifiée à la société Immo CL, n'avait pas été informée trop tardivement de cette demande pour y répondre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-10 et L. 145-12 du code de commerce ;

4^o qu'en se bornant à affirmer que le bail renouvelé était indivisible, sans rechercher comme elle y avait été invitée, si la société preneuse n'avait pas, en toute hypothèse, rendu impossible toute indivisibilité des lieux loués en prévoyant, elle-même, deux loyers distincts dans sa demande de renouvellement de bail, ce qui portait néces-

sairement atteinte à l'unicité du bail antérieur et invitait chacun des bailleurs à conclure un bail séparé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 143-12 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Alfran immobilier n'avait pas répondu dans les trois mois à la signification du 14 mai 2007 par laquelle le locataire sollicitait le renouvellement du bail, la cour d'appel sans être tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées ou que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit qu'en application de l'article L. 145-10 du code de commerce, le bail s'était renouvelé aux clauses et conditions du bail expiré, y compris la clause relative à l'indivisibilité des locaux et que la société Alfran immobilier ne pouvait engager seule l'action en fixation judiciaire du loyer du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.340.

*Société Alfran immobilier
contre société Bareyre
antiquités & home galerie.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 193

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Refus sans offre d'indemnité d'éviction – Motifs – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée

Lorsqu'un bailleur commercial refuse le renouvellement sollicité par le preneur, sans offrir d'indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes, l'absence de mise en demeure régulière laisse subsister le refus de renouvellement mais ouvre droit, pour le preneur, au paiement d'une indemnité d'éviction.

19 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-17 I 1^o du code de commerce, ensemble les articles L. 145-10 et L. 145-14 du même code ;

Attendu que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à

l'encontre du locataire sortant ; que toutefois, s'il s'agit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser ; que cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 23 juin 2011), que par acte du 6 juin 1996, Mme X..., aux droits de laquelle vient la SCI AAD Amiens (la SCI), a donné à bail commercial à la société Oliver divers locaux et que par acte du 20 mars 2007, cette dernière a sollicité le renouvellement de son bail ; que par acte du 20 juin 2007, la SCI a refusé le renouvellement sans offrir d'indemnité d'éviction, en invoquant un défaut d'entretien des étages, délivrant le même jour une mise en demeure de réaliser des travaux d'entretien ; que la société Oliver a alors assigné la SCI pour obtenir le renouvellement du bail et la condamnation du bailleur à réaliser des travaux dans les étages ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que la SCI a notifié son refus de renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction pour défaut d'entretien alors qu'elle n'était autorisée à invoquer un tel manquement qu'à la condition qu'elle ait, un mois auparavant, par acte extrajudiciaire, mis en demeure la société Oliver d'avoir à mettre fin à l'infraction, ce qu'elle n'a pas fait, n'ayant procédé à la mise en demeure en question que le jour même, que la SCI est ainsi réputée avoir rejeté, sans aucun motif, la demande de renouvellement de bail, que ce refus est donc nul et le renouvellement de bail de droit dès lors que la présente procédure ne se situant pas dans le cadre d'un congé mais d'une demande de renouvellement, le refus opposé par le bailleur à une telle demande n'est pas équivalent à un congé qui, en cas d'invalidation, n'est pas annulé mais assorti d'une indemnité d'éviction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bailleur est toujours en droit de refuser le renouvellement du bail expiré en payant une indemnité d'éviction et qu'en l'état d'un refus de renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes, l'absence de mise en demeure régulière, si elle est établie, laisse subsister le refus de renouvellement mais ouvre droit, pour le preneur, au paiement d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULER, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 11-24.251.

*Société AAD Amiens
contre société Oliver.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

Sur les effets d'un congé pour motifs graves et légitimes sans mise en demeure régulière, à rapprocher :

3^e Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 07-12.669, *Bull.* 2008, III, n° 82 (cassation).

Sur l'identité des règles applicables au congé et au refus de renouvellement, à rapprocher :

3^e Civ., 25 novembre 2009, pourvoi n° 08-21.029, *Bull.* 2009, III, n° 263 (cassation).

N° 194

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec l'entrepreneur principal – Paiement – Garanties obligatoires – Fourniture de caution ou délégation de paiement – Délégation de paiement – Validité – Conditions – Détermination

L'ordre de paiement délivré par l'entrepreneur principal n'est ni une condition de validité ni un élément constitutif de la délégation au maître de l'ouvrage du paiement du sous-traitant, mais une modalité de son exécution.

19 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 14 de la loi du 31 décembre 1975 et 1275 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 14 juin 2011), que la société civile immobilière Le Crystal SF (la SCI Le Crystal), maître de l'ouvrage, a chargé la société Acir, depuis lors en liquidation judiciaire, de la construction de logements ; que cette société a sous-traité le lot « dallage-planchers », par contrat du 5 octobre 2007 à la société Remasol et, par acte du 19 octobre 2007, délégué le maître de l'ouvrage dans le paiement du sous-traitant ; que n'ayant été réglée que partiellement du prix de ses travaux, la société Remasol a assigné le maître de l'ouvrage en paiement du solde ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la délégation de paiement, qui fait la loi des parties, a expressément prévu que le maître de l'ouvrage ne procéderait au versement des situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal, qu'il ne s'agit pas d'une simple modalité de paiement, mais de l'instauration d'une procédure de vérification par l'entrepreneur principal du bien-fondé des prétentions du sous-traitant, qu'il ne suffit pas à la société Remasol de justifier de ce qu'elle a effectivement adressé les situations litigieuses à l'entreprise Acir, mais également de l'accord donné par cette dernière au maître de l'ouvrage pour payer les sommes réclamées aux termes de ces situations, que faute d'exercice par

l'entreprise principale de sa fonction de vérificateur et de donneur d'ordre de paiement, la société Remasol ne peut revendiquer le versement du montant des deux factures par la société Acir [SCI Le Crystal] ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que la bonne exécution des travaux dont le paiement était demandé avait été valablement contestée par le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur principal et alors que l'ordre de paiement n'est ni une condition de validité ni un élément constitutif de la délégation mais une modalité de son exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-25.622. *Société Remasol
contre société civile immobilière
(SCI) Le Crystal SF.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Georget – Avocat
général : M. Bruntz – Avocats : M^e Carbonnier,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-13.723, *Bull.* 2007, III, n° 81 (rejet).

N° 195

COPROPRIETE

Parties communes – Charges – Paiement – Provision – Trop-perçu – Trop-perçu révélé postérieurement à une mutation à titre onéreux – Versement – Destinataire – Détermination – Domaine d'application

Les dispositions de l'article 6-2 3° du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, aux termes desquelles le trop-perçu sur provisions qui apparaît après la mutation à titre onéreux de lots de copropriété est porté au crédit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, s'appliquent aux sommes remboursées par un syndicat de copropriétaires à chacun des copropriétaires, correspondant à leurs quotes-parts dans des travaux de confortation et de reconstruction de parties communes, après que la compagnie d'assurance du syndicat lui eut elle-même remboursé le montant de ces travaux en exécution d'un jugement.

19 décembre 2012

Cassation partielle

Donne acte au syndicat des copropriétaires du 1 cité Riverin (...) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Generali IARD ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 février 2011), que la société Itraco était propriétaire de plusieurs lots du bâtiment A et des lots 29 et 30 constituant le bâtiment B dans un immeuble en copropriété assuré par la société Generali IARD, qu'à la suite de la rupture de canalisations communes, le bâtiment B s'est effondré et a dû être démolé, qu'au vu du rapport d'expertise judiciaire rendu à la demande de la société Itraco, le syndicat des copropriétaires du 1 cité Riverin (le syndicat) a assigné la société Generali en paiement d'une certaine somme au titre du coût des travaux de remise en état de la cour et de la valeur des lots 29 et 30 rachetés par le syndicat à la société Itraco ; que celle-ci a assigné le syndicat et la société Generali en indemnisation de ses divers préjudices et remboursement des frais d'expertise judiciaire, que ces deux procédures ont été jointes ;

Attendu que pour condamner le syndicat à payer à la société Itraco la somme de 36 675,86 euros en remboursement de sa quote-part dans les travaux de confortation et de reconstruction de la copropriété, l'arrêt retient que le remboursement de la somme versée par la société Generali au syndicat en exécution du jugement déféré, devait être effectué au profit des copropriétaires ayant payé ces travaux et ne sauraient profiter aux copropriétaires ayant cette qualité à la date du remboursement, ce qui constituerait un enrichissement sans cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le trop-perçu sur provisions qui apparaît après la mutation à titre onéreux de lots de copropriété est porté au crédit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné le syndicat des copropriétaires du 1 cité Riverin (...) à payer à la société Itraco la somme de 36 675,86 euros en remboursement de la quote-part de celle-ci dans les travaux confortatifs et de reconstruction de la copropriété, l'arrêt rendu le 8 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-17.178. *Syndicat des copropriétaires
1 cité Riverin
contre société Generali IARD,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron*

N° 196

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Date d'évaluation – Jour de la décision de première instance – Applications diverses – Indemnité d'éviction d'un local commercial – Chiffre d'affaires antérieur à la décision de première instance – Production en appel déclarée recevable – Prise en compte

Viole l'article L. 13-15 I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la cour d'appel qui, pour calculer le chiffre d'affaires de référence d'un local commercial, refuse de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'année 2008 au motif qu'il n'était pas connu en première instance ni lors du dépôt par l'expropriée de son mémoire d'appel, alors que ce chiffre était antérieur à la décision de première instance du 15 janvier 2009 et que la cour d'appel avait déclaré recevables le mémoire n° 2 et ses pièces annexes déposées par l'expropriée, parmi lesquelles se trouvait le bilan de l'année 2008.

19 décembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 13-15 I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ;

Attendu que la décision attaquée (Aix-en-Provence, 8 septembre 2011), fixe les indemnités revenant à la société Cobis Market par suite de l'expropriation, au profit de l'établissement public Euroméditerranée, de l'immeuble dans lequel elle exploitait un commerce de vêtements ;

Attendu que pour refuser de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'année 2008 pour le calcul du chiffre d'affaires de référence, l'arrêt retient que ce chiffre n'était pas connu en première instance ni même lorsque la société Cobis Market a déposé son mémoire d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le chiffre d'affaires de l'année 2008 était antérieur à la décision de première instance datée du 15 janvier 2009 et qu'elle avait déclaré recevable le bilan 2008 produit par la société Cobis Market le 15 décembre 2009 en annexe d'un « mémoire n° 2 », la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé l'indemnité d'éviction revenant à la société Cobis Market aux sommes de 483 152 euros au titre de l'in-

demnité principale, 47 165 euros au titre de l'indemnité de remploi et celle de 22 014 euros pour trouble commercial, l'arrêt rendu le 8 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes (chambre des expropriations).

N° 11-26.584.

*Société Cobis Market
contre établissement public
Euroméditerranée,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado

N° 197

SÉPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Atteinte portée par l'administration au droit de propriété – Exclusion – Applications diverses – Occupation sans droit ni titre d'un terrain privé par l'administration – Acceptation tacite du propriétaire

Doit être rejetée la demande de démolition d'un ouvrage construit sur le fonds d'autrui comme étant le produit d'une voie de fait, lorsque les propriétaires successifs de ce fonds, parmi lesquels l'auteur de la demande, sont réputés avoir accepté tacitement cet ouvrage dont ils avaient connaissance en restant inactifs pendant plusieurs années.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 mai 2011), que M. X..., devenu propriétaire de parcelles sur lesquelles a été implantée sans titre une ligne électrique aérienne, et désireux de procéder à des plantations d'arbres à proximité, en a demandé le déplacement à ERDF, alléguant une voie de fait ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de retenir l'incompétence de la cour d'appel en l'absence de voie de fait, alors, selon le moyen :

1° que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; qu'en décidant qu'en l'état de parcelles à vocation agricole, l'impossibilité de planter des arbres 10 mètres sous

la ligne électrique, stérilisant 14 % de la surface et entraînant une perte de production à hauteur de 4.322 ne caractérisait pas une atteinte grossière et intolérable à la propriété immobilière, la cour d'appel a violé l'article 544 du code civil, ensemble l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2^o que constitue une atteinte grave à la propriété, et par suite, une voie de fait, l'implantation irrégulière, par l'administration, d'un ouvrage sur une propriété privée ; qu'en décidant que l'implantation d'une ligne électrique sur la parcelle appartenant à M. X... ne constituait pas une voie de fait, aux motifs que les parcelles en cause avaient une vocation agricole, et que l'impossibilité de planter des arbres 10 mètres sous la ligne électrique, stérilisant 14 % de la surface et entraînant une perte de production à hauteur de 4.322 ne caractérisait pas une atteinte grossière et intolérable à sa propriété immobilière, tout en constatant que la ligne électrique avait été implantée en dehors de toute procédure administrative régulière, la cour d'appel a violé l'article 545 du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

3^o que le silence ne vaut pas, à lui seul, acceptation ; qu'en déduisant de la seule ancienneté de l'implantation de la ligne l'acceptation tacite des propriétaires successifs, la cour d'appel a violé les articles 1101 et 1108 du code civil ;

4^o que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ; qu'en décidant que l'acceptation tacite des propriétaires successifs pendant de longues années excluait la voie de fait, laquelle supposait, par le caractère intolérable du trouble commis, la réaction immédiate de ceux qui en sont victimes, tout en constatant que la société ERDF ne pouvait justifier du respect des procédures prévues par les articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 et sans relever que M. X..., qui avait acquis les terrains le 30 octobre 2006 et sollicité dès le 7 septembre 2007 le déplacement de la ligne électrique, eût lui-même donné son consentement à l'implantation de ces lignes, la cour d'appel a violé l'article 545 du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

5^o que constitue une voie de fait la décision de l'administration portant une atteinte grave au droit de propriété, si cette décision est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; qu'en décidant que, même si elle ne justifiait pas avoir respecté les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906, la société ERDF avait agi dans le cadre de ses pouvoirs, dès lors que sa mission consistait, dans l'intérêt commun, à électrifier le territoire, sans constater qu'elle disposait d'un pouvoir de procéder à l'implantation de lignes électriques en dehors des procédures légales visées par les articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906, la cour d'appel a violé l'article 545 du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas contesté que la ligne électrique aérienne était ancienne et retenu que, quand bien même ERDF ne pouvait justifier d'un titre, l'inaction pendant de longues années des propriétaires successifs des parcelles, en pleine connaissance de l'ouvrage réalisé, caractérisait une acceptation tacite de cet ouvrage, la cour d'appel, indé-

pendamment d'un motif erroné mais surabondant relatif à la justification de l'empiètement par les missions d'intérêt général confiées à ERDF, a pu en déduire, sans méconnaître la portée du droit de propriété de M. X..., que la voie de fait n'était pas caractérisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.616.

M. X...
contre société Electricité
réseau distribution France (ERDF),
et autre.

Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général :
M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Coutard et Munier-
Apaire, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

N° 198

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas –
Communications électroniques – Implantation
des stations radioélectriques – Implantation régu-
lièrement autorisée sur une propriété privée ou
sur le domaine public – Action aux fins d'inter-
ruption, d'interdiction, d'enlèvement ou de
déplacement – Portée

L'action tendant à obtenir l'enlèvement d'une station
radioélectrique régulièrement autorisée par l'autorité
administrative ne relève pas de la compétence du juge
judiciaire.

19 décembre 2012

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2011), qu'invoquant les risques sanitaires liés à l'installation d'une antenne-relais sur la propriété des époux X... par la Société française de radiotéléphone (SFR) et se prévalant du principe de précaution, les époux Y..., Mme Z... et M. A..., habitant à proximité, ont assigné les époux X... et la société SFR pour qu'ils soient condamnés, sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, à enlever ces installations et à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice constitué par leur résistance abusive ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu l'article 92 du code de procédure civile, ensemble l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à soulever d'office l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif, l'arrêt retient que l'action ne tend pas à remettre en cause les autorisations d'exploitation délivrées à la société SFR mais à obtenir la réparation d'un trouble anormal de voisinage subi du fait de la décision prise par un opérateur privé d'implanter une antenne-relais à proximité du domicile des demandeurs ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'action tendant à obtenir l'enlèvement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée par l'autorité administrative ne relève pas de la compétence du juge judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il y ait lieu à renvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 24 juin 2011 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à soulever d'office l'incompétence du juge judiciaire pour statuer sur les demandes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu de modifier la condamnation aux dépens prononcée par les juges du fond.

N° 11-23.566.

*M. Y...,
et autres
contre Société française
de radiotéléphone (SFR),
et autres.*

Président et rapporteur : M. Terrier – Rapporteur : – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Pivnica et Molinié

Sur l'exclusion de la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action aux fins d'obtenir l'enlèvement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, pourvoi n° 12-03.852, T. conflits, n° 16 ;

1^{re} Civ., 17 octobre 2012, pourvoi n° 10-26.854, *Bull.* 2012, I, n° 207 (rejet).

N° 199

VENTE

Promesse de vente – Promesse unilatérale – Option – Exercice – Régularité – Condition

La cour d'appel qui retient que la levée d'option d'une promesse de vente n'est soumise à aucune forme ou modalité particulière et que les vendeurs ont été infor-

més oralement par leur notaire de la levée d'option par l'acquéreur avant l'échéance prévue en déduit à bon droit que l'option a été régulièrement levée.

19 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 février 2008), que, par acte du 27 avril 2004 reçu par M. X..., notaire, Mme Y... et son fils M. Edouard Y... (les consorts Y...) ont promis de vendre à la société Helvia promotion un immeuble sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours ; que la validité de la promesse de vente a été prorogée au 29 juillet 2005, le recours des tiers n'étant pas encore purgé ; que par lettre du 20 juillet 2005, M. Z..., notaire de la société Helvia promotion, a informé M. X..., chargé de recevoir l'acte de vente, de la renonciation de cette société à la condition suspensive ; que le 2 août 2005, les consorts Y... ont informé la société Helvia promotion de la caducité de la promesse de vente faute de renonciation à la condition suspensive avant le 29 juillet 2005 ; que la société Helvia promotion a assigné les consorts Y... en perfection de la vente ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de constater la perfection de la vente, alors, selon le moyen :

1° que, dans leurs conclusions d'appel, Mme A... et M. Y... faisaient valoir qu'ils avaient élu domicile en leur demeure respective pour l'exécution de la promesse de vente – Mme A... étant domiciliée ... à Montrouge et M. Y... 24 rue ... à Montrouge ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur le point de savoir si cette stipulation n'obligeait pas le bénéficiaire de la promesse à notifier sa décision de lever l'option au domicile de chacun des promettants, les juges du fond ont privé leur arrêt de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que lorsqu'un acte doit être accompli à l'égard d'une partie, il ne peut l'être régulièrement à l'égard d'un tiers, réserve faite de l'hypothèse où la partie qui doit être destinataire de l'acte a donné mandat à ce tiers ; qu'en cas de promesse de vente, l'acte du bénéficiaire manifestant sa volonté de lever l'option doit être notifié au promettant, et non à un tiers, réserve faite du cas où ce tiers peut être regardé comme le mandataire du promettant ; qu'en décidant au cas d'espèce que le notaire du bénéficiaire avait pu notifier la levée de l'option au notaire du promettant, et non au promettant lui-même, peu important que ce dernier n'ait pas été le mandataire du promettant, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1984 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que la levée de l'option n'était soumise à aucune forme ou modalité particulière et que les

consorts Y... avaient été informés oralement par leur notaire de la levée de l'option par la société Helvia promotion avant l'échéance du 29 juillet 2005, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a déduit à bon droit que l'option avait été régulièrement levée ;

D'où il suit le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.225.

*Consorts Y...
contre société Helvia promotion.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2012

N° 216

CONCURRENCE

Dispositions diverses – Ministre de l'économie –
Intervention en première instance – Amende
civile demandée – Effets – Qualité de partie –
Appel incident recevable

Le ministre chargé de l'économie qui, exerçant le droit propre que lui confère l'article L. 442-6 III du code de commerce, a demandé en première instance, par voie de conclusions déposées au visa de l'article L. 470-5 de ce code, la condamnation d'une société au paiement d'une amende civile pour ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du même code, a la qualité de partie à l'instance et peut en conséquence, par la voie de l'appel incident, demander la réformation du jugement ayant rejeté sa demande.

4 décembre 2012

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le ministre de l'économie des finances et de l'industrie que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés Carrefour administratif et Carrefour France, venant aux droits de la société Carrefour hypermarchés France ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 329, alinéa 1^{er}, et 549 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 442-6 III et L. 470-5 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, reprochant à la société Carrefour administratif France la rupture partielle de relations commerciales établies avec la société Cofim mise en liquidation judiciaire, M. X..., désigné en qualité de liquidateur, l'a poursuivie sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ; que la société Carrefour France est intervenue à l'instance ; que le ministre chargé de l'économie est également intervenu pour demander, par conclusions, la condamnation solidaire des sociétés Carrefour administratif et Carrefour France (les sociétés Carrefour) au

paiement d'une amende civile pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ; que sa demande ayant été rejetée, il a, par conclusions, déclaré former appel incident et renouvelé sa demande ;

Attendu que pour juger irrecevable cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que le ministre n'a pas la qualité de partie à l'action de sorte que son intervention est recevable en cause d'appel, retient qu'il n'a pas lui-même engagé l'action prévue à l'article L. 442-6 du code de commerce mais s'est borné à intervenir, sur le fondement de l'article L. 470-5 du même code, à la procédure initiée par M. X..., ès qualités, et qu'en conséquence, il doit se limiter à formuler des observations par voie de conclusions et à produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le ministre chargé de l'économie avait, exerçant le droit propre que lui confère l'article L. 442-6 III du code de commerce, demandé en première instance, par voie de conclusions déposées au visa de l'article L. 470-5 de ce code, la condamnation des sociétés Carrefour au paiement d'une amende civile pour ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L. 442-6 I 5° de sorte qu'il avait la qualité de partie à l'instance et qu'il pouvait, en conséquence, par la voie de l'appel incident, demander à la cour d'appel de réformer le jugement en ce qu'il avait rejeté sa demande, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation du chef de l'arrêt déclarant le ministre irrecevable en sa demande emporte par voie de conséquence celle du chef, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire, par lequel la cour d'appel a déclaré le ministre recevable en son intervention en cause d'appel ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal non plus que sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention du ministre chargé de l'économie et irrecevables ses demandes en paiement d'une amende civile et en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-21.743.

*Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
contre M. X..., pris en qualité
de mandataire judiciaire
de la société
par actions simplifiée Cofim,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Odent et Poulet

N° 217

EXPERT-COMPTABLE ET COMPTABLE AGREE

Responsabilité – Obligation de conseil – Etendue

L'expert-comptable, qui accepte, dans l'exercice de ses activités juridiques accessoires, d'établir un acte de cession de droits sociaux pour le compte d'autrui, est tenu, en sa qualité de rédacteur, d'informer et d'éclairer de manière complète les parties sur les effets et la portée de l'opération projetée, notamment d'informer les cédants de la persistance de leur engagement de cautions.

Il n'est pas déchargé de cette obligation par les compétences personnelles de l'une des parties à l'acte qu'il dresse.

4 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y... (les cédants) ont cédé chacun la totalité des parts qu'ils détenaient dans le capital de la société Fast (la société) pour un euro ; que la détermination de la valeur des parts cédées et la rédaction de chacun des deux actes de cession ont été confiées à M. Z..., expert-comptable de la société (l'expert-comptable) ; qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société, les banques qui avaient accordé à la société des financements de matériels, garantis par les cautionnements solidaires des cédants, se sont prévalués auprès d'eux de leurs engagements ; que reprochant à l'expert-comptable de ne pas s'être assuré avant la cession de la mainlevée de leurs engagements de caution, les cédants l'ont fait assigner en responsabilité ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1147 du code civil et l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée réglementant la profession d'expert-comptable ;

Attendu que l'expert-comptable, qui accepte, dans l'exercice de ses activités juridiques accessoires, d'établir un acte de cession de droits sociaux pour le compte

d'autrui, est tenu, en sa qualité de rédacteur, d'informer et d'éclairer de manière complète les parties sur les effets et la portée de l'opération projetée ; que l'expert-comptable n'est pas déchargé de cette obligation par les compétences personnelles de l'une des parties à l'acte qu'il dresse ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'en l'absence de lettre de mission ou de note d'honoraire définissant l'étendue de l'engagement de l'expert-comptable, il n'apparaît pas qu'il ait reçu la mission de procéder au transfert des cautionnements aux cessionnaires, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir effectué, voire conseillé, de réaliser les formalités qui découlaient des actes de cession, tandis qu'il n'est pas démontré qu'il avait eu une connaissance de l'existence précise de ces garanties ; qu'il retient encore que les cédants, porteurs de parts et gérant de la société qu'ils cautionnaient, étaient des personnes avisées des affaires, puisque gérants ou associés d'autres entreprises ayant le même objet ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'expert-comptable, rédacteur des actes de cession, d'informer les cédants de la persistance de leur engagement de cautions, peu important leur qualité de dirigeant ou d'associé au sein d'autres sociétés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore qu'à supposer fautive l'attitude de l'expert-comptable, l'existence d'un préjudice résultant de cette faute devrait être établie, ce préjudice n'étant pas constitué par la seule mise en œuvre d'une garantie contractuellement due, et que les cédants ne démontrent pas l'existence d'un préjudice actuel, direct et certain qui résulterait du comportement de l'expert-comptable tandis qu'ils ont décidé de céder leurs parts au prix d'un euro ce qui, à l'évidence, révélait la situation préoccupante de la société pour laquelle les cessionnaires n'entendaient pas s'engager inconsidérément ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice subi par les cédants ne résultait pas de la perte d'une chance d'obtenir la mainlevée des cautionnements lors de la cession des parts, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable les demandes de MM. X... et Y..., l'arrêt rendu le 29 août 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-27.454.

*M. X...,
et autre
contre M. Z...*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : M. Pietton – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-12.415, *Bull.* 2004, I, n° 256 (cassation).

N° 218

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Champ d'application – Vente de l'immeuble loué – Confusion des droits locatifs et de propriété – Effets sur l'assiette des droits

La confusion des droits locatifs et de propriété ayant éteint le droit au bail sur le bien immobilier dont le preneur devient propriétaire, les travaux et améliorations réalisés par le preneur, qui devaient appartenir au bailleur en fin de bail commercial, ne peuvent entrer dans l'assiette des droits d'enregistrement faute d'avoir transité par le patrimoine de celui-ci avant la vente et d'avoir ainsi constitué l'objet de la mutation.

4 décembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1234 et 1300 du code civil, 683 du code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que la confusion des droits locatifs et de propriété éteint le droit au bail sur le bien immobilier dont le preneur devient propriétaire ; que les travaux et améliorations réalisés par le preneur, qui devaient appartenir au bailleur en fin de bail commercial, ne peuvent entrer dans l'assiette des droits d'enregistrement faute d'avoir transité par le patrimoine de celui-ci avant la vente et d'avoir ainsi constitué l'objet de la mutation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Fuxedis a pris à bail un immeuble appartenant à la société Ariedis, pour y exploiter un centre commercial ; que le contrat stipulait que les travaux faits par le preneur resteraient en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité à la charge de ce dernier, par accession ; qu'en cours de bail, la société Ariedis a cédé à la société Fuxedis ses droits sur l'immeuble, le prix fixé excluant la valeur des travaux réalisés par la société locataire ; que l'administration fiscale a notifié à la société Fuxedis une proposition de rectification des droits d'enregistrement versés à l'occasion de cette vente, en ajoutant au

prix la valeur de ces travaux, puis a mis en recouvrement les droits correspondants ; que la société Fuxedis a saisi le tribunal de grande instance aux fins d'annulation de la décision de rejet de sa réclamation et de décharge de cette imposition ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société Fuxedis, l'arrêt retient que la vente du bien immobilier, par le bailleur au locataire, avait éteint le bail par confusion des droits locatifs et de propriété sur la tête de la même personne, avant son terme normal ; qu'il retient encore que cette extinction avait produit les mêmes effets qu'une résiliation amiable tacite anticipée du bail qui devait être regardée comme impliquant la remise du bien immobilier, dans toutes ses composantes, au bailleur préalablement à la vente et qu'elle constituait une mutation soumise aux droits d'enregistrement pour le tout en sorte que les travaux d'amélioration réalisés par la société Fuxedis ne pouvaient échapper à la taxation correspondante ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acquisition par le preneur n'avait pas entraîné la résiliation anticipée du bail commercial mais son extinction par confusion des droits au sens de l'article 1300 du code civil et qu'aucun transfert de la propriété des constructions réalisées par le preneur ne s'était produit entre son patrimoine et celui du bailleur avant cette acquisition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule la décision de rejet du 5 décembre 2008 de la réclamation de la société Fuxedis ainsi que l'avis de mise en recouvrement du 7 novembre 2008.

N° 11-25.958.

*Société Fuxedis
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Bregeon – *Avocat général* : M. Mollard – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 219

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Obtention de manière licite – Facturations détaillées émises par un opérateur de téléphonie

L'article L. 34-1 V du code des postes et télécommunications n'interdit que la conservation des données relatives au contenu des communications et précise que, parmi les catégories de données à conserver, figurent celles portant sur l'identification des personnes utilisatrices du service ; sans contrevenir aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne, ce texte autorise ainsi la conservation des données relatives aux personnes qui émettent une communication téléphonique et à celles qui en sont destinataires.

Ayant constaté que l'administration avait exercé son droit de communication sur le fondement de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales, lequel lui permettait d'obtenir communication des livres dont la tenue est obligatoire et des documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, dont faisaient partie les facturations détaillées émises par l'opérateur de téléphonie, le premier président de la cour d'appel en a exactement déduit que ces dernières pièces avaient une origine licite.

4 décembre 2012

Rejet

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président de cour d'appel (Chambéry, 22 novembre 2011), sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-12.036), que, le 6 décembre 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Grenoble a autorisé des agents de l'administration des impôts, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer une visite avec saisies de documents dans des locaux et dépendances sis 158 route du Petit Criel et (ou) 158 Le Petit Criel à Moirans, susceptibles d'être occupés par M. X..., et (ou) Mmes Evelyne et Mélanie X... et (ou) la SARL Auto espace et (ou) la société PDJ comercio auto LDA et (ou) la société Auto Jacques comercio auto unipessoal LDA et (ou) la SCI La Bonne Maison, ainsi que 9 avenue Paul Verlaine à Grenoble, susceptibles d'être occupés par la SARL Auto espace et (ou) la société PDJ comercio auto LDA et (ou) la société Auto Jacques comercio auto unipessoal LDA et (ou) la SARL Accueil secrétariat services et (ou) la SCI 2CB et (ou) M. X... et (ou) Mme Y..., et à La Sablière à Saint-Paul d'Izeaux, susceptibles d'être occupés notamment par Mme Y..., afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale, au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée, présumée commise par les sociétés de droit portugais PDJ comercio auto LDA et Auto Jacques comercio auto unipessoal LDA ainsi que par la SARL Auto espace, M. X... et M. Y... ;

Attendu que M. X..., Mmes Evelyne et Mélanie X..., Mme Y..., la SARL Auto espace et la SCI La Bonne Maison font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 83 du livre de procédures fiscales que seules les administrations, entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité admi-

nistrative doivent, à la demande de l'administration fiscale, communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs et prestataires de communications téléphoniques et électroniques ; qu'en retenant que l'opérateur de téléphonie Orange France était soumis à contrôle public suivant l'article L. 32-4 du code des postes et télécommunications électroniques, pour juger que l'administration fiscale avait valablement pu exercer auprès de lui son droit de communication en vertu de l'article L. 83 du livre de procédures fiscales, qui renvoie sur ce point à l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques, le premier président a violé les textes susvisés ;

2° qu'aux termes de l'article L. 34-1 V du code des postes et des communications électroniques, les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux, à l'exclusion de l'identification des interlocuteurs des titulaires des lignes téléphoniques concernées ; qu'en jugeant que la communication, visée par l'article L. 85 du livre des procédures fiscales, des livres dont la tenue est obligatoire et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, autorisait l'administration fiscale à obtenir communication de données excédant celles que les opérateurs sont autorisés à stocker et à exploiter lesquelles ne couvrent notamment pas l'identification des interlocuteurs des titulaires des lignes téléphoniques concernées, telles les facturations détaillées de deux lignes téléphoniques dont était titulaire la SARL Auto espace -, le premier président a violé les textes susvisés, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'article L. 34-1 V du code des postes et télécommunications n'interdit que la conservation des données relatives au contenu des communications et précise que, parmi les catégories de données à conserver, figurent celles portant sur l'identification des personnes utilisatrices du service ; que, sans contrevenir aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne visée par le moyen, ce texte autorise ainsi la conservation des données relatives aux personnes qui émettent une communication téléphonique et à celles qui en sont destinataires ; qu'ayant constaté que l'administration avait exercé son droit de communication sur le fondement de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales, lequel lui permettait d'obtenir communication des livres dont la tenue est obligatoire et des documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, dont faisaient partie les facturations détaillées émises par l'opérateur de téléphonie, le premier président, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche, en a exactement déduit que ces dernières pièces avaient une origine licite ; qu'inopérant en sa première branche, le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche ;

Et attendu que le premier moyen et le second moyen, pris en sa première branche, ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.691.

*Consorts X...,
et autres
contre directeur général
des finances publiques,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Barthélemy, Matu-
chansky et Vexliard, M^e Foussard*

**Sur le fondement du droit de communication auprès
des opérateurs de communications électroniques, à rap-
procher :**

Com., 7 avril 2010, pourvoi n° 09-15.122, *Bull.* 2010, IV,
n° 73 (2) (rejet).

N° 220

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) –
Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroule-
ment des opérations – Contrôle par le juge des
libertés – Modalités de la saisine du juge – Obliga-
tion d'en informer les occupants des lieux
(non)

*Aucune disposition de l'article L. 16 B du livre des procé-
dures fiscales ne prévoit que les occupants des lieux
doivent recevoir une information sur la possibilité qui
leur est offerte de recourir au juge des libertés pour qu'il
exerce son contrôle sur la régularité des mesures en cours
et sur les modalités pratiques de la saisine de celui-ci, la
faculté de contester le déroulement des opérations prévue
par ce texte leur garantissant un contrôle juridictionnel
effectif au sens de la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

4 décembre 2012

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un
premier président de cour d'appel (Paris, 29 novem-
bre 2011, n° 109), que le juge des libertés et de la
détenance a autorisé des agents des impôts à procéder à
une visite avec saisies dans des locaux et dépendances
occupés par M. X... et Mme Y..., son épouse, afin de
rechercher la preuve de la fraude fiscale de huit sociétés
au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la
valeur ajoutée ; que M. et Mme X... ont formé un
recours contre le déroulement de ces opérations ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'ordon-
nance d'avoir rejeté leur demande d'annulation des opé-
rations de visite et saisies alors, selon le moyen, qu'en
l'absence de toute information des occupants des lieux,
dans le cadre desquels se déroulent les opérations de visites

*et saisies domiciliaires, sur la possibilité qui leur est offerte
de recourir au juge des libertés pour qu'il exerce son
contrôle sur la régularité des mesures en cours, et sur les
modalités pratiques de la saisine de celui-ci, le respect du
droit à un procès équitable et à l'égalité des armes n'était
pas assuré de manière effective, si bien que le délégataire
du premier président n'a pu refuser d'annuler les opéra-
tions de visite et saisies sans méconnaître les dispositions
des articles 6 § 1 et 8 de la Convention européenne de
sauvegarde des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'aucune disposition de l'arti-
cle L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit
que les occupants des lieux doivent recevoir l'informa-
tion objet du moyen ; qu'en leur permettant de con-
tester le déroulement des opérations, ce texte leur garantit
un contrôle juridictionnel effectif ; qu'ainsi ses dispo-
sitions ne contreviennent pas à celles des articles 6 § 1
et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de
l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen
n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de
nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.088.

*Epoux X...
contre direction nationale
d'enquêtes fiscales.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Cheval-
lier, M^e Foussard*

N° 221

1° POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLEC- TRONIQUES

Communications électroniques – Publicité par voie
électronique – Prestataire de services publici-
taires – Définition

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Pratiques
commerciales trompeuses – Conditions – Altéra-
tion du comportement économique – Cas – Sys-
tème de référencement prioritaire – Constata-
tions suffisantes

*1° Exerce une activité de prestataire de services publici-
taires l'entreprise qui assure sur ses sites internet, de
façon indirecte, la promotion de produits ou de services
proposés par des e-marchands en leur permettant,
moyennant rémunération, de bénéficier du référen-
cement prioritaire de voir leurs produits ou offres classés
de façon prioritaire avant ceux des autres.*

2° Constitue une pratique commerciale déloyale et trompeuse l'absence d'identification claire du référencement prioritaire, susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qui est orienté d'abord vers les produits et offres des e-marchands « payants » et ne dispose pas ainsi de critères objectifs de choix.

4 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 septembre 2011), que la société Pewterpassion.com, spécialisée dans la promotion et la vente sur internet des produits de la société Saumon's, a, ainsi que cette dernière société, fait assigner la société Leguide.com, ayant pour objet le développement de sites internet, et demandé que celle-ci soit condamnée à identifier ses sites comme étant des sites publicitaires ainsi qu'à réparer le préjudice qu'elles imputaient aux pratiques déloyales et trompeuses de cette société ;

Attendu que la société Leguide.com fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à cette identification, alors, selon le moyen :

1° que toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle ; qu'une publicité en ligne est caractérisée par une démarche active de sollicitation de l'attention du public sur un bien ou sur un service ; qu'en l'espèce, la société Leguide.com soutenait dans ses conclusions que son site comparateur ne contenait aucune publicité puisqu'il reposait sur une attitude purement passive de la société Leguide.com, qui se contentait de répondre aux demandes d'information des internautes, sans aucune démarche active de sollicitation des consommateurs ; qu'en retenant pourtant que la société Leguide.com exerce une activité de prestataire de service publicitaire, sans nullement caractériser une quelconque démarche active de sollicitation de l'attention du public, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ;

2° que toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle ; qu'une publicité en ligne est caractérisée par le contenu éminemment subjectif, car purement promotionnel, de l'information relative à un bien ou un service ; qu'en l'espèce, la société Leguide.com soutenait dans ses conclusions que son site comparateur ne contenait aucune publicité puisqu'il ne faisait que retranscrire le contenu totalement objectif des offres émises par les e-marchands référencés sans mettre particulièrement en valeur l'une de ces offres ; qu'en retenant pourtant que la société Leguide.com exerce une activité de prestataire de service publicitaire en retenant que le site comparateur « permet aux e-marchands bénéficiant du référencement prioritaire de voir leurs produits ou offres classés de façon prioritaire avant ceux des autres, ce qui assure de façon indirecte leur promotion », sans nullement caractériser le contenu promotionnel des offres des e-marchands référencés, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ;

3° qu'une pratique commerciale peut être qualifiée de trompeuse ou de déloyale lorsqu'elle altère, ou est susceptible d'altérer, de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ; que pour caractériser l'altération substantielle du comportement du consommateur, les juges du fond doivent rechercher concrètement, au besoin même d'office, si la pratique litigieuse a conduit un nombre significatif de personnes à acheter le produit sur la foi du message trompeur ; qu'en l'espèce, pour retenir que le système de référencement utilisé par les sites de la société Leguide.com constituerait une pratique commerciale trompeuse et déloyale, la cour d'appel a relevé que « la clientèle potentielle d'un commerçant pouvant être détournée vers des concurrents qui ont payé pour obtenir un référencement prioritaire » ; qu'en statuant ainsi par un motif purement abstrait sans rechercher concrètement si un nombre significatif de clients de la société Leguide.com avait été amené à acheter les produits faisant l'objet d'un référencement prioritaire plutôt que ceux ne faisant pas l'objet d'un tel référencement, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 121-1 et L. 120-1 du code de la consommation ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que, moyennant rémunération, la société Leguide.com permet aux e-marchands bénéficiant du référencement prioritaire de voir leurs produits ou offres classés de façon prioritaire avant ceux des autres, l'arrêt relève qu'il est nécessaire à l'internaute, pour être informé de la différence de classement entre e-commerçants « payants » ou non, de consulter les mots « en savoir plus sur les résultats » ou « en savoir plus » ou encore « espaces marchands » ; qu'en l'état de ces constatations desquelles elle a pu déduire, sans avoir à faire les recherches visées aux première et deuxième branches, que la société Leguide.com assurait de façon indirecte la promotion des produits ou services proposés par les e-marchands bénéficiant du référencement prioritaire et que, de ce fait, elle exerçait une activité de prestataire de service commercial et publicitaire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant retenu que l'absence d'identification claire du référencement prioritaire est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qui est orienté d'abord vers les produits et offres des e-marchands « payants » et ne dispose pas ainsi de critères objectifs de choix, ce dont elle a pu déduire, sans avoir à faire d'autre recherche, l'existence d'une pratique commerciale déloyale et trompeuse, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.729.

Société Leguide.com
contre société Pewterpassion.com
(Etain Passion-com),
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Bénabent, SCP Hémy et Thomas-Raquin

N° 222

SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Retrait – Qualification – Droit exclusivement attaché à la personne de l'associé – Effets – Droit non susceptible d'être exercé par un créancier de cet associé

Le droit de retrait prévu par l'article 1869 du code civil est exclusivement attaché à la personne de l'associé, de sorte que ce droit ne peut être exercé par l'administration des douanes au lieu et place de son titulaire.

4 décembre 2012

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 janvier 2011), que M. et Mme X... ont été condamnés à payer certaines sommes à l'administration des douanes ; que celle-ci les a fait assigner, à l'effet d'obtenir, par la voie oblique, leur retrait de la société Gedinvest et de pouvoir ainsi saisir dans leur patrimoine le montant du remboursement de la valeur de leurs parts sociales ;

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, à la seule exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest aux motifs qu'il ne s'agirait que d'une simple faculté pour l'associé débiteur et que ses créanciers ne pourraient l'obliger à s'exclure d'une société de personnes, quand le retrait d'une société civile revêt la nature d'une prérogative consacrée par la loi et ne crée pas de droits ou d'obligations à la charge de son bénéficiaire, de sorte qu'elle constitue un véritable « droit » pouvant être exercé obliquement par les créanciers, la cour d'appel a violé les articles 1166 et 1869 du code civil ;

2° que les droits exclusivement attachés à la personne qui ne peuvent être exercés par la voie oblique par les créanciers sont ceux dont l'exercice est exclusivement subordonné à des considérations d'ordre moral ou familial ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest au motif que ce droit serait strictement personnel, quand le droit de retrait d'une société civile, droit attaché à la qualité d'associé et lui permettant de ne pas rester indéfiniment prisonnier de la société, ne se fonde pas sur l'existence de liens d'ordre moral ou familial, n'a pas trait à l'intimité de l'associé et peut être exercé pour des raisons d'ordre purement économique, ce dont il résulte qu'il ne peut être qualifié de droit « exclusivement attaché à la personne », la cour d'appel a violé les articles 1166 et 1869 du code civil ;

3° que l'action oblique ne présente pas un caractère subsidiaire et peut être exercée alors même que le créancier dispose d'une voie d'exécution directe à l'encontre du débiteur ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest au motif qu'elle pouvait exercer toute mesure d'exécution forcée sur les parts détenues par les époux X... dans cette société, la cour d'appel a violé l'article 1166 du code civil ;

4° que l'administration des douanes avait fait valoir dans ses conclusions que « l'échéancier mis en place avec le trésor public concerne une dette d'un montant de 30 090,00 euros » correspondant « au montant de l'amende délictuelle mise à la charge de chacun des époux », de sorte qu'« il n'y a pas eu de transaction concernant (les) condamnations » dues à l'administration des douanes, que les affirmations des époux X... selon lesquelles ils bénéficieraient d'un échéancier scrupuleusement respecté étaient « parfaitement mensongères » et qu'il n'y avait « aucun échéancier opposable à la concluyente à ce jour » (conclusions récapitulatives n° 2 déposées le 9 juin 2010, p. 6, pénultième §, p. 7, § 1 et 7 et p. 12, § 3) ; qu'en affirmant, dès lors, que l'administration des douanes ne contestait pas que les époux X... respectaient le plan d'apurement mis en place, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de l'administration douanière et a, ainsi, violé l'article 1134 du code civil ;

5° qu'en toute hypothèse, l'action oblique peut être exercée par le créancier dès lors que l'inaction du débiteur lui cause un préjudice ; qu'en refusant à l'administration des douanes le droit d'exercer par la voie oblique le droit de retrait des époux X... de la société Gedinvest au motif qu'elle aurait accepté un plan de règlement échelonné et qu'elle ne contesterait pas que ce plan serait respecté, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les quelques versements opérés par les époux X... laissaient impayée la grande majorité de leur dette, ce qui causait un préjudice à l'administration des douanes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1166 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant exactement retenu que le droit de retrait prévu par les statuts de la société Gedinvest, de même que par l'article 1869 du code civil, est strictement personnel, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit qu'il ne pouvait être exercé par l'administration des douanes au lieu et place de M. et Mme X... ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt se trouvant légalement justifié par le motif vainement critiqué par les deux premières branches, les trois dernières branches s'attaquent à des motifs surabondants ;

D'où il suit que le moyen, non fondé en ses deux premières branches, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.592.

Directeur général
des douanes et droits indirects
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 223

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Plan d'épargne salariale – Plan d'épargne d'entreprise – Augmentation de capital – Société non cotée – Prix de cession des titres – Critères de détermination – Domaine d'application – Cession des actions détenues par le salarié au sein du PEE (non)

Les dispositions de l'article L. 443-5 du code du travail, devenu l'article L. 3332-20 du même code, ne concernent pas la cession par le salarié, des actions qu'il détient au sein d'un plan d'épargne d'entreprise.

4 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... exerçait les fonctions salariées de directeur de l'un des établissements de la société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Comptafrance, filiale de la société Comptafrance Holding; qu'un plan d'épargne d'entreprise a été établi en 1998 dans les sociétés du groupe; que M. X... y a adhéré et est devenu titulaire de onze mille deux cent soixante-quatorze actions de la société Comptafrance Holding; qu'en sa qualité d'actionnaire, il s'est engagé, en signant la « charte des associés du groupe Comptafrance », en cas de départ de la société, à céder, par une promesse de vente irrévocable prenant effet le jour suivant la cessation des fonctions salariées, toutes les actions qu'il détenait, au profit des membres du conseil d'administration de la société Comptafrance Holding ou de toute autre personne, physique ou morale s'y substituant; que la charte prévoyait une méthode de calcul du prix de cession de l'action; que le 30 décembre 2002, M. X... a donné sa démission de ses fonctions salariées, avec prise d'effet au 30 juin 2003; que M. X... a refusé le prix de cession qui lui était proposé; que, par acte du 20 décembre 2004, les sociétés Comptafrance, Comptafrance Holding et Foncière du Val-d'Auron, Mmes Y..., Z..., A..., B... et C... et MM. D..., E..., F..., G..., H..., I... et J... ont fait assigner M. X... aux fins d'obtenir la cession de ses titres pour la somme de 193 385,59 euros;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer à 191 545,26 euros la somme due au titre de l'acquisition des onze mille deux cent soixante-quatorze actions de la société Comptafrance Holding et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit relevé d'office sans avoir au préalable invité les

parties à présenter leurs observations; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que les critères de détermination du prix de cession des actions de la société Comptafrance Holding fixés par la charte des associés du 25 septembre 2000 et son avenant du 19 décembre 2002 n'étaient pas conformes aux dispositions d'ordre public de l'article L. 443-5 ancien du code du travail (devenu l'article L. 3332-20), qui précisent, en leur alinéa premier, que « lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activités de l'entreprise »; qu'en réponse, la société Comptafrance Holding et ses associés se bornaient à faire valoir que dispositions de ce texte étaient sans application aux cessions de titres conclues entre associés et n'étaient pas d'ordre public, de sorte qu'il aurait été permis aux associés d'y déroger dans le cadre de la charte des associés sus-mentionnée; qu'en relevant dès lors d'office le moyen tiré de ce que les critères de détermination du prix de cession des actions de la société Comptafrance Holding fixés par la charte des associés du 25 septembre 2000 et son avenant du 19 décembre 2002 auraient été conformes aux dispositions de l'article L. 443-5 ancien du code du travail, sans avoir préalablement invité les parties à s'expliquer sur ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile;

2° que les critères de détermination du prix de cession des actions de sociétés non-cotées fixés par l'article L. 443-5 ancien du code du travail (devenu l'article L. 3332-20), dans sa rédaction issue de la loi du 19 février 2001, sont hiérarchisés; qu'ainsi, ce n'est qu'« à défaut » de pouvoir fixer le prix de cession de ces actions « conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activités de l'entreprise » qu'il est, par dérogation, permis de déterminer ce prix d'après le montant de l'actif net réévalué divisé par le nombre de titres; qu'en jugeant au contraire que ce texte aurait ouvert une option entre les deux critères d'évaluation successivement énoncés, pour en déduire que la clause de la charte des associés du groupe Comptafrance prescrivant l'évaluation des actions de la société d'après la valeur nette comptable de la société divisé par le nombre de titres aurait été conforme au texte susvisé, la cour d'appel l'a violé par fausse interprétation;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 443-5 du code du travail, devenu l'article L. 3332-20 du même code, dans sa version alors applicable, ne concernant pas la cession par le salarié, des actions qu'il détient au sein d'un plan d'épargne d'entreprise, le moyen tiré de la violation de ce texte est inopérant;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1843-4 du code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un

expert désigné, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que M. X... invoque à tort les dispositions de l'article 1843-4 du code civil puisque les parties n'ont aucunement convenu, en cas de désaccord, de désigner un expert pour la détermination du prix de cession des actions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 1^{er} avril 2010 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-16.280.

M. X...
contre société Comptafrance,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 224

1° DROIT MARITIME

Navire – Propriété – Responsabilité du propriétaire – Limitation – Créances soumises – Expressions de même sens – Exploitation et navigation ou utilisation

2° DROIT MARITIME

Navire – Propriété – Responsabilité du propriétaire – Limitation – Exclusion – Faute inexcusable – Appréciation distincte de l'infraction d'homicide involontaire – Défaut de violation de la chose jugée au pénal

3° DROIT MARITIME

Navire – Propriété – Responsabilité du propriétaire – Limitation – Bénéficiaires – Assureur – Conditions – Fonds constitué

1° *Ont le même sens, les expressions « l'exploitation du navire » et « la navigation ou l'utilisation du navire » employées, respectivement, à l'article 2§1 a de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la*

limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et à l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 janvier 1967, devenu L. 5121-3, alinéa 1^{er}, du code des transports.

2° *Aux termes des articles 4 de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et 58, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1967, devenu L. 5121-3, alinéa 3, du code des transports, la limitation de responsabilité n'est écartée que s'il est prouvé que le dommage résulte du fait ou de l'omission personnels du responsable commis avec l'intention de le provoquer ou encore témé- rairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.*

La faute définie par ces textes s'appréciant de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire, une cour d'appel a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive, retenir que la limitation de responsabilité du droit maritime devait s'appliquer, malgré la condamnation pénale du propriétaire du navire.

3° *Il résulte de la combinaison des articles 58 et 69 de la loi du 3 janvier 1967, devenus L. 5121-3 et L. 5121-2 du code des transports, ensemble l'article L. 173-24 du code des assurances, que l'assureur de la responsabilité du propriétaire du navire ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de responsabilité que si le fonds de limitation a été constitué.*

11 décembre 2012

Cassation partielle

Donne acte à Mmes X..., Isabelle et Pierrette Y..., et à MM. Z..., Louis et Robert Y... du désistement total de leur pourvoi et à Mme Fabienne A..., veuve Y..., et M. Romain Y... du désistement partiel de leur pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre M. B... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 15 juin 2003, tandis qu'il pratiquait, en compagnie de M. B..., une activité de pêche sous-marine, Patrick Y... a été mortellement blessé par la vedette « Dizzy » pilotée par M. C..., à qui elle appartient ; que celui-ci a été pénalement condamné pour homicide involontaire et infraction, en raison d'une vitesse supérieure à celle autorisée, à l'arrêt du préfet maritime réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée, mais relaxé du délit de mise en danger de la vie de M. B... ; que Mme Fabienne A..., veuve Y..., et M. Romain Y... (les consorts Y...) ont demandé l'indemnisation de leur préjudice tant à M. C... qu'à l'assureur de sa responsabilité, la société Munich Re Capital Ltd (société Munich) ; que celle-ci a payé directement entre les mains des consorts Y... une somme correspondant au montant du fonds de limitation, mais sans constitution de celui-ci ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt d'avoir calculé l'indemnité due par M. C... en tenant compte de la limitation de responsabilité applicable aux créances maritimes, alors, selon le moyen :

1° que, comme l'avait relevé le tribunal dont le jugement est sur ce point infirmé, l'article 2 de la Convention de Londres soumet à la limitation de responsabilité les « créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (...) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci » ; que ce texte est étranger à l'hypothèse d'un décès causé à la suite de la collision accidentelle du navire avec un plongeur, hypothèse extérieure à « l'exploitation » normale du navire ; que la cour d'appel a violé l'article 2 de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 et les articles 58 et 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée ;

2° que constitue, pour le propriétaire et pilote d'un navire, une faute commise témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, faute excluant toute limitation d'indemnité dans le cadre de l'article 58 de la loi du 3 janvier 1967 modifiée, le fait, acquis au demeurant en vertu d'une décision pénale revêtue de l'autorité de chose jugée, de naviguer à une vitesse au moins deux fois égale à la vitesse maximale autorisée (les juges pénaux ayant retenu quatre fois cette vitesse), dans la bande côtière des trois cents mètres, dans une zone habituellement fréquentée par des baigneurs, des embarcations légères et des plongeurs ; qu'en accordant à M. C... le bénéfice de la limitation légale de responsabilité, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et 58 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée ;

3° que la cour d'appel a violé l'autorité de la chose jugée au pénal ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article 2 § 1 a de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes soumet à limitation les créances pour mort et lésions corporelles en relation directe avec l'exploitation du navire, cette dernière expression ayant le même sens que celles de navigation et utilisation du navire qu'emploie, en droit interne, l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 janvier 1967, devenu L. 5121-3, alinéa 1^{er}, du code des transports ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'accident dont avait été victime Patrick Y... était en relation directe avec l'exploitation du navire, sans avoir à se référer au caractère normal ou non de celle-ci ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes des articles 4 de la convention internationale précitée et 58, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1967 précitée, devenu L. 5121-3, alinéa 3, du code des transports, la limitation de responsabilité n'est écartée que s'il est prouvé que le dommage résulte du fait ou de l'omission personnels du responsable commis avec l'intention de le provoquer ou encore témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que l'arrêt retient que la juridiction pénale a relaxé M. C... du chef de mise en danger d'autrui, que la seule faute pouvant lui être imputée, selon la même juridiction, était une navigation à la vitesse de 10 nœuds, tandis que la vitesse maximale autorisée était de 5 nœuds, qu'à part MM. Y... et B..., il n'avait été relevé la présence d'aucun autre plongeur, ni de baigneurs ou d'embarcations légères, que la victime et M. B... étaient équipés de combinaisons foncées et que, selon tous les témoins, ils n'étaient signalés en surface que par une planche peu

visible, du type de celle utilisée pour apprendre à nager, et non par une bouée avec drapeau, comme le recommande la fédération française d'études et de sports sous-marins pour avertir de la présence de plongeurs en apnée ; que, de ces constatations et appréciations, et dès lors que la faute définie par les textes précités s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire, la cour d'appel a pu déduire, sans violer l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive, que la limitation de responsabilité du droit maritime devait s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 58 et 69 de la loi du 3 janvier 1967, devenus L. 5121-3 et L. 5121-2 du code des transports, ensemble l'article L. 173-24 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'assureur de la responsabilité du propriétaire du navire ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de responsabilité que si le fonds de limitation a été constitué ;

Attendu que, pour condamner la société Munich dans les mêmes limites que M. C..., l'arrêt retient qu'en l'état des versements qu'elle a effectués directement entre les mains des consorts Y... et dont le montant global correspond à celui de l'indemnité légalement plafonnée, leur demande de réparation intégrale du préjudice, par la voie de l'action directe, ne peut être accueillie ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs dont il résultait que le fonds de limitation n'avait pas été constitué, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Fabienne A..., veuve Y..., et M. Romain Y... n'ont pas d'action contre la société Munich Re Capital Ltd au-delà de la contre-valeur en euros de la somme de 250 000 DTS, l'arrêt rendu le 8 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-24.703. *Mme A..., veuve Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Emma Y..., et autres contre M. C..., et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Waquet, Fargé et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 225

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Droits attachés à sa personne – Faculté de rachat d'une assurance sur la vie – Portée

Si, une fois réglée au souscripteur lui-même, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance sur la vie fait partie de son patrimoine et, par conséquent, de l'actif de sa liquidation judiciaire, le paiement effectué sur sa demande et entre ses mains est, malgré son dessaisissement, libératoire pour l'assureur.

11 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 28 septembre 2011), que, le 1^{er} décembre 1985, M. et Mme X... ont souscrit, auprès de la société Axa France vie (société Axa), un contrat d'assurance sur la vie ; que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire le 2 juillet 2004, il a demandé le rachat du contrat dont la valeur lui a été payée par l'assureur le 9 mai 2007 ; que le liquidateur a assigné la société Axa en paiement de la même somme ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré cette demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut en particulier soulever d'office un moyen fût-il de droit sans avoir recueilli préalablement les observations des parties ; que dès lors, la cour d'appel, en retenant d'office, à partir de la jurisprudence de la cour de cassation que le contrat d'assurance sur la vie, dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, comporte un aléa et que les sommes dues par l'assureur n'ont jamais fait partie du patrimoine du souscripteur, conformément aux règles de l'assurance-vie, de sorte que le droit au capital assuré est soustrait à l'action des créanciers, a statué à partir d'un moyen non invoqué par les parties ; qu'en s'abstenant de soumettre un tel moyen au débat contradictoire, l'arrêt attaqué a violé l'article 16 du code de procédure civile et le principe de la contradiction ;

2° que la cour d'appel, en venant ajouter, selon son analyse, que le mandataire ne pourrait pas sur le fondement des nullités de la période suspecte, obtenir la restitution du capital, a statué encore à partir d'un moyen soulevé d'office en violation de l'article 16 du code de procédure civile et du principe du contradictoire ;

3° que lorsque le souscripteur effectue le rachat du contrat pour lui-même, la somme représentative du capital assuré revient de droit au patrimoine de celui-ci, nonobs-

tant son droit personnel d'exercer le rachat, et doit donc être versée au liquidateur judiciaire, en vertu de la règle du dessaisissement affectant désormais le patrimoine du débiteur ; que, dès lors, la cour d'appel, qui, ayant constaté que l'assuré avait racheté pour lui-même, a considéré que l'action en remboursement du liquidateur judiciaire de M. X... était paralysée, en l'absence de faculté pour le mandataire liquidateur d'exercer le droit de rachat, ou encore qu'il ne serait pas recevable en son action contre la compagnie, en l'absence d'intérêt à agir contre celle-ci dès lors qu'elle ne serait pas le bénéficiaire du contrat, a statué par une série de motifs inopérants, en violation des dispositions de l'article L. 622-9 ancien du code de commerce, ensemble de l'article L. 132-14 du code des assurances ;

Mais attendu que, si, une fois réglée au souscripteur lui-même, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance sur la vie fait partie de son patrimoine, et, par conséquent, de l'actif de sa liquidation judiciaire, lui seul peut, s'agissant d'un droit exclusivement attaché à sa personne, exercer la faculté de rachat qui met fin au contrat, de sorte que le paiement effectué sur sa demande et entre ses mains est, malgré son dessaisissement, libératoire pour l'assureur ; que, par ce motif de pur droit substitué, sur la suggestion de la défense, à celui, erroné, de la décision, celle-ci se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.437.

M. Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de M. Jean-Louis X... contre société Axa France vie.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Odent et Poulet

A rapprocher :

Com., 29 mai 1968, pourvoi n° 64-14.097, *Bull.* 1968, IV, n° 173 (rejet) ;

Com., 25 octobre 1994, pourvoi n° 90-14.316, *Bull.* 1994, IV, n° 311 (cassation).

N° 226

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Forclusion – Domaine d'application – Créance de restitution d'une aide d'Etat jugée illégale par la Commission

Par arrêt du 13 novembre 2008, la Cour de justice de l'Union européenne (C-214/07) a énoncé que si le délai de production des créances est expiré, les autorités natio-

nales doivent, lorsqu'elle existe et se trouve encore ouverte, mettre en œuvre toute procédure de relevé de forclusion qui permettrait, dans des cas particuliers, la production hors délai d'une créance de restitution d'une aide d'Etat jugée illégale par la Commission.

La cour d'appel en a exactement déduit que le recouvrement de la créance de l'Etat était, en l'espèce, devenu manifestement impossible, en raison de l'irrecevabilité de la demande en relevé de forclusion présentée hors du délai prefix de l'article L. 621-46, alinéa 3, du code de commerce français, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

11 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 septembre 2011), que la Société stéphanoise de construction mécanique (société SCM) a bénéficié, en 1996 et 1997, d'une aide de l'Etat, sous la forme d'une exonération fiscale temporaire, pour avoir repris une entreprise en difficulté ; que, par décision du 16 décembre 2003 (2004/343/CE), la Commission européenne a déclaré ce régime d'aide incompatible avec le marché commun et a imposé, outre sa modification, qui a été opérée par l'article 44 septies nouveau du code général des impôts, la récupération des aides illégalement versées, conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de sa décision ; que, sur recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne a constaté, par arrêt du 13 novembre 2008 (C-214/07), qu'en n'exécutant pas, dans le délai imparti, cette décision, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombait ; que, le 30 novembre 2009, le trésorier-payeur général du département de la Loire a alors émis un titre de perception pour obtenir la restitution du montant de l'aide et, la société SCM ayant été mise entre-temps en redressement puis liquidation judiciaires les 22 décembre 2004 et 2 février 2005, il a, par requête du 18 décembre 2009, demandé au juge-commissaire à être relevé de la forclusion encourue, n'ayant pas déclaré la créance de restitution dans le délai légal ;

Attendu que le directeur départemental des finances publiques de la Loire, venant aux droits du trésorier, fait grief à l'arrêt d'avoir jugé cette demande tardive, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel fait référence au soutien de sa décision à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, étant observé qu'elle mentionne au soutien de son dispositif, un arrêt du 13 novembre 2008 et plus précisément son considérant 56, en interprétant cet arrêt et plus particulièrement le terme « ouverte » en ce qu'il viserait la procédure de relevé de forclusion et non la procédure collective elle-même, et procède de la sorte à une interprétation erronée du droit européen pour être contraire aux décisions de la Commission européenne et à la jurisprudence européenne et cela sans avoir procédé par voie de questions préjudicielles ; qu'en jugeant ainsi, les juges du fond ont procédé par erreur de droit et violé les articles 17-1 TUE et 267 TFUE (ex-article 234 TCE) ;

2° qu'en application des principes de primauté et d'applicabilité directe du droit communautaire, les dispositions des Traités constitutifs de l'Union européenne ont pour effet de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante ; qu'en subordonnant l'admission de la créance de l'Etat français, portant sur la restitution d'aides indues, au respect du délai de déclaration de sa créance au passif de la procédure ouverte contre la société SCM, les juges du fond ont violé, par refus d'application, l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999, ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire, et, par fausse application, l'article L. 621-43 ancien (article L. 622-24 nouveau) du code de commerce ;

3° que, de la même manière, le droit communautaire commande de laisser inappliquée la disposition du droit national enfermant l'action en relevé de forclusion dans un certain délai ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont à nouveau violé, par refus d'application, l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire, et, par fausse application, l'article L. 621-46 ancien (article L. 622-26 nouveau) du code de commerce ;

4° que le droit communautaire applicable à la restitution des aides illégales doit prévaloir sans que puisse être opposée l'ouverture d'une procédure collective ou l'absence d'activité dans l'entreprise du fait de cette procédure collective ; que de ce point de vue également l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire ;

5° qu'aux termes du règlement (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE (actuel article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), pris en son article 14, paragraphe 3, relatif à la récupération d'aides illégales, « la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'Etat membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission » ; qu'en décidant néanmoins que les règles françaises applicables aux procédures collectives mettaient obstacle à la restitution des aides communautaires indûment perçues, les juges du fond ont violé l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999 ;

Mais attendu que, dans l'arrêt du 13 novembre 2008, la Cour de justice de l'Union européenne a énoncé : « lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure collective, le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination de la distorsion de concurrence résultant des aides illégalement versées peuvent, en principe, être accomplis par l'inscription au tableau des créances de celle relative à la restitution des aides concernées... Si le délai de production des créances est expiré, les autorités nationales doivent, lorsqu'elle existe et se trouve encore ouverte, mettre en œuvre toute procédure de relevé de forclusion qui permettrait, dans des cas particuliers, la

production hors délai d'une créance » ; que de cette décision, ne nécessitant pas d'interprétation par voie préjudicielle, la cour d'appel a exactement déduit que le recouvrement de la créance de l'Etat sur la société SCM était devenu manifestement impossible, en raison de l'irrecevabilité de la demande en relevé de forclusion présentée hors du délai préfix de l'article L. 621-46, alinéa 3, du code de commerce français, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, sans qu'il résulte de l'application de ce texte une violation du droit communautaire, dès lors que l'Etat disposait, depuis la notification de la décision de la Commission, de moyens et délais suffisants pour l'exécuter conformément aux règles du droit national ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.053.

*Directeur départemental
des finances publiques de la Loire,
venant aux droits du
trésorier-payeur général de la Loire
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la Société stéphanoise
de construction mécanique (SCM),
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Foussard,
SCP Baraduc et Duhamel

N° 227

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement – Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Conditions – Communication au ministère public – Avis non connu – Sanction

Ne satisfait pas aux exigences des articles L. 626-27 I, alinéa 2, et L. 631-19 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel qui prononce la résolution d'un plan de redressement et ouvre une procédure de liquidation judiciaire, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que le ministère public, auquel la cause a été communiquée, a fait connaître son avis sous quelque forme que ce soit.

11 décembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 626-27 I, alinéa 2, et L. 631-19 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le tribunal, qui a arrêté le plan de redressement par voie de continuation, ne peut prononcer la résolution de ce plan et ouvrir une procédure de liquidation judiciaire qu'après avis du ministère public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la résolution du plan de redressement par voie de continuation de M. X... a été prononcée et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son égard ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que le ministère public, auquel la cause a été communiquée et qui en a accusé réception, a fait connaître son avis sous quelque forme que ce soit, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-26.555.

*M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de M. Jean-Louis X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié

N° 228

VENTE

Garantie – Vices cachés – Gravité du vice – Vice insuffisant pour autoriser la résolution – Portée – Dommages-intérêts – Possibilité

Ayant fait ressortir l'existence d'un vice dont elle a souverainement apprécié la gravité, la cour d'appel a pu retenir que celui-ci n'était pas de nature à autoriser la résolution de la vente mais était suffisamment sérieux pour justifier une demande de dommages-intérêts.

11 décembre 2012

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Nomadic solutions que sur le pourvoi incident relevé par la société System Log ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société P3C Cob'express, transporteur, a conclu avec la société GE Equipement finance un contrat de location d'un

système de géolocalisation acquis auprès de la société System Log, qui comportait des boîtiers fabriqués par la société Nomadic solutions (la société Nomadic) intégrant un module GPS de positionnement et un module GPRS d'échanges de données avec le serveur du transporteur ; qu'à la suite de dysfonctionnements de l'installation, la société P3C Cob'express a obtenu en référé la désignation d'un expert puis a assigné en résolution du contrat et indemnisation la société System Log, qui a appelé en garantie la société Nomadic ;

Sur le pourvoi principal, en ce qu'il attaque l'arrêt du 17 novembre 2010 :

Vu l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi ne comporte aucun moyen dirigé contre cette décision ; que la déchéance est encourue ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, en ce qu'il attaque l'arrêt du 27 juillet 2011 :

Attendu que la société Nomadic fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée in solidum avec la société System Log à payer à la société P3C Cob'express une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que le vendeur n'est tenu que de deux obligations principales, celle de délivrer une chose conforme aux spécifications promises et celle de la garantir ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'installation de géolocalisation fournie par la société System Log et équipée de boîtiers vendus à celle-ci par la société Nomadic avait rempli son objet et qu'elle ne pouvait être considérée comme non conforme ni impropre à sa destination ; qu'en jugeant néanmoins que la société Nomadic avait, en fournissant des boîtiers présentant des « problèmes de stabilité », manqué à ses obligations contractuelles envers la société System Log et ainsi engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de la société P3C Cob'express, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qu'imposaient ses propres constatations d'après lesquelles tout défaut de conformité ou vice caché de l'installation devait être écarté et a par-là violé les articles 1147 et 1603 du code civil ;

2° que les juges du fond doivent préciser l'objet de l'obligation contractuelle dont ils estiment que la violation est à l'origine du dommage dont ils ordonnent la réparation au profit d'un tiers ; qu'en se bornant à énoncer que la société P3C Cob'express était fondée à demander la réparation du préjudice né des « insuffisances de l'installation » en tant qu'elles caractérisaient, de la part de la société Nomadic, fournisseur de boîtiers présentant des problèmes de stabilité, un manquement à sa propre obligation contractuelle envers la société System Log, sans préciser l'objet de l'obligation contractuelle qui aurait été par-là violée par le fournisseur de ces boîtiers, la cour d'appel a, à tout le moins, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

3° que toute action en responsabilité suppose un lien de causalité direct entre la faute et le dommage ; qu'en condamnant la société Nomadic à payer à la société P3C Cob'express une somme de 12 530,95 euros correspondant à des surconsommations téléphoniques, sans préci-

ser, comme il le lui était demandé, en quoi le défaut de « stabilité » allégué des boîtiers aurait été à l'origine de cette surconsommation, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé le lien de causalité direct entre la faute et le dommage, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

4° que la proposition faite par la société Nomadic à la société System Log, à titre commercial, de prendre en charge les surconsommations supportées par la société P3C Cob'express ne valait pas reconnaissance de responsabilité de sa part ; qu'en retenant, pour condamner la société Nomadic à payer des dommages-intérêts à la société P3C Cob'express, qu'elle avait proposé, par lettre du 29 août 2006, de prendre en charge ces surconsommations, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette lettre et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir rejeté la demande en résolution, l'arrêt relève que l'installation présente toutefois des insuffisances dues au manquement de la société System Log à son obligation de conseil et de diligence et aux défaillances des boîtiers qui sont affectés de problèmes de stabilité ; qu'ayant ainsi fait ressortir l'existence d'un vice, dont elle a souverainement apprécié la gravité, la cour d'appel a pu retenir que celui-ci n'était pas de nature à autoriser la résolution de la vente, mais était suffisamment sérieux pour justifier une demande en dommages-intérêts ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir relevé, s'appuyant sur les conclusions de l'expert, que les dysfonctionnements de l'installation étaient en partie imputables aux défauts de boîtiers fabriqués par la société Nomadic, l'arrêt retient que le manquement contractuel de cette dernière était de nature à engager sa responsabilité délictuelle envers la société P3C Cob'express, tiers lésé par ce manquement ; qu'ayant ainsi fait ressortir le manquement de la société Nomadic et son lien de causalité avec le préjudice subi par la société P3C Cob'express, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en troisième lieu, que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de la lettre du 29 août 2006, que l'arrêt retient que la société Nomadic avait reconnu que les défaillances du matériel fourni par elle étaient à l'origine des surconsommations supportées par la société P3C Cob'express, ce qui avait conduit cette dernière à prendre en charge ce surcoût ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société System Log fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée in solidum avec la société Nomadic à payer à la société P3C Cob'express une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que l'auteur d'une faute ne peut être condamné à réparation que si sa faute a contribué de façon directe à la production du dommage dont la réparation est demandée ; qu'en retenant la responsabilité de la société System Log à raison d'un manquement à « son obligation contractuelle de conseil, de diligence et de fonctionnement », quand elle

N° 229

constatait par ailleurs que les dysfonctionnements litigieux avaient été causés par une méconnaissance de la part de la locataire elle-même, ou par le fait d'un tiers, ou encore par les défauts des boîtiers de la société Nomadic, ce dont il résultait que les désordres n'avaient pour origine aucun des manquements contractuels qu'elle retenait à la charge de la société System Log, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société System Log avait mentionné dans son offre un coût de fonctionnement de l'installation bien inférieur au coût réel, qu'une partie des dysfonctionnements était due à la méconnaissance par la société P3C Cob'express des contraintes techniques de l'installation et que cette dernière se plaignait à juste titre de la répétition des problèmes et du délai des interventions ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire des manquements de la société System Log à ses obligations de conseil et de diligence à l'origine des désordres ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1213 du code civil, ensemble les principes régissant l'obligation *in solidum* ;

Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ;

Attendu que pour rejeter l'appel en garantie formé par la société Nomadic, l'arrêt retient que le fournisseur doit garantir à l'installateur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, saisie de recours en garantie réciproques, elle était tenue de statuer sur la contribution de chacun des coobligés condamnés *in solidum* dans la réparation du dommage, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

Par ces motifs :

Constate la déchéance du pourvoi, en ce qu'il est formé contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2010 par la cour d'appel de Besançon ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Nomadic solutions à garantir la société System Log de toutes les condamnations mises à sa charge en principal, intérêts et frais, l'arrêt rendu entre les parties le 27 juillet 2011 par la cour d'appel de Besançon ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon, autrement composée.

N° 11-25.493.

*Société Nomadic solutions
contre société P3C Cob'Express,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Effets – Effets à l'égard des tiers – Situation de fait opposable par les tiers – Conditions – Bien-fondé de l'action – Nécessité

Si un tiers peut se prévaloir du contrat en tant que situation de fait, c'est à la condition que celle-ci soit de nature à fonder l'application d'une règle juridique lui conférant le droit qu'il invoque.

Dès lors, fait l'exacte application de l'article 1165 du code civil la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en paiement d'une société s'étant bornée à invoquer la réalisation par ses soins d'une opération contractuelle, sans soutenir que cette circonstance avait fait naître à son profit une créance de nature délictuelle ou quasi-contractuelle.

18 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 30 juin 2011), que MM. X..., Y..., Z... et A... ont constitué une société en participation, dénommée LB2C, laquelle est convenue avec la société Sacif, le 17 décembre 1998, de l'achat, la réhabilitation et la revente d'un château par une filiale de la société Sacif, la société Etablissements Baumann frères, les bénéfices de l'opération devant être répartis entre la société Sacif et la société LB2C ; qu'un redressement fiscal a été notifié à la société Etablissements Baumann frères au titre de la réalisation de l'opération ; que celle-ci a fait assigner la société LB2C ainsi que MM. X..., Y..., Z... et A... afin d'obtenir leur condamnation à lui payer une certaine somme au titre de leur participation à cette dette fiscale ; que la société Silvestri & Baujet est intervenue à l'instance en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Etablissements Baumann frères ;

Attendu que la société Silvestri & Baujet et la société Etablissements Baumann frères font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable l'action en paiement de cette dernière alors, selon le moyen, que les tiers à un contrat s'ils ne peuvent être constitués débiteurs ou créanciers peuvent invoquer à leur profit comme constituant un fait juridique la situation créée par ce contrat ; qu'en retenant que la société Etablissements Baumann frères ne pouvait se prévaloir du protocole d'accord du 17 décembre 1998 prévoyant la répartition des bénéfices de l'opération immobilière auquel elle n'était pas partie, après avoir pourtant constaté qu'elle avait exécuté l'opération immobilière et avait procédé à la répartition des bénéfices en application dudit protocole, ce dont il résultait que, à la supposer tiers au protocole d'accord, elle pouvait se prévaloir de la répartition des bénéfices prévue par le contrat pour solliciter la

participation des parties audit protocole à une perte qu'elle avait subi du fait de la réalisation de l'opération par ses soins, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil ;

Mais attendu que si un tiers peut se prévaloir du contrat en tant que situation de fait, c'est à la condition que celle-ci soit de nature à fonder l'application d'une règle juridique lui conférant le droit qu'il invoque ; que la société Etablissements Baumann frères s'étant bornée à invoquer la réalisation par ses soins de l'opération contractuelle, sans soutenir que cette circonstance avait fait naître à son profit une créance de nature délictuelle ou quasi-contractuelle, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 1165 du code civil que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.567.

*Société Silvestri & Baujet,
agissant en qualité de
liquidateur judiciaire de la SARL
Etablissements Baumann frères,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : M^e Ricard, M^e Foussard*

N° 230

1° DONATION

Donation indirecte – Définition – Applications diverses – Exclusion – Vote d'une modification de la répartition des droits aux bénéficiaires d'une société

2° SOCIÉTÉ (règles générales)

Associés – Répartition de dividendes aux associés – Démembrement des parts sociales – Dividendes – Existence juridique – Conditions – Détermination

1° En participant à la décision, émanant d'un organe social, de modifier la répartition de la part de chaque associé dans les bénéfices d'une société, des associés ne peuvent avoir consenti une donation ayant pour objet un élément de leur patrimoine.

2° Les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique

avant la constatation de l'existence de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé.

Dès lors, des associés, n'ayant été titulaires d'aucun droit, fût-il affecté d'un terme suspensif, sur les dividendes attribués à leurs enfants, soumis à l'imposition litigieuse, n'ont pu consentir aucune donation ayant ces dividendes pour objet.

18 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Michel X... et Mme Colette X..., son conjoint, ainsi que Mme Dominique X... et M. Denis X..., leurs enfants, détiennent chacun, en pleine propriété, une fraction des parts représentatives du capital de la société civile Sogesgo (la société), les époux X... détenant, en outre, l'usufruit de la majorité des parts, dont leurs enfants sont nuspropriétaires ; que, sur cette base, M. et Mme X... ont vocation à percevoir, ensemble, 95 % des bénéfices distribués ; que lors de l'assemblée du 3 avril 2000, les associés ont décidé, à l'unanimité, que pendant une durée de cinq ans, la répartition des dividendes s'effectuerait à proportion de 17 % pour chacun des parents et de 30,5 % pour chacun des enfants ; que, faisant valoir qu'en renonçant, dans une proportion de 61 %, au profit de leurs enfants, à leur droit à distribution de dividendes pendant la période considérée, M. et Mme X... leur avait consenti une donation indirecte, l'administration fiscale a assujéti M. Denis X... aux droits de mutation à titre gratuit, assis sur les distributions de dividendes intervenues entre 2001 et 2007 ; qu'après mise en recouvrement de ces droits et rejet de sa réclamation, M. Denis X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge de son imposition ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 894 et 1842 du code civil ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la décision de modifier la répartition des dividendes a été prise à l'unanimité par l'assemblée des associés de la société ; qu'il en déduit qu'elle émane nécessairement des époux X..., donateurs, qui disposent en tant qu'usufruitiers, de l'essentiel des droits de vote dans les assemblées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la modification de la répartition de la part de chaque associé dans les bénéfices de la société ne pouvait résulter que d'une décision collective des associés et qu'en participant à cette décision, émanant d'un organe social, M. et Mme X... n'ont pu consentir à une donation ayant pour objet un élément de leur patrimoine, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 894 et 1842 du code civil ;

Attendu que pour se prononcer comme il fait, l'arrêt, après avoir relevé que la donation en cause échappe à la prohibition des donations de biens à venir car seul son

exercice se trouve retardé jusqu'aux assemblées des associés décidant de l'attribution des bénéfices sous forme de dividendes, retient encore que le dépouillement des époux X... d'une partie de leurs droits est irrévocable puisque s'il y a distribution de dividendes, ils ne peuvent durant cinq années demander une répartition autre que celle décidée lors de l'assemblée du 3 avril 2000 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de l'existence de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte que M. et Mme X..., n'ayant été titulaires d'aucun droit, fût-il affecté d'un terme suspensif, sur les dividendes attribués à leurs enfants, soumis à l'imposition litigieuse, n'ont pu consentir aucune donation ayant ces dividendes pour objet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties, le 5 septembre 2011, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 11-27.745.

M. X...
contre administrateur général
des finances publiques du Pas-de-Calais.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 10 février 2009, pourvoi n° 07-21.806, *Bull.* 2009, IV, n° 19 (rejet).

N° 231

DOUANES

Commissionnaire agréé – Mandataire salarié spécialisé – Obligations envers son mandant – Déclaration conforme à la réglementation douanière – Devoir de conseil – Etendue – Spécialité et manquements du mandant – Portée

Il résulte des articles 1992 et 1999 du code civil qu'un commissionnaire en douane, en sa qualité de mandataire salarié spécialisé, doit veiller à ce que la déclaration qu'il effectue soit conforme à la réglementation douanière en vigueur et, le cas échéant, conseiller à son

mandant, quand bien même celui-ci serait également agréé en qualité de commissionnaire en douane et aurait-il manqué à ses propres obligations, de faire modifier un document afin que l'importateur puisse bénéficier d'un avantage prévu par cette réglementation.

18 décembre 2012

Cassation

Donne acte à la société Moiroud du désistement de son pourvoi envers la société Kontinent 6 ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 1992 et 1999 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kontinent 6 a chargé la société Moiroud, commissionnaire en douane, du dédouanement de briquets rechargeables importés de la République populaire de Chine ; que la société Moiroud a confié l'accomplissement des formalités de dédouanement à un autre commissionnaire en douane, la société Tramar ; qu'à la suite d'un contrôle a posteriori, l'administration des douanes a constaté que ces importations, réalisées en septembre 1999 et en janvier 2000, auraient dû acquitter les droits antidumping prévus par le Règlement (CE) n° 192/1999 du 25 janvier 1999, la facture ayant été émise par un opérateur établi à Hong-Kong, territoire douanier distinct de celui de la République populaire de Chine au regard de la législation communautaire ; que la société Tramar et ses assureurs ont fait assigner la société Moiroud afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle a été condamnée à payer à l'administration des douanes au titre des droits éludés ;

Attendu que pour condamner la société Moiroud à payer aux assureurs de la société Tramar une certaine somme, l'arrêt retient que si par application de l'article 201 du code des douanes communautaire, le commissionnaire en douane est redevable avec l'importateur du paiement de la dette douanière résultant des déclarations souscrites par son intermédiaire, cette règle douanière est sans effet sur les règles de nature civile devant s'appliquer entre mandataire et mandant, que selon l'article 1999 du code civil, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, qu'en l'espèce, la société Moiroud, ne disposant pas de crédit d'enlèvement auprès de la recette des douanes du Havre, a donné mandat à un autre commissionnaire en douane, la société Tramar, d'accomplir les formalités de dédouanement, que ces formalités ont été effectuées sur instructions de la société Moiroud qui s'était ainsi simplement substitué un commissionnaire exécutant chargé de « faire les opérations de douane pour son compte », que cette société ne saurait faire valoir qu'elle n'a joué qu'un simple rôle d'agent de transmission, au mépris de ses obligations professionnelles, étant parfaitement au courant, pour avoir organisé le transport en qualité de commissionnaire de transport, que l'expéditeur était une société établie à Hong-Kong, qu'elle n'a pas attiré l'attention de son mandataire, la société Kontinent 6, sur le fait que la mention de Hong-Kong était susceptible de relever d'un régime douanier différent de celui

de la République populaire de Chine d'où avait été effectuée l'expédition par voie maritime sans escale de Shanghai au Havre, que le mandat confié par la société Moiroud à la société Tramar consistait à faire les diligences nécessaires au dédouanement des marchandises et que cette dernière n'était pas tenue au titre de son devoir de conseil de suggérer à l'importateur, donneur d'ordre indirect, d'apporter des modifications aux documents de la marchandise, en l'espèce à la facture originale que l'importateur avait fait établir par un agent à Hong-Kong pour des raisons qui lui étaient propres, alors qu'elle n'était pas en relation directe avec cet importateur mais avec la société Moiroud qui n'avait elle-même détecté aucun problème dans l'opération de dédouanement envisagée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un commissionnaire en douane, en sa qualité de mandataire salarié spécialisé, doit veiller à ce que la déclaration qu'il effectue soit conforme à la réglementation douanière en vigueur et, le cas échéant, conseiller à son mandant, quand bien même celui-ci serait également agréé en qualité de commissionnaire en douane et aurait-il manqué à ses propres obligations, de faire modifier un document afin que l'importateur puisse bénéficier d'un avantage prévu par cette réglementation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-16.223.

*Société Moiroud
contre société Allianz Global
Corporate & Specialty, venant aux droits
de la société Allianz marine
& Amp aviation France,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gadiou et Chevallier

N° 232

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Gestion – Créance née antérieurement – Compensation – Créances connexes – Caractère connexe – Créance contractuelle et créance quasi-délictuelle (non)

Ne présentent aucune connexité autorisant leur compensation la créance d'une société au titre de factures impayées découlant d'un contrat d'approvisionnement exclusif et celle d'une autre société résultant de la faute quasi-délictuelle de la première société.

18 décembre 2012

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Visio sys, spécialisée dans le développement et la distribution de systèmes de vidéo-surveillance, a conclu le 1^{er} avril 1998 avec la société Stim un contrat d'approvisionnement exclusif d'une durée de trois ans, avec tacite reconduction ; que, le 19 juillet 2005, la société Stim lui a notifié la résiliation du contrat, puis l'a fait assigner en paiement de factures restées impayées ; que la société Visio sys ayant été mise en redressement judiciaire et ayant bénéficié d'un plan de redressement, M. X... et M. Y..., désignés respectivement représentant des créanciers et commissaire à l'exécution du plan, ont recherché la responsabilité de la société Stim pour pratiques discriminatoires et rupture brutale d'une relation commerciale établie ; que, la liquidation judiciaire de la société ayant été prononcée le 2 février 2011, M. X..., nommé liquidateur, a repris l'instance ;

Attendu que la société Stim reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de compensation entre sa créance de 214 237,83 euros et sa condamnation à payer la somme de 118 000 euros à M. X... ès qualités, alors, selon le moyen, *que si la rupture brutale, même partielle d'une relation commerciale établie, sans préavis écrit d'une durée suffisante, engage la responsabilité délictuelle de son auteur, la créance de dommages-intérêts qui en résultait pour la société Visio sys était connexe à la créance de la société Stim au titre de factures impayées dès lors que ces deux dettes réciproques des cocontractants découlaient du même contrat commercial ; qu'en rejetant la demande de compensation nonobstant cette constatation, la cour d'appel a violé l'article 1289 du code civil, ensemble l'article L. 621-24 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la créance de la société Stim au titre de factures impayées découlait du contrat d'approvisionnement exclusif, cependant que celle de la société Visio sys résultait de la faute quasi-délictuelle de la société Stim, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de connexité entre les deux créances, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de compensation sollicitée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas susceptibles de permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.872.

*Société Stim
contre société Visio sys,
et autre.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Riffault-Silk – *Avocat général* : M. Carre-Pierrat – *Avocats* : SCP Ghestin, M^e Carbonnier

Dans le même sens que :

Com., 22 avril 1997, pourvoi n° 95-17.600, *Bull.* 1997, IV, n° 101 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 233

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Direction – Obligations des dirigeants envers les associés – Loyauté – Manquement – Cas – Acquisition par un dirigeant, en secret et pour son compte personnel, d'un immeuble en projet d'achat par les associés

Manque à son devoir de loyauté envers les autres associés, le dirigeant d'une société ayant laissé ces derniers dans l'ignorance de l'opération d'acquisition pour son compte personnel d'un immeuble qu'ils entendaient acheter ensemble pour y exercer leur activité.

18 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 2 octobre 2001, Mme X... et MM. Y..., D..., Z..., A..., B... et C..., médecins, ont constitué une société par actions simplifiée dénommée Clinique esthétique de Paris Spontini (la société CEPS) ayant pour objet l'exploitation d'une clinique; que M. C... était membre du comité de direction de la société CEPS; que le 2 avril 2003, MM. C... et B... ont cédé leurs actions à leurs confrères; que le 21 février 2005, ces derniers ont cédé leurs actions à la Compagnie générale de santé; que reprochant à M. C... et à M. E..., notaire et beau-frère de ce dernier, d'avoir au mois de janvier 2003 fait l'acquisition, par sociétés interposées, de l'immeuble dans lequel était exploitée la clinique, alors que le premier connaissait l'objectif poursuivi par les autres associés d'acquiescer cet immeuble en leur nom propre, et alors que le second avait reçu mandat de négocier l'opération pour leur compte, Mme X... et MM. Y..., D..., Z... et A... les ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts; que M. B... est intervenu volontairement à l'instance;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Met sur sa demande hors de cause M. E...;

Vu les articles L. 227-8 et L. 225-251, alinéa 1^{er}, du code de commerce;

Attendu que pour rejeter les demandes dirigées contre M. C..., la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que si l'opération d'acquisition de l'immeuble litigieux a été mise en œuvre sans la moindre transparence à l'égard des autres associés, la seule indécatesse de M. C... dans son comportement ou la recherche à son seul profit d'une opération financièrement avantageuse ne suffisent pas à caractériser une faute de ce dirigeant envers ses associés; qu'il retient encore qu'une violation par M. C... de ses obligations d'associé et de membre du comité de direction de la société CEPS ne peut être retenue à son encontre puisque ce n'est pas en sa qualité d'associé ou de dirigeant de cette société qu'il a agi en participant à l'opération d'acquisition par le biais d'un crédit-bail;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. C..., dirigeant de la société CEPS, avait laissé les autres associés dans l'ignorance de l'opération d'acquisition pour son compte personnel d'un immeuble que les associés entendaient acheter ensemble pour y exercer leur activité, ce dont il résultait que ce dirigeant avait manqué à son devoir de loyauté envers eux, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejeté les demandes de Mme X... et de MM. D..., B..., Y..., Z... et A... dirigées contre M. C..., l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-24.305.

*M. D...,
et autres
contre M. C...,
et autres.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : M. Fédou – *Avocat général* : M. Carre-Pierrat – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Boré et Salve de Bruneton

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2012

N° 312

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 19 § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Critère – Lieu habituel d'exécution du travail

Une cour d'appel ayant constaté que l'employeur gère un programme de propriété partagée d'une quinzaine d'avions d'affaires immatriculés au Luxembourg, dont il assure l'exploitation et l'entretien, et qu'il met à la disposition des copropriétaires avec des pilotes, afin de les amener à la destination de leur choix en Europe, ou en dehors de l'Europe, que les carnets de vol produits par le salarié font apparaître un nombre extrêmement réduit de vols à destination, ou en partance, du Luxembourg, et, en revanche, un nombre majoritaire de vols en lien avec le territoire français, que les bulletins de paye révèlent que le salarié a toujours été domicilié en France, que l'employeur reconnaît d'ailleurs, de manière générale, que, parmi les vingt aéroports les plus fréquentés, la part du Luxembourg n'a représenté que 1,25 % des vols de ses avions, alors que celle de la France a atteint 45,50 %, le reste des vols ayant été répartis entre la Suisse (27,65 %), l'Italie (2,84 %), la Belgique (2,17 %) et la Grande-Bretagne (2,14 %), a, en retenant la compétence de la juridiction française, fait une exacte application des dispositions de l'article 19 du Règlement CE n° 44/2001 telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle lorsque l'obligation du salarié d'effectuer les activités convenues s'exerce dans plus d'un Etat contractant, le lieu où il accomplit habituellement son travail est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

4 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 septembre 2011), que M. X... a été engagé par contrat à durée indéterminée conclu le 1^{er} mai 2008 à Luxem-

bourg en qualité de copilote par la société Jetfly aviation, société de droit luxembourgeois ayant son siège au Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de cet Etat depuis le 7 juillet 1999 ; que le contrat de travail a été rompu par l'employeur par lettre recommandée postée du Luxembourg le 30 janvier 2009 ; que le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny afin de faire juger que son contrat de travail relevait du droit français et d'obtenir diverses sommes liées à sa prestation de travail et à la rupture de la relation contractuelle ; que l'employeur a soulevé, *in limine litis*, l'incompétence de la juridiction française, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises ;

Attendu que la société Jetfly Aviation fait grief à l'arrêt de retenir la compétence du conseil de prud'hommes de Bobigny alors, selon le moyen :

1° que si un employeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, ce lieu est celui où le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur, c'est-à-dire l'endroit où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail ; que si ce lieu est un avion civil, le territoire sur lequel le travail est accompli est le pays d'immatriculation de l'avion ; qu'en se fondant dès lors sur des motifs inopérants tirés du lieu de départ ou d'arrivée des vols effectués par le travailleur, de la domiciliation de ce travailleur, des aéroports fréquentés par les appareils gérés par la société employeur et du lieu d'imposition du salarié, sans rechercher si ce salarié, copilote, n'avait pas accompli la majeure partie de son temps de travail à bord des avions gérés par la société employeur, dont elle a constaté qu'ils étaient immatriculés au Luxembourg, ce qui aurait eu pour effet de rendre les tribunaux luxembourgeois seuls compétents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 19 § 2.a du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et 17 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale ;

2° que si un employeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, ce lieu est celui où le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le salarié n'avait effectué que 36 % de ses vols au départ de la France et 34 % de ses vols vers la France, ce dont il résultait qu'il n'avait pas rempli l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur en France ; qu'en jugeant pourtant que les tribunaux français étaient compétents, la

cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 19 § 2.a du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

3° que si un employeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, ce lieu est celui où le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ; qu'en se fondant dès lors sur les motifs tirés de la domiciliation du travailleur, des aéroports fréquentés par les appareils gérés par la société employeur et du lieu d'imposition du salarié, motifs impropres à caractériser que le travailleur s'acquittait en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur en France, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que si les endroits où le travailleur a exercé ses activités professionnelles ne présentent pas un rapport suffisamment stable et intense avec le travail fourni pour être considérés comme un lieu d'attache prépondérant, le travailleur ne peut tenter son recours contre l'employeur que devant le tribunal du lieu de l'établissement qui l'a embauché ou devant les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel l'employeur a son domicile ; qu'en l'espèce, les constatations de la cour d'appel ne permettant pas de caractériser que la France constituait un lieu d'attache prépondérant où le salarié exerçait habituellement son travail, elle devait conclure à la compétence des juridictions luxembourgeoises, le Luxembourg constituant à la fois le lieu de l'établissement d'embauche du salarié et le territoire sur lequel l'employeur avait son domicile ; qu'en s'abstenant de le faire, la cour d'appel a violé l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

5° qu'à supposer même que les constatations de l'arrêt permettent de caractériser que le salarié accomplissait habituellement son travail en France, elles ne permettraient nullement de caractériser que le tribunal compétent était le conseil des prud'hommes de Bobigny, dès lors qu'elles n'expliquaient nullement en quoi le travail exercé l'aurait été non seulement en « France », mais aussi dans le ressort de ce conseil des prud'hommes ; qu'en retenant la compétence de cette juridiction, sans en justifier davantage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 19 § 2.a du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel a constaté que la société Jetfly aviation gère un programme de propriété partagée d'une quinzaine d'avions d'affaires immatriculés au Luxembourg, dont elle assure l'exploitation et l'entretien, et qu'elle met à la disposition des copropriétaires avec des pilotes, afin de les amener à la destination de leur choix en Europe, ou en dehors de l'Europe, que les carnets de vol produits par le salarié font apparaître un nombre extrêmement réduit de vols à destination, ou en partance, du Luxembourg, et, en revanche, un nombre majoritaire de vols en lien avec le territoire français ; que les bulletins de paye révèlent que le salarié a toujours été domicilié en France ; que

l'employeur ne conteste pas les données indiquées par le salarié et n'apporte aux débats aucun élément démontrant qu'il se serait acquitté, dans un autre pays que la France, de l'essentiel de ses obligations à son égard ; que l'employeur reconnaît d'ailleurs, de manière générale, que de 2005 à 2009, parmi les vingt aéroports les plus fréquentés la part du Luxembourg n'a représenté que 1,25 % des vols de ses avions, alors que celle de la France a atteint 45,50 % avec, notamment, la desserte des aéroports du Bourget, de La Mole, de Nice, d'Annemasse, de Toussus, de Cannes, de Basle, d'Avignon et d'Annecy, le reste des vols ayant été répartis entre la Suisse (27,65 %), l'Italie (2,84 %), la Belgique (2,17 %) et la Grande-Bretagne (2,14 %) ; qu'elle a ainsi fait une exacte application des dispositions de l'article 19 du Règlement CE n° 44/2001 telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle lorsque l'obligation du salarié d'effectuer les activités convenues s'exerce dans plus d'un Etat contractant, le lieu où il accomplit habituellement son travail est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la société Jetfly aviation reprises à l'audience que le grief visé dans la cinquième branche du moyen a été soutenu devant la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit en sa cinquième branche et dès lors irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.302.

*Société Jetfly aviation
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'application de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 en matière de conflit de juridictions relatif au lieu d'exécution du travail, à rapprocher :

Soc., 11 avril 2012, pourvois n° 11-17.096 et 11-17.097, Bull. 2012, V, n° 119 (rejet), et les arrêts cités.

N° 313

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Mise à pied – Mise à pied conservatoire – Procédure de licenciement – Simultanéité – Défaut – Cas – Faits reprochés au salarié donnant lieu à l'exercice de poursuites pénales – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 1332-3 et L. 1332-4 du code du travail que lorsque les faits reprochés au salarié donnent lieu à l'exercice de poursuites pénales l'employeur peut, sans engager immédiatement une procédure de licenciement, prendre une mesure de mise à pied conservatoire si les faits le justifient.

4 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1332-3 et L. 1332-4 du code du travail ;

Attendu, selon ces textes, que lorsque les faits reprochés au salarié donnent lieu à l'exercice de poursuites pénales l'employeur peut, sans engager immédiatement une procédure de licenciement, prendre une mesure de mise à pied conservatoire si les faits le justifient ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'association Régie Behrinoise à compter du 1^{er} avril 2003 en qualité de responsable administrative dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée puis, à compter du 16 février 2004, en qualité de directrice salariée ; que, le 24 juin 2008, elle a été interpellée et placée en garde à vue, une enquête préliminaire du chef d'abus de confiance au préjudice de son employeur étant ouverte ; que, le 10 juillet 2008, celui-ci lui a adressé une mise à pied à titre conservatoire pour la durée de la procédure dirigée à son encontre ; que, par jugement du 6 octobre 2008, elle a été déclarée coupable notamment d'abus de confiance et d'usage de faux au préjudice de son employeur ; que, par lettre du 30 octobre 2008 elle prenait acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur au motif qu'il ne lui versait plus son salaire depuis trois mois ; que, par lettre du 24 novembre 2008, l'association Behrinoise lui a notifié son licenciement pour fautes lourdes ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale notamment pour faire juger que sa prise d'acte devait avoir l'effet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et demander des dommages intérêts ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte, par la salariée, de la rupture de son contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'article L. 1332-4 du code du travail ne permet pas de délivrer une mise à pied conservatoire lors de la découverte de faits fautifs donnant lieu à des poursuites pénales, sans mettre en jeu la procédure disciplinaire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-27.508.

Association Régie de quartier Behren insertion, venant aux droits de l'association régie Behrinoise, et autres contre Mme X..., et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Foussard

N° 314

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Effets – Rupture du contrat de travail – Date – Expiration du délai de réflexion – Exception – Salarié protégé – Prise d'effet de la rupture après autorisation par l'inspecteur du travail du licenciement – Portée

L'employeur est tenu de proposer au salarié qu'il envisage de licencier pour motif économique une convention de reclassement personnalisé.

Lorsque le salarié qui accepte cette convention bénéficie d'une protection, en raison du mandat qu'il exerce, la rupture du contrat de travail résultant de cette acceptation prend effet après que l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement.

4 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 novembre 2010), que, dans le cadre d'un projet de restructuration liée à des difficultés économiques, la société Charvet industrie a mis en œuvre un licenciement collectif de moins de dix salariés, parmi lesquels, M. X..., délégué du personnel ; que lors de l'entretien préalable à ce licenciement qui s'est tenu le 19 décembre 2005, l'employeur a remis au salarié une convention de reclassement personnalisé (CRP) et lui a proposé un poste [de reclassement] ; que l'intéressé a refusé la proposition de reclassement le 27 décembre 2005 et a adhéré à la CRP le 29 décembre ; que le 6 janvier 2006, l'employeur a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier qui lui a été donnée le 12 janvier 2006 ; que le 17 janvier 2006, la société a notifié à M. X... la rupture du contrat de travail d'un commun accord ; que le 18 février 2009, celui-ci a saisi la juridiction prud'homale en nullité de son licenciement et paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, de rappel d'indemnité compensatrice de préavis et d'indemnité de licenciement ;

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche, et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en ses autres branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de débouter le salarié de ses demandes, alors, selon le moyen :

1^o que le juge judiciaire est compétent pour vérifier la régularité et le bien-fondé de la rupture d'un commun accord, après que le salarié protégé a accepté la convention de reclassement personnalisé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait débouter M. X... de sa contestation de la rupture du contrat de travail et de ses demandes de dommages-intérêts au prétexte que l'inspecteur du travail avait vérifié la régularité et le bien-fondé du licenciement, quand il est constant que la société Charvet industrie avait notifié non pas une lettre de licenciement mais une lettre de rupture d'un commun accord ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a excédé ses pourvois en violation de la loi des 16 et 24 août 1790 et des articles L. 1233-67 et L. 2411-1 et suivants du code du travail ;

2^o que la cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer que l'inspecteur du travail avait vérifié le bien-fondé du licenciement et la régularité de la procédure de licenciement, sans constater que l'autorité administrative avait également vérifié les conditions dans lesquelles M. X... avait accepté la convention de reclassement personnalisé, elle ne pouvait débouter le salarié de sa contestation de la rupture du contrat de travail, sans examiner elle-même son bien-fondé et sa régularité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a violé la loi des 16 et 24 août 1790 et les articles L. 1233-67 et L. 2411-1 et suivants du code du travail ;

3^o que si le salarié accepte la convention de reclassement personnalisé, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties à la date d'expiration du délai de réflexion de quatorze jours dont dispose le salarié à compter de la remise de la convention par son employeur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ayant constaté que la société Charvet industrie avait remis à M. X..., le 19 décembre 2005, lors de l'entretien préalable à son licenciement, une convention de reclassement personnalisé à laquelle il avait adhéré le 29 décembre 2005, il s'en déduisait que la rupture du contrat de travail de M. X... était intervenue le 2 janvier 2006, date d'expiration du délai de réflexion dont il disposait pour accepter la convention, soit avant la saisine de l'inspecteur du travail ; en jugeant néanmoins que le contrat de travail avait pris fin régulièrement le lendemain de la notification de la rupture d'un commun accord à savoir le 18 janvier 2006, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-67 et L. 1233-68 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, l'article 5.1 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé ;

4^o que le salarié protégé ne peut renoncer par avance aux dispositions d'ordre public instituées pour protéger son mandat, de sorte qu'il ne peut donner son accord à une convention de reclassement personnalisé valant rupture d'un commun accord du contrat de travail avant que l'inspecteur du travail n'ait donné son autorisation de licenciement ou à tout le moins son délai de réflexion doit être prorogé jusqu'au jour suivant la notification à l'employeur de l'autorisation de licenciement ; en l'espèce, il est constant et constaté par la cour d'appel que l'autorisation de licencier M. X... a été demandée par la société

Charvet industrie le 6 janvier 2006 à l'inspecteur du travail et obtenue le 12 janvier 2006 soit postérieurement à son adhésion le 29 décembre 2005 à ladite convention et à la date d'expiration du délai de réflexion fixée au 2 janvier 2006, de sorte que le contrat de travail de M. X... avait été rompu avant même que la société Charvet industrie ne demande, et a fortiori n'obtienne, l'autorisation de l'inspecteur du travail de licencier M. X... ; qu'en jugeant néanmoins que la société avait respecté la chronologie exigée par les textes pour rompre le contrat de travail de M. X... et que cette rupture était régulière, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-67, L. 1233-68 et L. 2411-1, L. 2411-2 et L. 2411-5 du code du travail dans leur rédaction alors applicable ;

5^o que les dispositions d'ordre public des articles L. 1233-1 et suivants du code du travail sont applicables à toute rupture de contrat de travail pour motif économique ; en conséquence, la priorité de réembauchage dont bénéficie le salarié qui a adhéré à une convention de reclassement personnalisé doit lui être notifiée par l'employeur ; qu'en l'espèce, en se bornant à énoncer que la société Charvet industrie n'avait pas à notifier à M. X... une lettre de licenciement mais bien une lettre de rupture du contrat de travail d'un commun accord sans vérifier, comme elle y était invitée, ni constater que cette lettre de rupture comportait les mentions obligatoires de la lettre de licenciement pour motif économique et notamment la priorité de réembauchage du salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1233-1, L. 1233-3, L. 1233-16 et L. 1233-45 du code du travail dans leur rédaction alors applicable ;

Mais attendu qu'en cas de licenciement pour motif économique, l'employeur est tenu, lors de l'entretien préalable au licenciement, de proposer au salarié qu'il envisage de licencier une convention de reclassement personnalisé ; que si le salarié accepte cette convention, la rupture du contrat de travail est réputée intervenir d'un commun accord, à la date d'expiration du délai dont dispose le salarié pour prendre parti ; que lorsque le salarié bénéficie d'une protection, la rupture du contrat de travail prend effet après que l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur avait obtenu l'autorisation de procéder au licenciement du salarié protégé avant de lui notifier la rupture du contrat de travail d'un commun accord en raison de son acceptation d'une convention de reclassement personnalisé et retenu que le contrat de travail avait pris fin le lendemain de cette notification, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 11-11.299.

M. X...
contre société Charvet industrie.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Coutard
et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattacini

N° 315

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Paiement – Débiteur – Employeur unique – Caractérisation – Portée

C'est à bon droit que la cour d'appel, ayant constaté que le salarié avait eu un seul employeur, a retenu que sa situation ne relevait pas du champ d'application des articles L. 5424-4 et R. 5424-2 du code du travail dont les dispositions ne concernent que les hypothèses où le salarié privé d'emploi a été employé pendant la période de référence visée par ces textes par plusieurs employeurs.

4 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 juin 2011), que Mme X... a été engagée le 10 juillet 1967 par l'OPAC de l'Ain en qualité de secrétaire ; qu'après déclaration d'inaptitude à titre définitif par le médecin du travail en date du 17 avril 2007, elle a été licenciée le 7 mai 2007 ; que son employeur a changé de statut le 1^{er} janvier 2007, sous la dénomination de société Dynacite, Office public de l'habitat de l'Ain ; que de 1977 au 1^{er} janvier 2007, l'OPAC de l'Ain avait confié à l'ASSEDIC la gestion de l'assurance-chômage pour laquelle il cotisait pour le bénéfice de ses salariés ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, la société Dynacite a demandé sa radiation de l'ASSEDIC pour se placer sous le régime de l'auto-assurance ; que Mme X... s'étant vu refuser tant de l'ASSEDIC devenu Pôle emploi que de son ancien employeur le bénéfice de l'assurance-chômage a saisi le tribunal de grande instance d'une demande en paiement des allocations auxquelles elle estimait avoir droit dirigée contre Pôle emploi qui a appelé en garantie la société Dynacite ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à la condamnation de Pôle emploi à garantir et indemniser la salariée alors, selon le moyen :

1° que l'article R. 5424-2 (anciennement R. 351-20) du code du travail dispose que « lorsque, au cours de la période retenue pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 351-3, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 351-12 [régime de l'auto-assurance], la charge de l'indemnisation incombe aux institutions gestionnaires du régime d'assurance » ; que ce texte, qui pose les règles de coordination entre le régime de l'assurance chômage et le régime de l'auto-assurance et

qui règle la situation du salarié qui a été employé pour partie sous le premier de ces régimes d'assurance et pour partie sous le second, vise aussi bien l'hypothèse où le salarié a travaillé au service de plusieurs employeurs que celle où il a travaillé au service d'un employeur unique qui a successivement relevé de ces deux régimes d'assurance ; qu'ainsi viole l'article R. 5424-2 du code du travail l'arrêt attaqué qui retient que ce texte ne se comprend que si le salarié a été employé, au cours de la période de référence, chez plusieurs employeurs et qui, en conséquence, refuse d'en faire application au cas de Mme Y... parce que celle-ci, pendant près de 40 ans, n'a travaillé que pour un seul et même employeur, l'OPAC de l'Ain, devenu la société Dynacite, qui a relevé du régime de l'assurance chômage pour la plus grande partie de la période de référence et du régime de l'auto assurance pour le reste de ladite période de référence ;

2° qu'au titre de leur obligation de motivation, les juges du fond sont tenus de s'expliquer sur les moyens des conclusions des parties ; qu'en l'espèce, la société Dynacite faisait valoir dans ses conclusions que le refus par le Pôle emploi de prendre en charge les indemnités de chômage de Mme Y... était d'autant plus injustifié que ledit organisme versait des indemnités de chômage à deux autres salariés (M. Z... et Mme A...) qui se trouvaient exactement dans la situation que Mme Y... ; que, pour avoir ignoré ce moyen des conclusions de la société exposante, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est à bon droit, et sans avoir à répondre à des conclusions inopérantes, que la cour d'appel, ayant constaté que la salariée avait eu depuis 1967 un seul employeur, a retenu que sa situation ne relevait pas du champ d'application des articles L. 5424-4 et R. 5424-2 du code du travail dont les dispositions ne concernent que les hypothèses où le salarié privé d'emploi a été employé pendant la période de référence visée par ces textes par plusieurs employeurs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.498.

*Société Dynacite,
Office public de l'habitat de l'Ain
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boullez

N° 316

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préju-

dice – Préjudice spécifique d'anxiété – Caractérisation – Soumission du salarié à un suivi médical régulier – Nécessité (non)

La cour d'appel, qui a constaté que le salarié, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.

4 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 9 septembre 2011), qu'engagée le 23 décembre 1968 en qualité d'ouvrier spécialisé par la société Moulinex, Mme X... a exercé des activités syndicales à compter de 1971 ; que, suite à l'ouverture le 7 septembre 2001 d'une procédure de redressement judiciaire de la société puis à l'adoption d'un plan de cession, elle a été licenciée le 27 décembre 2002 ; qu'elle a été admise au régime de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur les deuxième et troisième moyens : *(Publication sans intérêt) ;*

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de fixer la créance de la salariée sur le passif de la liquidation judiciaire de la société Moulinex à une certaine somme à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'anxiété subi alors, selon le moyen, *que si les salariés, qui ont travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent se trouver par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et subir de ce fait un préjudice spécifique d'anxiété qu'il appartient à l'employeur d'indemniser, encore faut-il qu'ils aient été amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ; qu'en l'espèce, en ayant jugé que Mme X... avait subi un préjudice spécifique d'anxiété en raison de son exposition à l'amiante qu'il appartenait à son employeur d'indemniser sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si cette salariée avait été amenée à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble le texte précité ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la salariée, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du

23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'elle se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.294.

*Société Moulinex,
et autres
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la valeur probatoire du suivi médical régulier eu égard à la situation d'anxiété permanente des salariés ayant été exposés à l'amiante, évolution par rapport à :

Soc., 11 mai 2010, pourvois n° 09-42.241 à 09-42.257,
Bull. 2010, V, n° 106 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 317

1° UNION EUROPEENNE

Travail – Insolvabilité de l'employeur – Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 – Article 8 bis – Garantie – Institution compétente – Détermination

2° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Détermination – Circonstances de la cause – Applications diverses – Contrat de travail régi par la Convention de Rome du 19 juin 1980 – Rupture du contrat de travail – Portée

1° *L'article 8 bis de la Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, devenu l'article 9 de la Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, prévoyant que lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent ou*

exerçaient habituellement leur travail, ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoie qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale, plus favorable, de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre.

L'article L. 3253-6 du code du travail imposant à tout employeur de droit privé d'assurer ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de liquidation judiciaire, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la garantie de l'AGS peut être invoquée par un salarié engagé en France par une société qui y a son siège social pour travailler sur des chantiers situés en Allemagne.

2° L'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, telle qu'applicable aux faits, prévoyant que le contrat est régi par la loi choisie par les parties et que ce choix qui peut être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause peut porter sur l'ensemble du contrat ou sur une partie seulement et intervenir ou être modifié à tout moment de la vie du contrat, une cour d'appel, ayant relevé que l'employeur avait engagé la procédure de licenciement économique selon les règles du droit français et avait déterminé les droits du salarié licencié par application de ce même droit, ce que le salarié avait accepté en revendiquant cette même application, a pu décider qu'il résultait de façon certaine des circonstances de la cause que les parties avaient choisi de soumettre la rupture de leur contrat de travail aux règles du droit français peu important que ce contrat fût en principe régi par le droit allemand en tant que loi du lieu d'accomplissement du travail.

4 décembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 9 juin 2001 [2011]), que M. X..., engagé par la société Sociel dont le siège social est situé en France, à compter du 5 août 1996 en qualité d'électricien pour exercer son activité sur des chantiers situés en Allemagne, a été licencié pour motif économique le 21 novembre 2003 ; que son employeur a été mis en liquidation judiciaire par un jugement du 15 février 2010, Mme Y... étant désignée liquidateur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que l'AGS, CGEA de Nancy, fait grief à l'arrêt de dire qu'elle doit garantir dans les limites et conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires du code du travail les créances salariales de M. X... fixées au passif de la société Sociel, alors, selon le moyen :

1° que l'article 8 bis de la Directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la Directive n° 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, intégrant les situations transnationales, est applicable à toute liquidation judiciaire postérieure au 8 octobre 2005 ; qu'il est repris par l'article 9 de la Directive n° 2008/94/CE du

Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, portant recodification à droit constant de l'article 8 bis ; que ces articles prévoient que lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail ; qu'en retenant la compétence de l'institution de garantie française après avoir constaté que le lieu habituel de travail de M. X... était situé en Allemagne, la cour d'appel a violé les articles 8 bis de la Directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, 9 de la Directive n° 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, et L. 3253-18-1 du code du travail ;

2° que, subsidiairement, le code du travail prévoit l'application de la garantie de l'AGS aux salariés d'une entreprise française détachés à l'étranger et aux salariés expatriés ; que la cour d'appel a constaté que M. X... ne répondait pas aux critères prévus par les dispositions légales pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'AGS dans ce cadre ; qu'en retenant qu'il y avait lieu néanmoins de considérer, a fortiori, que la garantie de l'organisme français devait s'appliquer pour un salarié domicilié sur le territoire national et qui a seulement été employé comme travailleur frontalier sur des chantiers situés à l'étranger tout en restant soumis à la convention collective applicable en France, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé les articles 8 bis de la Directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, et 9 de la Directive n° 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, ensemble les articles L. 3253-18-1, L. 3253-6 et L. 5422-13 du code du travail ;

3° que, subsidiairement, pour qu'un travailleur salarié puisse se prévaloir de la garantie salariale de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre, à titre complémentaire ou substitutif, par rapport à celle offerte par l'institution désignée comme étant compétente en application de la Directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 et de la Directive n° 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, pour autant, toutefois, que ladite garantie donne lieu à un niveau supérieur de protection du travailleur, encore faut-il que la législation de cet Etat membre prévoie la possibilité de recourir à une garantie subsidiaire ; qu'en retenant la garantie de l'AGS quand l'application des dispositions de droit communautaire l'excluait, sans constater que la législation nationale prévoyait la possibilité de choisir la garantie de l'AGS dans des conditions autres que celles posées par l'article L. 3253-18-1 du code du travail qui dispose que les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 assurent le règlement des créances impayées des salariés qui exercent ou exerçaient habituellement leur activité sur le territoire français, pour le compte d'un employeur dont le siège social, s'il s'agit d'une personne morale [...] est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, lorsque cet employeur se trouve en état d'insolvabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 bis de la Directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et

du Conseil du 23 septembre 2002, 9 de la Directive n° 20/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 modifiée, 9 et 11 de la Directive n° 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, et L. 3253-18-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que si l'article 8 bis de la Directive n° 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, devenu l'article 9 de la Directive n° 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, dispose que lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail, il ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoie qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale, plus favorable, de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre ;

Et attendu, d'autre part, que l'article L. 3253-6 du code du travail imposant à tout employeur de droit privé d'assurer ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de liquidation judiciaire, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la garantie de l'AGS, plus favorable que celle résultant du droit allemand, devait bénéficier à M. X... qui, travaillant sur des chantiers à l'étranger, avait choisi de maintenir son domicile sur le territoire français ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que le liquidateur, ès qualités, fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement de M. X... était régi par le droit français et, en conséquence, de fixer au passif de la société Sociel diverses créances à ce titre notamment pour irrégularité de la procédure et absence de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que la loi applicable au contrat de travail exécuté à l'étranger est applicable à sa rupture, peu important la compétence juridictionnelle de la juridiction française, le domicile du salarié ou le siège de l'entreprise ; que la cour d'appel qui a constaté que la loi allemande était applicable au contrat de travail exécuté en Allemagne ne pouvait sans omettre de tirer de ses constatations les conséquences qui s'en déduisaient, dire la loi française applicable à la rupture dudit contrat ; que ce faisant la cour d'appel a violé les articles 3 et 6-2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

2° qu'en tout état de cause, en considérant que le droit du licenciement français était une loi de police alors même que c'était le droit allemand qui était seul applicable à la situation contractuelle du fait du lieu d'exécution du contrat et sans caractériser aucun élément de rattachement de la situation contractuelle au droit français, la cour d'appel a violé l'article 7-2 de la Convention de Rome ;

3° que ne constitue pas une loi de police au sens de l'article 7-2 de la Convention de Rome la loi applicable à la rupture individuelle du contrat de travail ; que la loi

de police au sens de ce texte s'entend seulement d'une disposition impérative dont le respect est juge crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat ; qu'en affirmant que le droit du licenciement pour motif économique français était une loi de police au sens de l'article précité, sans justifier en quoi ce droit était jugé crucial par la France pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 7-2 de la Convention de Rome ;

4° qu'en se fondant sur le lieu du domicile du salarié et le siège de l'entreprise quand elle avait constaté que le contrat s'exécutait exclusivement en Allemagne, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, et n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, telle qu'applicable aux faits, que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; que ce choix, qui peut être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause, peut porter sur l'ensemble du contrat ou sur une partie seulement et intervenir ou être modifié à tout moment de la vie du contrat ;

Et attendu que la cour d'appel ayant relevé que l'employeur avait engagé la procédure de licenciement économique de M. X... selon les règles du droit français et avait déterminé les droits du salarié licencié par application de ce même droit, ce que le salarié avait accepté en revendiquant cette même application, elle a pu, par ces seuls motifs, décider qu'il résultait de façon certaine des circonstances de la cause que les parties avaient choisi de soumettre la rupture de leur contrat de travail aux règles du droit français peu important que ce contrat fût en principe régi par le droit allemand en tant que loi du lieu d'accomplissement du travail ;

Que le moyen qui critique des motifs erronés mais surabondants en ses trois dernières branches n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 11-22.166. AGS,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de l'institution de garantie des créances des salariés compétente lorsqu'un salarié exerce son activité dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur, à rapprocher :

Soc., 21 septembre 2011, pourvoi n° 08-41.512, Bull. 2011, V, n° 194 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 11 avril 2012, pourvoi n° 09-68.553, *Bull.* 2012, V, n° 123 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur l'application de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 relatif au choix par les parties de la loi applicable au contrat, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 janvier 2000, pourvoi n° 98-17.359, *Bull.* 2000, I, n° 21 (cassation).

N° 318

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Exécution – Loyauté – Manquement – Cas

Manque à son devoir d'exécution loyale de l'obligation de reclassement l'employeur qui offre au salarié déclaré inapte au poste de footballeur professionnel deux emplois dont la rémunération est inférieure au SMIC.

5 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 24 janvier 2007 par la société Stade brestois en qualité de footballeur professionnel pour la saison 2006/2007, moyennant une rémunération mensuelle de 14 000 euros, outre diverses primes ; qu'un avenant du même jour a prévu le renouvellement automatique du contrat de travail pour trois saisons, jusqu'au 30 juin 2009 ; que le joueur a été placé en arrêt de travail le 10 juillet 2008 en raison d'une pathologie d'origine non professionnelle ; que le 12 septembre 2008, à l'issue d'une visite unique justifiée par un danger immédiat, le médecin du travail a émis un avis d'inaptitude au poste de footballeur professionnel et a déclaré le salarié apte à tous postes ne nécessitant pas d'efforts physiques intenses ; que le salarié a refusé deux offres de reclassement avant de saisir la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 1226-2 du code du travail ;

Attendu que pour dire que le contrat de travail avait été suspendu le 12 septembre 2008 et jusqu'à son terme, le 30 juin 2009, constater que l'employeur s'était conformé à son obligation de reclassement et débouter le salarié de ses demandes en conséquence, l'arrêt retient que le 15 septembre 2008, la société Stade brestois a proposé à M. X... deux postes administratifs avec une rémunération mensuelle de 1 200 euros

sur la base de 35 heures hebdomadaires (éducateur de football du stade brestois, secrétaire administratif (CFA2, équipes de jeunes)) ; que le salarié a refusé ces deux offres en raison de la faiblesse du salaire ; que la société Stade brestois n'était pas tenue de lui maintenir la rémunération antérieure ne correspondant pas aux fonctions proposées ; que les deux offres correspondaient aux seuls postes alors disponibles conformes aux prescriptions médicales et à ses capacités ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la rémunération afférente aux deux postes de reclassement proposés au sein du club était inférieure au SMIC, ce dont il résultait que l'employeur n'avait pas exécuté loyalement son obligation de reclassement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-21.849.

M. X...

contre société Stade brestois 29.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité pour l'employeur d'exécuter loyalement son obligation de reclassement, à rapprocher :

Soc., 7 avril 2004, pourvoi n° 01-44.191, *Bull.* 2004, V, n° 114 (cassation).

Sur le principe d'une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-12.884, *Bull.* 2011, V, n° 170 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 319

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Contrat de travail apparent – Caractérisation – Appréciation – Applications diverses – Délivrance d'une déclaration unique d'embauche – Portée

En présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui invoque son caractère fictif d'en rapporter la preuve. La délivrance de la déclaration unique d'embauche, prévue par l'article R. 1221-1 du code du travail, crée l'apparence d'un contrat de travail.

En conséquence justifie légalement sa décision, le conseil de prud'hommes qui, ayant constaté que le salarié avait produit aux débats la déclaration unique

d'embauche établie à son profit par la société, décide que, celle-ci n'ayant pas établi le caractère fictif du contrat de travail apparent, a la qualité d'employeur.

5 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée rendue en dernier ressort, que MM. X..., Y... et Z... ont travaillé en qualité de responsable de chantier pour le premier et d'ouvrier pour les deux autres, sur un chantier SPA sis à Marly-le-Roi sur lequel intervenaient les sociétés Saire Etoile, EMCR et Petit Vinci ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en paiement d'un rappel de salaire formée à l'encontre de ces trois entreprises ;

Sur le moyen unique en ce qu'il concerne MM. X... et Y... :

Attendu que la société Saire Etoile fait grief à l'ordonnance de dire qu'elle était l'employeur de MM. X... et Y... pour la période allant du 6 octobre au 28 novembre 2010 et de la condamner au paiement d'un rappel de salaire à ce titre, alors, selon le moyen :

1° qu'il est interdit au juge de dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, l'attestation de M. A... mentionnait : « en charge du chantier SPA de Marly, certifie que les personnes ci-dessous travaillent sur le chantier depuis début octobre 2010, X..., Y..., Z... » ; qu'en affirmant qu'il avait certifié « avoir vu ces trois personnes travailler sur le chantier de la société Saire Etoile sur la commune de Marly-le-Roi », le conseil de prud'hommes a dénaturé par adjonction ce document, en violation de l'article 1134 du code civil et du principe sus-énoncé ;

2° qu'il appartient au demandeur de rapporter la preuve d'un contrat de travail le liant à la société défenderesse ; qu'une déclaration unique d'embauche est insuffisante à établir l'existence d'un contrat de travail qui implique la mise à disposition effective d'une personne au service, pour le compte et sous la subordination d'une autre personne, l'employeur, pour un travail et une durée convenus et moyennant un salaire ; qu'en l'espèce, en l'état d'une attestation de M. A... mentionnant « en charge du chantier SPA de Marly, certifie que les personnes ci-dessous travaillent sur le chantier depuis début octobre 2010, X..., Y..., Z... » et de deux déclarations uniques d'embauche produites aux débats à compter du 6 octobre 2010, le juge des référés, qui en a déduit qu'il apparaît clairement que les demandeurs avaient bien été engagés par la société Saire Etoile du 6 octobre jusqu'au 28 novembre 2010, a violé, ensemble, les articles 1315 du code civil, L. 1221-1 et L. 1221-10 du code du travail ;

3° que le juge des référés ne peut trancher le litige au fond et ne peut, en cas d'urgence, ordonner que les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ; qu'en l'espèce, le juge des référés ne pouvait dire que les trois demandeurs avaient été salariés de la société Saire Etoile du 6 octobre au 28 novembre 2010, au prétexte qu'un ingénieur de travaux avait certifié les avoir vus travailler sur un chantier à Marly-le-Roi et que des déclarations uniques d'embauche à compter du 6 octobre 2010 avaient été produites et que la société EMCR produisait une déclara-

tion à compter du 29 novembre 2010, quand ces constatations étaient insuffisantes à établir un travail effectif des trois demandeurs au profit et sous la subordination de la société Saire Etoile pour la période considérée et moyennant un salaire correspondant aux sommes allouées ; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge des référés a violé, ensemble, les articles L. 1221-1, R. 1455-5, R. 1455-7 du code du travail et 484 du code de procédure civile ;

4° que le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'excède ses pouvoirs le juge des référés qui, en l'état de la contestation de l'exposant et sans lui-même constater que les parties étaient convenues de payer les montants réclamés à titre de salaire, condamne une société à payer aux trois demandeurs les sommes réclamées par les différentes demandeurs, et les leur octroie à titre de salaire des mois d'octobre et novembre 2010, quand seule une provision pouvait en tout état de cause être allouée en référé ; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge des référés a excédé ses pouvoirs et violé les articles R. 1455-5, R. 1455-7 du code du travail et 484 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le conseil de prud'hommes, qui a constaté que la société Saire Etoile avait, s'agissant de MM. X... et Y..., établi une déclaration unique d'embauche produite aux débats, a fait ressortir l'existence d'un contrat de travail apparent dont la société n'établissait pas le caractère fictif ; qu'il a, par ces seuls motifs, légalement justifié la qualité d'employeur de la société Saire Etoile à l'égard de MM. X... et Y..., et a pu décider, sans excéder ses pouvoirs, que la créance des salariés n'était pas sérieusement contestable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique en ce qu'il concerne M. Z... :

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

Attendu que pour dire la société Saire Etoile employeur de M. Z... et la condamner au paiement d'un rappel de salaire à ce titre, le conseil de prud'hommes, après avoir constaté qu'aucune déclaration unique d'embauche établie par la société Saire Etoile au profit de l'intéressé n'était produite aux débats, retient qu'il résulte de l'attestation signée par M. A..., ingénieur travaux de la société Petit Vinci, que celui-ci certifie avoir vu notamment M. Z... travailler sur le chantier de la société Saire Etoile sur la commune de Marly-le-Roi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'attestation établie par M. A... se limitait à dire que l'intéressé travaillait sur le chantier SPA de Marly-le-Roi, le conseil de prud'hommes a dénaturé ce document clair et précis ;

Par ces motifs :

Met hors de cause la société Petit Vinci ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle dit la société Saire Etoile, employeur de M. Z... pour la période allant du 6 octobre au 28 novembre 2010 et la condamne à payer à ce dernier un rappel de salaire à ce titre, l'ordonnance de référé rendue le 27 mai 2011,

entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Versailles.

N° 11-22.769.

*Société Saire Etoile
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la preuve du caractère fictif du contrat de travail apparent, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-18.681, *Bull.* 2012, V, n° 136 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les éléments confortant l'existence d'un contrat de travail apparent, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-18.681, *Bull.* 2012, V, n° 136 (rejet), et les arrêts cités.

N° 320

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motifs invoqués par l'employeur – Appréciation – Enonciation des motifs dans la lettre de licenciement – Exception – Inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel – Licenciement pour autre cause – Détermination – Portée

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'employeur, sans demander l'organisation d'une seconde visite médicale devant le médecin du travail qui avait déclaré le salarié inapte à son poste à l'issue d'une première visite, avait licencié l'intéressé pour un motif autre que l'inaptitude, a, tirant les conséquences légales de cette méconnaissance des dispositions d'ordre public des articles L. 1226-2 et R. 4624-31 du code du travail excluant de s'en tenir aux motifs énoncés par la lettre de licenciement, déclaré le licenciement du salarié sans cause réelle et sérieuse.

5 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 mars 2011), que Mme X... a été engagée par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône, à compter du 7 mars 1988, pour occuper en dernier lieu les fonctions de moniteur d'atelier ; qu'en arrêt-maladie à compter

du 4 janvier 2007, elle a, à l'issue d'une visite médicale en date du 13 juin 2007, été déclarée par le médecin du travail inapte à la reprise de son poste ; qu'elle a été licenciée par lettre du 4 décembre 2007 pour absence prolongée entraînant une désorganisation du service et la nécessité de la remplacer définitivement ;

Attendu que l'association, désormais dénommée Sauvegarde 13, fait grief à l'arrêt de déclarer sans cause réelle et sérieuse le licenciement de la salariée et de la condamner à payer à celle-ci une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que les motifs énoncés dans la lettre de licenciement fixent les limites du litige ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement notifiée à Mme X... faisait mention, non de l'inaptitude de la salariée à occuper son emploi de moniteur d'atelier, mais de la nécessité de pourvoir à son remplacement définitif en raison des perturbations que son absence prolongée apportait au bon fonctionnement de l'ADSEA des Bouches-du-Rhône ; qu'en jugeant dès lors le licenciement de Mme X... dépourvu de cause réelle et sérieuse au seul motif que l'ADSEA des Bouches-du-Rhône n'avait pas, ensuite de l'avis d'inaptitude à la reprise du travail délivré par le médecin du travail le 13 juin 2007, pris l'initiative de faire subir à la salariée le second examen médical prévu par l'article R. 4624-31 du code du travail, la cour d'appel, qui s'est refusée à examiner le caractère réel et sérieux des motifs énoncés dans la lettre de licenciement notifiée à Mme X..., a violé, par fausse application, les articles R. 4624-21 et R. 4624-31 du code du travail, ensemble les articles L. 1236-2 et L. 1235-3 du même code ;

2° que la circonstance qu'un salarié ait fait l'objet d'un avis d'inaptitude à la reprise délivré par le médecin du travail n'interdit pas à l'employeur, lorsque ce salarié a par ailleurs continué à être absent en raison de son état de santé, de procéder à son licenciement en raison des perturbations que son absence prolongée cause au bon fonctionnement de l'entreprise et de la nécessité de pourvoir à son remplacement définitif ; qu'en estimant que le licenciement de Mme X... était dépourvu de cause réelle et sérieuse faute pour l'ADSEA des Bouches-du-Rhône pris l'initiative de faire subir à la salariée la seconde visite médicale de reprise prévue par l'article R. 4624-31 du code du travail, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant au regard des articles L. 1236-2 et L. 1235-3 du code du travail, ainsi violés ;

3° que seul un avis d'inaptitude oblige l'employeur à organiser la seconde visite prévue par les dispositions de l'article R. 4624-31 3° du code du travail ; que ne constitue pas un avis d'inaptitude, mais d'impossibilité temporaire de reprise des fonctions, la constatation du médecin du travail faisant état d'une inaptitude au poste sans demande de seconde visite et avec renvoi au médecin traitant en vue de la prescription d'un nouvel arrêt de travail ; qu'en statuant dès lors comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne s'évinçait pas de l'avis délivré par le médecin du travail le 13 juin 2007 que Mme X... avait été déclarée inapte, non à son poste de travail, mais à reprendre ses fonctions et ceci de façon temporaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 4624-31, L. 1236-2 et L. 1235-3 du code du travail ;

4° que la méconnaissance par l'employeur des dispositions de l'article R. 4624-31 3° du code du travail, relatives au second examen médical de reprise, n'est susceptible,

en l'absence de licenciement pour inaptitude, que d'être réparée par l'octroi de dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice réellement subi par le salarié ; qu'en jugeant dès lors que le licenciement de Mme X... était dépourvu de cause réelle et sérieuse faite pour l'ADSEA des Bouches-du-Rhône pris l'initiative de faire subir à la salariée la seconde visite médicale de reprise prévue par l'article R. 4624-31 du code du travail, alors que cette éventuelle carence de l'employeur n'était pas de nature à priver de cause réelle et sérieuse le licenciement de Mme X..., lequel n'avait pas été prononcé en raison de l'état de santé de la salariée, la cour d'appel a violé les articles L. 1236-2 et L. 1235-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le médecin du travail avait, à l'issue de la visite organisée le 13 juin 2007, déclaré la salariée, en arrêt maladie depuis le 4 janvier 2007, inapte à son poste, la cour d'appel, peu important le renvoi par ce praticien au médecin traitant et la délivrance par celui-ci, le même jour, d'une prolongation de l'arrêt de travail, a pu retenir que cette salariée avait bénéficié de la visite de reprise visée par l'article R. 4624-21 du code du travail, laquelle avait mis fin à la période de suspension du contrat de travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'employeur, sans demander l'organisation d'une seconde visite, avait licencié la salariée le 4 décembre 2007 pour un motif autre que l'inaptitude, la cour d'appel, sans être tenue de procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérante, a, tirant les conséquences légales de cette méconnaissance des dispositions d'ordre public des articles L. 1226-2 et R. 4624-31 du code du travail excluant de s'en tenir aux motifs énoncés par la lettre de licenciement, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.913.

*Association Sauvegarde 13,
nouvelle dénomination de l'ADSEA
des Bouches-du-Rhône
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Spinosi

Sur le caractère fautif de l'absence d'organisation d'une seconde visite médicale devant le médecin du travail, à rapprocher :

Soc., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-40.039, *Bull.* 2008, V, n° 62 (cassation partielle).

N° 321

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures réservées à certains salariés – Avantage – Égalité de traitement – Appréciation – Office du juge – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Moment – Détermination – Portée

1° Une cour d'appel, ayant retenu que les salariés qui bénéficient d'une pré-retraite ou d'une pension d'invalidité se trouvent, après leur licenciement, dans une situation de précarité moindre que les salariés en activité qui perdent, après la rupture de leur contrat de travail, l'intégralité de leur salaire et donc l'essentiel de leurs revenus, a pu décider que la différence de traitement quant à l'attribution d'une indemnité additionnelle de licenciement était justifiée.

2° Dès lors qu'il a connaissance du classement en invalidité deuxième catégorie d'un salarié au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, l'employeur est tenu, après avoir fait procéder à une visite de reprise, de lui proposer une offre de reclassement qui prenne en compte les préconisations du médecin du travail exprimées à l'issue de cette visite.

Une cour d'appel, constatant que, bien qu'ayant connaissance du classement du salarié en invalidité deuxième catégorie, l'employeur lui avait proposé une offre de reclassement sans que le médecin du travail, sollicité par le salarié, ait pu se prononcer définitivement sur son aptitude, en a déduit à bon droit qu'il avait ainsi manqué à ses obligations.

5 décembre 2012

Rejet

Vu leur connexité joint les pourvois n° 10-24.204 et 10-24.219 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2010), que M. X..., engagé à compter du 11 décembre 1978 en qualité d'opérateur de fabrication par la société Sopad aux droits de laquelle vient la société Nestlé France, a été placé en arrêt pour maladie à compter du 21 février 2003, et classé en invalidité deuxième catégorie à compter du 1^{er} janvier 2005 ; qu'il a été informé de la teneur du plan de sauvegarde de l'emploi par lettre du 17 février 2006, l'employeur lui adressant le 21 février suivant une proposition ferme de reclassement interne et le 23 février une proposition sur un emploi externe auxquelles il n'a pas donné suite ; que par lettres des 21 et 30 mars 2006 il a demandé à passer la visite médicale de reprise du travail ; qu'il a été licencié pour motif économique par lettre du 10 avril 2006 ; que le 14 avril 2006 le médecin du travail l'a déclaré inapte temporaire à tout poste dans l'entreprise et le 2 mai 2006, à l'issue de la seconde visite médicale, déclaré inapte à tout poste dans l'entreprise et dans une autre entreprise ;

Sur le premier moyen du pourvoi du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen du pourvoi du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que son exclusion du bénéfice de l'indemnité additionnelle de licenciement ne constituait pas une mesure discriminatoire et de le débouter en conséquence de sa demande de dommages-intérêts de ce chef, alors, selon le moyen :

1° que si, en principe, un plan de sauvegarde de l'emploi doit s'appliquer à tous les salariés sans restrictions, il peut néanmoins comporter des mesures réservées à certains salariés, mais à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans la même situation puissent bénéficier de l'avantage accordé et que les règles d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ; qu'il s'ensuit qu'un plan de sauvegarde de l'emploi ne peut pas exclure les seuls salariés en invalidité ou en préretraite du bénéfice d'une indemnité additionnelle de licenciement, ceux-ci étant dans la même situation que les autres salariés au regard de l'avantage en cause ; qu'en considérant pourtant en l'espèce qu'une telle mesure n'était pas discriminatoire à l'encontre de M. X..., la cour d'appel a violé les articles L. 1132-1, L. 1235-10 et L. 1235-62 du code du travail, le principe d'égalité de traitement et l'article 1134 ;

2° qu'en outre à cet égard, en estimant, pour exclure toute discrimination, que les élus avaient fait preuve d'opiniâtreté dans la défense des intérêts des salariés et qu'ils avaient validé le plan de sauvegarde de l'emploi et ses annexes en connaissance de cause d'autant qu'ils étaient assistés d'un conseil et que l'Inspection du travail n'avait rien relevé, les juges du fond ont statué par des motifs insusceptibles de justifier leur décision au regard des articles L. 1132-1, L. 1235-10 et L. 1235-62 du code du travail, le principe d'égalité de traitement et l'article 1134 du code civil ainsi violés ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les salariés qui bénéficient d'une pré-retraite ou d'une pension d'invalidité se trouvent, après leur licenciement, dans une situation de précarité moindre que les salariés en activité qui perdent, après la rupture de leur contrat de travail, l'intégralité de leur salaire et donc l'essentiel de leurs revenus, la cour d'appel a pu décider que la différence de traitement était justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et de le condamner à verser des dommages-intérêts à ce titre et à rembourser les allocations de chômage dans la limite de six mois, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le licenciement d'un salarié repose sur un motif économique, l'obligation de reclassement à laquelle est tenu l'employeur s'apprécie conformément aux dispositions régissant ledit licenciement (article L. 1233-4 du code du travail), non à celles gouvernant le licenciement pour inaptitude (articles L. 1226-2 et L. 1226-10 du code du travail), peu important que le salarié ait demandé à passer une visite de reprise quelques jours avant son licenciement ; que rien n'oblige l'employeur, avant de licencier un salarié pour motif économique, d'attendre que le médecin du travail se soit prononcé sur l'aptitude du salarié qui

a sollicité une visite de reprise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que plus d'un mois après s'être vu notifier la liste des postes disponibles dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ainsi que deux offres de postes, M. X... avait demandé à passer une visite médicale de reprise, et qu'il avait été licencié pour motif économique avant les deux visites médicales qui s'étaient respectivement tenues les 14 avril et 2 mai 2006 ; que pour dire le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, elle a considéré que l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement pour n'avoir pas tenu compte de l'aptitude éventuelle de M. X... à reprendre un emploi, ni attendu que le médecin du travail se prononce sur celle-ci ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-4, L. 1226-2 et R. 4624-31 du code du travail ;

2° que l'employeur ne peut prendre en considération, dans l'une quelconque de ses décisions, l'état de santé d'un salarié ; qu'en reprochant également à l'employeur de n'avoir pas tenu compte, dans ses offres de reclassement, de « l'état de santé de M. X... », la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 du code du travail, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, ensemble les articles L. 1233-4 et L. 1226-2 du code du travail ;

3° que subsidiairement, en ne précisant en quoi les deux offres de reclassement faites à M. X... auraient révélé une absence de prise en considération de son aptitude à reprendre un emploi et de son état de santé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dès lors qu'il a connaissance du classement en invalidité deuxième catégorie d'un salarié au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, l'employeur est tenu, après avoir fait procéder à une visite de reprise, de lui proposer une offre de reclassement qui prenne en compte les préconisations du médecin du travail exprimées à l'issue de cette visite ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que, bien qu'ayant connaissance du classement du salarié en invalidité deuxième catégorie, l'employeur lui avait proposé une offre de reclassement sans que le médecin du travail, sollicité par le salarié, ait pu se prononcer définitivement sur son aptitude, en a déduit à bon droit qu'il avait ainsi manqué à ses obligations ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-24.204 et 10-24.219.

M. X...
contre société Nestlé France,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 1 :

Sur l'égalité de traitement des salariés au regard des mesures prévues par un plan de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.182, Bull. 2010, V, n° 166 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation pour l'employeur d'organiser une visite de reprise lorsqu'il a connaissance de la mise en invalidité du salarié, à rapprocher :

Soc., 15 février 2011, pourvoi n° 09-43.172, *Bull.* 2011, V, n° 47 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 322

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Personne habilitée – Union syndicale – Union agissant pour un syndicat – Conditions – Adhésion du syndicat – Adhésion conforme aux statuts – Défaut – Portée

Ayant constaté que l'adhésion d'un syndicat, créé depuis moins de deux années, à une union syndicale devait, selon les statuts de cette dernière, être décidée par le collectif d'animation réuni en assemblée générale ou le congrès de l'union et alors qu'il n'était pas contesté qu'aucune de ces décisions n'était intervenue, viole les articles L. 2142-1, L. 2142-1-1 du code du travail, ensemble 1134 du code civil, le tribunal qui valide le dépôt d'une liste de candidats aux élections professionnelles dans une entreprise et la nomination d'un représentant de la section syndicale opérés par l'union en raison de l'adhésion d'un syndicat dont elle prétend exercer les prérogatives.

5 décembre 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur les deux moyens réunis, pris en leur première branche :

Vu les articles L. 2142-1, L. 2142-1-1 du code du travail, ensemble 1134 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 5 septembre 2011, l'Union syndicale Solidaires 21 a procédé à la désignation de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale SUD au sein de la société Baffy et a, le 11 octobre 2011, déposé des listes de candidats en vue de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise devant se tenir au sein de cette entreprise ;

Attendu que pour valider le dépôt des listes de candidats et la désignation de M. X..., le jugement retient que le syndicat SUD Industrie 21 dont les statuts ont été déposés en mairie le 31 août 2011 et qui est présent

dans l'entreprise Baffy, a adhéré à l'Union syndicale Solidaires 21 créée en 2003 de sorte que cette dernière peut, dans cette entreprise, exercer les prérogatives litigieuses peu important que l'adhésion du syndicat ne soit pas définitive ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 5 des statuts de l'Union syndicale Solidaires 21 et des textes statutaires auxquels ils renvoient que l'adhésion d'un syndicat à l'union ne peut être prononcée que par décision du collectif d'animation réuni en assemblée générale ou décision du congrès après une période de vérification comprise entre six et vingt-quatre mois et qu'il n'était pas contesté qu'aucune de ces décisions n'était intervenue, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il valide la désignation de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale SUD au sein de la société Baffy opérée le 5 septembre 2011 par l'Union syndicale Solidaires 21 et en ce qu'il valide les listes de candidats déposées par cette organisation le 11 octobre 2011 en vue de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, le jugement rendu le 7 février 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Dijon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

ANNULE la désignation de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale SUD au sein de la société Baffy opérée le 5 septembre 2011 par l'Union syndicale Solidaires 21 ;

ANNULE les listes de candidats déposées par cette même organisation le 11 octobre 2011 en vue de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

N° 12-14.366.

*Société Baffy
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : M^e Balat

N° 323

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Délégation unique du personnel – Candidat – Travailleurs mis à la disposition de l'entreprise – Conditions – Eligibilité en qualité de délégué du personnel – Portée

Aux termes de l'article L. 2326-1 du code du travail, dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation unique du personnel au comité d'entreprise.

Il en résulte que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui remplissent les conditions fixées par l'article L. 2314-18-1 du code du travail pour être éligibles en qualité de délégué du personnel peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être candidats à la délégation unique du personnel.

N° 324

5 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2326-1 et L. 2314-18-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation unique du personnel au comité d'entreprise ; qu'il en résulte que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui remplissent les conditions fixées par l'article L. 2314-18-1 du code du travail pour être éligibles en qualité de délégué du personnel, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être candidats à la délégation unique du personnel ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par déclaration au greffe en date du 28 novembre 2011, la Société hôtelière Paris Les Halles a saisi le tribunal d'instance afin que soient annulées les candidatures de Mmes X... et Y... et de M. Z... à la délégation unique du personnel au motif qu'en leur qualité de salariés mis à disposition, ils sont inéligibles à cette élection ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, le tribunal a retenu que dans la mesure où la délégation unique du personnel exerce incontestablement les attributions du comité d'entreprise, l'exclusion des salariés mis à disposition prévue pour l'élection des membres du comité d'entreprise doit s'appliquer également pour la délégation unique du personnel ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 février 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 1^{er} ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 2^e.

N° 12-13.828.

*Mme X...,
et autres
contre société hôtelière Paris
Les Halles (SHPH).*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

1° POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Contestation – Compétence du juge judiciaire – Portée

2° POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Modalités – Détermination – Applications diverses – Liste commune établie par les organisations syndicales aux élections des comités techniques – Portée

1° L'article 1^{er} du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste dispose que, sous réserve des dispositions spécifiques qu'il prévoit, les dispositions applicables en matière de santé, de sécurité au travail, de contrôle ainsi que de médecine du travail dans les services de La Poste sont celles définies par la quatrième partie du code du travail.

Qu'aucun texte spécifique n'y dérogeant, sont dès lors applicables aux litiges relatifs à la désignation des membres des CHSCT de La Poste les dispositions de l'article L. 4613-3 du code du travail aux termes duquel les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont de la compétence du juge judiciaire.

2° En cas de présentation d'une liste commune par des organisations syndicales aux élections des comités techniques de La Poste, c'est au vu du résultat obtenu par la liste qu'il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel que ce regroupement syndical peut désigner au sein des CHSCT.

Doit dès lors être cassé, le jugement d'un tribunal d'instance qui, pour annuler la désignation d'un représentant du personnel au sein d'un CHSCT de La Poste opérée par un regroupement de deux syndicats, retient que le score obtenu par la liste commune présentée par ces syndicats lors des élections du comité technique doit être réparti entre les syndicats colistiers de sorte qu'il est insuffisant pour permettre à l'un comme à l'autre de procéder à la désignation litigieuse.

5 décembre 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon le jugement attaqué, que trois sièges étaient à pourvoir au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) constitué pour la plate-forme de distribution du courrier de Lyon 07 de

la société La Poste ; que, sur le fondement de l'article 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste, la direction a réservé la désignation de deux membres au syndicat Sud PTT Rhône-Ain-Loire et celle d'un membre au regroupement des syndicats CGC Poste du Rhône et UNSA Poste du Rhône qui avait présenté une liste commune aux élections du comité technique ; qu'en décembre 2011, ce regroupement syndical a désigné M. X... en qualité de représentant du personnel au CHSCT ;

Sur le premier moyen :

Attendu que La Poste fait grief au jugement de rejeter l'exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, alors, selon le moyen, *qu'en tranchant un litige qui, en ce qu'il impliquait d'apprécier les résultats d'organisations syndicales ayant présenté une liste commune lors de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et le nombre de sièges au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail à leur attribuer en fonction de ces résultats, n'était pas détachable de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques de La Poste et, à ce titre, relevait de la compétence exclusive de la juridiction administrative, le tribunal a violé les articles 24 du décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 et 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 ;*

Mais attendu que si l'article 24 du décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 soumet à la connaissance de la juridiction administrative les contestations sur la validité des opérations électorales relatives aux comités techniques paritaires, l'article 1^{er} du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste dispose que, sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le présent décret, les dispositions applicables en matière de santé, de sécurité au travail, de contrôle ainsi que de médecine du travail dans les services de La Poste sont les dispositions définies par la quatrième partie du code du travail ; qu'aucun texte spécifique n'y dérogeant, sont dès lors applicables aux litiges relatifs à la désignation des membres des CHSCT de La Poste les dispositions de l'article L. 4613-3 du code du travail aux termes duquel les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont de la compétence du juge judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X... en qualité de représentant du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la plate-forme de distribution du courrier de Lyon 07 PDC et dire que les trois sièges devaient être attribués au syndicat Sud PTT Rhône-Ain-Loire, le jugement retient que les suffrages obtenus par deux organisations syndicales ayant présenté une liste commune aux élections au comité technique se répartissent entre elles par moitié, à défaut d'autres modalités de répartition convenues, et que c'est en fonction des suffrages ainsi répartis que chacune des organisations syndicales en cause, et non

les deux au titre d'une liste commune, peut prétendre à la désignation d'un représentant au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de sorte que ni le syndicat CGC Poste du Rhône ni le syndicat UNSA Poste du Rhône n'obtiennent un score suffisant pour se voir attribuer un siège au CHSCT ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors qu'en cas de présentation d'une liste commune par des organisations syndicales au sein de La Poste, c'est au vu du résultat obtenu par cette liste qu'il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel que ce regroupement syndical peut désigner au sein du CHSCT, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la désignation par le regroupement syndical CGC Poste du Rhône et syndicat UNSA Poste du Rhône de M. X... en qualité de représentant du personnel au CHSCT de la plate-forme de distribution du courrier de Lyon 07, le jugement rendu le 28 février 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

REJETTE la requête du syndicat Sud PTT Rhône-Ain-Loire tendant à l'annulation de la désignation par le regroupement syndical CGC Poste du Rhône et syndicat UNSA Poste du Rhône de M. X... en qualité de représentant du personnel au CHSCT de la plate-forme de distribution du courrier de Lyon 07.

N° 12-15.135.

*Société La Poste
contre syndicat Sud PTT
Rhône-Ain-Loire,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 325

PROCEDURE CIVILE

Eléments du débat – Décision fondée sur des faits non compris dans le débat

Il résulte de l'article 7 du code de procédure civile que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Doit en conséquence être cassé le jugement qui, pour fixer la somme due au salarié pour l'entretien de ses vêtements professionnels, se fonde, après avoir relevé que l'intéressé ne justifiait pas des frais qu'il avait réellement

exposés, sur une recherche réalisée à partir de différents sites internet, alors que les éléments résultant de cette recherche n'étaient pas dans le débat.

5 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 9 mai 2005, la société Trans Fensch qui exploite une concession de transport public en commun par autobus, a signé, avec les partenaires sociaux un « accord d'entreprise relatif à l'habillement » prévoyant, en son article 5 « une compensation financière des temps d'habillement » sous la forme d'une prime forfaitaire annuelle de 375 euros ; qu'en 2008, lors de la négociation annuelle obligatoire, l'employeur a conclu avec les mêmes partenaires sociaux un accord prévoyant en son article 3 que la « prime d'habillement » pour l'année 2008 s'élèverait à la somme de 420 euros pour les conducteurs et à 460 euros pour les agents de maîtrise ; que M. X..., salarié de la société Trans Fensch a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le remboursement des frais d'entretien de ses vêtements de travail ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Trans Fensch fait grief au jugement d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° que si les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier, elle faisait valoir, dans ses conclusions en invoquant notamment un accord d'entreprise du 13 mars 2008, qu'était alloué de longue date aux salariés de l'entreprise une « prime d'habillement » versée forfaitairement et destinée à indemniser l'ensemble des contraintes liées au port des vêtements professionnels, y compris l'entretien ; qu'en affirmant « qu'aucun accord d'entreprise ne vise la prise en charge de l'entretien de ces tenues » et que « seuls les temps d'habillement et de déshabillage sont concernés par la compensation financière visée dans les accords », sans analyser, même sommairement, l'accord d'entreprise du 13 mars 2008 qui prévoyait dans son article 3 le paiement d'une « prime d'habillement », et non une prime d'habillement et de déshabillage, le conseil de prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard des articles 1135 du code civil et des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail ;

2° qu'en affirmant « qu'aucun accord d'entreprise ne vise la prise en charge de l'entretien de ces tenues » et que « seuls les temps d'habillement et de déshabillage sont concernés par la compensation financière visée dans les accords » cependant que la « prime d'habillement » visée à l'article 3 de l'accord du 13 mars 2008 avait nécessairement une portée différente de celle d'une « prime d'habillement et de déshabillage », le conseil de prud'hommes a dénaturé l'accord d'entreprise du 13 mars 2008 et a violé ce faisant l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles 5 de l'accord du 9 mai 2005 et 3 de l'accord du 13 mars 2008 qui ont le même objet et le même intitulé, que la prime « d'habillement », est la contrepartie

des seuls temps d'habillement et de déshabillage et ne couvre pas la prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 7 du code de procédure civile ;

Attendu que pour évaluer la somme due au salarié pour l'entretien de ses vêtements professionnels, le conseil de prud'hommes, après avoir relevé que l'intéressé ne justifiait pas des frais qu'il avait réellement exposés, s'est fondé sur une recherche réalisée à partir de différents sites internet, relative à la consommation en électricité et en eau nécessaire au fonctionnement d'un lave-linge, à l'amortissement du matériel utilisé au prorata du volume lavé, au coût de la poudre à laver et au temps nécessaire pour que les vêtements soient prêts à être réutilisés ;

Qu'en retenant ainsi des éléments qui n'étaient pas dans le débat, la cour d'appel [le conseil de prud'hommes] a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 mai 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Thionville ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Metz.

N° 11-21.113.

Société Trans Fensch
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Balat,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la portée de la violation de l'article 7 du code de procédure civile par le juge, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-11.607,
Bull. 2006, I, n° 505 (cassation).

N° 326

PRUD'HOMMES

Procédure – Préliminaire de conciliation – Clause de contrat instituant un préalable de conciliation – Mise en œuvre – Obligation (non) – Effets – Saisine directe du juge prud'homal – Possibilité – Portée

En raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure

de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend.

N° 327

5 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article L. 1411-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Médica France en qualité de médecin coordonnateur à temps partiel au sein d'un établissement pour personnes dépendantes, suivant contrat du 12 septembre 2005 qui comporte une clause de conciliation préalable en ces termes « en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à l'action contentieuse à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par Mme X... parmi les membres du conseil de l'ordre l'autre par le directeur d'établissement » ; que la salariée, après avoir pris acte de la rupture de son contrat de travail, a saisi la juridiction prud'homale pour voir juger que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour déclarer les demandes de la salariée irrecevables, l'arrêt retient que la clause de conciliation préalable obligatoire est licite ;

Attendu cependant, qu'en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend ;

Qu'en déclarant les demandes de la salariée irrecevables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-20.004.

Mme X...
contre société Médica France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Georges, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur une clause instituant un préalable de conciliation obligatoire constituant une fin de non-recevoir, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-13.366, *Bull.* 2007, I, n° 329 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'effet d'une clause contractuelle instituant un préalable de conciliation obligatoire en matière prud'homale, à rapprocher :

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-16.425, *Bull.* 2011, V, n° 285 (cassation), et les arrêts cités.

1° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant de succursale – Travailleur visé à l'article L. 7321-2 du code du travail – Activité du distributeur de produits au service du fournisseur – Relation d'exclusivité ou de quasi-exclusivité – Appréciation – Contrôle du juge – Principe de sécurité juridique – Compatibilité – Portée

2° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant de succursale – Travailleur visé à l'article L. 7321-2 du code du travail – Qualité de salarié – Cumul – Conditions – Détermination – Portée

1^o *Ne constitue pas une atteinte à la sécurité juridique le fait que les juridictions apprécient dans chaque cas l'importance, prépondérante ou non, de l'activité consacrée par un distributeur de produits au service du fournisseur, le contrôle juridictionnel constituant au contraire une garantie de sécurité pour ce dernier.*

Une cour d'appel en déduit à bon droit que les dispositions de l'article L. 7321-2 du code du travail ne sont pas contraires à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2^o *La qualité de salarié n'exclut pas l'application de l'article L. 7321-2 du code du travail dès lors que les conditions cumulatives posées par ce texte sont réunies.*

5 décembre 2012

Rejet
et cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-20.460 et 11-21.278 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 23 décembre 1998, les consorts X..., propriétaires d'un fonds de commerce de vente de carburants au détail situé à Caules (Var), connu sous le nom de « station Total », au vu de la marque de la société Total raffinage marketing (Total) apposée sur le point de vente et sur divers matériels installés par elle dans le cadre d'un contrat de commission, ont donné ce fonds de commerce en location-gérance à la société Sodcarbu,

constituée entre MM. Daniel et Thierry Y... et en cours d'immatriculation ; que selon la convention de location-gérance, la société Sodocarbu s'est engagée à exécuter pour l'avenir les obligations du contrat de commission conclu avec la société Total, lequel prévoyait la distribution en exclusivité essentiellement des produits fournis par cette dernière, à des prix et conditions imposés par elle ; que le 3 janvier 2005, le contrat de commission a été renouvelé pour trois ans entre les sociétés Sodocarbu et Total ; qu'il a pris fin de façon anticipée le 31 juillet 2007, M. Daniel Y... devant cesser son activité pour inaptitude physique ; que M. Thierry Y..., matériellement incapable d'exécuter seul les obligations issues du contrat de commission, a procédé à sa résiliation au nom de la société Sodocarbu ; que le contrat de location-gérance du 23 décembre 1998 avait perduré parallèlement par voie de renouvellements annuels ; que pour le fonctionnement de la société Sodocarbu, M. Daniel Y... était salarié, M. Thierry Y... était gérant minoritaire et salarié et aucun autre personnel n'était employé ; que le 7 avril 2008, MM. Y... ont saisi la juridiction prud'homale en revendiquant le bénéfice de l'article L. 781-1 du code du travail, alors applicable, recodifié sous les articles L. 7321-1 et suivants du même code, pour obtenir le paiement par la société Total de diverses sommes à titre de rappel de salaires et dommages-intérêts, pour non-respect de la durée légale du travail, du repos hebdomadaire et des congés annuels, des conditions d'hygiène et de sécurité, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que leur immatriculation au régime général de la sécurité sociale et l'indemnisation de la perte de leurs droits à la retraite et à l'assurance chômage ;

Sur le pourvoi n° 11-20.460 de la société Total :

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Total fait grief à l'arrêt de rejeter son « exception d'inconventionnalité », alors, selon le moyen :

1° que le principe de sécurité juridique impose la prévisibilité de la règle de droit et fait partie des droits protégés par la juridiction européenne au titre du droit à un procès équitable ; que le critère de presque exclusivité posé par l'article L. 7321-2 du code du travail n'est pas défini par ce texte et ne permet pas au fournisseur d'apprécier le risque de se voir imposer la mise en œuvre des dispositions précitées ; qu'en refusant d'accueillir l'exception d'inconventionnalité soulevée par la société Total qui établissait l'imprévisibilité de la règle de droit posée par l'article L. 7321-2 du code du travail, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que le principe de sécurité juridique impose la prévisibilité de la règle de droit et fait partie des droits protégés par la juridiction européenne au titre du droit à un procès équitable ; que le critère de presque exclusivité posé par l'article L. 7321-2 du code du travail, en l'absence de toute définition par le texte des conditions précises de son application ne permet pas de prévoir avec un degré suffisamment raisonnable de certitude, les conséquences pouvant en résulter ; qu'en refusant d'accueillir l'exception d'inconventionnalité soulevée par la société Total, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ne constitue pas une atteinte à la sécurité juridique le fait que les juridictions apprécient dans chaque cas l'importance, prépondérante ou non, de l'activité consacrée par un distributeur de produits au service du fournisseur et que le contrôle juridictionnel constitue au contraire une garantie de sécurité pour ce dernier, et en a déduit que les dispositions de l'article L. 7321-2 du code du travail ne sont pas contraires à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Total fait grief à l'arrêt de dire que les dispositions des articles L. 7321 et suivants du code du travail s'appliquent en leur principe aux rapports des parties et bénéficient de la même manière à MM. Daniel et Thierry Y..., alors, selon le moyen, *que nul ne peut bénéficier, au titre d'une même période des dispositions légales reconnaissant un statut de gérant de succursale et des bénéfices du statut de salarié ; qu'il n'était pas contesté que M. Daniel Y... était le salarié de la société Sodocarbu ; qu'en lui accordant aussi le bénéfice des dispositions applicables aux gérants de succursale, la cour d'appel a violé l'article L. 7321-2 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Daniel Y... avait exercé son activité au bénéfice exclusif de la société Total, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il pouvait revendiquer l'application de l'article L. 7321-2 du code du travail dès lors que les conditions cumulatives posées par ce texte étaient réunies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les quatrième, cinquième, sixième et septième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le pourvoi n° 11-21.278 de MM. Y... :

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du deuxième moyen :

REJETTE le pourvoi n° 11-20.460 formé par la société Total raffinage marketing et ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute MM. Daniel et Thierry Y... de leurs demandes de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil et pour travail le dimanche, l'arrêt rendu le 17 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-20.460 et 11-21.278.

*Société Total
raffinage marketing
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur le n° 1 :

**Sur l'appréciation des juges du fond relativement à la
condition de fourniture exclusive ou quasi-exclusive, à
rapprocher :**

Soc., 22 mars 2006, pourvoi n° 05-42.233, *Bull.* 2006, V,
n° 122 (3) (rejet), et les arrêts cités.

N° 328

STATUTS PROFESSIONNELS PARTI- CULIERS

Gérant de succursale – Travailleur visé à
l'article L. 7321-2 du code du travail – Clauses
du contrat de location-gérance – Inopposabilité –
Portée

*Les clauses du contrat liant le fournisseur à la société char-
gée de la distribution des produits ne peuvent être oppo-
sées au gérant agissant sur le fondement de l'arti-
cle L. 7321-2 du code du travail.*

*Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui rejette des
demandes d'indemnités de rupture et de dommages-
intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en
retenant que le contrat de location-gérance était à durée
déterminée.*

5 décembre 2012

***Rejet
et cassation partielle***

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-22.168
et 11-22.365 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un contrat de loca-
tion-gérance a été conclu le 28 décembre 1998 entre la
société Elf Antar France, aux droits de laquelle est
venue la société Total France, elle-même devenue
société Total raffinage marketing (Total), et la société
ANC, relatif au fonds de commerce de la station-service
de Colomars (06), pour une durée de trois ans à
compter du 4 janvier 1999 ; que ce contrat a été pro-
rogé, puis renouvelé jusqu'au 30 juin 2005 ; que le
18 septembre 2006, Mmes Nicole et Cécile X..., co-
gérantes de la société ANC, ont saisi la juridiction pru-
d'homale en revendiquant le bénéfice de l'arti-
cle L. 781-1 du code du travail, alors applicable,
recodifié sous les articles L. 7321-1 et suivants du
même code, pour obtenir le paiement par la société
Total de diverses sommes à titre de rappel de salaires et

d'indemnités, ainsi que leur immatriculation au régime
général de la sécurité sociale ;

Sur le pourvoi n° 11-22.168 de la société Total :

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :
(*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, pris en ses cinq dernières
branches, les quatrième et cinquième moyens : (*Publica-
tion sans intérêt*) ;

Sur le pourvoi n° 11-22.365 de Mmes X... :

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 781-1, recodifié sous les arti-
cles L. 7321-1, L. 7321-2 et L. 7321-3 du code du tra-
vail, ensemble l'article 1165 du code civil ;

Attendu que pour débouter Mmes X... de leurs
demandes d'indemnités de rupture et de dommages-
intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
l'arrêt retient que le contrat de location-gérance du
23 juin 2002 était prévu pour trois ans, jusqu'au
30 juin 2005, qu'il n'est donc établi, ni que la relation
contractuelle était à durée indéterminée, ni que la
volonté d'y mettre fin soit celle de la société Total,
qu'ainsi la rupture des relations entre les parties au
30 juin 2005 ne saurait être assimilée à la rupture d'un
contrat à durée indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les clauses du contrat
liant le fournisseur à la société chargée de la distribu-
tion des produits ne peuvent être opposées au gérant
agissant sur le fondement de l'article L. 7321-2 du code
du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi n° 11-22.168 formé par la
société Total raffinage marketing ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il
déboute Mmes X... de leurs demandes d'indemnités de
rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans
cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 7 juin 2011,
entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;
remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les par-
ties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et,
pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel
de Versailles, autrement composée.

N° 11-22.168 et 11-22.365.

*Société Total
raffinage marketing
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Foerst – Avocats : SCP Boré et Salve de Brunet-
on, SCP Piwnica et Molinié*

**Sur l'application des dispositions du code du travail et
sur le bénéfice subséquent des conventions collectives aux
gérants de succursales, à rapprocher :**

Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-41.242, *Bull.* 2009, V,
n° 89 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-14.175, *Bull.* 2011, V, n° 244 (cassation).

N° 329

TRANSACTION

Objet – Détermination – Etendue – Limites – Rupture du contrat de travail – Portée

Une transaction ne peut avoir pour objet de mettre fin à un contrat de travail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui déclare valable un acte ayant pour double objet de rompre le contrat de travail et de transiger.

5 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1232-2 et L. 1232-4 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 2044 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée verbalement par la société Etablissements Baudrin (la société) à compter du 14 septembre 2003 en qualité de chauffeur ; que le 13 janvier 2006, elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification du contrat en contrat à temps complet, de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de paiement de rappels de salaire, de primes et d'indemnités ; qu'en cours d'instance, après préliminaire infructueux de conciliation, les parties et leurs conseils ont signé, le 29 juin 2006, un accord intitulé « transaction » devant être homologué par le conseil de prud'hommes, aux termes duquel les parties décidaient de rompre le contrat de travail à effet du 2 juin 2006, l'employeur s'engageant à verser une indemnité et la salariée à se désister de l'instance pendante devant le conseil de prud'hommes ; que l'intéressée a invoqué la nullité de cette convention et repris ses demandes initiales, sauf à ce qu'il soit constaté que la rupture du contrat de travail était intervenue le 30 juin 2006 et qu'il soit jugé qu'elle était imputable à l'employeur ; que la société a été mise en redressement judiciaire le 4 décembre 2009, puis en liquidation judiciaire le 15 mars 2010 ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la salariée au titre de l'exécution et de la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient que l'accord prévoyait le départ négocié de l'intéressée, qu'il était intervenu avec le concours des avocats, dans des conditions assurant aux parties le respect de leurs droits respectifs et que la salariée avait bien eu l'intention de rompre son contrat de

travail dans la mesure où elle donne à cet acte la portée juridique d'une rupture du contrat de travail en ne poursuivant plus à titre principal la résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Attendu cependant qu'une transaction ne peut avoir pour objet de mettre fin à un contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, selon ses propres constatations, l'acte du 29 juin 2006 ayant pour double objet de rompre le contrat de travail et de transiger, il en résultait que la transaction n'avait pu être valablement conclue, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-15.471.

Mme X...
contre Mme Y..., agissant en qualité
de mandataire liquidateur
de la société
Les Etablissements Baudrin,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'impossibilité de rompre un contrat de travail par transaction, à rapprocher :

Ch. mixte, 12 février 1999, pourvoi n° 96-17.468, *Bull.* 1999, Ch. mixte, n° 1 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 26 octobre 1999, pourvoi n° 97-42.846, *Bull.* 1999, V, n° 411 (cassation).

N° 330

ALSACE LORRAINE

Contrat de travail – Repos et congés – Repos dominical – Inobservation par l'employeur – Procédure de référé de l'inspecteur du travail – Domaine d'application – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 3134-15 du code du travail, disposition particulière aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'inspecteur du travail peut, notwithstanding toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de

vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux articles L. 3134-10 à L. 3134-12.

Selon l'article L. 3134-11 du même code, lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public.

Il en résulte que le pouvoir reconnu à l'inspecteur du travail peut s'exercer dans tous les cas où, alors que l'emploi dans l'établissement de salariés le dimanche est interdit, il est procédé néanmoins à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, quels que soient la taille de l'établissement ou le statut juridique des personnes qui y travaillent.

Viola les textes susvisés la cour d'appel qui, saisie par un inspecteur du travail d'Alsace-Moselle d'une demande de fermeture dominicale d'un magasin exploité le dimanche par les cogérants d'une société en nom collectif, dit n'y avoir lieu à référé au motif inopérant tiré de l'absence de qualité de salarié de ces cogérants, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'établissement, où le travail dominical était interdit, était cependant ouvert tous les dimanches.

12 décembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche, qui est recevable ;

Vu les articles L. 3134-11 et L. 3134-15 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, statuant en référé, que la société en nom collectif (SNC) Nive, filiale à 95 % de la société PMDIS, exploite sous l'enseigne Vet'affaires, à Forbach (Moselle), un magasin de vente au détail de vêtements et de linge de maison à bas prix ; que ce magasin est ouvert tous les dimanches de 10 heures à 19 heures, l'ouverture étant assurée par les seuls trois cogérants statutaires de la SNC, non titulaires de contrats de travail ; que soutenant qu'il existait en réalité un lien de subordination caractérisant de tels contrats entre ces associés personnes physiques et les deux sociétés, l'inspecteur du travail de la 4^e section de la Moselle a, par actes d'huissier du 27 juin 2008, assigné en référé celles-ci devant un président de tribunal de grande instance afin notamment de voir ordonner la fermeture dominicale immédiate du magasin ;

Attendu que pour rejeter cette demande et dire n'y avoir lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel amenée à se prononcer définitivement sur la qualification juridique des cogérants de la société Nive, l'arrêt retient, d'abord, que cette décision n'a pas d'incidence dans la présente espèce en l'absence d'identité entre les prétendus cogérants concernés par le jugement correctionnel et ceux assurant actuellement l'ouverture domi-

nicale du magasin Vet'affaires de Forbach ; ensuite, que le trouble manifestement illicite n'est pas caractérisé, l'admission de celui-ci supposant au préalable que soit reconnue la qualité de salarié aux cogérants associés apparents de la société Nive, ce qui implique une recherche de lien de subordination éventuel à l'égard de la société PMDIS nécessitant un examen approfondi des conditions d'emploi et relevant du seul pouvoir du juge du fond ;

Attendu cependant, d'abord, qu'aux termes de l'article L. 3134-15 du code du travail, disposition particulière aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux articles L. 3134-10 à L. 3134-12 ; ensuite, que selon l'article L. 3134-11 du même code, lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public ; qu'il en résulte que le pouvoir reconnu à l'inspecteur du travail peut s'exercer dans tous les cas où, alors que l'emploi dans l'établissement de salariés le dimanche est interdit, il est procédé néanmoins à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, quels que soient la taille de l'établissement ou le statut juridique des personnes qui y travaillent ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le magasin de Forbach, où le travail dominical était interdit, était cependant ouvert tous les dimanches, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants tirés de l'absence de qualité de salarié des cogérants assurant cette ouverture, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 11-13.100.

*Inspecteur du travail,
compétent pour le canton de Forbach
contre société PMDIS,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Blatman – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les pouvoirs de l'inspecteur du travail en matière d'emploi illicite de salariés, dans le même sens que :

Soc., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-68.413, *Bull.* 2011, V, n° 93 (cassation).

N° 331

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Tenue vestimentaire des salariés – Port obligatoire d'une tenue de travail – Entretien du vêtement de travail – Charge – Limites – Détermination – Portée

Si, la cour d'appel qui a relevé que l'employeur imposait le port de tenues de travail aux salariés, en a déduit à bon droit qu'il devait assurer l'entretien de ces tenues, elle ne pouvait pour autant lui prescrire de mettre en place un système de ramassage, de lavage et de repassage chaque semaine, des tenues sales, et de remise à disposition, la semaine suivante, des tenues propres dans des casiers prévus à cet effet, sans porter atteinte à son pouvoir de direction.

12 décembre 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que Mme X... et seize autres salariés de la société Castorama France exploitant un magasin de bricolage à Anglet ont saisi la juridiction prud'homale statuant en référé pour obtenir la prise en charge par leur employeur des frais d'entretien de leur tenue de travail obligatoire et le paiement d'une provision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes et de lui prescrire le ramassage chaque semaine des tenues sales, leur lavage et repassage, leur remise à disposition la semaine suivante dans des casiers destinés à cet effet, alors, selon le moyen :

1° que constituent des frais professionnels les dépenses exposées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur ; que lorsque l'employeur impose au salarié, pour des raisons de contact avec la clientèle ou de stratégie commerciale, le port d'une tenue de travail qu'il met à sa disposition, l'entretien de cette tenue de travail ne crée des frais professionnels que dans la mesure où il engendre pour le salarié des dépenses plus élevées que celles qu'il aurait exposées pour l'entretien de ses vêtements personnels, s'il les avait portés au travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la tenue de travail obligatoire fournie par l'employeur se compose d'une chemise ou chemisette, d'un pantalon, d'une parka ou d'un gilet sans manche en polaire et que ces vêtements ne présentent aucune particularité, sinon de comporter un logo à l'enseigne de l'entreprise ; qu'il en résulte que l'entretien de cette tenue de travail obligatoire ne crée, pour le salarié, aucune dépense supplémentaire par rapport à l'entretien de ses propres vêtements, qu'il aurait portés s'il n'avait bénéficié de la tenue de travail mise à sa disposition par l'employeur ; qu'en décidant néanmoins que

l'entretien de cette tenue de travail devait être supporté par l'employeur, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations, a violé les articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

2° qu'en présence d'une contestation sérieuse sur l'obligation dont l'exécution est réclamée, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier ; que l'existence d'un trouble manifestement illicite suppose une violation caractérisée des dispositions légales ou réglementaires ; qu'en l'espèce, au regard de la composition des tenues de travail obligatoires qui ne présentent aucune spécificité par rapport à des vêtements personnels, l'entretien de ces tenues de travail n'engendre pas nécessairement des dépenses supplémentaires, ni par conséquent de frais exposés par les salariés pour leur activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur ; qu'il en résulte que l'obligation, pour l'employeur, de prendre en charge l'entretien des tenues de travail des salariés était à tout le moins sérieusement contestable et que le refus de l'employeur de mettre en place un système de prise en charge de l'entretien de ces tenues de travail ne constituait pas un trouble manifestement illicite ; qu'en accordant néanmoins aux salariés une provision sur les frais d'entretien de leur tenue de travail et en ordonnant à l'employeur de prendre en charge l'entretien des tenues de travail des salariés, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile, ensemble les articles R. 1455-6 et R. 1455-7 du code du travail ;

3° que lorsqu'elle n'est pas prévue par des dispositions légales ou réglementaires pour des questions d'hygiène et de sécurité, la fourniture d'une tenue de travail par l'employeur constitue un avantage en nature pour les salariés dont les vêtements personnels sont préservés d'usure et de dégradation ; que cet avantage compense la sujétion résultant de l'obligation de porter cette tenue de travail spécifique ; que mettre à la charge de l'employeur l'entretien de ces tenues de travail obligatoires revient à accorder aux salariés qui en bénéficient un avantage injustifié par rapport aux autres salariés qui assument seuls la charge de l'entretien des vêtements personnels qu'ils portent au travail ; qu'en l'espèce, elle faisait valoir que la prise en charge de l'entretien des tenues de travail obligatoires, par l'employeur, aurait eu pour effet de rompre l'égalité entre salariés, les salariés non soumis à l'obligation de porter une tenue de travail obligatoire ne pouvant exiger un avantage comparable ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen déterminant des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que seuls les frais que le salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être remboursés par ce dernier ; qu'en conséquence, le salarié qui sollicite le remboursement des frais exposés pour l'entretien de la tenue de travail imposée par l'employeur doit justifier de la réalité et du montant de ces frais ; que le seul fait qu'il soit tenu de porter une tenue de travail obligatoire ne suffit pas à établir la réalité et l'importance des frais exposés pour l'entretien de cette tenue de travail ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour accorder à chacun des demandeurs la somme de 2 500 euros à titre de provision sur les frais d'entretien de leur tenue de travail exposés pendant 5 ans, à relever que les salariés produisaient deux devis établis par des entreprises de pressing et évaluaient le coût d'un lavage à 1,50 euro, soit 552 euros par an, sans constater

que les salariés justifiaient qu'ils avaient dû effectivement exposer des frais pour l'entretien de leur tenue de travail, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

5° que les parties peuvent convenir qu'en contrepartie de l'avantage que constitue la mise à disposition gratuite, par l'employeur, d'une tenue de travail, le salarié prendra à sa charge l'entretien de cette tenue de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les contrats de travail des dix-sept salariés prévoient expressément qu'ils assureront l'entretien des vêtements de travail dont le port est exigé par leurs fonctions et qui sont mis à leur disposition gratuitement par l'entreprise ; qu'en la condamnant néanmoins à prendre en charge l'entretien des tenues de travail de ces dix-sept salariés, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; que la clause du contrat de travail qui met à la charge du salarié les frais engagés pour les besoins de son activité professionnelle est réputée non écrite ;

Et attendu qu'ayant constaté que le port d'une tenue de travail était obligatoire pour les salariés et qu'il était inhérent à leur emploi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux conclusions prétendument délaissées, qui étaient inopérantes, a, à bon droit, ordonné à l'employeur de prendre en charge leur entretien, nonobstant la clause contractuelle contraire, et accordé aux salariés une provision à valoir sur les frais qu'ils avaient d'ores et déjà exposés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu le principe fondamental de la liberté d'entreprendre ensemble les articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu que s'il résulte de ces deux derniers textes que l'employeur doit assurer l'entretien des tenues de travail dont il impose le port au salarié, il lui appartient de définir dans l'exercice de son pouvoir de direction, les modalités de prise en charge de cet entretien ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que la société Castorama France devait prendre en charge l'entretien des tenues de travail des salariés, lui a prescrit de mettre en place un système de ramassage, de lavage et de repassage chaque semaine, des tenues sales, et de remise à disposition, la semaine suivante, des tenues propres dans des casiers prévus à cet effet ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement en ce qu'il prescrit à la société Castorama France, pour les dix-sept salariés, le ramassage chaque semaine des tenues sales, leur lavage et repassage, leur remise à disposition la semaine suivante dans des casiers destinés à cet effet sous astreinte de 200 euros par jour de retard à

compter de sa notification, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-26.585.

Société Castorama France
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Mariette – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la prise en charge des frais d'entretien du vêtement de travail par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 06-44.044, Bull. 2008, V, n° 108 (rejet).

N° 332

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Délai d'un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Reprise du paiement du salaire – Limites – Cas – Période non travaillée et non rémunérée d'un contrat à temps partiel annualisé – Portée

Si l'employeur reste tenu de rechercher un reclassement au salarié à son poste de travail après expiration du délai d'un mois suivant la constatation de l'inaptitude, il n'a pas à verser le salaire correspondant à l'emploi occupé par le salarié pendant la période non travaillée et non rémunérée d'un contrat à temps partiel annualisé.

12 décembre 2012

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., a été engagée, le 27 janvier 1997, par la société VVF Vacances Belambra, devenue société Belambra Clubs, par un contrat à durée indéterminée, à temps partiel annualisé ; qu'elle a été victime d'un accident du travail le 22 août 2005 ; qu'elle a été déclarée lors de la seconde visite de reprise du 10 décembre 2007 : « inapte à la reprise de son activité professionnelle antérieure et inapte à la reprise d'une activité au sein des locaux VVF de Lozari » ; qu'elle a été licenciée le 21 mars 2008 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 1226-11 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée un rappel de salaire pour la période du 10 janvier au 21 mars 2008, l'arrêt retient que l'employeur n'ayant pas licencié la salariée dans le délai d'un mois suivant la date de l'examen médical de reprise, il devait lui verser une rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupait avant la suspension de son contrat de travail, peu important que la période annuelle du mois d'octobre à mars corresponde à une période non travaillée et non rémunérée ;

Attendu, cependant que si l'employeur reste tenu de rechercher un reclassement au salarié à son poste de travail après l'expiration du délai d'un mois suivant la constatation de l'inaptitude, il n'a pas à verser le salaire correspondant à l'emploi occupé par le salarié pendant la période non travaillée et non rémunérée d'un contrat de travail à temps partiel annualisé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Belambra Clubs à payer à Mme X... la somme de 3 788 euros à titre de rappel de salaires pour la période du 10 janvier au 21 mars 2008, l'arrêt rendu le 29 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute Mme X... de sa demande de rappel de salaires ;

Dit n'y avoir lieu à modification des dépens devant les juges du fond.

N° 11-23.998.

*Société Belambra Clubs,
anciennement société Belambra (VVF)
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 333

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Effets – Contrat de transition professionnelle – Absence de cause – Portée

En l'absence de motif économique de licenciement, le contrat de transition professionnelle n'a pas de cause et l'employeur est alors tenu à l'obligation de préavis et des congés payés afférents, sauf à tenir compte des sommes déjà versées.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, retient que la totalité de l'indemnité de préavis a été versée par l'employeur à Pôle emploi, alors que seules les sommes versées par l'employeur au salarié pouvaient être déduites de la créance au titre de l'indemnité de préavis.

12 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 18 décembre 2006 par contrat à durée indéterminée à temps partiel en qualité d'agent d'accueil par la société Cinéma lorrain Cinélor, qui exploite la salle de cinéma Empire à Saint-Dié-des-Vosges ; que le contrat de travail rappelait que, conformément à l'article L. 212-4-4 du code de travail, chaque journée de travail ne devait comporter qu'une seule coupure d'activité qui devait pas excéder 2 heures ; qu'invoquant l'existence de temps de coupure supérieurs au temps de travail, des temps d'activité inférieurs à 1 h 30 et le défaut de respect de la réglementation des contrats de travail à temps partiel, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais, sur le second moyen :

Vu les articles L. 1234-9 du code du travail et 3 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 ;

Attendu qu'en l'absence de motif économique de licenciement, le contrat de transition professionnelle n'a pas de cause et l'employeur est alors tenu à l'obligation du préavis et des congés payés afférents, sauf à tenir compte des sommes déjà versées ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis l'arrêt retient que la totalité de l'indemnité de préavis a été versée par l'employeur à Pôle emploi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules les sommes versées par l'employeur à la salariée pouvaient être déduites de la créance au titre de l'indemnité de préavis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt rendu le 10 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-23.421.

*Mme X...
contre société Cinélor.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Flores – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Haas, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'absence de motif du licenciement économique et l'obligation du préavis et des congés payés afférents de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 5 mai 2010, pourvoi n° 08-43.652, Bull. 2010, V, n° 104 (cassation partielle).

N° 334

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Prise d'acte par un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle – Prise d'acte au cours d'une période de suspension du contrat de travail – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Manquements suffisamment graves – Nécessité – Portée

Ayant estimé que l'employeur d'un salarié avait commis des manquements suffisamment graves, une cour d'appel en a exactement déduit que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par ce salarié, intervenue au cours d'une période de suspension consécutive à un accident du travail, produisait les effets d'un licenciement nul.

12 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 septembre 2010), que Mme X... a été engagée le 25 octobre 2005 par la société Ambulances Alluets 95 JCD en qualité de chauffeur ambulancier, d'abord par contrat de travail à durée déterminée, ensuite à durée indéterminée ; que, victime d'un accident du travail le 9 juillet 2007, elle a bénéficié d'un arrêt de travail jusqu'au 5 août suivant inclus, puis a repris son activité sans avoir été soumise à la visite médicale de reprise ; qu'après avoir saisi le conseil de prud'hommes dès le 29 juin 2007 de demandes tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ainsi qu'au paiement de diverses sommes à titre d'indemnités ou de rappels de salaire, elle a pris acte le 26 octobre 2007 de la rupture de son contrat de travail aux torts de la société ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de décider que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement nul, de le condamner à payer à la salariée diverses sommes et à lui remettre un bulletin de paie, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes à sa décision alors, selon le moyen :

1° que lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail pour des faits qu'il reproche à son

employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ; qu'en l'espèce, la société Ambulance Alluets avait fait valoir que les faits invoqués par Mme X... étaient soit non avérés soit insuffisamment graves pour justifier la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ; que la cour d'appel a constaté qu'effectivement la salariée n'établissait pas que l'employeur se serait rendu coupable de travail dissimulé ni qu'il aurait omis de régler le travail de nuit ou des heures supplémentaires et autres congés payés réclamés ; qu'elle a retenu, pour dire que la rupture devait produire les effets d'un licenciement nul, que l'employeur avait commis des manquements à ses obligations en matière de paiement de salaires et d'accessoires de salaires ; qu'en statuant ainsi sans avoir recherché, comme elle y avait pourtant été invitée, si ces manquements étaient suffisamment graves pour justifier la rupture du contrat de travail à ses torts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1235-1 du code du travail, ensemble au regard des articles L. 1231-1, L. 1237-2, L. 1233-1, L. 1233-2, L. 1235-1 et L. 1235-9 du code du travail ;

2° que lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail pour des faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ; que cette rupture ne produit pas les effets d'un licenciement nul lorsque la prise d'acte intervient à la suite d'une prescription d'arrêt de travail consécutive à un accident du travail avant toute visite médicale de reprise a fortiori lorsque le salarié qui a pris acte de la rupture a, dès le lendemain, commencé à travailler pour un autre employeur ; qu'en retenant, le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 1226-9 et R. 4624-21 du code du travail du même code ;

3° que l'article 17 bis de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (3085) prévoit dans son paragraphe 2) « Durées et taux d'indemnisation » sous paragraphe C relatif aux « Absences pour accident du travail » le paiement par l'employeur d'un complément de rémunération assurant une garantie de ressource aux ouvriers qui, après un an d'ancienneté, sont victimes d'un accident du travail ayant entraîné une « incapacité de travail d'une durée d'au moins vingt-huit jours » ; qu'en l'espèce, la salariée avait été victime d'un accident du travail le 9 juillet 2007 ; qu'elle avait, à raison de cet accident bénéficié d'arrêts de travail qui s'étaient prolongés jusqu'au 5 août inclus c'est-à-dire pendant moins de vingt-huit jours ; qu'en condamnant néanmoins l'employeur au paiement du complément de rémunération, la cour d'appel a violé l'article 17 bis de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (3085) ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté qu'à la suite d'un accident du travail, la salariée avait été en arrêt de travail du 9 juillet au 5 août 2007, soit pendant 28 jours, la cour d'appel a exactement retenu que celle-ci devait bénéficier du paiement de la totalité de son salaire pendant cette période conformément aux

dispositions de l'article 17 *bis* de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport ;

Attendu, ensuite, qu'ayant estimé que l'employeur avait commis des manquements suffisamment graves, la cour d'appel en a exactement déduit que la prise d'acte par la salariée de la rupture de son contrat de travail, intervenue pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à l'accident du travail, devait produire les effets d'un licenciement nul, peu important qu'elle ait ensuite travaillé pour le compte d'un autre employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.324. *Société Ambulances Alluets 95 JCD contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par un salarié produisant les effets d'un licenciement nul, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-23.516, *Bull.* 2012, V, n° 22 (cassation).

N° 335

SPORTS

Règlement – Football – Charte du football professionnel – Joueurs professionnels – Définition – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 500 de la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective, que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel.

12 décembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} juillet 2000 en qualité de joueur professionnel par la société AJA Football sans contrat de travail écrit, moyennant une rémunération mensuelle de 1 525 euros ; que soutenant que le club de football lui avait indiqué que son contrat de travail à durée déterminée ne serait pas renouvelé au terme de la saison 2005/2006, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 500 de la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective ;

Attendu qu'il résulte du texte susvisé que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaires et de congés payés afférents, l'arrêt retient qu'en sa qualité de joueur titulaire d'une licence amateur, le salarié ne relève pas de la Charte du football professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen, du chef de la demande de rappel de salaire sur le fondement de la Charte du football professionnel, entraîne, par voie de conséquence, la cassation sur le quatrième moyen, du chef de la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de souscription par l'employeur d'un régime de prévoyance ;

Et, sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 1245-1 et L. 1245-12 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité de requalification, l'arrêt retient qu'une indemnité de requalification est due lorsqu'il y a requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et que tel n'est pas le cas en l'espèce, les parties étant liées, dès l'origine, à défaut de tout contrat écrit, par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien d'une demande en requalification en contrat à durée déterminée, que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le deuxième moyen, du chef de la demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, entraîne, par voie de conséquence, la cassation sur le troisième moyen, du chef des demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité de licenciement ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-14.823.

M. X... contre société AJA Football.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado

Sur la valeur de convention collective de la Charte du football professionnel, dans le même sens que :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.783, *Bull.* 2012, V, n° 246 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 336

STATUTS PROFESSIONNELS PARTI-CULIERS

Emplois domestiques – Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation – Concierges rattachés au régime dérogatoire de la catégorie B – Contrat de travail – Accessoire – Logement de fonction – Attribution – Obligation du propriétaire ou du principal locataire – Portée

Selon l'article L. 771-1 devenu L. 7211-2 du code du travail auquel se réfère l'article 18 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, dans sa rédaction alors applicable, sont considérées comme concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions.

Il en résulte que le salarié engagé au titre du régime légal des concierges et rattaché au régime dérogatoire de la catégorie B excluant toute référence à un horaire précis doit être logé au titre d'accessoire à son contrat de travail dans l'immeuble où il exerce ses fonctions, ce qui implique l'attribution d'un logement de fonction.

12 décembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 771-1 devenu L. 7211-2 du code du travail et l'article 18 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le premier de ces textes, auquel se réfère le second, que sont considérées comme concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions ; qu'il en résulte que le salarié engagé au titre du régime légal des concierges et rattaché au régime dérogatoire de la catégorie B excluant toute référence à un horaire précis doit être logé au titre d'accessoire à son contrat de travail dans l'immeuble où il exerce ses fonctions, ce qui implique l'attribution d'un logement de fonction ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 juin 2003 par le syndicat des copropriétaires « Couronne de Fabron », alors représenté par le

cabinet Sigma, syndic de la copropriété, en qualité de gardien-concierge à service permanent, catégorie B ; que dans le même temps les parties ont conclu un contrat de bail portant sur un appartement de type F4 au sein de la résidence Couronne, pour un loyer mensuel de 609,80 euros, pour une durée de 6 ans à compter du 2 juin 2003 ; que M. X... a été mis à la retraite le 31 mai 2007 ; que soutenant qu'il aurait dû bénéficier, en vertu de l'article L. 7211-1 du code du travail et de la convention collective applicable, d'un logement de fonction dont le loyer ne pouvait excéder 180 euros, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement de rappels de salaires conventionnels, au remboursement de loyers et de la taxe d'habitation comme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2005 et 2006 ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient que l'article L. 771-1 devenu L. 7211-2 du code du travail se borne à donner une définition légale du concierge, qu'il ne formule aucune obligation quant à la fourniture par l'employeur d'un logement de fonction pour les salariés de catégorie B, que dans sa rédaction applicable en l'espèce eu égard à la date du contrat de travail, l'article 20 de la convention collective nationale de travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles dispose uniquement que le contrat de travail peut prévoir l'attribution d'un logement de fonction ; que l'attribution d'un logement de fonction ne constituait donc nullement, alors, une obligation conventionnelle ; qu'en rayant les dispositions du contrat de travail type relatives au logement de fonction et en concluant avec son salarié un bail d'habitation de droit commun, l'employeur n'a donc pas méconnu ses obligations, l'attribution d'un logement de fonction ayant été contractuellement exclue ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes au titre du remboursement des loyers indûment réglés et des taxes d'habitation et d'ordures ménagères pour les années 2005 et 2006, l'arrêt rendu le 9 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-20.653.

M. X...
contre syndicat
des copropriétaires
Couronne de Fabron.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 337

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Temps passé à la douche – Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage – Assimilation – Critères – Moment – Portée

Il résulte de l'article 3, paragraphe 3.1, de l'accord d'entreprise Sanest du 10 novembre 1999 que la rémunération du temps passé à la douche en fin de service, en application des dispositions de l'article R. 232-2-4, devenu R. 3121-2, du code du travail, ne peut valoir contrepartie au temps d'habillage nécessaire lors de la prise de poste pour revêtir la tenue dont le port est obligatoire.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt, qui après avoir estimé le temps nécessaire à la douche prise en fin de service, habillage et déshabillage compris ainsi que celui consacré aux opérations de déshabillage et d'habillage afin de revêtir, en début de service, la tenue de travail obligatoire, a fixé la contrepartie financière du temps d'habillage et de déshabillage à l'arrivée sur le lieu de travail que l'employeur avait refusé de payer en l'intégrant dans la rémunération du temps de douche.

12 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 juin 2001) qu'au sein de la société Sanest qui exerce une activité de maintenance et de nettoyage industriel, un accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail a été signé le 10 novembre 1999 suivi d'un avenant du 24 novembre de la même année qui prévoit que le temps passé à la douche sera rémunéré à raison d'un quart d'heure par jour travaillé ; que les négociations ultérieures en vue de déterminer les modalités de rémunération des temps d'habillage et de déshabillage n'ayant pas abouti, l'employeur, par note de service du 23 avril 2008, a informé les salariés que « le temps passé aux douches, d'habillage et de déshabillage est rémunéré à hauteur de 20 minutes par jour à compter du 1^{er} avril 2008 » ; que M. X..., salarié de la société Sanest depuis le 11 octobre 1999, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une contrepartie financière au titre du temps d'habillage et de déshabillage, en faisant valoir que cette contrepartie ne pouvait se confondre avec celle perçue au titre des temps de douche ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1^o que l'article 3, paragraphe 3.1, de l'accord d'entreprise du 10 novembre 1999 modifié par l'avenant du 24 novembre 1999 rémunère à hauteur d'un quart

d'heure par jour travaillé le temps consacré par les salariés à l'ensemble des opérations de douche, habillage et déshabillage ; qu'en retenant au contraire que cette disposition ne concernait que le temps de douche, à l'exclusion des opérations d'habillage et de déshabillage nécessitées par le port d'une tenue de travail, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, le texte susvisé ;

2^o que la rémunération du temps passé à la douche en fin de vacation comprend nécessairement le temps consacré à se dévêtir, de sorte qu'en retenant que l'article 3, paragraphe 3.1, de l'accord d'entreprise du 10 novembre 1999 modifié par l'avenant du 24 novembre 1999 ne concernait pas le temps de déshabillage, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, le texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article 3, paragraphe 3.1, de l'accord d'entreprise du 10 novembre 1999 que la rémunération du temps passé à la douche en fin de service, en application des dispositions de l'article R. 232-2-4, devenu R. 3121-2, du code du travail, ne peut valoir contrepartie au temps d'habillage nécessaire lors de la prise de poste pour revêtir la tenue dont le port est obligatoire ;

Et attendu, ensuite, que contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel, après avoir estimé que le temps nécessaire à la douche prise en fin de service, habillage et déshabillage compris, était de 15 minutes et que celui consacré aux opérations de déshabillage et d'habillage afin de revêtir, en début de service, la tenue de travail obligatoire, s'élevait à 10 minutes, a fixé la contrepartie financière du seul temps d'habillage et de déshabillage à l'arrivée sur le lieu de travail ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.884.

*Société Sanest
contre M. X...*

Président : M. Gosselin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Mariette – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 338

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Frais professionnels – Frais de transport – Frais de transports publics – Prise en charge par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 3261-2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 qui impose aux employeurs la

prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon la situation géographique de cette résidence.

Justifie légalement sa décision le conseil de prud'hommes qui ne limite pas cette prise en charge aux seuls déplacements effectués dans la région Ile-de-France.

12 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Paris 17 décembre 2010), rendu en dernier ressort, que M. X... a été engagé le 11 mai 2000 par la Société nationale de radio diffusion Radio France (la société) alors qu'il demeurait à Cléden Poher (29270), puis qu'il s'est installé dans les Yvelines en novembre 2000 pour enfin s'établir dans l'Eure-et-Loir à partir de 2006 ; que la société a pris en charge à hauteur de 50 % le coût de l'abonnement de transport de ce salarié limité « aux parcours compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports dans la région Ile-de-France » ; qu'ayant sollicité en vain la prise en charge à hauteur de 50 % de son abonnement SNCF couvrant le trajet de Chartres à Paris pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} décembre 2010, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à payer une somme à titre de complément de remboursement de frais de transport pour la période d'abonnement du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} décembre 2010, alors, selon le moyen :

1^o que l'obligation faite à l'employeur de prendre en charge la moitié du prix des titres d'abonnements souscrits par un salarié pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ne comprend que les trajets effectués dans les limites du secteur géographique de ce lieu de travail ; qu'en énonçant, pour dire que la société Radio France était tenue de supporter la moitié des frais de transport de M. X..., qu'aucune disposition ne limitait la prise en charge à la seule région Ile-de-France pour les salariés habitant hors de celle-ci, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 3261-2 et R. 3261-1 du code du travail ;

2^o que l'obligation faite à l'employeur de prendre en charge la moitié du prix des titres d'abonnements souscrits par un salarié pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ne s'applique qu'aux trajets de nature professionnelle ; que ne revêt pas un caractère professionnel le trajet effectué entre le lieu de travail et la résidence que le salarié aurait fixée dans une autre région, pour des raisons personnelles ; qu'en refusant de prendre en compte les raisons de l'éloignement géographique du lieu de résidence du salarié par rapport à son lieu de travail et leur incidence sur le caractère professionnel ou non professionnel du trajet effectué entre les deux, le conseil de prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3261-2 et R. 3261-1 du code du travail ;

3^o qu'une partie à un contrat ne peut modifier unilatéralement les conditions contractuelles initiales ; qu'il est constant que M. X... vivait en Ile-de-France au moment de son recrutement en 2000 et qu'il a déménagé en Eure-et-Loir, d'abord à Lucé, en 2006, puis à Lèves en 2009, ce dont il résulte que la somme correspondant à la moitié des frais de transport a été modifiée en cours de contrat et que sa prise en charge supposait l'acceptation de l'employeur, auquel elle ne pouvait être imposée ; qu'en jugeant néanmoins que l'employeur était tenu de rembourser le salarié à hauteur de la moitié des frais, quel qu'en soit le montant total, et nonobstant son augmentation liée au changement de résidence du salarié, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 3261-2 et R. 3261-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'article L. 3261-2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 impose aux employeurs la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sans distinguer selon la situation géographique de cette résidence ;

Et attendu qu'ayant retenu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne limite cette prise en charge aux déplacements effectués dans la région Ile-de-France, le conseil de prud'hommes a, par ce seul motif, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inutile, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.089.

*Société nationale de radio diffusion
Radio France
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Ballouhey – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 339

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Indemnités – Indemnité d'occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles – Bénéfice – Conditions – Absence de mise à disposition effective d'un local professionnel – Portée

Le salarié peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition.

12 décembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mai 2011), que M. X... a été engagé en qualité de directeur de région par la société Torraspapel dont l'activité est régie par la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers cartons ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que la société Torraspapel fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié une certaine somme à titre d'indemnité pour occupation du domicile personnel, alors, selon le moyen :

1° qu'un salarié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité d'occupation professionnelle du domicile privé lorsqu'il a de son propre chef exécuté une partie de ses tâches à son domicile ; qu'en condamnant la société Torraspapel au versement d'une indemnité pour occupation professionnelle du domicile privé, sans rechercher ni vérifier si l'exercice par M. X... d'une partie de son travail à son domicile personnel lui avait été imposé ou même demandé par la société ou si ce dernier n'avait pas de son propre chef pris la liberté de travailler une partie de la semaine chez lui, ce qui est exclusif du droit au paiement d'une telle indemnité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 et 1134 du code civil, L. 1121-1 et L. 1221-1 du code du travail ;

2° qu'en se fondant sur la circonstance selon laquelle « les commerciaux exerçant en dehors de l'Ile-de-France n'avaient pas de bureau pour gérer et stocker leurs dossiers clients, pour se connecter aux données et aux informations fournies, lire les courriels, y répondre... » pour faire droit à la demande indemnitaire du salarié, sans répondre au moyen par lequel la société Torraspapel faisait valoir qu'ayant refusé la proposition qui lui avait été faite de se voir mettre à disposition un local loué avec ligne téléphonique et accès internet le salarié ne pouvait soutenir avoir été contraint de travailler chez lui et prétendre en conséquence au paiement d'une indemnité d'occupation professionnelle de son domicile privé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'à titre subsidiaire et en toute hypothèse, visant à la compensation de la sujétion qu'elle cause au salarié et au remboursement de frais professionnels, l'indemnité d'occupation à titre professionnel du domicile privé est soumise à la prescription quinquennale ; la cour d'appel ayant fixé le montant de l'indemnité à 960 euros par an, M. X... ne pouvait dès lors en tout état de cause prétendre qu'au paiement d'une somme de 4 800 euros, correspondant à cinq années de rappel d'indemnité ; qu'en lui accordant une somme de 7 680 euros correspondant à huit années de rappel d'indemnité, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 3245-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni de la procédure que la fin de non-recevoir tirée du délai de prescription ait été invoquée devant les juges du

fond qui n'avaient pas le pouvoir de la relever d'office ; que le moyen est de ce chef nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, ensuite, que le salarié peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le salarié, à l'instar des commerciaux travaillant en dehors de l'Ile-de-France, ne disposait pas de bureau pour gérer et stocker ses dossiers clients, se connecter aux données et aux informations fournies par l'entreprise, lire les courriels et y répondre ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.502.

*Société Torraspapel France
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur l'indemnisation de la sujétion que constitue l'occupation à titre professionnel du domicile, à rapprocher :

Soc., 7 avril 2010, pourvois n° 08-44.865, 08-44.866, 08-44.867, 08-44.868 et 08-44.869, Bull. 2010, V, n° 86 (rejet).

N° 340

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –
Domaine d'application – Exclusion – Cas

La régularisation de congés payés indus à laquelle procède l'employeur ne constitue pas une demande en justice soumise au principe de l'unicité d'instance.

18 décembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société C & K Components en qualité de régleur-conducteur moulage et titulaire de plusieurs mandats de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, délégué syndical et conseiller prud'homme, a saisi la juridiction prud'homale le 5 février 2009 de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de restitution de cinq jours de congés payés régularisés par l'employeur, alors, selon le moyen, que

toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ; que les droits à régularisation détenus par l'employeur au titre des cinq jours de congés payés accordés par anticipation à M. X... en avril 2003 sont nés et ont été révélés avant la saisine du conseil de prud'hommes de Lons-le-Saunier ayant abouti au jugement du 18 janvier 2007, confirmé en appel ; que la société C & K Components ne s'étant pas prévalu de ces indus de congés payés lors de cette première instance, le principe d'unicité de l'instance lui interdisait de procéder ultérieurement à une régularisation à ce titre ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Mais attendu que la régularisation de congés payés indus à laquelle procède l'employeur ne constitue pas une demande en justice soumise au principe de l'unicité d'instance ; que, par ce motif de pur droit, les parties en ayant été avisées, l'arrêt se trouve justifié ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. X... au titre du chômage partiel, au titre de l'indemnité de panier de nuit et à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, l'arrêt rendu le 17 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 11-13.813.

M. X...

contre société C & K Components.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 341

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Mesure admissible – Motif légitime – Relations
entre l'employeur et le salarié – Documents dont

seul l'employeur dispose – Documents nécessaires à la protection des droits des salariés –
Communication – Conditions – Détermination

Le respect de la vie personnelle du salarié et le secret des affaires ne constituent pas en eux-mêmes un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, dès lors que le juge constate que les mesures demandées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

La procédure prévue par l'article 145 du code de procédure civile n'étant pas limitée à la conservation des preuves et pouvant aussi tendre à leur établissement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a retenu que les salariées justifiaient d'un motif légitime à obtenir la communication de documents nécessaires à la protection de leurs droits, dont seul l'employeur disposait et qu'il refusait de communiquer.

19 décembre 2012

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-20.526 et 10-20.528 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 20 mai 2010), que Mmes X... et Y... ont été engagées par la société nationale Radio France en qualité de régisseuse de production et occupent l'une et l'autre, depuis le 1^{er} janvier 1987, un poste de chargée de réalisation radio ; qu'elles sont classées en groupe de qualification B.21 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles ; que soutenant que de nombreux chargés de réalisation placés dans une situation identique perçoivent une rémunération plus importante que la leur et sont classés dans une catégorie supérieure, elles ont saisi la juridiction prud'homale de référé d'une demande tendant, sur le fondement du motif légitime prévu par l'article 145 du code de procédure civile, à obtenir la communication par l'employeur de différents éléments d'information concernant ces autres salariés et susceptibles, selon elles, d'établir la discrimination dont elles se plaignent ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens et griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Radio France fait grief à l'arrêt de lui ordonner de communiquer aux salariées, avant tout procès et sous astreinte, les contrats de travail, avenants, bulletins de paie de certains autres salariés de l'entreprise, ainsi que le montant des primes de sujétion distribuées depuis 2000 à ces mêmes personnes, les tableaux d'avancement et de promotion des chargés de réalisation travaillant dans la même société, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 1134-1 du code du travail, toute action fondée sur une discrimination n'est recevable que si le salarié est en mesure de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence de celle-ci ; qu'en autorisant le salarié à obtenir, avant tout procès, la communication des pièces destinées, non pas à confirmer les présomptions de discrimination nécessaires à l'introduction de son action, mais simplement à révéler l'existence d'une éventuelle disparité de traitement, ce qui ne correspond pas « à une preuve dont pourrait dépendre la solution du litige », mais à une preuve nécessaire à l'introduction même de l'action, la cour d'appel a inversé les règles particulières de la preuve en matière de discrimination en violation tant du texte susvisé que de l'article 145 du code de procédure civile ;

2° que n'est pas légalement admissible au regard, ni de l'article 9 du code civil, ni de l'article L. 1121-1 du code du travail, ni de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme, la mesure d'instruction ordonnant, avant toute procédure au fond, la communication des contrats de travail, bulletins de paie, calcul des primes et tableaux des avancements et promotions de douze salariés de la société Radio France entièrement étrangers au litige, au mépris du respect dû, tant à leur vie privée qu'au secret des affaires ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes et convention susvisés ainsi que, par fausse application, l'article 145 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le respect de la vie personnelle du salarié et le secret des affaires ne constituent pas en eux-mêmes un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, dès lors que le

juge constate que les mesures demandées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées ;

Et attendu que la procédure prévue par l'article 145 du code de procédure civile n'étant pas limitée à la conservation des preuves et pouvant aussi tendre à leur établissement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a retenu que les salariées justifiaient d'un motif légitime à obtenir la communication de documents nécessaires à la protection de leurs droits, dont seul l'employeur disposait et qu'il refusait de communiquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-20.526 et 10-20.528.

*Société nationale
de radiodiffusion
Radio France
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le respect de la vie personnelle du salarié et l'application de l'article 145 du code de procédure civile, dans le même sens que :

Soc., 10 juin 2008, pourvoi n° 06-19.229, *Bull.* 2008, V, n° 129 (rejet), et l'arrêt cité.

125120100-000313 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

